

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
VALENCIENNES METROPOLE (C.A.V.M)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLUi de Valenciennes Métropole
Concernant la construction d'un nouveau
Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S)
sur la commune de SEBOURG

DOSSIER D'APPROBATION

B – Dossier d'enquête publique

Laurent DEGALLAIX

DOCUMENT CORRIGÉ DANS LE CADRE DE LA
PROCÉDURE DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire de Valenciennes
Métropole en date du 15 avril 2024





Valenciennes, le 04-07-2023

Le Président

à

Monsieur Christophe HERVOUET
Président
Tribunal Administratif
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

Direction de l'Urbanisme

CM/NB/2023/0601

Affaire suivie par : Cécile MATTIOLI

Tel 03.27.096.159

Lettre recommandée avec AR

Objet : Enquête publique sur les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole

PJ : Notices des projets d'évolution du PLUi

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit quatre évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole :

- une Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de création de cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes par délibération CC-2022-149 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

- une Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de création d'une nouvelle caserne de pompiers à Sebourg par délibération CC-2022-151 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

- une Révision allégée du PLUi pour le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escout par délibération CC-2022-150 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

- une Modification du PLUi par délibération CC-2022-152 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

En conséquence, et conformément aux articles R.123-5 du code de l'environnement et à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de l'organisation d'une enquête publique unique portant sur ces projets d'évolution du PLUi, qui pourrait se dérouler de mi-septembre à mi-octobre 2023, dans les 4 communes concernées par ces 4 procédures à savoir Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escout et Monchaux-sur-Ecaillon.

.../...

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général • CS 60227 • 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Président sans indication de nom.

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, vous trouverez, ci-joint, les notices des projets d'évolution.

Dès leur désignation, le service Planification de la Direction de l'Urbanisme ne manquera pas d'adresser au commissaire enquêteur une copie des dossiers complets soumis à enquête publique et une copie numérique de ces dossiers et se tiendra disponible pour l'organisation de réunions de préparation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.



Le Président,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à l'Habitat,
au Renouvellement Urbain, à l'Urbanisme et
à l'Urbanisme Commercial

Jean-Marcel GRANDAME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 17/07/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039

59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E23000101 / 59

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Dossier n° : E23000101 / 59

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE

Objet : Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi.

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Territoire(s) concerné(s) : Communes d' Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg,
Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Monsieur le Président,

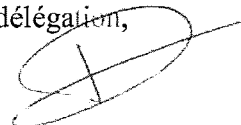
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné **Madame Laurence CARTELET, urbaniste, demeurant 20 rue Ledoux, VILLERS GUISLAIN (59297) (tel : 03 27 74 93 18 ; portable : 06 16 07 27 51) en qualité de commissaire enquêteur** et Madame Marinette BRULÉ (tel : 03.27.82.33.29) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

13/07/2023

N° E23000101 /59

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 13/07/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi.

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Territoire(s) concerné(s) : Communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L. 153-44 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Laurence CARTELET, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

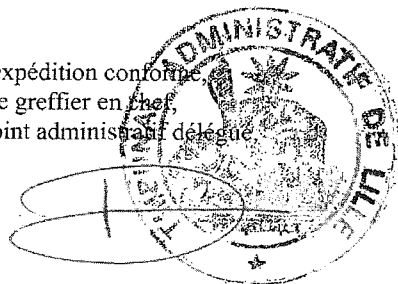
~~**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, à Madame Laurence CARTELET et à Madame Marinette BRULÉ.~~

Fait à Lille, le 13/07/2023

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

27/07/2023

N° E23000101 /59 (2)

le président du tribunal administratif

Décision modificative du territoire concerné du 27/07/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative aux projets d'évolutions du Plui sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu la décision N°E23000101/59 en date du 13/07/2023 par laquelle le tribunal a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu le courriel en date du 26/07/2023, par lequel la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole informe que la procédure a pris du retard sur deux villes, l'enquête se fera uniquement pour les deux procédures de déclarations de projet des communes de Sebourg et Aulnoy-lez-Valenciennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L. 153-44 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°E23000101/59 en date du 13/07/2023 est annulée.

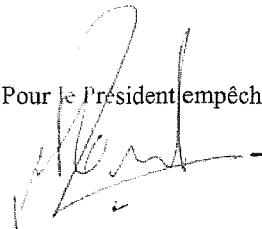
ARTICLE 2 : Madame Laurence CARTELET, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus et Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, à Madame Laurence CARTELET et à Madame Marinette BRULÉ.

Fait à Lille, le 27/07/2023

Pour le Président empêché,



Marc PAGANEL

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°31-23

PORTANT ouverture de l'enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

NOUS, Président de la Communauté d'Agglomération "Valenciennes Métropole" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « Valenciennes Métropole » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;

VU l'article L123-6 du Code de l'Environnement qui permet de procéder à une enquête publique unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 ;

VU Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

VU Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 ;

VU la délibération CC-0222-149 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

VU la délibération CC-0222-151 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

VU la décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commissaire enquêtrice chargée de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées lors des réunions d'examen conjoint du 8 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2023-6978 sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes, en date du 20 avril 2023, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2023-6979 sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg, en date du 20 avril 2023, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier des deux projets de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

APRÈS concertation avec la commissaire enquêtrice, relative à l'organisation de la procédure ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole est le document de planification de l'agglomération, établi pour les dix années à venir. Approuvé le 11 mars 2021, il a été modifié par délibérations du 23 juin 2022 et du 27 juin 2023. Deux déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ont été prescrites par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022. La première concerne le projet de création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-Lez-Valenciennes, la seconde concerne le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg.

Une enquête publique unique de **31 jours consécutifs est prescrite du lundi 13 novembre 2023 à 9h jusqu'au mercredi 13 décembre à 18h** portant sur les deux déclarations de projet d'intérêt général et

Accuse de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-A1
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relatives à ces deux déclarations.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues

L'autorité responsable du projet est Valenciennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le siège se situe 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Toute information peut être obtenue auprès de la direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole (Tél : 03 27 096 170).

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué de deux volets comprenant les éléments suivants pour chacune des deux déclarations de projet :

Volet administratif :

- La délibération de prescription ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Volet technique :

- Projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi :
 - La notice explicative ;
 - Les pièces avant modification ;
 - Les pièces après modification ;
 - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
 - La note en réponse aux demandes des Personnes Publiques Associées (PPA) uniquement pour le projet de création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes.

Un dossier unique comprenant :

- La lettre de saisine du tribunal administratif ;
- La désignation de la commissaire enquêtrice ;
- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
- L'avis de publicité d'enquête ;

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : Sièges de l'enquête publique

Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20231024-31-23-AI Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023
--

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée d'une part sous forme dématérialisée et d'autre part sur supports papier.

6.1 Les dossiers d'enquête publique sont consultables en version numérique sur le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>

Ce site est accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Ils seront aussi consultables sur la page :

<https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

6.2 Un accès aux dossiers complets en version papier seront disponibles dans les mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Modalités de participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra émettre ses observations selon différents modes d'expression :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Madame la commissaire enquêtrice, mis à disposition au siège de l'enquête fixé à l'article 5 et dans les lieux d'enquête publique fixés à l'article 8 ci-après ; aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice
sur les projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20231024-31-23-AI Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023
--

Les courriers adressés à la commissaire enquêtrice seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête. Les observations électroniques feront l'objet d'une publication sur le registre numérique et seront visibles de tous.

Dès la publication du présent arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra, à ses frais, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole, au 2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public afin qu'il puisse consulter le dossier, présenter ses observations et propositions (écrites ou orales) aux lieux, dates et heures suivants :

Commune	Lieu	Date	Heures
Aulnoy-lez-Valenciennes	Mairie	Lundi 13 novembre 2023	9h - 12h
Sebourg	Mairie	Samedi 18 novembre 2023	9h - 12h
Trith-Saint-Léger	Mairie	Samedi 2 décembre 2023	9h - 12h
Sebourg	Mairie	Samedi 2 décembre 2023	14h – 17h
Sebourg	Mairie	Mercredi 13 décembre 2023	9h – 12h
Aulnoy-lez-Valenciennes	Mairie	Mercredi 13 décembre 2023	15h - 18h

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans l'Observateur de l'Avesnois et La Voix du Nord.

Cet avis sera affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de Valenciennes Métropole et dans les mairies de d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Cet avis sera également publié sur les sites internet suivants :

- Site de la communauté d'agglomération : <https://valenciennes-metropole.fr>
- Registre électronique : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- Site des mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

ARTICLE 10 : Clôture de l'exercice

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Après clôture de la procédure d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions recueillies ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Elle adressera simultanément une copie du rapport, et des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

Dès leur réception, le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, adressera une copie du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice aux Maires d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger et à Monsieur le Préfet du Nord, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête. Le rapport, les conclusions et avis seront par ailleurs publiés sur le site internet de Valenciennes Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à *Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

ARTICLE 12 : Adoption des deux déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi

Au terme de l'enquête publique, les deux projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice, seront soumis à délibération du Conseil Communautaire pour approbation.

Après approbation, le PLUi mis en compatibilité sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Valenciennes Métropole et fera l'objet d'un affichage au siège de Valenciennes Métropole ainsi que dans les mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Le présent arrêté a été établi en 7 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Préfet du Nord,
- 1 exemplaire adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- 1 exemplaire adressé à la commissaire enquêtrice,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire de Sebourg,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire de Trith-Saint-Léger,
- 1 exemplaire conservé par Valenciennes Métropole.

ARTICLE 14 : Exécution

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Madame la commissaire enquêtrice, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;**
- **Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et sa publication ;**
- **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**



Fait à Valenciennes, le **24 OCT. 2023**

Monsieur Le Président Laurent DEGALLAIX

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023



Région des Hauts de France

Département du Nord

ENQUETE PUBLIQUE portant sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg.

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

RAPPORT d'enquête publique	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023 Référence de l'enquête : N°E23000101/59 L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus
Objet	Enquête publique relative aux évolutions des PLUi de Valenciennes Métropole - Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration - Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
Siège de l'enquête	Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : <u>2, place de l'Hôpital Général</u> <u>- CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.</u>
Maitre d'Ouvrage	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
Commissaire enquêteur	Laurence Cartelet

SOMMAIRE

LEXIQUE	4
I. cadre du projet	6
1. Article L123-6 du code de l'environnement	6
I.1. L'objet de l'enquête publique	7
I.2. Le cadre légal et réglementaire.....	7
I.3. Les caractéristiques générales du projet.....	13
I.3.1. Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.....	13
I.3.2 Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration	45
I.4. Le parcours de la concertation	83
I.4.1. Concertation préalable non obligatoire	83
I.4.2. Examen conjoint des personnes publiques associées	83
I.4.2.1. Examen conjoint des personnes publiques associées : Déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.	84
I.4.2.2. Examen conjoint des personnes publiques associées : Déclaration de projet d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez Valenciennes et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.	89

II. L'organisation et le déroulement de l'enquête	91
II.1. Désignation du commissaire enquêteur	91
II.2. L'organisation de la contribution publique	91
II.3. La composition du dossier d'enquête	96
II.4. Le déroulement de la procedure d'enquete	98
II.5. L'information du public	100
II.6. Le climat de l'enquête	101
II.7. La clôture de l'enquete	102
III. La contribution publique	102
III.1. La relation comptable des observations	102
III.2. Compte-rendu des observations	106
III.3. Analyse qualitative des observations et demandes du commissaire-enquêteur du dossier d'enquête portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes metropole	106
III.4. Analyse qualitative des observations et demandes du commissaire-enquêteur du dossier d'enquete concernant la création d'un nouveau cimetiére à Aulnoy-Lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi	119
Délibération de la ville de trith Saint Leger annexée au registre d'enquête publique : annexée au registre d'enquête public le 13 décembre 2023	131
Conclusion du Rapport	138

LEXIQUE

Abréviation	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
BASIAS	Base de données d’Anciens Sites Industriels et Activités de service destinée au grand public, notaires, aménageurs afin de d’apprécier les enjeux d’un terrain en raison des activités qui s’y sont déroulées
BASOL	BAse de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAPH	Communauté d’Agglomération de la Porte du Hainaut
CBS	Coefficient de Biotope par Surface : il désigne la part (le pourcentage) d’une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la Nature (surface végétalisée et/ou favorable aux écosystèmes locaux et aux espèces locales) dans la surface totale d’une parcelle à aménager ou aménagée. Dans le cadre d’un urbanisme durable, ce coefficient vient en complément du « coefficient d’occupation des sols » ; il vise non seulement à conserver un certain taux de foncier non imperméabilisé et non artificialisé, mais aussi des services écosystémiques ; il peut s’appliquer tant sur des parcelles destinées à la construction neuve que sur des zones déjà construites et en cours de rénovation et c’est l’un des nouveaux « outils de gestion de la consommation d’espace ». En France il est officialisé par la loi ALUR qui le propose sans l’imposer aux SCOT et PLU qui par contre doivent prendre en compte la biodiversité. Cette loi invite aussi les plans locaux d’urbanisme (PLU) à protéger le foncier agricole (et donc à limiter la périurbanisation) et à prendre en compte la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques). Un des enjeux des CBS est d’ajouter de la nature en ville, sans pour autant agrandir la ville, par exemple en végétalisant des murs, clôtures, toitures, etc.
CDPENAF	La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l’artificialisation des terres agricoles. Ce dispositif s’inscrit dans un développement du territoire par le maintien et le

	développement d'une agriculture périurbaine.
CIS	Centre d'incendie et de secours
DP	Déclaration de projet
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles ; service déconcentré du ministère de la Culture dans chaque région française
EPCI	Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
MRAe	Mission Régionale de L'Autorité environnementale
NGF	Nivellement Général de la France : constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUo
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	Personnes Publiques Associées
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIMOUV	Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois : est l'autorité organisatrice des Transports sur les deux agglomérations de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut.
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Hauts-de-France
ZDH	Zone à Dominante Humide
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

I. CADRE DU PROJET

Les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg font parties de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropoles, Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de planification. La communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021. Depuis, le PLUi a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération en conseil communautaire en date du 23 juin 2022, et d'une modification approuvée le 27 juin 2023.

Les procédures de Déclaration de Projet au titre du Code de l'Urbanisme interviennent lorsque les réalisations de projets nécessitent une évolution du PLUi. Les procédures de déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLUi (au titre du Code de l'Urbanisme est une procédure accélérée et simplifiée permettant de mettre en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'opérations d'aménagement présentant un intérêt général.

1. Article L123-6 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

2. Par décision du tribunal administratif de Lille du 27 Juillet 2023 :

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative aux projets d'évolutions du Plui sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu le courriel en date du 26/07/2023, par lequel la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole informe que la procédure a pris du retard sur deux villes, l'enquête se fera uniquement pour les deux procédures de déclarations de projet des communes de Sebourg et Aulnoy-lez-Valenciennes ;

L'enquête publique porte sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

I.1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

I.2. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Principaux articles :

Code de l'urbanisme : articles R.153-15, L.104-3 ; R.104-8, L.153-54 à L153-59, L.300-6, R.104-33, R.153-13, L.153-49, L.153-54

Rappel des articles principaux :

Article L300-6 du code de l'urbanisme

L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à

enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article R104-33 du code de l'urbanisme

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Autorité compétente

Article R153-15 du code de l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de

construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme)

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

Article L153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Cadre légal et réglementaire

Source Ministère du logement et de L'habitat durable : la déclaration de projet.

L'enquête publique est régie par les articles L 123-1 issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant « engagement national pour l'environnement » et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de

rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Il y a là **une différence fondamentale avec la déclaration de projet prise sur le fondement de L'article L. 126-1 du code de l'environnement** qui prévoit que *"lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du [code de l'environnement], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée".*

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. Issue de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du

PLU. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. **Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.**

Il n'est pas possible d'appliquer de manière simultanée les articles L. 126-1 du code de l'environnement et L. 300-6 du code de l'urbanisme. En effet, chaque déclaration de projet correspond à une catégorie de projets bien définie :

- Le projet en cause est un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique "Bouchardeau" : il entre obligatoirement dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Sont ici visés les projets publics soumis à étude d'impact, le champ de l'enquête publique étant aligné sur celui des études d'impact ;

- Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser

l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

Typologies des projets : des projets d'intérêt général

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : **elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.**

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. **Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.**

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

Article L300-1 du code de l'urbanisme

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des **équipements collectifs** ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des

actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

I.3. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

L'enquête publique porte sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg :

I.3.1. UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A SEBOURG ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DE VALENCIENNES METROPOLE RELATIVE A CETTE DECLARATION

I.3.1.1 LA COMPOSITION DU DOSSIER

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte aucun sommaire détaillant l'ensemble des pièces du dossier.

- La notice de présentation

Le dossier soumis à enquête publique est constitué par une notice de déclaration de projet dont l'intitulé est le suivant :

« Déclaration de projet Construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS, sur la commune de Sebourg ».

Le sommaire de la notice de présentation comprend :

- le cadre juridique et réglementaire,
- la présentation du projet,
- l'évaluation environnement,

- la mise en compatibilité du PLUi
- La note complémentaire

La note complémentaire non paginée, est intitulée « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) sur la commune de Sebourg. Cette note fait apparaître le sommaire suivant :

- Localisation du Projet
 - Contexte topographique et géologique
 - Desserte en réseaux
 - Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole
 - Zone 1AUL et OAP
- Deux planches A dont l'intitulé est le suivant :
 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Planche A version approbation Mars 2021
 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Planche A version modifiée décembre 2022

L'avis conforme de la Mission régionale de l'autorité environnementale

La note d'intention du Contrôleur Général Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord.

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi :

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

Le Ministère du Logement et du développement durable a établi une fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

D'après cette fiche technique deux éléments doivent être distincts :

- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.*

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »

COMPOSITION DU
DOSSIER :

- dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,
- évaluation environnementale le cas échéant,
- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP)

Source : DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme

Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun sous dossier permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi

I.3.1.2 LA DECLARATION DE PROJET

Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole

Localisation et présentation du projet

Présentation du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est un service public destiné à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Les SDIS sont des acteurs majeurs de la défense et de la sécurité civile. Il dépend du conseil départemental auquel il est rattaché.

Dans le cadre de leurs compétences, les sapeurs-pompiers exercent les missions suivantes :

- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement, secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent être également amenés à réaliser des missions annexes à leur champ de compétence comme la capture d'animaux errants, le transport de malades, la fouille de locaux, le dégagement de véhicules, etc. D'autres missions n'incombant pas aux Sapeurs-pompiers peuvent être réalisées contre remboursement, et si l'activité opérationnelle le permet : nids de guêpes, transport d'eau, etc...

L'implantation des centres d'incendie et de secours répond à un objectif de délai de réponse pour la couverture des risques courants pour un premier moyen de secours fixé à 15 minutes sur plus de 95 % du territoire du département du Nord.

Le SDIS de Sebourg

Site actuel

Suite à la fermeture du centre de secours de la commune de Jenlain en 2018 (dont les effectifs et la zone d'intervention ont été intégrés à la reconstruction et au dimensionnement du nouveau centre de secours de la commune de Le Quesnoy), le centre de secours de Sebourg est aujourd'hui positionné au coeur d'une zone rurale entre les centres de secours de plus grande importance localisés dans les communes d'Onnaing et de Quiévrechain (7,5 km et 7,8 km au nord) au nord, Le Quesnoy (11,4 km au sud) et Valenciennes (14,8 km à l'ouest).

Le périmètre de la couverture opérationnelle du centre de secours de Sebourg concerne prioritairement les communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth et Bry. Ces 5 communes rurales voient leur population croître au fil des ans pour atteindre 7235

habitants au recensement de 2019 et un territoire à couvrir de près de 32 km². Mécaniquement, le centre de secours de Sebourg se doit de répondre à une croissance du nombre d'interventions sur un territoire à vocation résidentielle très dynamique

Le centre de secours actuel de Sebourg se situe 2, rue de Remonval sur la parcelle cadastrée section C n°1633 d'une contenance de 645 m², propriété de la commune.

Le centre de secours accueille 22 sapeurs pompiers volontaires dans deux bâtiments distincts totalisant une surface cumulée de 72.8 m² de locaux. La surface de locaux est particulièrement inadaptée pour répondre aux besoins de l'effectif du CIS.

A l'intérieur de ces bâtiments dans un état de délabrement avancé, les conditions de vies sont très précaires pour les sapeurs - pompiers.

D'une superficie de 645 m², la parcelle actuelle ne dispose pas de réelles possibilités d'extension pour répondre aux besoins de 22 sapeurs-pompiers.

Situé dans le tissu ancien du centre bourg, la voirie d'accès présente par ailleurs une largeur de chaussée d'environ 2,90 m et impacte très fortement et négativement l'accessibilité lors des départs et retours d'interventions au CIS actuel.



Site projeté et faisant l'objet du présent dossier

Vu l'état totalement inadaptés et l'état de dégradations alarmant des bâtiments, le SDIS 59 et le maire de la commune de Sebourg se sont réunis et ont étudiés différents sites d'implantation pour envisager la reconstruction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur un autre site.

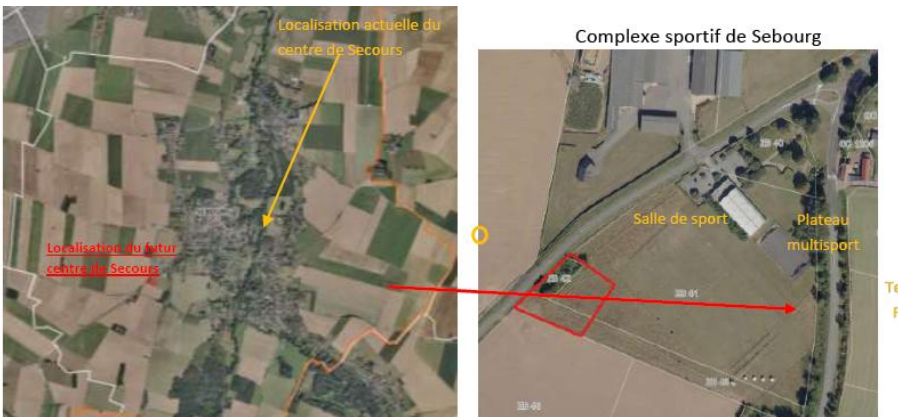
Au final, une emprise foncière de 3500 m² de surface située en entrée de ville le long de la RD 250 à proximité immédiate du complexe sportif de Sebourg a été retenue.

Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.

Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparaît dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M

Le nouveau site d'implantation envisagé pour le futur Centre de Secours Incendie de Sebourg est situé au Sud – Ouest du territoire communal, en entrée de ville le long de la route de Curgies, Route Départementale n°250, au lieu-dit « Haie André Toine », à proximité immédiate du pôle d'équipements sportifs de la commune.

Ce nouveau site, d'une superficie totale d'environ 3.500 m² sera issu, après l'établissement d'un nouveau document d'arpentage, d'un découpage parcellaire des parcelles cadastrées section ZB n°41 et 43, toutes deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42, actuellement en friche, propriété privée en cours d'acquisition.



Le site d'implantation a été retenu afin de répondre aux enjeux de desserte opérationnelle et d'accessibilité du SDIS 59 qui sont identifiées par le SDACR pour couvrir efficacement son périmètre d'intervention. Il se situe à environ 900 mètres du centre de secours actuel.

L'intérêt général

Les centres de secours sont des outils opérationnels primordiaux dans la réussite d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie ou un secours à personne.

Dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS 59 a pris la décision de relocaliser le centre de secours de Sebourg afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire conformément à la proposition 2020 du S.D.A.C.R.

Le centre de secours de Sebourg rentre dans la catégorie des Centres de Première Intervention du SDIS 59 dans son organisation opérationnelle.

La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence.

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi

Concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

Concernant l'intérêt général

La notion d'intérêt général :

La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. De plus, la mise en compatibilité par déclaration de projet, contrairement à la procédure de révision, ne nécessite ni l'organisation d'une concertation publique préalable, ni de délibération de lancement. La consultation des personnes publiques associées est, par ailleurs remplacée par une réunion d'examen conjoint.

La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Source : Ministère du Logement et du développement durable, fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Le juge est donc amené à vérifier que, eu égard aux conditions dans lesquelles elle a été prise et aux mesures d'accompagnement qui l'entourent, tout en satisfaisant à l'objectif d'intérêt général, cette décision ne porte pas une atteinte excessive aux autres intérêts en présence.

Au regard de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi, nous avons établi le plan suivant :

- Le bilan coûts/ avantages ou inconvénients / avantages
- La cohérence du parti pris de l'aménagement
- Le résumé pour lesquelles d'un point de vue environnementale le projet a été retenu

Le bilan couts / avantages

Le bilan coûts / avantages ne fait l'objet d'aucun chapitre ou sous-partie dans le dossier soumis à enquête publique.

La commissaire enquêtrice apporte des déclinaisons possibles au regard du dossier soumis à enquête publique :

Ce site faisant l'objet de la présente déclaration de projet présente les avantages suivants :

- Rapidité d'intervention avec un accès direct sur la route départementale 250 reliée à la RD 934, la RD649 et à l'autoroute E19 – A2 en 5- 10 minutes.
- Proximité des lieux d'intervention
- Meilleure couverture et gain de temps
- Possibilité de s'étendre et de disposer de bâtiments neufs et adaptés aux besoins d'intervention et du personnel.

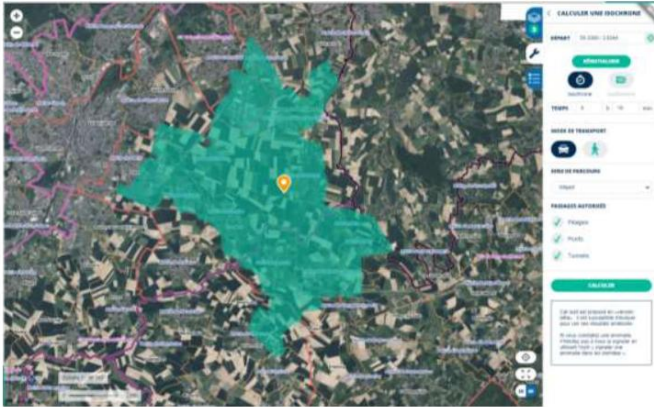
En termes de qualité des lieux de travail du nouveau centre de secours accueillant 22 sapeurs pompiers volontaires et d'efficacité du travail.

Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales à prévoir en terme de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total **de 439m²** de surface utile à construire.

- Pour assurer une réponse aux besoins de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de lutte contre les incendies et d'organisation des secours d'urgence

Cette nouvelle localisation du centre de secours permet donc de garantir un niveau de sécurité optimisé pour la population des communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth, Bry voir même au-delà si nécessaire. Cette nouvelle

localisation permet de maintenir un délai de réponse pour la couverture du risque courant inférieur à 15 minutes prévue au SDRAC de 2012 du SDIS 59



Cartographie isochrone établie à partir du site Géoportail démontre, sur la base d'un temps de trajets en véhicule motorisé, que le périmètre d'intervention du futur centre de secours est couvert et accessible aux services de secours en moins de 9 min.

Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.

Le coût de l'opération :

Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparaît dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €.

A noter que cette information du coût de la nouvelle construction figure dans la partie :

« 2.2. Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigus vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la notice de présentation de la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg.

Les inconvénients sont les suivants :

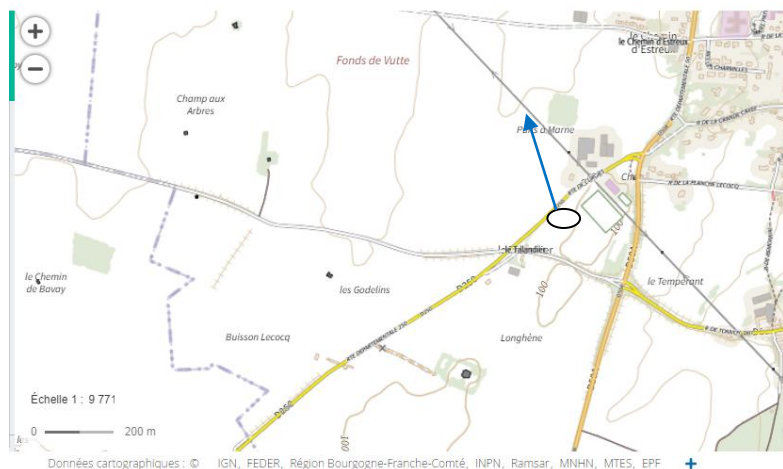
- Impact sur l'entrée de village

Le village de Sebourg dispose de patrimoine et de richesses architecturales et patrimoniales.

Un écrin de verdure pour une église classée monument historique. Sebourg est un village du valenciennois, son église médiévale symbolise le riche patrimoine rural des environs. Maisons et fermes de briques rouges typiques de la région. Situé sur l'ancienne voie romaine reliant Bavay à Tournai, le village est mentionné dès 1089. Haut lieu de pèlerinage, l'église de Sebourg est construite à partir du XIIe siècle et modifiée au XVIIe siècle. Son clocher baroque domine

toute la vallée de l'Aunelle depuis 1697. Dédiée à Saint-Druon, le patron des bergers, un ermite qui vint se retirer et mourut à Sebourg en 1189. L'église abrite ses reliques et deux gisants, celui d' Henri de Sebourg et de son épouse Jeanne de Cysoing. Sur les rives de l'Aunelle, le village abrite un moulin à farine, un château, des chapelles et des oratoires., une cascade

- Impact des ruissellements engendrés par la réalisation du CIS.
: le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.



Sens de ruissellement en fonction des courbes topographiques de la carte IGN au 1/25 000 ème, en direction de l'Aunelle.

- Artificialisation d'un milieu naturel.
- Sécurisation des sorties compte tenu de la présence d'un virage depuis le village de Sebourg

La cohérence du parti pris d'aménagement

Ce chapitre sur la cohérence du parti pris d'aménagement ne figure pas au dossier.

La commissaire enquêtrice apporte des déclinaisons possibles au regard du dossier soumis à enquête publique :

La cohérence du parti pris d'aménagement :

- Faciliter un accès aux sapeurs-pompiers volontaires. En effet le futur projet étant desservi par une voirie départementale en entrée de ville et non par une ruelle en

milieu résidentiel, ce qui entrave fortement leurs mouvements, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront d'une amélioration du délai de rassemblement et d'arrivée sur les lieux.

- La présence de grands axes comme cité précédemment, permettra une amélioration du temps de réponse sur Sebourg, ainsi que sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry et Eth en cas d'urgence et de demande supplémentaire d'effectifs.
- Le projet est situé dans une zone d'habitations et d'équipements peu dense et accueillera une activité non génératrice de nuisances. En effet, les seules habitations à proximité sont situées à des distances de 100 et 150 mètres du projet à vol d'oiseau.
- Le site du projet est localisé en entrée de ville au sud de la commune de Sebourg sur une partie des espaces délaissés du complexe sportif qui sert d'espace de transition entre la partie urbanisée et la plaine agricole. Le site et ses abords immédiats ne constituent ni un lieu récréatif pour la population riveraine ni un élément esthétique notable du paysage communal de Sebourg, Toutefois le site étant situé en entrée de ville, l'intégration paysagère et architecturale du projet de Centre d'Incendie et de Secours constituera un enjeu important.
- De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole. Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole. Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte.
- Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites ou de monuments historiques.
- La cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue pour la construction du nouveau centre de secours de SEBOURG. Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles.
- Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours de Sebourg n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site de projet n'est pas situé au sein d'espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1, cœur de nature, corridors écologique ...)

Le résumé pour lesquelles d'un point de vue environnementale le projet a été retenu

Ce chapitre n'apparaît pas dans le dossier soumis à la présente enquête publique.

Cependant en reprenant différents éléments apparaissant dans le dossier soumis à enquête publique, il est possible d'établir le résumé suivant :

- Le site du projet est localisé en entrée de ville au sud de la commune de Sebourg sur une partie des espaces délaissés du complexe sportif, actuellement en friche qui sert d'espace de transition entre la partie urbanisée et la plaine agricole. Le site et ses abords immédiats ne constituent ni un lieu récréatif pour la population riveraine ni un élément esthétique notable du paysage communal de Sebourg, **Toutefois le site étant situé en entrée de ville, l'intégration paysagère et architecturale du projet de Centre d'Incendie et de Secours constituera un enjeu important.**
- Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites ou de monuments historiques.
- La cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue pour la construction du nouveau centre de secours de SEBOURG. Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles.
- Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours de Sebourg n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site de projet n'est pas situé au sein d'espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1, cœur de nature, corridors écologique ...)

I.3.1.3 LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi et du code de l'urbanisme

I.3.1.3.1 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments

prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable

Les articles L.151-2 du code de l'urbanisme et suivants précisent les pièces du PLU, notamment que le PLU comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

De ces articles du code de l'urbanisme et de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable, il en ressort le plan suivant que nous reprendrons :

- La synthèse récapitulative des modifications envisagées
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- L'orientation d'aménagement et de programmation
- Le règlement
- Le zonage
- L'absence de nécessité d'évaluation environnementale et l'étude d'incidence
- Le résumé non technique

I.3.1.3.2. LA SYNTHÈSE RÉCAPITULATIVE DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole

Ce chapitre : synthèse des modifications envisagées n'apparaît pas dans le dossier soumis à enquête publique

La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :

Présentation de la future réglementation envisagée

Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NI existant.

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».

→ Seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

I.3.1.3.3. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLUi

1. Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu

Article L151-4 du code de l'urbanisme

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.** (...)»*

Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)

Article R151-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité.

2. Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.

L'exposé des motifs des changements apportés et la justification des choix retenus Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme

En l'absence du rapport de présentation dans le présent dossier soumis à enquête publique, la commissaire enquêtrice expose les déclinaisons de celui-ci en fonction des informations présentes dans le dossier d'enquête publique mais qui ne font pas l'objet de rapport de présentation.

Les changements apportés au regard du dossier d'enquête publique et à joindre au rapport de présentation concernent :

- le tableau des superficies
- les indicateurs de suivi
- Le PADD
- le zonage et les justifications
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation
- la justification du règlement de la nouvelle zone 1AU et les justifications à apporter concernant ces changements.

Les changements apportés sont précisés soit dans le dossier notice technique déclaration de projet soit dans la note complémentaire, soit non précisés.

Par souci de cohérence nous avons choisi ce plan pour structurer le rapport de présentation.

- **Le tableau de superficie et éléments de justification du changement du tableau de superficie**

La notice technique de déclaration de projet soumis à enquête publique précise que le zonage est inchangé.

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique datée d'octobre 2023 en Chapitre IV intitulé « *Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable (PADD du PLUi de valenciennes Métropole)* » présente un tableau des surfaces : version initiale puis version modifiée suite à la déclaration de projet.

Dans ce tableau de superficie, la superficie de la zone NL est modifiée passant de 25,93 ha à 25,58 ha et le transfert de cette superficie apparait en zone UL qui passe de 18.09 ha avant mise en compatibilité à 18.44 ha après mise en compatibilité.

Aucune zone 1AUL n'apparait dans le tableau de superficie de cette note complémentaire datée d'octobre 2023.

En page suivante de la note même complémentaire datant d'Octobre 2023 chapitre V. intitulé Zone 1AUL et OAP est précisé :

« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL.

Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence. »

Cependant le tableau de superficie de la même note complémentaire ne précise pas le changement apporté en zone 1AUL mais en zone UL.

Le chapitre conclut qu' « au regard de ces informations (orientations du PADD, surfaces du PLUi et compensation), le projet de création d'un centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

- **les indicateurs de suivi éventuellement à compléter ou justifier que ce nouveau projet est pris en compte dans les indicateurs de suivi.**

Les indicateurs de suivi du PLUi ne sont pas présentés dans le dossier soumis à enquête publique, ou la précision que le projet entre dans le cadre des indicateurs de suivi déjà réalisé.

- **La justification des choix du PADD dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi**

La notice de présentation de la déclaration de projet précise que :

La mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans ce cas le rapport de présentation du PLUi ne nécessite pas de justifier les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable.

- **Le zonage et éléments de justification du changement de zonage issue de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

Le site de projet envisagé est classé en zone NL du PLUi et nécessite l'adaptation du PLUi pour permettre l'implantation du centre de secours.

La notice de présentation intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant.

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL.**

La commissaire-enquêtrice lors de la réunion du 9 octobre 2023 de présentation des deux dossiers soumis à enquête publique a fait remarquer au maître d'ouvrage Valenciennes Métropole l'absence des informations concernant les réseaux dans le dossier et la nécessité d'adapter le zonage du dossier de mise en compatibilité du PLUi en fonction de la présence ou non des réseaux à proximité immédiate du projet. Suite à cette demande, Valenciennes Métropole a joint une note complémentaire au dossier d'enquête publique :

Note complémentaire datée d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique :

« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

*-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL.** »*

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

« *Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone **NL en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.* »

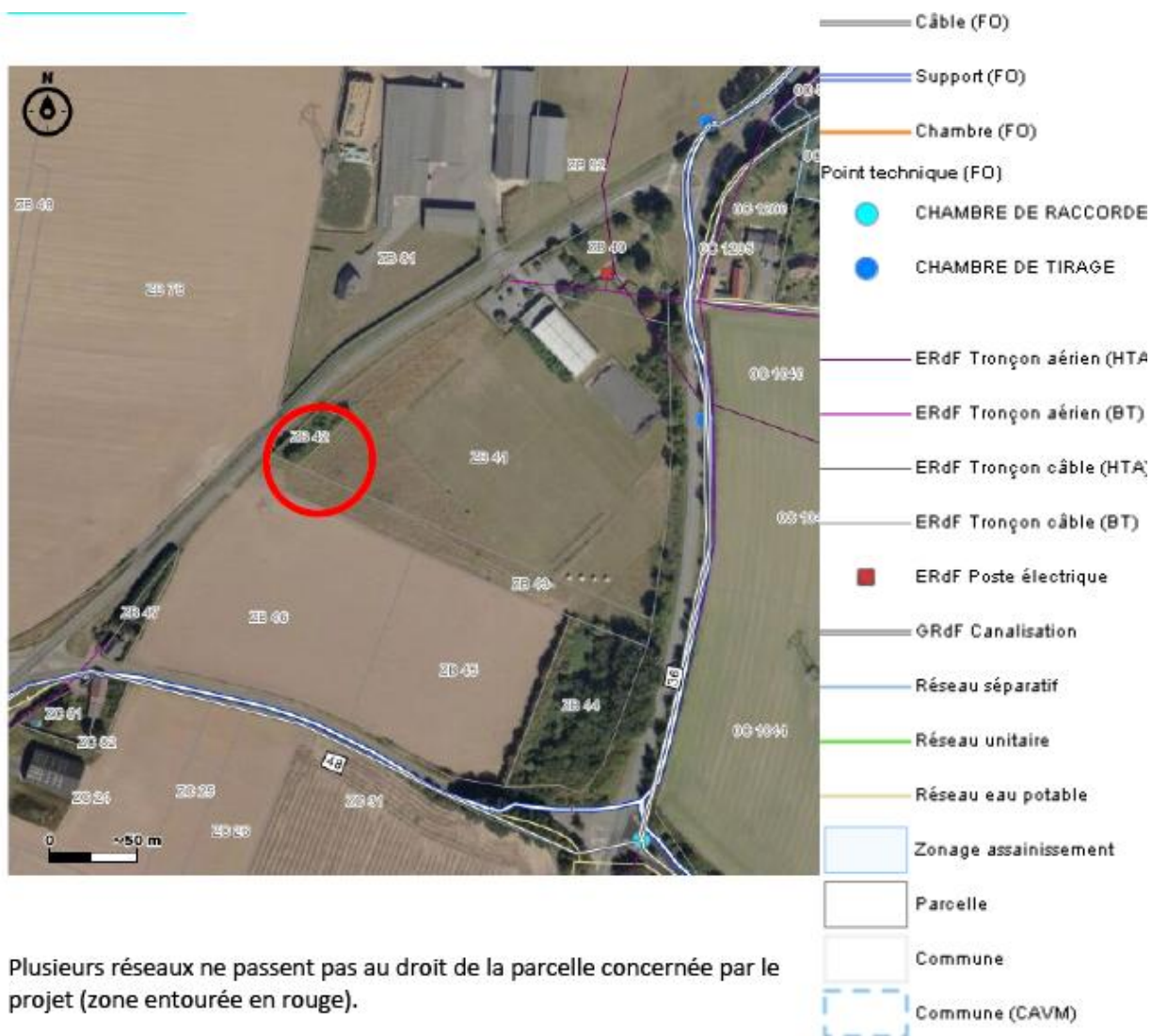
Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique précise concernant les réseaux :



« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »

- **la création d'une orientation d'aménagement et de programmation et sa justification dans le rapport de présentation**

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi soumis à enquête publique :

Aucun rapport de présentation n'est joint au dossier.

la note complémentaire joint du dossier d'enquête publique en partie « Zone 1AUL et OAP » :

- **L'absence des réseaux**

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*

Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

- **La situation en entrée de ville**

Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées). L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...]* »

- **la justification du règlement de la nouvelle zone 1AUL**

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation ni les justifications des règles de la nouvelle zone 1AUL

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole. »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

L'absence des réseaux (cf. chapitre I)

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL.

Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier soumis à enquête publique, mais le règlement de la zone UL « sur lequel il s'appuiera ». La justification des règles de la zone 1AUL n'est pas jointe au dossier soumis à enquête publique.

I.3.1.3.4.LE PADD

Deux articles du code de l'urbanisme sont à prendre en compte : l'article L.300-6 et l'article L.151-5

Code de l'urbanisme article L.300-6

L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en oeuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "*l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI*" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
2° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le dossier soumis à enquête publique

Le projet de création d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

L'axe 2 de ce document vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°4 « Construire la ville durable » indique « *qu' il convient de conforter le réseau d'équipements et services à la population au regard des nouveaux besoins (enseignement, santé...)* ».

La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence.

Le projet de construction d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg répond donc aux objectifs de l'orientation 4 de l'axe 2 du PADD de Valenciennes Métropole.

I.3.1.3.5. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement et de programmation jointe à la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique :



I.3.1.3.6. LE REGLEMENT

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation permettant de justifier du règlement.

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone **UL** qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole. »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

L'absence des réseaux (cf. chapitre I)

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

I.3.1.3.7. LE ZONAGE

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL**.

Les planches A Version approbation et modifiée sont difficiles de compréhension pour un public non averti

La planche A « version modifiée décembre 2022 » peut sous-entendre qu'une modification du PLUi a été réalisée en décembre 2022.

La version planche A approbation semble correspondre à la version avant mise en compatibilité et la version planche A version modifiée décembre 2022 semble être la version après mise en compatibilité du PLUi.

Note complémentaire datée d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique :

« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

*-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**. »*

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

*« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone **NL en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi. »*

Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.

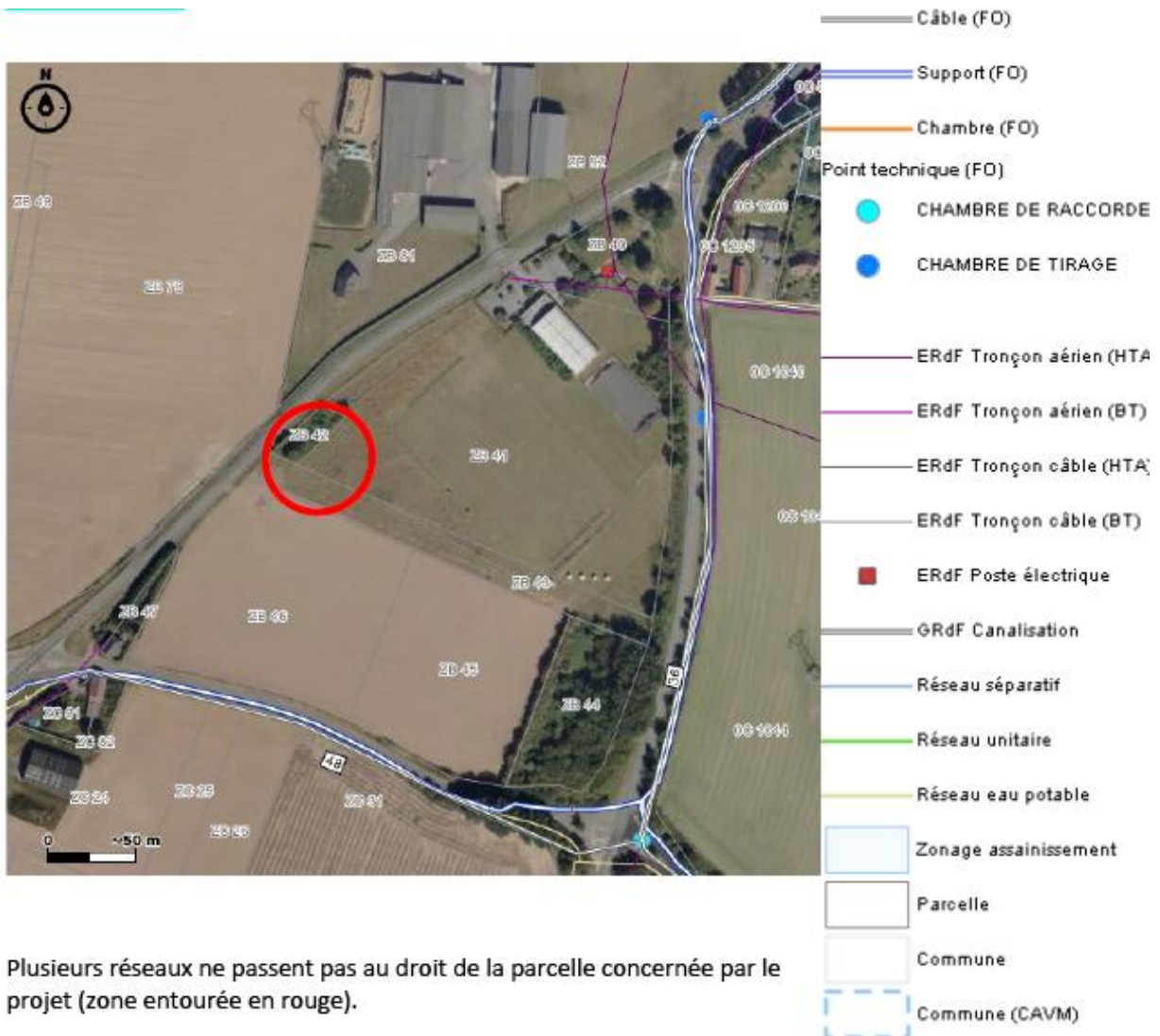
Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas

échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique précise concernant les réseaux :



« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »

I.3.1.3.8. L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'ETUDE D'INCIDENCES

La notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: « **Evaluation environnementale** »

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg rend l'avis suivant en date du 20 avril 2023 :

« la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.**

Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas réalisé par Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme – **demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale**

Puis de **« l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement annexe 3** qui précise que le présent document **a pour objectif d'analyser les incidences possibles** des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

I.3.1.3.9. LE RESUME NON TECHNIQUE

Aspect règlement et législatif

ARTICLE L181-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou **une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.***

Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.

Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, en matière de mines, au droit d'inventeur.

Conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

Conformément au a) du 1° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées après le 30 juin 2023. Se reporter aux modalités d'application prévues audit article 7.

ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le **rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;***

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le

cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique**, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article L123-6 du code de l'environnement

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application

de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2023, ne comporte aucun résumé non technique, ni aucune note de présentation commune aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole.

Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun résumé non technique.

Le résumé non technique permet d'assurer une bonne lecture et une meilleure compréhension du dossier pour le public lorsqu'il s'agit d'une étude d'incidences environnementales.

La liste des pièces constitutives du dossier d'enquête publique ne fait pas non plus l'objet d'un sommaire permettant de donner de la lisibilité au dossier.

I.3.2 UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE A AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DE VALENCIENNES METROPOLE RELATIVE A CETTE DECLARATION

I.3.2.1 LA COMPOSITION DU DOSSIER

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte aucun sommaire général détaillant l'ensemble des pièces du dossier.

Le volet administratif

Celui-ci est composé :

- De l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil communautaire séance de judi 1^{er} Décembre prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la projet de création de cimetière communal sur la commune d'Aulnoy-les-Valenciennes.
- D'un courrier du maire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes a l'attention de Monsieur le Vice-Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole formulant la demande d'évolution du PLUi dans le cadre de la création d'un cimetière.
- « Il s'agirait de modifier le plan de zonage avec classement de ces parcelles en emplacement réservé en vue de la création d'un nouveau cimetière. Projet validé par le Conseil Municipal en séance du 2 février dernier.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est justifiée par le caractère d'intérêt général du projet »

Le procès verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-valenciennes en date du 8 septembre 2023.

- La liste des personnes présentes lors de l'examen conjoint
- De la présentation du dossier lors de la réunion d'examen conjoint.

La note complémentaire octobre 2023 Intitulée « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes

Elle est composée de deux parties :

I Note « réponses aux PPA)

- Contexte et objet
- Etats des lieux du cimetière principal d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Justification du choix de l'emplacement du futur cimetière
- Localisation du Projet : usage agricole, accès au futur cimetière et projet envisagé à proximité.

II Informations complémentaires

- Localisation du projet
- Réglementation relative aux cimetières
- Contexte topographique et géologique
- Desserte en réseaux
- Commune de Trith Saint Léger
- Projet du cimetière et PADD du PLUi de Valenciennes Métropole
- Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La notice descriptive « Déclaration de projet – création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » dont les chapitres sont les suivants :

- I. Cadre juridique et réglementaire
- II. Présentation du projet
- III. Evaluation environnementale du Projet
- IV. Mise en compatibilité du PLUi

De la planche A version Modifiée CC du 27/06/2023 Commune de Aulnoy-lez-Valenciennes

De la planche A version modifiée décembre 2022 Commune de Aulnoy-lez-Valenciennes

De l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « Ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

De l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi :

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

Le Ministère du Logement et du développement durable a établi une fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

D'après cette fiche technique deux éléments doivent être distincts :

- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.*

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, e cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »

COMPOSITION DU DOSSIER :

- dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,
- évaluation environnementale le cas échéant,
- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP)

Source : DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme

I.3.2.2 LA DECLARATION DE PROJET

1. Présentation du projet

« **Notice descriptive de projet –création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes** » :

En introduction : p2

« Le cimetière actuel est situé en plein coeur de la zone urbaine dense de la commune. Il reste 34 concessions en caveau disponibles. Une extension est en cours de travaux pour l'aménagement d'une dizaine de tombes dans le carré musulman, de 102 concessions classiques et de 30 cavurnes ce qui permet d'assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années.

Au-delà, la configuration des parcelles ne permettra pas au cimetière de s'étendre davantage puisqu'il est contraint par des voiries à l'Ouest et au Sud et par le projet d'éco-quartier d'intérêt communautaire porté par Valenciennes Métropole au Nord. La commune souhaite donc programmer à moyen terme la création d'un nouveau cimetière.

L'emprise foncière nécessaire au projet de construction de ce futur cimetière est de 19 193 m².

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet et de l'incompatibilité avec le PLUi actuel, le recours à la procédure de Déclaration de projet est nécessaire pour faire évoluer le document d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

Le présent dossier constitue la note de présentation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole. Elle doit permettre de mettre en compatibilité le PLUi avec un projet d'intérêt général à savoir, la construction d'un nouveau cimetière sur le territoire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes. Il convient d'adapter le PLUi par un nouveau zonage spécifique qui sera circonscrit aux seuls besoins de cette opération avec la création d'une zone UL (dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, etc...) sur l'emprise foncière retenue.

C'est pour cette raison et pour encadrer réglementairement ce projet d'intérêt général, qu'une procédure de déclaration de projet est instaurée, conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Cette déclaration de projet engendrera

une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. »

P7 de ce même document intitulé

« 1.2 Présentation du projet et justification de son intérêt général » p7 de la notice descriptive du dossier soumis à enquête publique :

« Notice descriptive Déclaration de projet - Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » Février 2023 :

« L'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétent en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création l'agrandissement, et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret du Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes arrivant à saturation, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes a approuvé le principe de création d'un nouveau cimetière par délibération du conseil municipal dans sa séance du 2 février 2022.

La commune ayant plus de 2 000 habitants, elle est considérée comme une commune urbaine et l'extension du cimetière se situe dans le périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 du CGCT.

Dès lors, des habitations étant présentes à moins de 35 mètres de la création du cimetière, ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Dans le cadre réglementaire, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes qui exerce de plein droit la compétence en matière de création et d'agrandissement de cimetière et qui sera maître d'ouvrage de l'opération, souhaite procéder à la création d'un nouveau cimetière situé chemin des Bourgeois, 59300 Aulnoy-Lez-Valenciennes. »

Le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées joint au dossier soumis à enquête publique titre :

« Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes »

La note complémentaire d'octobre 2023 du présent dossier soumis à enquête publique qui est destinée aux réponses aux personnes publiques associées et informations complémentaires fait référence à l'information sur la procédure de création de cimetière sans explication autre concernant la procédure du présent dossier soumis à enquête publique :

En partie II informations complémentaires de la note complémentaire d'octobre 2023 après la localisation du projet la réglementation des cimetières est précisée les cimetières et le PLUi : **fondements juridiques et l'information sur la procédure de création de cimetière : « Réglementation relative aux cimetières »**

Extrait de la note complémentaire non paginée d'octobre 2023 :

2.2. Règlementation relative aux cimetières¹

Informations complémentaires au chapitre « II. Présentation du projet » de la notice descriptive (pages 8 à 11) :

Les cimetières et le PLUi : Fondements juridiques

En application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques « servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique », **les servitudes relatives aux cimetières** (dénommées servitudes de type INT1) instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales **sont reportées en annexe des PLUi**.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, **sans autorisation**, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés **sans autorisation** ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Champ d'application de la servitude d'utilité publique :

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à toutes les communes. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT (voir ci-après).

Objet de la servitude d'utilité publique :

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

- **Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.**

¹ Sources utilisées :

- Fiche « Servitudes de type INT1 » - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – géoportail-urbanisme – 16/05/23
- Article « L'agrandissement d'un cimetière » - la lettre du Maire – n°1956 – 28 juin 2016
- <https://www.aisne.gouv.fr/Demarches/Professions-reglementees/Reglementations-Funeraires/Creation-agrandissement-et-translation-d-un-cimetiere>

Direction Urbanisme / 31/10/2023



Information sur la procédure de création de cimetière

Toute commune doit être pourvue d'un cimetière disposant d'un espace suffisant pour les inhumations, conformément à l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales : « *Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.* »

Article R2223-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.

Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. »

Article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales (Section 1 : Cimetières) :

« *La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.* »

- **Le conseil municipal décide de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.**

Direction Urbanisme / 31/10/2023

- Il choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.
- Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.
 - L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.
 - L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sera également requis.
 - Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

2. Etat des lieux du cimetière principal existant d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Le dossier soumis à enquête publique

Note descriptive « Déclaration de projet – création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes – Source dossier soumis à enquête publique

« Le cimetière actuel est situé en plein coeur de la zone urbaine dense de la commune. Il s'étend sur les parcelles cadastrées section AC n°236, 904, 930, 932 et 934 d'une superficie de 19 127 m². Il reste actuellement 34 concessions en caveau disponibles. Il est inséré dans le tissu urbain et fait actuellement l'objet de travaux en vue de l'étendre pour aménager une dizaine de tombes dans le carré musulman, 102 concessions classiques et 30 cavurnes ce qui permettra d'assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années.

Sa configuration actuelle ne lui permettra pas de s'étendre davantage puisqu'il est contraint par des voiries à l'Ouest et au Sud et par le projet d'éco-quartier d'intérêt communautaire porté par Valenciennes Métropole au Nord. » p8
 Source Note descriptive « Déclaration de projet – Création d'un nouveau cimetière commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » Dossier soumis à enquête publique



Cimetière existant



Projet d'éco-quartier au Nord et à l'Est du cimetière existant

« Le cimetière actuel permet donc d'assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années. »

Résumé de la capacité du cimetière actuel en fonction de la note descriptive jointe au dossier :

Cimetière existant	Existant	34 concessions en caveau disponibles
	Existant extension	10 tombes dans le carré musulman
		102 concessions classiques
		30 cavurnes
Total cimetière existant sans l'information concernant la reprise de concessions		176
Procédure de reprise de concessions	Non transmise	Non transmise
TOTAL sur cimetière existant		
Moyenne d'inhumation par an	Non transmise	

Sur la base de la Note descriptive « Déclaration de projet –création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Note complémentaire « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » Octobre 2023 :

Inventaire des concessions funéraires réalisé par la commune au 23/08/2023 :

cimetière	nombre de concessions octroyées	emplacements disponibles
partie 1	1146	COMPLET
partie 2	684	COMPLET
partie 3	172	26
extension 2023	0	113
sous-total	2002	139
colombarium	33	27
concession cavurnes	1	29
TOTAL	2036	195

70 concessions ont été octroyées en 2022 et en moyenne 50 à 55 les années précédentes. Le remplissage du cimetière actuel va donc aller plus vite que ce qui était prévu initialement.

3. Présentation du projet de création d'un nouveau cimetière

Dossier soumis à enquête publique

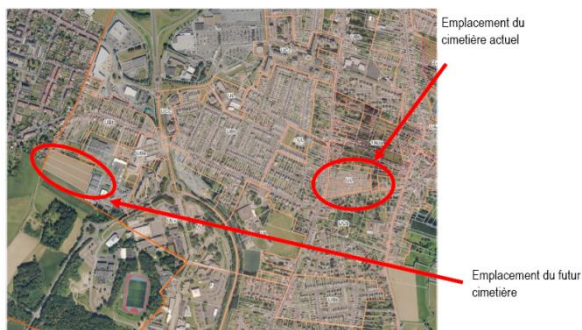
« Le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes arrivant à saturation, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes a approuvé le principe de création d'un nouveau cimetière par délibération du conseil municipal dans sa séance du 2 février 2022. »

Source Note descriptive « Déclaration de projet – Création d'un nouveau cimetière commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » p7 Dossier soumis à enquête publique

->Le cimetière actuel dispose d'une capacité pour assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années. Il n'est donc pas totalement à saturation, mais prochainement dans les 5 ans à venir.

Localisation du nouveau cimetière et sa superficie

Le site envisagé pour la création du cimetière supplémentaire d'Aulnoy-lez-Valenciennes se situe à l'ouest de la commune, en limite communale avec Trith-Saint-Léger sur 3 parcelles cadastrées (AL 102, 103 et 171) **d'une superficie de 19 193 m²** dont il reste à faire l'acquisition par la commune. Ces parcelles sont actuellement classées en zone Agricole et sont enclavés entre une zone résidentielle dense et une zone d'activité.



Trois parcelles sont directement concernées par le projet de création du futur cimetière :

- AL 171 : 6222 m²
- AL 103 : 6568 m²
- AL 102 : 6403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m².

Il s'agit de terres labourables.

La parcelle limitrophe AL 323 (4 510 m²) située entre le cimetière projeté et la voie douce existante n'est pas incluse dans le futur secteur UL. Elle est actuellement laissée en jachère. Le devenir de cette bande de terrain est à envisager à moyen terme.

Les 3 parcelles représentent 1.52 % de la SAU totale de l'exploitation.



4. L'intérêt général

Le dossier soumis à enquête publique

La présentation du projet et la justification de son intérêt général est portée en 1.2. Présentation du projet et justification de son intérêt général dans la notice descriptive du dossier soumis à enquête publique. Aucune autre justification n'est portée dans la note complémentaire sur l'intérêt général du projet.

1.1.2. La notion de projet d'intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par une déclaration de projet.

Dans ce contexte, l'intérêt général que revêt la reconstruction d'un nouveau centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg permet aussi d'être appréhendé au regard de la présentation des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de son fonctionnement.

Source : p5 de la notice descriptive du dossier de déclaration de projet « Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Cependant la partie 1.2. Présentation du projet et justification de son intérêt général expose ce qui suit (notice descriptive du projet soumis à enquête publique, p7) :
Reprend l'information suivante :

« L'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétent en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création l'agrandissement, et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret du Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes arrivant à saturation, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes a approuvé le principe de création d'un nouveau cimetière par délibération du conseil municipal dans sa séance du 2 février 2022.

La commune ayant plus de 2 000 habitants, elle est considérée comme une commune urbaine et l'extension du cimetière se situe dans le périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 du CGCT.

Dès lors, des habitations étant présentes à moins de 35 mètres de la création du cimetière, ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Dans le cadre réglementaire, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes qui exerce de plein droit la compétence en matière de création et d'agrandissement de cimetière et qui sera maître d'ouvrage de l'opération, souhaite procéder à la création d'un nouveau cimetière situé chemin des Bourgeois, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes. »

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi

Concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

Concernant l'intérêt général

La notion d'intérêt général :

La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. **La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. De plus, la mise en compatibilité par déclaration de projet, contrairement à la procédure de révision, ne nécessite ni l'organisation d'une concertation publique préalable, ni de délibération de lancement. La consultation des personnes publiques associées est, par ailleurs remplacée par une réunion d'examen conjoint.

La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même

titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Source : Ministère du Logement et du développement durable, fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Le juge est donc amené à vérifier que, eu égard aux conditions dans lesquelles elle a été prise et aux mesures d'accompagnement qui l'entourent, tout en satisfaisant à l'objectif d'intérêt général, cette décision ne porte pas une atteinte excessive aux autres intérêts en présence.

Au regard de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi, nous avons établi le plan suivant :

- Le bilan coût s/ avantages ou inconvénients / avantages
- La cohérence du parti pris de l'aménagement
- Le résumé pour lesquelles, notamment d'un point de vue environnementale, le projet a été retenu

L'analyse bilancielle du projet **Le dossier soumis à enquête publique**

L'analyse bilancielle ne fait l'objet d'aucun chapitre ou sous-partie dans le dossier soumis à enquête publique.

La notice complémentaire du dossier soumis à enquête publique apporte toutefois une précision mais n'établit aucune analyse bilancielle du projet

Extrait de la partie 1.3 Justification du choix d'emplacement du futur cimetière de la note complémentaire :

Compte tenu de cette configuration, la commune n'avait que 2 hypothèses pour choisir le site d'implantation du futur cimetière :

- 1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine, chemin des Bourgeois, en limite communale avec Trith-Saint-Léger
- 2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, rue de la Bergère, en limite communale avec Marly



Tableau comparatif entre les 2 sites :

	1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine	2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine
Usage actuel	Espace agricole en jachère Ilot agricole isolé, séparé par une voie douce, des secteurs urbanisés	Espace agricole cultivé Ilot agricole au contact du plateau agricole
Zonage dans le PLUi	A (2AU dans l'ancien PLU)	2AU Toutefois, au regard de l'objectif ZAN et de la règle de compensation foncière actée par Valenciennes métropole, la commune s'est engagée à supprimer cette zone 2AU.
Trame Verte et Bleue	Non concerné	Corridor biologique lié à la vallée
Topographie	Sur le plateau à une altitude moyenne de 60 mètres. Distant de 600 mètres de la vallée de l'Escaut.	Sur le versant Est de la Rhônelle, à une altitude moyenne de 50 mètres. Distant de 125 mètres de la rivière.

- Le choix de la commune s'est porté sur le site n°1.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

Le résumé pour lesquelles, notamment d'un point de vue environnemental, le projet a été retenu

Le dossier soumis à enquête publique

Ce chapitre n'apparaît pas dans le dossier soumis à la présente enquête publique.

La justification du choix de localisation du nouveau cimetière

Dossier soumis à enquête publique

Lors de l'examen conjoint du 8 septembre 2023 la chambre d'agriculture et la DDTM ont demandé la justification du choix de localisation du nouveau cimetière.

L'avis des personnes publiques associées lors de l'examen conjoint :

« Monsieur Lefebvre (Chambre d'agriculture) et Madame Molitor (DDTM) demandent que le choix de ce site soit davantage justifié dans le dossier notamment en démontrant qu'il n'y avait pas d'autres sites appropriés pour la création du cimetière.

Monsieur Rahem indique qu'il n'y avait pas de possibilités autres que ce site et la zone 2AU qui sera déclassée compte tenu de la configuration de la commune.

Des éléments de justifications seront ajoutés dans le dossier d'enquête publique pour répondre aux demandes des PPA. »

Source Procès verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Joint au dossier soumis à enquête publique

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique datée d'octobre 2023 et transmise dans les dossiers au moment de l'enquête publique présente la justification du choix de l'emplacement du futur cimetière :

I Note en réponse au PPA I.3 Justification du choix de l'emplacement du futur cimetière

Dans un premier temps elle rappelle la présentation du tissu urbain dense et continue puis établit une analyse sur deux choix de localisation possible :

Projet de nouveau cimetière



Carte de l'enveloppe urbaine.

Le secteur Est de la commune est identifié comme corridor biologique dans le schéma Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole (voir carte ci-dessous). Il s'agit du corridor biologique n°13, la Rhônelle.

Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue.



Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue.

Compte tenu de cette configuration, la commune n'avait que 2 hypothèses pour choisir le site d'implantation du futur cimetière :

- 1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine, chemin des Bourgeois, en limite communale avec Trith-Saint-Léger

- 2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, rue de la Bergère, en limite communale avec Marly



Tableau comparatif entre les 2 sites :

	1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine	2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine
Usage actuel	Espace agricole en jachère Ilot agricole isolé, séparé par une voie douce, des secteurs urbanisés	Espace agricole cultivé Ilot agricole au contact du plateau agricole
Zonage dans le PLUi	A (2AU dans l'ancien PLU)	2AU Toutefois, au regard de l'objectif ZAN et de la règle de compensation foncière actée par Valenciennes métropole, la commune s'est engagée à supprimer cette zone 2AU.
Trame Verte et Bleue	Non concerné	Corridor biologique lié à la vallée
Topographie	Sur le plateau à une altitude moyenne de 60 mètres. Distant de 600 mètres de la vallée de l'Escaut.	Sur le versant Est de la Rhônelle, à une altitude moyenne de 50 mètres. Distant de 125 mètres de la rivière.

➤ Le choix de la commune s'est porté sur le site n°1.

La cohérence du parti pris d'aménagement

La cohérence du parti d'aménagement recouvre le principe du parti d'aménagement de l'insertion du projet dans son environnement et du parti d'aménagement pris dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi en OAP.

Ce chapitre sur la cohérence du parti pris d'aménagement ne figure pas au dossier.

Le parti pris de l'aménagement : le site dans son environnement

Le principe de création d'un cimetière éloigné du centre

Historique

Depuis l'interdiction d'inhumation à l'intérieur des églises et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les cimetières étaient installés à côté des édifices religieux. Ils vont progressivement être abandonnés pour laisser place à de nouveaux cimetières installés aux portes des villes et villages. L'apparition des grandes épidémies de peste et de choléra va fortement contribuer à ce déplacement. À partir du XIX^e siècle, la plupart des cimetières se retrouvent à l'extérieur des centres-villes, déconnectés de leur noyau historique et de la trame urbaine. Ces changements s'accompagnent d'une transformation des institutions qui les gèrent. Ainsi, l'Église délègue petit à petit l'entretien à l'administration municipale jusqu'à la loi de séparation des Églises et de

Sur la servitude d'utilité publique

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIX^e siècle ou a une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerne se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

- **Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations**, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Le dossier soumis à enquête publique

Cependant le projet notamment dans l'exposé des motifs d'emplacement et de choix de localisation précise un choix de cet emplacement notamment par la proximité d'une zone résidentielle et d'une zone artisanale

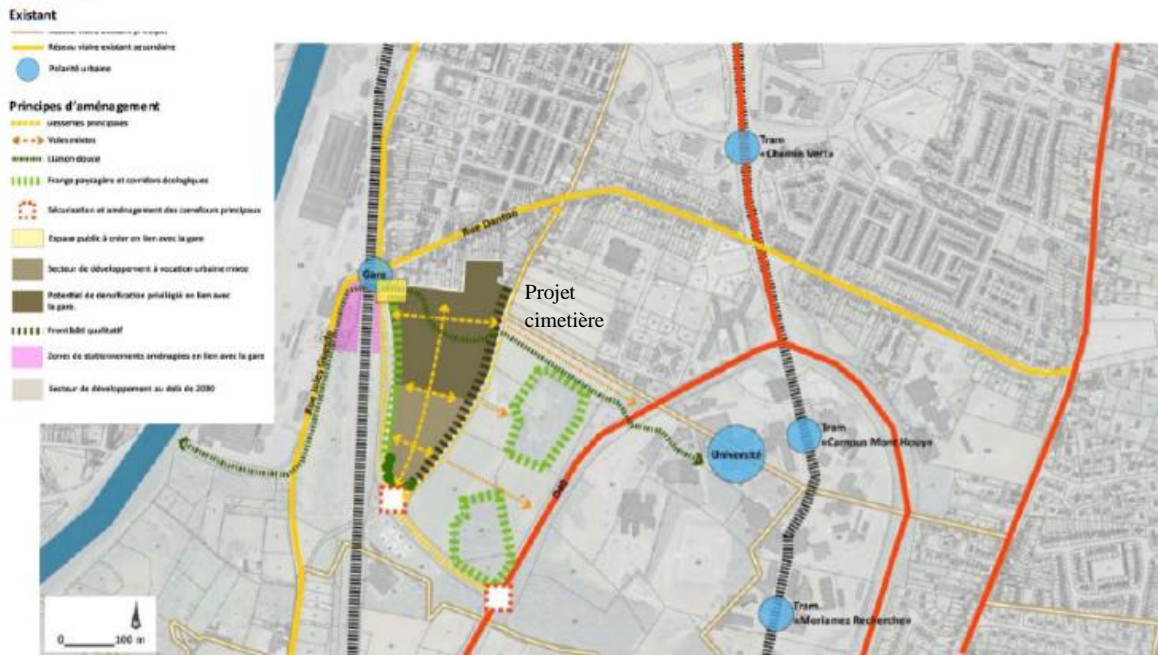
Extrait de la note complémentaire

- Ilot agricole isolé, séparé par une voie douce, des secteurs urbanisés

Pour la création du nouveau cimetière, la commune a choisi un site situé chemin des Bourgeois à Aulnoy-lez-Valenciennes. Il se situe au Sud-Ouest du territoire communal, en limite communale avec la commune de Trith-Saint-Léger, à proximité d'une zone résidentielle et d'une zone artisanale.

Projet envisagé à proximité Face au futur cimetière, la commune de Trith-Saint-Léger qui fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut – CAPH) envisage la création d'une zone d'habitat sur un site d'environ 8,39 hectares. Cette zone 1AU est couverte par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle. Plan de recollement des plans de zonage de Trith-Saint-Léger (CAPH) et Aulnoy-lez-Valenciennes (CAVM)

SCHEMA :



Le nouveau cimetière, à terme sera donc inséré au sein de l'espace construit.
La liaison douce reliant l'université à la gare, et la logique d'une gare et les réflexions à porter sur les déplacements urbains conduisent à mener une réflexion sur le choix de la localisation du cimetière sur cet espace, dédié également au logement étudiant.

Le parti pris de l'aménagement : l'aménagement propre au site incluant les accès et les aménagements paysager.

Le parti pris de l'aménagement ne fait pas l'objet d'une sous-partie du dossier soumis à enquête publique.

Cependant une orientation d'aménagement et de programmation figure dans le dossier soumis à enquête publique et l'accès au site dans la partie 1.4 intitulée « localisation du projet » de la note complémentaire :

Accès au site (rappel du dossier soumis à enquête publique)



Informations concernant l'exploitation B :

- Siège d'exploitation sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes à 2km
- Dimension humaine : 2 associés et une reprise familiale prévue
- Type d'exploitation : polyculture élevage (blé, escourgeon, colza, pois, betteraves, pommes de terre, lin, maïs, prairies)
- Foncier : SAU totale de 117 ha dont 82 % sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, 14 ha en propriété et 103 ha en location

La parcelle AL 323 représente 0.38 % de la SAU totale de l'exploitation.

Accès au futur cimetière

La commune envisage de créer l'accès au futur cimetière par l'Est. Deux hypothèses sont en cours d'étude comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Hypothèse 1 : Des amorces de voirie existent déjà, de même qu'un espace de stationnement utilisé ponctuellement. Les terrains appartiennent à un propriétaire privé.



Hypothèse 2 : A cet endroit, débouche déjà la voie douce nouvellement créée comme le montrent les photographies ci-dessous.

Direction Urbanisme / 31/10/2023



A noter, concernant la voirie, depuis la rédaction de la notice descriptive (page 11), les travaux d'aménagement de la liaison douce entre la gare ferroviaire de Trith-Le Poirier et l'Université Polytechnique Hauts-de-France « dite du Mont Houy » ont été réalisés :

- La réfection du chemin des Bourgeois donne lieu désormais à un aménagement de la voirie du type « zone de rencontre » limitée à 30 km/h : photo 1.
- Une voie douce relie chemin des Bourgeois et la rue Charles Cros, celle-ci dispose de l'éclairage public : photo 2.
- Dans la rue Charles Cros, les trottoirs et aménagements cyclables ont été poursuivis jusqu'à la route départementale 40 : photo 3.



Photo 1



Photo 2



Photo 3

I.3.2.3 LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

I.3.2.3.1 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi et du code de l'urbanisme

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments

prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable

Les articles L.151-2 du code de l'urbanisme et suivants précisent les pièces du PLU, notamment que le PLU comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

De ces articles du code de l'urbanisme et de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable, il en ressort le plan suivant que nous reprendrons :

- La synthèse récapitulative des modifications envisagées
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- L'orientation d'aménagement et de programmation
- Le règlement
- Le zonage
- L'absence de nécessité d'évaluation environnementale et l'étude d'incidence
- Le résumé non technique

I.3.2.3.2. LA SYNTHÈSE RÉCAPITULATIVE DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Cette synthèse n'apparaît pas clairement dans le dossier, une sous-partie « Synthèse récapitulative des modifications envisagées » devra être jointe au dossier soumis à enquête publique. Cependant les éléments sont présents dans le dossier d'enquête publique.

1. Sur la différence entre la demande initiale de la commune d'Aulnoy les Valenciennes et les modifications apportées au PLUi dans le cadre du présent dossier soumis à enquête publique

Différence entre la demande initiale de la commune de Aulnoy-lez-Valenciennes figurant dans un courrier adressé à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (jointe au dossier soumis à enquête publique dans la partie administrative pour information de la demande de procédure de mise en compatibilité du PLUi par la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes et la mise en compatibilité du PLUi du dossier soumis à enquête publique

Le dossier ne contient aucune explication concernant cette différence.

Demande de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes au Vice-président de Valenciennes Métropole en date du 3 février 2022 jointe au présent dossier d'enquête publique : volet administratif :

Celle-ci concerne les parcelles AL 102, AL 103 et AL 171, actuellement classées en zone A, réservée en priorité aux installations et constructions liées à l'activité agricole, comme vous le trouverez sur les documents qui se trouvent joints au courrier.

Il s'agirait de modifier le plan de zonage avec classement de ces parcelles en emplacement réservé en vue de la création d'un nouveau cimetière. Projet validé par le Conseil Municipal en séance du 2 février dernier.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est justifiée par le caractère d'intérêt général du projet.

Dans ce courrier la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes demandait également la création d'un emplacement réservé ouvrant donc un droit de délaissement au profit de la commune.

Dans la délibération du 2 février 2022, du conseil municipal d'Aulnoy-lez-Valenciennes :

Rapporteur : monsieur Ahmed Rahem

Par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal avait approuvé le projet de l'engagement d'une procédure nécessaire à l'extension du cimetière actuel.

Cependant, cette extension permettra de procéder à des inhumations à échéance moyenne.

La ville n'a plus la possibilité de reprendre les parcelles contigües puisqu'elles feront partie intégrante du futur éco-quartier.

Des parcelles classées en zone A, où seules sont autorisées les activités agricoles intéressent la commune pour la création d'un nouveau cimetière.

Il s'agit des parcelles AL 102, AL 103 et AL 171 (plan joint).

Il s'agirait donc de modifier le plan de zonage avec le classement des parcelles susvisées en emplacement réservé en vue de la création dudit cimetière.

Le présent dossier soumis à enquête publique ne contient aucune pièce d'emplacement réservé, la notice descriptive, la note complémentaire, aucune pièce technique du dossier n'en fait mention en dehors du courrier de la commune de Aulnoy-les Valenciennes en pièce administrative. L'examen conjoint avec les PPA n'en fait pas mention .Il ne sera donc pas possible d'instituer par le moyen de cette procédure un emplacement réservé au PLUi.

La présentation de la mise en compatibilité du PLUi lors de l'examen conjoint avec les Personnes Associées et consultées, source dossier soumis à enquête publique partie administrative : présentation lors de l'examen conjoint :

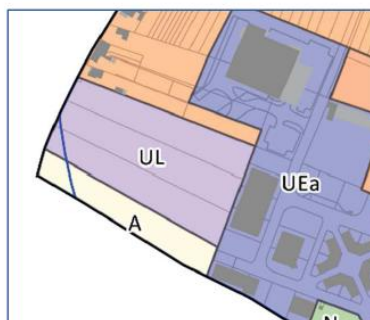
2/ DP avec mise en compatibilité du PLUi – Création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

Présentation de la modification de zonage

- Délimiter une nouvelle zone UL (*dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*) au sein de la zone Agricole existante



Zonage initial



Zonage modifié

Notice descriptive partie IV intitulée « Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée »

Présentation de la future réglementation envisagée

Afin de permettre la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Afin de permettre un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, **il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein de la zone A existante.**

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».

La mise en compatibilité du PLUi correspond donc uniquement à un changement de zonage de zone A en zone UL pour le nouveau cimetière d'Aulnoy-les-Valenciennes

La note complémentaire figurant au dossier établit dans l'objectif de réponses aux personnes associées et consultées et informations complémentaires portées au dossier soumis à enquête publique :

En partie 2.7 « Traduction des principes dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) » de la partie II Informations complémentaires

Sous parties de la partie II « Informations Complémentaires » de la note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique :

Localisation du projet

Réglementation relative aux cimetières

Contexte topographique et géologique

Desserte en réseaux

Commune de Trith-Saint-Léger

Projet de cimetière et projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Valenciennes Métropole

Traduction des principes dans une Orientation d'aménagement et de programmation.

Le point 2.6 et 2.7 font partie de la mise en compatibilité du PLUi mais aucune information n'est portée sur la distinction des deux sous-parties.

Il est à noter cependant que cette sous-partie titre :

Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22)



2.7. Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22) :

La commune élaborera par la suite un plan d'aménagement global du cimetière. Toutefois, différents échanges lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont fait émerger **les principes suivants :**

- **Accès au cimetière par l'Est en s'accrochant à des voies existantes,**
- **Création / maintien de bandes tampons avec la voie douce au Sud et le chemin des Bourgeois à l'Ouest (en limite avec Trith-Saint-Léger),**
- **Aménagement progressif du cimetière d'Est en Ouest.**

Ceux-ci pourraient être intégrés dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation après l'enquête publique.

Définition :

Article L151-6 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »

Article L151-7 du code de l'urbanisme

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

[...]

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ; [...] »

I.3.2.3.3. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLUi

1. Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu

Article L151-4 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.** (...)»

Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)

Article R151-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité.

2. Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.

L'exposé des motifs des changements apportés et la justification des choix retenus

Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme .

La mise en compatibilité ne créant pas de nouvelle zone au PLUi, le rapport de présentation du PLUi contenant une partie « Justification des règles édictées » concernant la zone UL, le rapport de présentation du dossier n'aura pas à contenir cette pièce, mais devra renvoyer au rapport de présentation du PLUi concernant cette justification.

Le rapport de présentation doit donc être une pièce de la mise en compatibilité du PLUi.

Au regard des transformations de la présente étude le rapport de présentation doit contenir :

- L'exposé des motifs des changements notamment au regard de l'article R151-18 du code de l'urbanisme, du classement actuel en zone A du site et du futur classement en zone UL, la présence des réseaux de capacité suffisante au droit du site.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

- Il devra également reprendre une sous-partie justifiant que la mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- l'exposé des justifications concernant l'orientation d'aménagement et de programmation que le dossier crée.
- le tableau des superficies avant et après mise en compatibilité
- Le renvoi aux justifications réglementaires du rapport de présentation du PLUi concernant le règlement de la zone UL

Cette partie n'apparaît pas dans le présent dossier soumis à enquête publique, cependant, le tableau des superficies, le réseau, la notion d'absence d'atteinte à l'économie générale du PADD du PLUi y sont portées, et une partie de la synthèse des principes de l'orientation d'aménagement et de développement durable qu'il conviendra de compléter.

1. Sous partie justifiant que la mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - – pièce du rapport de présentation

Cette sous partie pourra reprendre la page 20 de la notice descriptive du dossier soumis à enquête publique intitulée « déclaration de projet – Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes 4.1. Projet d'Aménagement et de développement Durable :

4.1. **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le projet de création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

L'axe 2 de ce document vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°4 « Construire la ville durable » indique « *qu'il convient de conforter le réseau d'équipements et services à la population au regard des nouveaux besoins (enseignement, santé...)* ».

La création d'un nouveau cimetière est par essence d'intérêt général.

Le projet de création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes répond donc aux objectifs de l'orientation 4 de l'axe 2 du PADD de Valenciennes Métropole.

Il convient cependant de préciser que cette notice porte l'intitulé de « Déclaration de Projet » alors qu'elle traite indifféremment de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi.

2. L'exposé des justification : concernant les orientations d'aménagement et de programmation – pièce du rapport de présentation

La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique en partie « II. Informations complémentaires » dispose d'une partie concernant l'orientation d'aménagement et de programmation concernant la mise en compatibilité du PLUi :

2.7. Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22) :

La commune élaborera par la suite un plan d'aménagement global du cimetière. Toutefois, différents échanges lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont fait émerger les principes suivants :

- Accès au cimetière par l'Est en s'accrochant à des voies existantes,
- Création / maintien de bandes tampons avec la voie douce au Sud et le chemin des Bourgeois à l'Ouest (en limite avec Trith-Saint-Léger),
- Aménagement progressif du cimetière d'Est en Ouest.

3. le tableau des superficies avant et après mise en compatibilité – pièce du rapport de présentation

Le dossier soumis à enquête publique

Ce tableau des superficies apparait dans la « note complémentaire » du dossier soumis à enquête publique. Cependant elle apparait en partie intitulée :

« 2.6 Projet du cimetière et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD° du PLUi de Valenciennes Métropole ».

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Rappel sur le contenu du PADD :

- Le renvoi aux justifications réglementaires du rapport de présentation du PLUi concernant le règlement de la zone UL – pièce du rapport de présentation
Cette sous-partie n'apparait pas dans le dossier. Le rapport de présentation devra être établi.

I.3.2.3.5. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement et de programmation jointe à la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique :

OAP AU103 Commune de
Auloy-lez-Valenciennes - NOVEMBRE

- Périmètre OAP**
- Thème 1 : Modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone
 - Espace public ou équipement public
 - Espace naturel
 - Zone tampon à aménager
 - Thème 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère
 - Ouvrage de gestion des eaux évaluable à créer (type noue)
 - Thème 3 : Conditions de desserte et d'équipement de la zone
 - Pratique d'accès à créer
- Éléments informatifs :
- Limites communales
 - Périmètre OAP

Si le contexte urbain de la zone de projet s'y prête, une attention particulière devra être portée aux cheminements d'accès vers les stations de transport en commun et plus largement aux modes alternatifs à la voiture.

Source cadastre : PCN © Département du Nord, « Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés »
Source fond de plan : Orthophoto 2019

Périmètre OAP

Thème 1 : Modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone

- Équipement public et/ou services

Thème 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Mise en oeuvre d'un traitement végétal qualitatif de limites

Thème 3 : Conditions de desserte et d'équipement de la zone

- Problématique de sécurisation de l'espace public

Éléments informatifs :

- Limites communales



gnifie qu'il peut y avoir une opération d'ensemble sur la totalité de l'OAP...
...phases avec les orientations d'aménagement et de programmation...
...ommation sont soumises à opération d'ensemble...
...ccessives. La phase 2 ne peut être réalisée avant la phase 1.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

I.3.2.3.6. LE REGLEMENT

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de règlement de la zone UL, cependant le deuxième dossier de l'enquête publique relative à l'évolution du PLUi sur le centre de secours et d'incendie comporte le règlement de la zone UL et celui-ci est accessible sur le site internet de Valenciennes Métropole – PLUi mais aucune référence au site internet n'est précisée dans le dossier.

I.3.2.3.7. LE ZONAGE

Dossier soumis à enquête publique

Le zonage apparait sous forme de document graphique noté « planche »

Les intitulés des deux planches de zonage :

- « Planche A : version modifiée Décembre 2022 – commune de Aulnoy-Lez-Valenciennes »
- « Planche A : version modifiée CC du 27/06/2023- commune de Aulnoy-Lez-Valenciennes »

Extrait des intitulés des planches de zonage (cartouche d'entête) :



Les planches du zonage font apparaitre une transformation de la zone concernée par le projet de nouveau cimetière de la zone A (Agricole du PLUi) en zone UL (urbaine dédiée aux équipements, activités de loisirs et de tourisme).

I.3.2.3.8. L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'ETUDE D'INCIDENCES

Le dossier soumis à enquête publique

La notice descriptive « déclaration de projet création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: « **Evaluation environnementale** »

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes du 20 avril 2023 :

« La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la personne publique »

Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas réalisé par Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme – **demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale**

Puis de « **l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité** du PLUi sur l'environnement annexe 3 qui précise que le présent document **a pour objectif d'analyser les incidences possibles** des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

I.3.2.3.9. LE RESUME NON TECHNIQUE

Aspect règlement et législatif

ARTICLE L181-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou **une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.***

Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.

Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, en matière de mines, au droit d'inventeur.

Conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

Conformément au a) du 1° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées après le 30 juin 2023. Se reporter aux modalités d'application prévues audit article 7.

ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou **le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique** ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique**, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.

121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article L123-6 du code de l'environnement

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2023, ne comporte aucun résumé non technique, ni aucune note de présentation commune aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole.

I.4. LE PARCOURS DE LA CONCERTATION

I.4.1. CONCERTATION PREALABLE NON OBLIGATOIRE

Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLU, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

I.4.2. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

Cette compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

ARTICLE L153-54 DU CODE DE L'URBANISME

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, selon les effets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, **consultation obligatoire** :

- de la chambre d'agriculture (réduction des espaces agricoles)
- du centre régional de propriété forestière (réduction des espaces forestiers)
- de l'institut national de l'origine et de la qualité (réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée)

**I.4.2.1. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :
DECLARATION DE PROJET D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A
SEBOURG ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DE VALENCIENNES METROPOLE
RELATIVE A CETTE DECLARATION.**

- La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le vendredi 8 septembre 2023 à Valenciennes Métropole.
Elle fait l'objet d'une annexe au dossier de PLUi : pièce administrative.

Les observations lors de la réunion conjointe concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sont les suivantes :

La compensation ne faisant pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, celle-ci n'est pas reprise dans les observations :

Organisme	Observations concernant le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi	Commissaire-enquêtrice
DDTM	<p>LA DDTM s'occupe de vérifier si le passage du dossier en CDPENAF est nécessaire.</p> <p>Point d'attention transmis par message électronique en date du 14/09/2023 :</p> <p>Les services indiquent que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il est préférable d'envisager un classement en zone AU</p>	<p>Le retour attendu de la DDTM concernant le dossier soumis à CDPENAF ne figure pas au dossier soumis à enquête publique</p> <p>La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.</p> <p>Classement en zone AU si les caractéristiques du terrain ne sont pas en zone Urbanisée. La zone AU peut comprendre : une zone 1AU ou une zone 2AU.</p>
SIMOUV	<p>Monsieur Bertrand s'interroge sur le devenir de la future friche de la caserne actuelle.</p> <p>Monsieur le Maire indique que plusieurs pistes de réutilisation sont envisagées mais rien n'a été décidé. La propriété est communale.</p>	<p>Quelles sont les pistes de réutilisation de la future friche compte tenu de l'importance de travailler actuellement sur les friches et leur devenir ?</p>

Chambre d'agriculture	Monsieur Lefebvre rappelle la présence d'une exploitation agricole en face du site. Ainsi, en phase projet, il faudra être vigilant sur la distance de réciprocité (si au RSD : 50 mètres par rapport au bâtiment d'élevage, 25 par rapport au silo). C'est un jeune agriculteur qui s'est installé, il y a quelques années. A leur connaissance dans leur fichier, il n'y aura plus d'élevage sur ce site. Cette information est à mettre au conditionnel, Monsieur Lefebvre s'en assurera et en informera la collectivité.	La commissaire-enquêtrice a demandé lors de la réunion du 9 octobre 2023 qu'une analyse complémentaire à la notice de présentation de la déclaration de projet soit portée au dossier notamment concernant l'impact sur l'exploitation agricole.
Département	Toutefois, elle se fait la voix de l'arrondissement routier de Valenciennes, qui demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. Monsieur le Maire prend acte de cette demande.	Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation de l'accès.
DRAC / ABF	<i>Remarque envoyée par message électronique en date du 08/09/2023</i> Madame Valérie DEFIVES (Adjointe à la Cheffe de Service, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord) indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords de Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu' il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.	Il convient de veiller à la qualité paysagère de l'entrée de ville.

Consultation de la CDPENAF :

Article L112-1-1 du code rural et de la pêche

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 60

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones. Dans les départements dont le territoire comprend l'une des métropoles créées en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant élu des métropoles. Dans les départements ne comprenant ni zone de montagne ni métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échéant, ce ou ces sièges.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

La commission entend, à leur demande, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à son ordre du jour. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées

à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

Le septième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Exploitation agricole

P27 note de présentation de la déclaration de projet

« De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole d'une taille relativement importante qui n'a pas pu être inventorié lors du diagnostic agricole réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Il s'agit d'un siège d'exploitation identifié au PLUi sur la base des données de la Chambre d'Agriculture.



Ce siège d'exploitation occupe une surface d'environ 1,9 ha et est articulé autour de 3 hangars agricole totalisant une surface d'environ 5.200 m² d'emprise au sol pour une hauteur oscillant entre 8 et 9 mètres. L'existence d'une maison d'habitation au sein du

siège d'exploitation permet d'envisager la présence d'élevage sur le site, très probablement au sein du plus grand hangar totalisant une emprise au sol d'environ 2600 m².

Les maisons à usage d'habitation ne sont en effet autorisées que si la présence rapprochée et permanente de l'exploitant est nécessaire.

Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole.

Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte. »

La commissaire-enquêtrice a demandé lors de la réunion du 9 octobre 2023 qu'une analyse complémentaire à la notice de présentation de la déclaration de projet soit portée au dossier notamment concernant l'impact sur l'exploitation agricole. Le dossier soumis à enquête publique n'a apporté aucun complément concernant l'impact sur l'exploitation agricole faisant face au projet.

ARTICLE L111-3 DU CODE RURAL

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la

dérrogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'impact sur l'exploitation agricole proche n'est pas précisé ensuite sur l'analyse des incidences « évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets dans la thématique incidence sur le milieu humain : paysage et cadre de vie.

Le procès verbal de l'examen conjoint en synthèse des échanges fait apparaître :

Points d'attention soulignés en vue de la mise en œuvre du projet :

- Périmètre de réciprocité avec l'exploitation agricole.
- Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation de l'accès
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de commune.

Les services de la voirie départementale n'ont pas fait l'objet de consultation.


I.4.2.2. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : DECLARATION DE PROJET D'UN NOUVEAU CIMETIERE A AULNOY-LEZ VALENCIENNES ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DE VALENCIENNES METROPOLE RELATIVE A CETTE DECLARATION.

L'examen conjoint s'est déroulé le vendredi 8 septembre 2023 à Valenciennes Métropole.

Les observations lors de la réunion conjointe concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sont les suivantes :

La compensation ne faisant pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, celle-ci n'est pas reprise dans les observations :

Organisme	Observations concernant le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi	Commissaire-enquêtrice
Chambre d'agriculture	Monsieur Lefebvre n'a pas connaissance des locataires et propriétaires des 3 parcelles concernées par le projet (AL 102, 103 et 171). Monsieur Rahem transmettra ces informations.	
Département	Sans observation	

<p>CAPH</p>	<p>Monsieur Fontaine indique que le terrain en face du cimetière sur la commune de Trith-Saint-Léger fait l'objet d'une OAP habitat dans le PLUi de la CAPH (cf. extrait ci-dessous). Une distance de retrait par rapport aux habitations est un point de vigilance à noter en vue du projet. Dans cette OAP, il est prévu un front bâti qualitatif et une frange paysagère.</p>  <p>Existants - Réseaux vitres existants secondaires - Présence urbaine Principes d'aménagement - Zones d'activités primaires - Zones d'activités secondaires - Lignes d'axes - Frange paysagère et corridors écologiques - Réorganisation et aménagement des carrefours principaux - Espace public à créer en lien avec la gare - Secteur de développement à vocation urbaine mixte - Présence de densification privilégiée en lien avec la gare - Front bâti qualitatif - Zones de stationnement aménagées en lien avec la gare - Secteur de développement au 20/20</p>	<p>Prendre en compte le projet d'habitat sur la commune limitrophe de Trith-Saint-Léger</p>
<p>SIMOUV</p>	<p>Monsieur Berland s'interroge sur les besoins en stationnement. Monsieur Rahem indique qu'un parvis sera aménagé. De plus, il précise que l'accès au cimetière se fera par la zone d'activité à l'est (rue des Frères Lumières) et non par le chemin des Bourgeois.</p>	
<p>DDTM et chambre d'agriculture</p>	<p>Monsieur Lefebvre (Chambre d'agriculture) et Madame Molitor (DDTM) demandent que le choix de ce site soit davantage justifié dans le dossier notamment en démontrant qu'il n'y avait pas d'autres sites appropriés pour la création du cimetière.</p> <p>Réponse : Des éléments de justifications seront ajoutés dans le dossier d'enquête publique pour répondre aux demandes des PPA.</p>	<p>justifications concernant les choix du site ?</p>
<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>Compte tenu du retour d'expériences de la Chambre d'agriculture sur d'autres territoires des Hauts de France, Monsieur Lefebvre demande si la commune réalise le suivi de reprise des tombes, des concessions... comme cela se fait dans d'autres communes où il a pu constater un retour en arrière sur les extensions de cimetières et rares sont les cas de création de nouveaux cimetières. Monsieur Rahem confirme que la commune fait ce travail et qu'ils sont eux mêmes étonnés des chiffres évoqués précédemment.</p>	<p>Le dossier n'évoque pas la reprise des tombes et concessions.</p>

DRAC / ABF :	<i>Remarque envoyée par message électronique en date du 08/09/2023</i> Madame Valérie DEFIVES (Adjointe à la Cheffe de Service, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord) indique la création du nouveau cimetière s'insère entre une zone d'habitations et une zone d'activités et à proximité des espaces verts et sportifs de l'université. La parcelle est hors périmètre MH mais d'un point de vue de l'insertion urbaine, il conviendra de veiller au caractère paysager du futur site.	Le paysage est-il suffisamment pris en compte ?
---------------------	--	---

La synthèse conclut :

Point d'attentions soulignés en vue de la mise en œuvre du projet

- Prendre en compte le projet d'habitat sur la commune limitrophe de Trith-Saint-Léger
- Veiller au caractère paysager du futur site.

II. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elle est officialisée par la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023, Référence de l'enquête : N°E23000101/59.

Celle-ci investit Laurence Cartelet, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative aux projets d'évolutions du PLUi sur les communes : d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg.

II.2. L'ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

L'arrêté du président de Valenciennes Métropole n°31-23 en date du 24 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative aux évolutions du PLUi :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

La commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Une réunion a eu lieu le 9 octobre 2023, à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes, en présence de représentants de Madame Mattioli et Madame Debaere, direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole et de la commissaire-enquêtrice.

Les dates d'enquête ont été fixées en fonction des parutions, les dates de permanences ont pu également être fixées le même jour.

Compte tenu des terrains situés en face du projet de création de cimetière sur la commune de Trith-Saint-Léger, et de l'impact de la création du cimetière sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger (servitude liée au voisinage des cimetières INT1), la Commissaire-enquêtrice a demandé la réalisation d'une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger.

Les habitants de la commune de Trith-Saint-Léger ainsi que la mairie de Trith-Saint-Léger, ont pu prendre connaissance de l'enquête publique. Un affichage en mairie de Trith-Saint-Léger a permis une meilleure connaissance du projet soumis à enquête publique.

Lors de la réunion du 9 octobre 2023, la commissaire-enquêtrice a demandé au maître d'ouvrage, Valenciennes Métropole, les informations et/ précisions suivantes :

- Projet de création d'un centre d'incendie à Sebourg

Le terme « le projet (...) ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD du PLUi intercommunal de Valenciennes Métropole, pourrait être remplacé par « le projet (...) ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD » terme du code de l'urbanisme.

La localisation du projet : un fond de plan IGN, ou plan communal permettrait une meilleure lecture de la localisation du projet pour les habitants.

Les réseaux d'eau potable, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement, sont à joindre au dossier. En effet en fonction de la présence des réseaux à la périphérie immédiate du site, le site d'implantation du nouveau centre d'incendie pourra être porté en zone U ou en zone AU. Le dossier présenté le prévoit en zone U.

Article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

R151-20 du code de l'urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Dans le cas d'une zone 1AU, une orientation d'aménagement et de programmation pourrait être jointe au dossier. La zone 2AU est soumise à modification ou révision du PLUi.

Sur l'étude d'incidence jointe au dossier : Milieu physique « contexte topographique et géologique », le contexte géologique n'est pas précisé. La topographie n'est pas précisée. (Altitude... Topographie par rapport au talweg...). Les mouvements de terrain n'apparaissent pas (confère géorisque).

Une enquête agricole jointe au dossier permettrait d'identifier l'impact sur l'exploitation face au projet et la présence ou l'absence d'élevage.

- Projet de création d'un cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

Réunion du 18 octobre 2023 concernant l'enquête publique

Valenciennes Métropole a organisé une réunion en présence de la mairie de Trith-Saint-Léger, des deux communautés d'agglomération, Valenciennes Métropole et la Porte du Hainaut et de la mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, le 18 octobre 2023 dans l'objectif de présenter le dossier avant enquête publique et de prévoir une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger. Un courrier d'Aulnoy-lez-Valenciennes à la commune de Trith-Saint-Léger a permis d'informer sur l'enquête publique et son objet en complément de la réunion du 18 octobre 2023

La justification du choix de l'emplacement pourrait être précisée au dossier.

Une enquête agricole jointe au dossier permettrait d'identifier l'impact sur les exploitations agricoles.

Sur l'étude d'incidence jointe au dossier : Milieu physique « contexte topographique et géologique », le contexte géologique n'est pas précisé. La topographie n'est pas précisée. Les mouvements de terrain n'apparaissent pas précisés (confère géorisque).

La localisation du projet : un fond de plan IGN, ou plan communal permettrait une meilleure lecture de la localisation du projet pour les habitants.

Le projet pourrait inclure l'ensemble du zonage comprenant sur le territoire de la CAPH compte tenu de la proximité du territoire de la commune de Trith-Saint-Léger étant couverte par le PLUi de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Deux visites de sites ont été organisées par la commissaire-enquêtrice.

- Le projet de création d'un centre de secours sur Sebourg :

La visite de site a eu lieu en présence de Monsieur le maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice, **le 18 novembre 2023** à la demande de Monsieur le Maire de Sebourg. Durant cette visite Monsieur le Maire a également présenté les équipements sportifs à proximité du projet et le gymnase étant nécessaire pour les écoles et les habitants et présentant une certaine vétusté nécessitant la réalisation d'un nouveau gymnase ou sa réhabilitation et son agrandissement.

- Le projet de création de cimetière sur Aulnoy-lez-Valenciennes

Monsieur Kamel SERIR, responsable du service technique à la mairie de Trith-Saint-Léger a demandé une réunion suivie d'une visite de site en présence de la commissaire-enquêtrice.

Lors de cette réunion **du 13 novembre 2023**, Monsieur Serir a présenté le site du projet de création de cimetière et les accès possibles au site sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Monsieur Serir a également présenté à la commissaire-enquêtrice les secteurs concernés par la future servitude INT1 liée à la création du cimetière d'Aulnoy-lez-

Valenciennes sur le territoire de Trith-Saint-Léger, notamment les constructions d'habitations chemin des Bourgeois, la zone AU1 chemin des Bourgeois au sud-est de la gare du Poirier Université entre l'Escaut et le pôle universitaire, une Stecal et la liaison douce de l'université vers la gare de Trith-Saint-Léger sur la commune de Trith-Saint-Léger,

L'enquête publique

En exécution de l'arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 du 24 octobre 2023 l'Enquête publique s'est déroulée **pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –**

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

L'avis d'enquête a été publié conformément à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole. Cet avis a fait l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé, sur le site internet de Valenciennes Métropole, sur le site internet de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, sur le site de Trith-Saint-Léger et sur le site de Sebourg.

Les dossiers d'enquête publique comprenant les deux dossiers d'évolution du PLUi et les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice ont été déposés dans les locaux des mairies de Sebourg, d'Aulnoy-Les-Valenciennes, de Trith-Saint-Léger et de Valenciennes Métropole.

La commissaire-enquêtrice a pu constater la présence des registres et dossiers d'enquête publique dans l'ensemble des lieux de permanence conformément à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole, quelques jours avant enquête publique et durant l'enquête publique.

Le public a pu prendre connaissance des caractéristiques des projets et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Le dossier était parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique dans l'ensemble des mairies et à la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Les observations et propositions ont pu également être adressées pendant toute la durée de l'enquête publique, aux adresses suivantes conformément à l'arrêté d'enquête publique :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant :
<https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr

➤ Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice
sur les projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Toutes informations techniques relatives au projet a pu être demandées auprès de la direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole (te. 0327096170).

La commissaire-enquêtrice a pu reprendre les registres d'enquête publique sur l'ensemble des lieux de permanence, le 13 décembre après clôture de l'enquête publique.

La commissaire-enquêtrice a rencontré, dans un délai de huit jours, **le 18 décembre 2023, la personne responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.**

II.3. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis en enquête publique contient, notamment les pièces suivantes :

Un dossier intitulé dossier relatif à l'enquête publique »

Et comprenant notamment les pièces suivantes :

- Le courrier de Valenciennes Métropole ayant pour objet l'enquête publique sur les projets d'évolution du PLUi au tribunal administratif de Lille.
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lille du 27/07/2023
- L'arrêté du président de Valenciennes Métropole
- L'avis d'enquête publique
- Les copies des parutions dans la presse au fur et à mesure des parutions.

Un dossier distinct relatif à La déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration comprenant les pièces suivantes :

- Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant notamment l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil communautaire séance du jeudi 1^{er} décembre 2022, le courrier d'Aulnoy-lez-Valenciennes concernant cette demande d'évolution du PLUi, le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) et la liste de présence, la présentation du dossier lors de la réunion d'examen conjoint du 8 septembre 2023

Un sous-dossier intitulé « déclaration emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- La note complémentaire d'octobre 2023
- La notice descriptive de la déclaration de projet datée de février 2023

- La planche A version modifiée décembre 2022
- La planche A version modifiée du 27/06/2023 – secteur 4
- L’avis conforme de la Mission régionale d’Autorité Environnementale Hauts-de-France
- L’auto-évaluation des effets de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l’environnement.

Un dossier distinct relatif à la déclaration de projet d’un nouveau centre d’incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration comprenant les pièces suivantes :

Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant notamment l’extrait du procès verbal des délibération communautaire séance du jeudi 1^{er} décembre 2022, Le courrier de la commune de Sebourg dans le cadre du projet, le procès-verbal de l’examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d’un nouveau centre d’incendie et de secours sur la commune de Sebourg, la liste des personnes présentes lors de l’examen conjoint, le dossier présenté lors de la réunion d’examen conjoint.

Un sous-dossier intitulé « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- Note complémentaire d’octobre 2023
- La déclaration de projet construction d’un nouveau centre d’incendie et de secours sur la commune de Sebourg datée de janvier 2023
- L’avis conforme de la Mission Régionale d’Autorité environnementale Hauts-de-France
- L’auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l’environnement
- La planche A : version approbation mars 2021, commune de Sebourg, secteur 1
- La planche A : version modifiée décembre 2022, commune de Sebourg, secteur 1
- Une note à l’attention du contrôleur Général Gilles Grégoire, du SDIS ayant pour objet : analyse opérationnelle du terrain proposé par la ville de Sebourg pour la construction d’un nouveau CIS sur la commune
- Séance du 30 juin 2022 : conseil d’administration du service départemental d’incendie et de secours du Nord
- Un courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole
- Le règlement de la zone UL du PLUi

II.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Evénement	Date	Observations
Courrier de la commune de Sebourg demandant la modification du zonage du PLUi pour une parcelle située sur la commune de Sebourg, dans le but de permettre la construction d'une nouvelle caserne de pompiers	7 décembre 2021	
Courrier de la commune de Aulnoy-Lez-Valenciennes demandant l'évolution du PLUi pour création de cimetière	3 février 2022	
courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole	6 octobre 2022	
Procès verbal des délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole le 1 ^{er} décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de création de cimetière communal sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes	1 ^{er} décembre 2022	
Procès verbal des délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole le 1 ^{er} décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg	1 ^{er} décembre 2022	
Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées : création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes	8 septembre 2023	
Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées : Construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg	8 septembre 2023	
Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-Lez-Valenciennes	Avis conforme délibéré du 20 avril 2023	
Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg	Avis conforme délibéré n°2023-6979 de la MRAe Hauts-de-France du 20 avril 2023	
Courrier de Valenciennes Métropole au Président du Tribunal administratif concernant les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	Du 04/07/2023	
Décision du 27/07/2023 du président du Tribunal Administratif désignant Laurence Cartelet en qualité de commissaire-enquêtrice.	Le 27/07/2023	

Une réunion a eu lieu le 9 octobre 2023, à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes, en présence de représentants de Madame Mattioli et Madame Debaere, direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole et de la commissaire-enquêtrice pour la présentation du dossier et la tenue des permanences. A cette occasion, la commissaire-enquêtrice a proposé une permanence à Trith-Saint-Leger	Le 9 octobre 2023	
Valenciennes Métropole a organisé une réunion en présence de la mairie de Trith-Saint-Léger, des deux communautés d'agglomération, Valenciennes Métropole et la Porte du Hainaut et de la mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, le 18 octobre 2023 dans l'objectif de présenter le dossier avant enquête publique et de prévoir une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger et l'affichage à la mairie de Trith-Saint-Léger	<u>Le 18 octobre 2023</u>	
Arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 portant ouverture de l'enquête publique relative aux évolutions du PLUi	Le 24 octobre 2023	
L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus – La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes</i> - <i>Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg</i> - <i>Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger</i> - <i>Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg</i> - <i>Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg</i> - <i>Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes</i> 	du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –	Vérification d'affichages lors de chaque permanence Et vérification des pièces du dossier soumis à enquête publique Vérification du site internet
Visite de site du projet de création d'un nouveau cimetière en présence du directeur du service technique de la mairie de Trith-Saint-Léger, à la demande de la mairie de Trith Saint-Léger.	Le 13 novembre 2023 entre les deux permanences	
Visite de site du projet de création d'un centre de secours en présence de Monsieur le maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice, le 18 novembre 2023 à la demande de Monsieur le Maire de Sebourg	le 18 novembre 2023 avant la permanence	
La commissaire-enquêtrice a pu reprendre les registres d'enquête publique sur l'ensemble des lieux de permanence, le 13 décembre après clôture de l'enquête publique.	Le 13 décembre 2023	
La commissaire-enquêtrice a rencontré, dans un délai de huit jours, le 18 décembre 2023, la personne responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse	Le 18 décembre 2023	

II.5. L'INFORMATION DU PUBLIC

Information légale

L'avis d'enquête a été publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée par voie d'affiches au sein à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ainsi qu'aux mairies de Sebourg, Aulnoy-Lez-Valenciennes et Trith-Saint-Léger.

Cet avis a été publié, par les soins de Valenciennes Métropole huit jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Parutions dans la presse :

- La Voix du Nord du 28 octobre 2023
- La Voix du Nord du 14 novembre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le vendredi 27 octobre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le 17 novembre 2023

Il a été de même publié sur internet

- Site de la communauté d'agglomération : <https://valenciennes-metropole.fr>
- Registre électronique : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- Site des mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Conformément à l'arrêté d'enquête publique.

Un article dans la presse vient s'ajouter à ces parutions officielles. Cet article a été publié dans la voix du Nord du lundi 6 novembre 2023 sur la moitié d'une page du journal titrant « Une enquête publique pour étudier le projet de nouveau cimetière – Aulnoy-Lez-Valenciennes ». Les dates et heures de permanence ont également été rappelées, ainsi que le lieu prévu pour le projet de nouveau cimetière.

Il faut souligner que la permanence réalisée à Trith-Saint-Léger demandée par la Commissaire-Enquêtrice et validée et organisée par les soins de Valenciennes Métropole, a permis également d'effectuer les affichages en mairie de Trith-Saint-Léger et une meilleure information pour la population de Trith-Saint-Léger (site internet de la commune de Trith Saint-Léger, dossier consultable en mairie de Trith-Saint-Léger).

Des contrôles d'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués en mairie et à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole avant enquête publique le 10 novembre et lors de chaque permanence.

Le site internet a été vérifié à plusieurs reprises.

L'adresse des courriers électroniques a également fait l'objet de vérification.

II.6. LE CLIMAT DE L'ENQUETE

Il a été procédé à une enquête publique relative aux évolutions du PLUi :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

L'enquête publique sur les évolutions du PLUi s'est tenue dans des conditions satisfaisantes permettant au public d'accéder facilement au dossier complet ainsi qu'aux pièces administratives de la procédure et de formuler ses observations et remarques.

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Les rencontres avec la commissaire-enquêtrice ont eu lieu sans esprit polémique et dans une optique constructive.

II.7. LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été clôturée le 13 décembre 2023 à 18h, après la dernière permanence. Les registres d'enquête publique ont été clos le 13 décembre après la fin de la permanence par chaque mairie et la commissaire-enquêtrice.

Les registres ont pu directement être emportés par la commissaire enquêtrice à l'issue de sa dernière permanence dans les délais prescrits.

III. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

III.1. LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

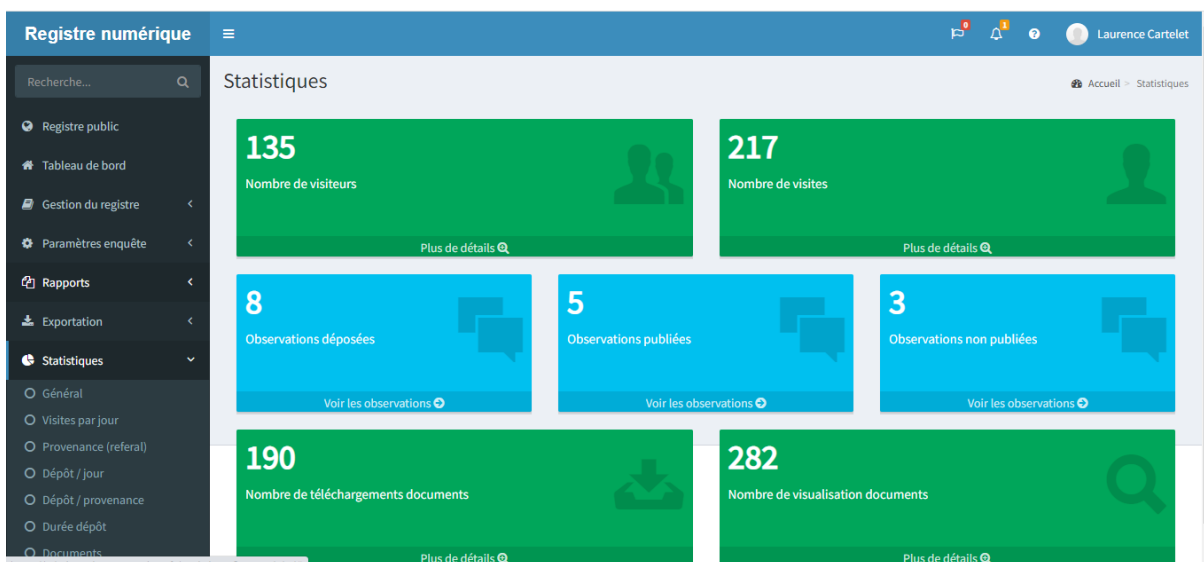
Le public par les permanences mises en place s'est exprimé, oralement auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences, par écrit dans le registre d'enquête, par courriel.

L'enquête publique sur les évolutions du PLUi a eu pour conséquence la tenue de 6 permanences permettant largement au public, de venir s'exprimer.

Le nombre de visiteurs du registre numérique d'enquête publique :

217 visites et 190 téléchargements de documents de l'enquête publique :





Les habitants ont donc pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique.

Concernant le projet de création d'un nouveau centre d'incendie et de secours.

Il faut remarquer le nombre de visite très faible lors des permanences concernant le projet de centre incendie sur le territoire de la commune de Sebourg. Celle-ci n'a fait l'objet que d'une seule observation, d'une seule visite, et d'un courriel du trapil.

Il faut remarquer que le propriétaire des terrains est la mairie de Sebourg qui a demandé la transformation du PLUi pour répondre aux besoins d'intervention d'urgence des sapeurs pompiers dans l'intérêt général de sa population et des populations des communes riveraines. Il convient également de rappeler l'intérêt général pour la population de Sebourg et des communes voisines de disposer d'une intervention rapide de secours et d'urgence que la localisation actuelle dans le centre village de Sebourg entraine des inconvénients de circulation pour les habitants et les riverains.

Cette faiblesse des observations est donc compréhensible.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE DOSSIER DE SEBOURG —

Période	Visites	Nombre de visiteurs	Inscriptions sur le registre	Courriers reçus en mairie	Courriels reçus sur registre dématérialisé
Permanence du lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 13 novembre et la permanence du 18 novembre	0	0	0	0	0
Permanence du Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 18 novembre et du 2 décembre 2023	0	0	0	0	0
Permanence du Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger	0	0	0	0	0
Permanence du Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 2 décembre et du 13 décembre	0	0	0	0	1 courriel reçu
Permanence du Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg	1	1	1	0	0
Permanence du Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes	0	0	0	0	0
TOTAL	1	1	1	0	1

Concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-Lez-Valenciennes

La participation des habitants a été facilitée par la tenue d'une permanence à la mairie de Trith-Saint-Leger et de permanences en mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes et le nombre de permanences.

Le nombre de visite est de 11 avec 12 visiteurs, 10 inscriptions sur les registres, une annexe de 25 pages et un courriel.

Compte tenu de plusieurs observations inscrites sur les registres d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Trith-Saint-Léger, par le principal propriétaire des terrains concernés par le projet de création de cimetière (le propriétaire ayant précisé ses coordonnées téléphoniques sur le registre d'enquête publique), la commissaire-enquêtrice a demandé à le recevoir le 13 décembre 2023 lors d'une permanence en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes afin de recueillir son avis et de répondre à ses interrogations. Celui-ci a donc également consigné ses observations le 13 décembre 2023.


LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE DOSSIER DE CREATOIN DE CIMETIERE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES –

Période	Visites	Nombre de visiteurs	Inscriptions sur le registre	Courriers reçus en mairie	Courriels reçus sur registre dématérialisé
Permanence du <i>lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes</i>	2	2	2	0	0
Entre la permanence du 13 novembre et la permanence du 18 novembre	0	0	0	0	0
Permanence du <i>Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg</i>	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 18 novembre et du 2 décembre 2023	0	0	0	0	0
Permanence du <i>Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger</i>	3	3	2	0	0
Permanence du <i>Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg</i>	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 2 décembre et du 13 décembre et entre les permanences du 13 décembre	4	4	4 et une annexe	0	1 courriel reçu
Permanence du <i>Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg</i>	0	0	0	0	0
Permanence du <i>Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes</i>	2	3	2	0	0
TOTAL	11	12	10 et une annexe	0	1

III.2. COMPTE-RENDU DES OBSERVATIONS

Les observations étant nombreuses malgré le nombre de visiteurs et des courriers / courriels, il a été nécessaire de les établir point par point pour le rapport.

III.3. ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR DU DOSSIER D'ENQUETE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A SEBOURG ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VALENCIENNES METROPOLE

Nom de la personne - date de la demande - Modalités de la demande	Observations	Commissaire-enquêteur	
<p>Monsieur Bruno Cellier Maire de Sebourg Le 13 décembre sur le registre papier</p>	<p>Le sousigné Bruno Cellier, maire de Sebourg, demande à ce que la compensation des 2500 m² affectés à la construction d'un nouveau CIS de Sebourg, ne soit pas appliquée dans ce cas, au vu de l'intérêt général sur un périmètre dépassant les strictes frontières de la commune, pour des interventions prévues sur plusieurs communes.</p> <p>Je revendique dans ce cadre le "droit à l'hectare" de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 (Article 4) afin de ne pas pénaliser un potentiel propriétaire foncier de façon très lourde. D'autant que rédemme notre enveloppe d'urbanisme peut avoir des incidences sur les commerces, les écoles et les établissements publics.</p> <p>A noter que la commune ne prend pas en charge les extensions de réseaux (eau, électricité, etc...), le SPTS.</p> <p>Bruno Cellier</p> 	<p>Le SDIS précise que la parcelle, située à un croisement de grands axes améliorera sensiblement la réponse opérationnelle sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry, et Eth (SDIS 9 juin 2021)</p> <p>Monsieur le Maire de Sebourg s'interroge sur les conséquences sur son territoire communal de ce changement de zonage, principalement sur le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole sur Valenciennes Métropole.</p> <p>Bien que cette compensation ne fasse pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, mais reste une conséquence possible du dossier soumis à enquête publique Monsieur le Maire demande une réponse de Valenciennes Métropole, et ne souhaite pas que ce projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention correspond à 5 communes, ne pénalise son territoire communal de toute possibilité de développement</p> <p>Il rappelle la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 article 4 dite Loi Liétard.</p> <p>La note complémentaire du dossier d'enquête publique précise l'absence des réseaux au droit du site et rappelle l'article R151-18 du code de l'urbanisme.</p> <p>Monsieur le Maire informe que l'extension des réseaux ne sera pas à la charge de la commune.</p>	

Trapil Madame
David Mail du 12
décembre 2023



PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Communauté d'agglomération de Valenciennes
Métropole
2 Place de l'hôpital général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0623-23

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

À l'attention de **Mme Laurence CARTELET**
evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr

Champforgeuil, le 12 décembre 2023

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : **CAMBRAI – GLONS et Pipeline des produits Pétroliers de Valenciennes (PPV)**
Canalisations : **CAMBRAI1 – CAV HASPRES et PPV**
Urbanisme : **Mise en compatibilité du Plui Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole**
Communes de : **AULNOY LES VALENCIENNES – ARTRES - CRESPIEN – ESTREUX – FAMARS –
MAING – MARLY – MONCHAUX SUR ECAILLON – ONNAING – QUAROUBLE –
QUERENAING – ST AYBERT – SAULTAIN – THIVENCELLE – VERCHAIN MAUGRE**

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, nous vous communiquons les informations suivantes :

L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes

La commune de **VERCHAIN MAUGRE** est traversée par la canalisation **CAMBRAI - GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

La commune de Verchain Maugre ne fait pas l'objet du présent dossier.
Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.

Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi.
[Article R153-18](#)

[Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles [R. 151-51](#) et [R. 151-52](#), et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 153-60](#), sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

En cas de projet nécessitant l'enlèvement, de tout ou partie de la canalisation susvisée, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services afin de déterminer les modalités pratiques de cette opération qui se fera sous notre supervision technique. Les frais liés seront à la charge du demandeur.

D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
chef de la division HSE-Lignes



Joindes :

vitudes I1 : arrêté préfectoral du 14/01/2017
vitudes I3 : fiche I3
raits de carte au 1/25000^{ème}

à :

ère de la Transition Energétique/SNOI
Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
IL/DRPO
IL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

1. **Demandes de la commissaire-enquêtrice :**

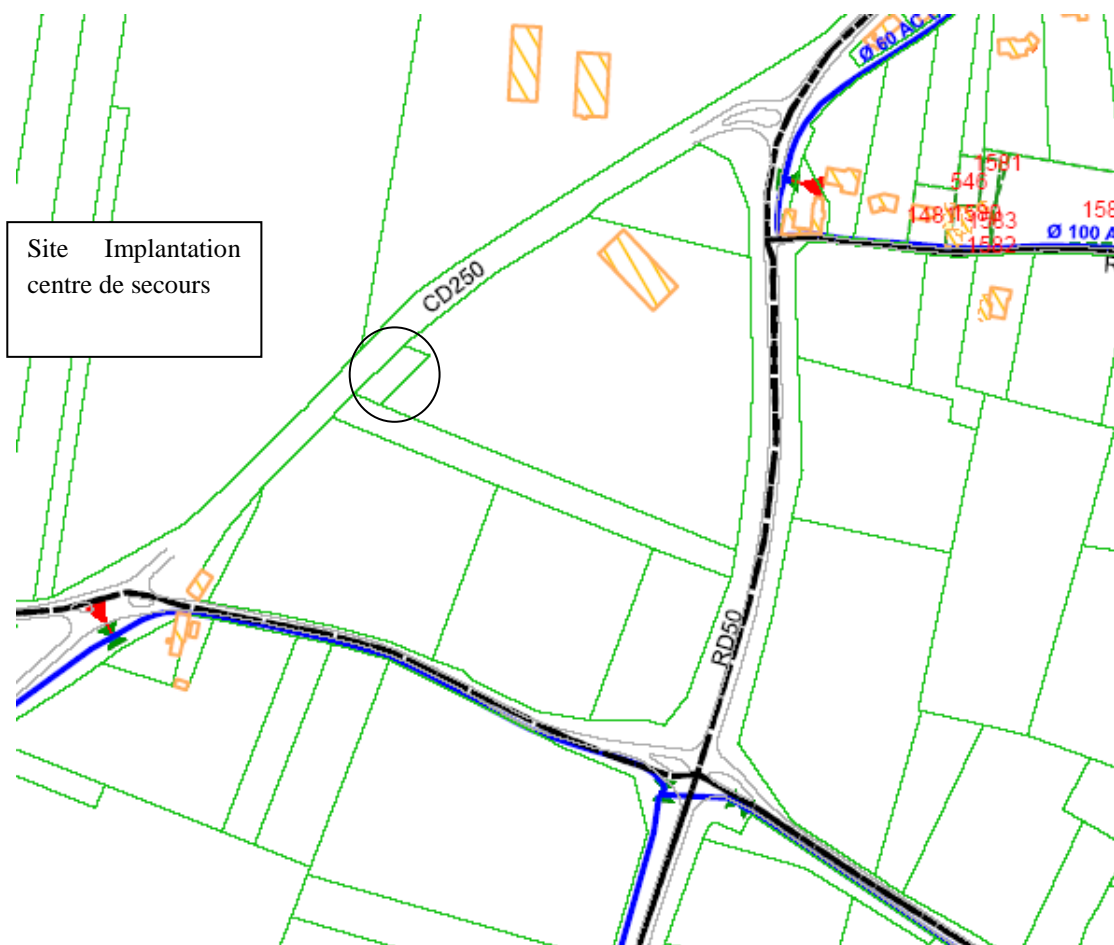
L'absence de réseaux au droit du site

Une première demande du commissaire-enquêteur auprès de Valenciennes Métropole avait été de vérifier la présence des réseaux au droit des sites.

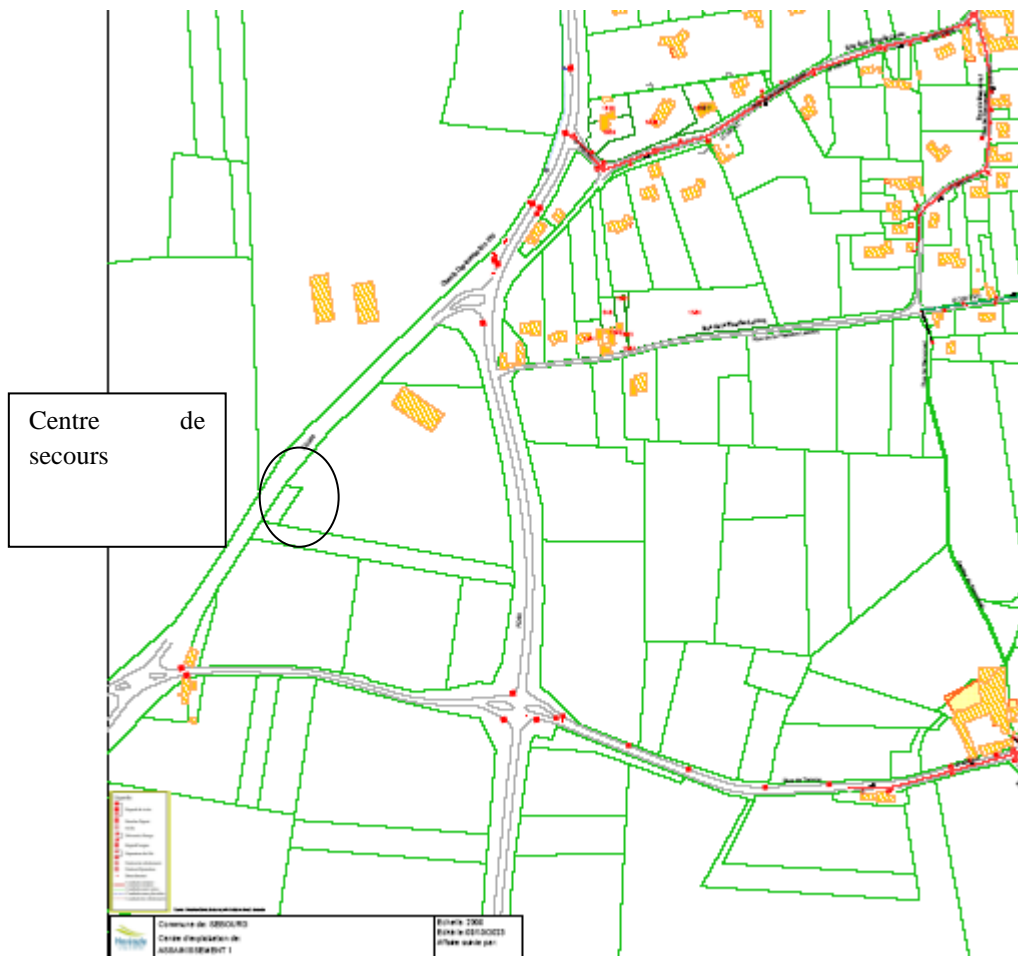
La note complémentaire jointe au dossier ne permet pas de vérifier la capacité des réseaux et leur suffisance en paragraphe III Desserte en réseau.

Madame la Commissaire-Enquêtrice a pu recueillir les données suivantes :

AEP (Source commune de Sebourg Gestionnaire réseau d'eau potable)



Assainissement Source commune de Sebourg gestionnaire de l'eau usée



La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique a précisé l'absence de réseaux et la nécessité de proposer une zone 1AUL en remplacement de la Zone UL du dossier de déclaration de projet d'un nouveau centre de secours sur Sebourg. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL n'est joint au dossier d'enquête publique.

La note complémentaire précise uniquement «qu'un nouveau règlement pour la zone 1AUL, doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Au regard de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la définition des zones à urbaniser :

[Article R151-20](#)

[Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La capacité suffisante à la périphérie immédiate d'une zone AU

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP, et le règlement ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, Les constructions y sont autorisées.

Le dossier ne définit ni ne précise la capacité suffisante à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser.

Le dossier précise en note complémentaire que « le SDIS indique que les prolongements des réseaux seront à leur charge ». Aucun engagement n'est joint au dossier.

Enfin, les réseaux électriques et la capacité suffisante ne sont pas précisés dans le dossier.

Aucun avis des gestionnaires n'est présent dans le dossier.

Les réseaux électriques et l'ensemble des réseaux à la périphérie immédiate de la zone 1AUL (centre de secours du SDIS) ont-ils une capacité suffisante pour desservir les constructions ?

- Le dossier d'enquête publique ne contient aucun règlement de la zone 1AUL dans la note complémentaire.

Orientation d'aménagement et de programmation

La note contient une OAP « possible » alors que le présent dossier consiste à exposer une OAP pour mettre en compatibilité le PLUi :

Cette OAP « pourrait prendre la forme de » (source note complémentaire au dossier d'enquête publique)

Quel est l'aménagement envisagé de cette thématique ?

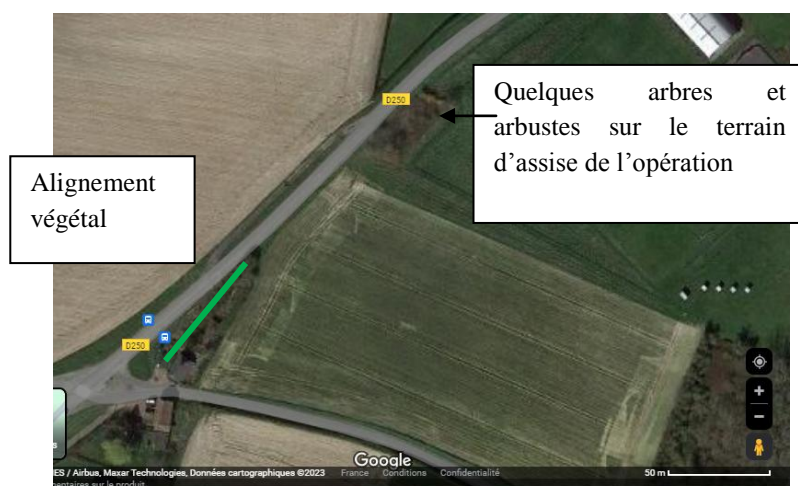
Le thème 2 : insertion architecturale, urbaine et paysagère. Le figuré de la légende n'est pas le même que sur le plan.

Quel est l'aménagement paysager de l'orientation d'aménagement sachant qu'il s'agit d'un traitement de l'entrée de village le long d'une route départementale ?

Avis de la DRAC /ABF remarque envoyée par message électronique en date du 8/9/2023 :

« Madame Valerie Defives indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords des Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune. »

Aucune information sur la préservation des Linéaires de haies et arbres isolés pourtant proches du linéaire des haies existantes et pouvant servir de refuge aux animaux en continuité écologique potentielle n'est précisée.



Quelle préservation des continuités linéaires et arbres isolés sur l'OAP ?

Le thème 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Problématique de sécurisation de l'espace public.

Aucune information n'est transmise dans le dossier d'enquête publique sur l'avis de la voirie départementale.

Quelle est cette problématique et quelles solutions d'accès sécurisés seront envisagées sachant qu'il s'agit de la RD250 rejoignant Curgies et l'autoroute ? La voirie départementale a-t-elle fait l'objet d'une consultation ?

Le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées précise uniquement que l'arrondissement routier de Valenciennes demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale

Cette demande a-t-elle été prise en compte pour l'établissement du dossier final mis en enquête publique et des mesures seront-elles à prévoir pour assurer la sécurité le long d'une voie départementale ?

Rappel du code de l'urbanisme Article R151-6

*Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, **notamment en entrée de ville.***

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Article R151-8

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone 1AUL

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?

Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :

« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »

Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique

Rappel du règlement de la zone UL et questionnement

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	UL	Non réglementée.
	ULa	Tout ou partie de la façade implantée : - soit avec un retrait

En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?

De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250

Liste des routes par catégorie sur le territoire de Valenciennes Métropole
(à valeur d'annexe réglementaire)

Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole

SEBOURG	RD0050A	Route départementale	75m	RGC
SEBOURG	RD0087	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0250	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0350	Route départementale	15m	

Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?

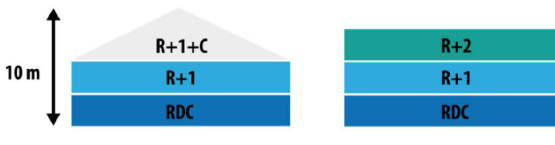
Emprise au sol

Emprise au sol	UL	Non réglementée.
	ULa	L'emprise au sol de: excéder 60 % de la s

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?

Hauteur

Hauteur	Disposition s valables pour la zone UL et ses secteurs	Non réglementée. La hauteur d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.
---------	--	---



La hauteur maximum autorisée sera-t-elle de 10 m ou non réglementée ?

Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)

La création de cette zone entrainera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?

Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?



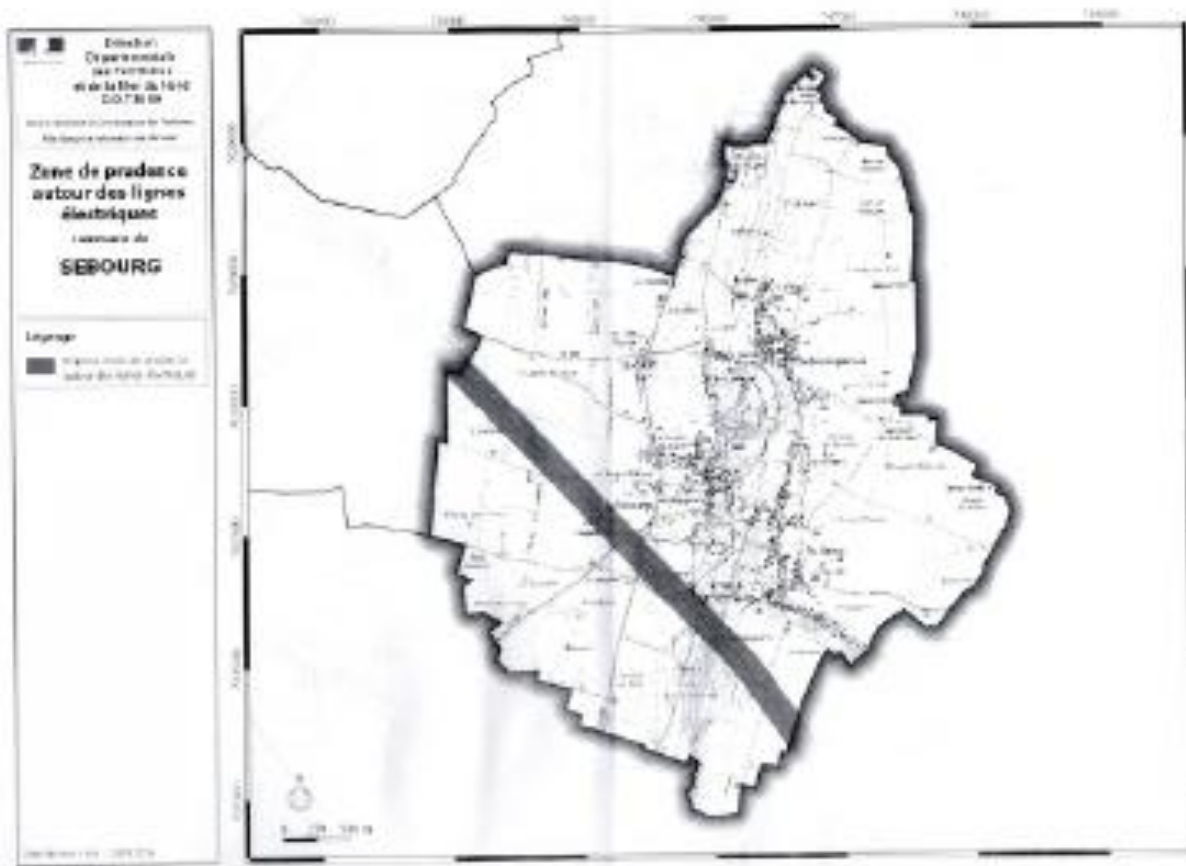
La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?

Tableau des surfaces avant et après note complémentaire

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise une transformation d'une zone NL en zone 1AUL, cependant le tableau de surface de la version modifiée suite à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne précise aucune zone 1AUL dans le tableau de surface.

La zone 1AUL apparaîtra-t-elle sur le tableau de surface après déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ?



Une zone de prudence autour de lignes électriques figure dans le dossier PLUi de la commune de Sebourg



Le dossier soumis à enquête publique précise qu'il est possible d'observer la présence d'une ligne haute tension.

Le gestionnaire de cette ligne électrique (RTE) a-t-il fait l'objet d'un avis concernant cette ligne électrique et les mesures nécessaires à prendre en compte ?

**III.4. ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR DU DOSSIER D'ENQUETE CONCERNANT LA CREATION
D'UN NOUVEAU CIMETIERE A AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ET SUR LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande	Observations	Commissaire-enquêteur
René Van Lancker Sur le registre le 13 novembre lors de la permanence Registre Aulnoy-lez-Valenciennes	 <p style="text-align: center;"><i>objet cimetière</i></p> <p>Ayant lu l'article du 6 novembre 2023 dans la Voix du Nord, concernant le nouveau cimetière, je suis allé en mairie pour l'enquête publique.</p> <p>Je pensais que les parcelles cultivées sur Aulnoy, seraient sujettes à un échange en fait, ce n'est pas le cas, c'est un système de compensation sur la vocation au zonage du PLU.</p> <p style="text-align: center;">René Van Lancker</p> 	Monsieur Van Lancker voulait vérifier les informations portées dans le journal. Sans observation concernant le présent dossier.
Dorothee Carpentier Permanence du 13 novembre Registre Aulnoy lez valenciennes	<p style="text-align: center;"><i>objet cimetière</i></p> <p>Dans le cadre d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLU, le zonage qui sera appliqué en lieu et place de la zone 2A4 sera partagé entre</p> <ul style="list-style-type: none"> un secteur A20 un zonage A <p>le zonage sera appliqué ?? non soumis à enquête et consultation.</p> <p>parcelle A 2 501 en A42 ce dossier d'enquête n'a pas vocation à valider un autre zonage que celui faisant l'objet de l'enquête. <i>3</i></p>	Le système de compensation apparait dans le présent dossier d'enquête publique pour information, cette compensation fera l'objet d'une autre procédure. Sans objet

Willy Dans,
Gérard
Parent,
Jordane
Cherdanne
Le 2
décembre
2023 lors de
la
permanence
Registre de
Trith-Saint-
Léger

Objet: cimetière d'Aulnoy
En fonction de la topographie, nous nous interrogeons sur les
risques de ruissellement, inondations. L'auto-évaluation ne
le précise pas. Le terrain est fortement pentu (10 m de
dénivelé). L'eau s'écoule en direction du Chemin des
Bourgeois vers les habitations et les terrasses situées
rue Danton à Trith. J'ai déjà subi dans les années
antérieures une inondation suite à de fortes pluies.
Impact éventuel sur l'Escaut. Dans le rapport
aucun avis d'hydrogéologue concernant les impacts
possibles et concernant le choix du site.
Continuité écologique: la référence de la trame verte et
bleue ne concerne que Valenciennes Métropole alors que nous
avons une zone limbotrophe naturelle et boisée qui coïncide
avec des anciennes carrières. (éventuel risque d'effondrement)
Dans l'auto-évaluation, il est précisé que l'emprise
du projet est localisée en entier de ville hors enveloppe
urbaine.
Impact sur les eaux de pluie
La zone d'activité est-elle garante d'impact sur la
zone piézo pour ce nouveau cimetière? Dans le dossier
aucune référence aux risques des ICPE (Finand + garage
→ problèmes pollution) - installations futures?

3

Objet topographie ruissellement.

L'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet soumise à MRAe conclut une Incidence nulle sur la thématique de la topographie.
Le terrain est en pente et présente une déclivité en direction de la vallée de l'Escaut, via le chemin des Bourgeois.
La note complémentaire précise dans le contexte topographique et géologique une déclivité de plus de 10 m en direction du chemin des Bourgeois
et des habitations de Trith-saint-Léger en contrebas.
Dans quelles mesures l'auto-évaluation conclut que l'incidence est nulle ?
Le cimetière n'entraîne aucune artificialisation ? Ni pour les places de stationnements ?

Il est précisé dans le dossier que « les voiries internes et les surfaces de stationnement seront aménagées afin que leurs emprises restent les plus
perméables possibles.
La gestion des eaux pluviales sera faite par le biais de technique d'infiltration sur la parcelle. »
L'infiltration des eaux pluviales est-elle réelle ou envisagée ?

En page 3 l'étude d'incidence précise que la gestion des eaux pluviales sera réalisée par le biais de technique d'infiltration sur la parcelle comme
demandé dans le PLUi.
Le règlement du PLUi : privilégie mais n'impose pas un traitement à la parcelle de l'eau pluviale.

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct
(canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats,
instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au
pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au
réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions
commerciales et industrielles.

Quels sont les aménagements des voiries et stationnement pour les rendre le plus perméables possibles ?
Le site est à environ 540 m de l'Escaut : Source géoportail



L'étude d'incidence conclut : incidence nulle sur la masse d'eau superficielle et la gestion des eaux pluviales.

Quelle incidence du nouveau cimetière sur les habitations proches et en contrebas ?
Quelle solutions techniques proposées ?

L'avis de l'hydrogéologue sera-t-il ensuite demandé concernant les ruissellements ainsi que pour le choix du site qui doit être de préférence orienté
au nord ?.

Trame verte et bleue

Le dossier d'auto-évaluation précise que « le projet n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté
d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site du projet n'est en effet pas situé au sein d'espaces naturels majeurs ». Le rapport conclut une
incidence nulle.

L'analyse porte-t-elle uniquement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ?

voies et surfaces de stationnement seront aménagés
 ⇒ emprise la plus perméable possible !? pas d'étude faite

- les accès seront-ils bien sur la commune d'Aulnoy
- Impact paysager : pas d'ouverture d'aménagement s'imposant au cimetière et permettant de réduire les impacts paysagers sur nos constructions en existantes. Comment sera géré le stationnement ?
- Dans la note complémentaire, il est indiqué que la zone concernée est laissée en jachère : ce qui est faux. La servitude INTM qui imposera une servitude d'utilité publique qui sera sur 100 mètres. Il serait bien de savoir quels maîtres sera concernés ? Quel impact sur les futures ventes ? A qui devra-t-on demander les autorisations ?
- Il existe des terrains (qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine). Historiquement il était prévu un autre emplacement du côté de la Bugère. Pourquoi des terrains constructibles vont-ils être rebasculés en terres agricoles alors que ce nouveau cimetière aurait pu s'implanter là-bas. De plus, la ville d'Aulnoy avait acheté entre-temps des maisons et des terrains du côté de l'ancien cimetière, ce qui aurait convenu pour une grande extension. Ces terrains ont été revendus à Valenciennes Métropole parait-il (→ gestion déficiente du projet d'éco-quartier??)

- L'Article R2223-2 du code général fait référence à une exposition Nord alors que l'exposition sera Est-Ouest ?

- Ce site demandera peut-être une étude archéologique (anciennes carrières romaines)

Willy DAVIS 27 Rue Gaston Griélet 59125 Trith St Léger

PARENT GERARD 34 rue Danton 59125 Trith St Léger

CHERDANNE VERDANE 17 Chemin des bourgeois 59125 Trith St Léger

Pourtant le site est proche d'anciennes carrières végétalisées, masses végétales et reste relativement proche de l'Escaut. (analyse commissaire-enquêtrice) :



Dans quelle mesure l'auto-évaluation précise-t-elle une incidence nulle concernant la trame verte et bleue ?

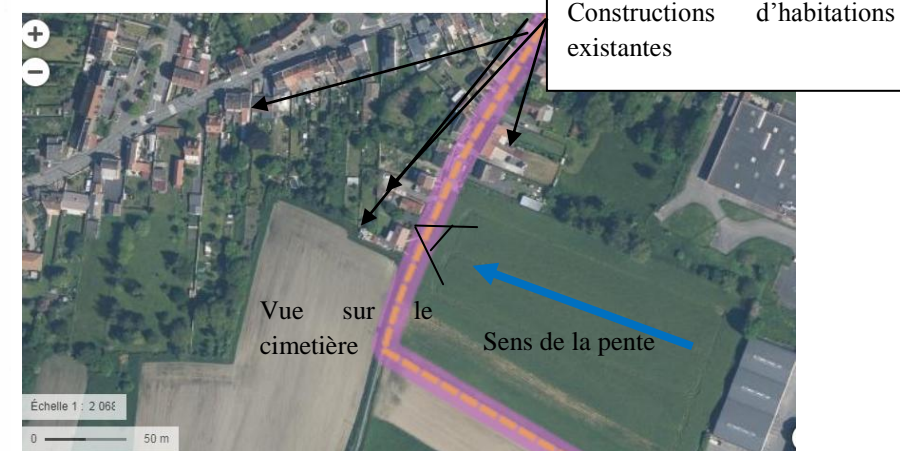
Incidences sur le milieu humain de l'étude d'auto-évaluation jointe au dossier :

Le paysage et cadre de vie précise

« L'aménagement du terrain d'assiette pour la création du cimetière engendrera une légère modification du paysage et des perspectives visuelles en entrée et en sortie de la commune dont l'impact sera négligeable. » L'incidence est dite faible.

Cependant l'analyse a-t-elle portée sur les habitations présentes à proximité du site en contrebas ?

Quelles mesures permettant de limiter l'impact sur le paysage ?



Source : Géoportail - Mme La Commissaire-enquêteurice.

L'OAP précise une « zone tampon à aménager », aucun traitement paysager n'est imposé sur cette OAP permettant de limiter l'impact du cimetière sur les habitations, et le risque de ruissellement.

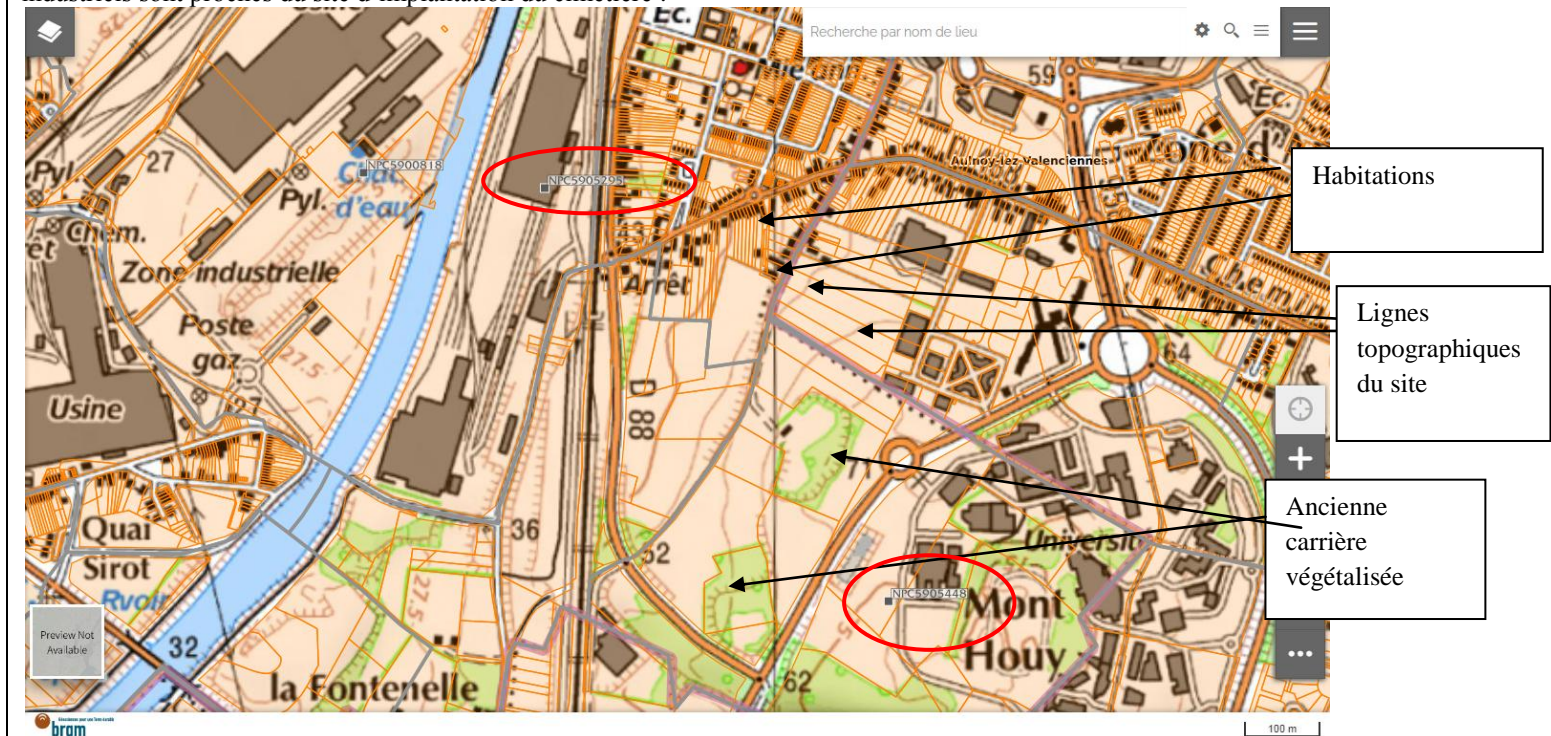
Quelles incidences pour les habitations proches ?

Quels aménagements proposés ?

L'auto-évaluation précise dans le chapitre patrimoine que l'emprise du projet est localisée en entrée de ville, en dehors de l'enveloppe urbaine, pourtant des habitations restent proches du site et le site se localise entre des constructions d'habitation existantes et une zone d'activités.

La logique d'intégration zone d'activité, artisanale / Cimetière et les nuisances éventuelles de la zone d'activités, le règlement de la zone d'activité est-il adapté en conséquence ?

Source : Pollution des sols, sis et anciens sites industriels, géorisque – recherche effectuée par la commissaire-enquêteurice – deux anciens sites industriels sont proches du site d'implantation du cimetière :



Un autre site est référencé basias pollution des sols et anciens sites industriels chemin des Bourgeois à Aulnoy-Lez-Valenciennes : Jean Gobert, chemin des Bourgeois, Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...) Numéro de dossier [SSP3961599](#)

L'auto-évaluation précise un impact négligeable en entrée de ville. De quelle ville s'agit-il ? L'étude porte-t-elle sur l'entrée de ville de Aulnoy-lez Valenciennes ou de Trith-Saint-léger ?

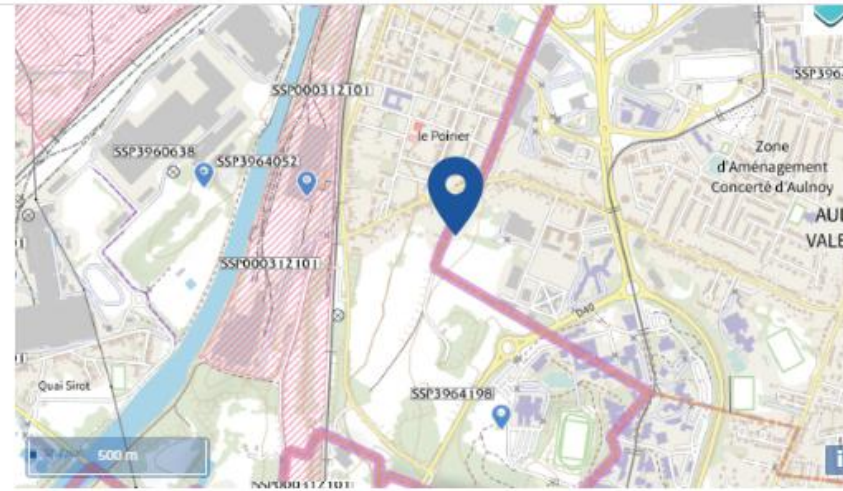
Source géorisque chemin des Bourgeois à Trith-Saint-Léger (recherche effectuée par la commissaire-enquêteurice suite à l'observation) :

Risques naturels identifiés (5) Risques technologiques identifiés (3)

Risques technologiques identifiés : 3

<p>INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)</p> <p>à mon adresse : NON CONCERNÉ</p> <p>sur ma commune : CONCERNÉ</p>	<p>CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES</p> <p>à mon adresse : CONCERNÉ</p> <p>sur ma commune : CONCERNÉ</p>	<p>errOIAL État des risques Information Acquéreur Locataire</p> <p>Renseigner un état des risques en vue de la location ou de la vente d'un bien</p> <p>Accéder à la demande en ligne</p>
--	---	--

Les données des anciens sites pollués soulignent quelques sites pollués à proximité ainsi que trois risques technologiques identifiés



- Légende :**
- Zones des servitudes d'utilité publique
 - Zones des secteurs d'information sur les sols
 - Localisations des sites industriels
 - Zones des sites industriels
 - Localisation des anciens sites industriels et activités de service
 - Zones des anciens sites industriels et activités de service

Source géorisque.

Quel est l'impact de ces sites sur le projet ?

L'autoévaluation sur les risques technologiques précise que la zone de projet n'est concernée par aucun risque technologique.

Les riverains citent la présence de garage et autres sources possibles de pollution.

Dans quelles mesures sont-ils pris en compte dans le dossier soumis à enquête publique ?

Concernant les accès : deux accès sont précisés dans l'orientation d'aménagement et de programmation. S'agira-t-il d'accès piéton ou véhicule ?

:

Concernant la jachère la note complémentaire précise cette jachère uniquement concernant la parcelle AL323.

Sur la servitude INT1 conséquence de la création d'un cimetière

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Dans quelle mesure peut-on considérer que le nouveau cimetière est transféré hors de la commune ?

Un dédommagement des riverains est-il prévu (la servitude s'imposant aux riverains ?)

Quelle commune ou maire gèrera les autorisations liées à cette servitude ?

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

Quelle sera l'autorité délivrant l'autorisation alors que les riverains sont pour l'essentiel sur la commune de Trith-Saint-Léger ?

La servitude devra-t-elle faire l'objet d'une mise à jour du PLU de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ?

Le cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes entrainera-t-il une servitude INT1 sur Trith-Saint-Léger ainsi que sur la zone à urbaniser de Trith-Saint-Léger ?

Le principe de création des nouveaux cimetières est d'assurer un éloignement des constructions d'habitations.

Quelle justification portée à la création d'un nouveau cimetière au sein d'une trame urbaine existante et prévisionnelle entre une zone d'activité UEa et une zone urbaine et à urbaniser de Trith-Saint-Léger ?

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (Décret ou Arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

- Les assiettes :

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

Source ministère.

[Article L2223-5 du code général des collectivités territoriales](#)

[Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.


Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Justification du choix d'implantation : en note complémentaire, il est précisé que la commune n'avait que deux choix possibles d'implantation, pourtant le territoire est étendu en direction de l'Est.


Quelle justification sur les deux seuls choix possibles de sites et orientation du cimetière qui n'est pas prévue au Nord sans avis préalable d'un hydrogéologue (article R2223-2 du code général des collectivités territoriales) ?

Etude archéologique

Le site du projet est soumis sans limite de seuil à une saisine systématique du service régionale de l'Archéologie de la DRAC pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Le dossier le précise en page 16.

<p>Jordane Cherdanne Le 2 décembre 2023 lors de la permanence Registre de Trith-Saint-Léger</p>	<p>objet: cimetière aulnoy Il n'y a aucune orientation d'aménagement qui s'impose au PLU pour minimiser l'impact visuel des habitations existantes et à venir. Je demande l'implantation de 2 rangées d'arbres en quinconce + 1 haie + 1 indemnisation pour la servitude pour compenser l'impact sur la future vente de mon bien (impact valeur vénale) (cette servitude sera inscrite par le notaire dans l'acte de vente) CHERDANNE JORDANNE 17 chemin des bourgeois 59125 Trith St Léger fin de la permanence du 2 décembre 2023</p> 	<p><u>L'orientation d'aménagement</u> : la note complémentaire précise qu'afin de traduire les principes évoqués cette OAP (orientation d'aménagement) pourrait prendre la forme suivante : Cette orientation est-elle une hypothèse (par l'utilisation du conditionnel) ou sera-t-elle retranscrite au PLUi ? <u>La zone tampon à aménager</u> n'évoque pas de prise en compte du paysage pour les riverains ni d'aménagement végétalisé permettant de réduire l'impact visuel. Quel aménagement paysager est envisagé ? <u>Quelles indemnisations</u> pour les riverains de la commune voisine subissant la servitude INT 1 ?</p>
<p>Monsieur Delcour Jean-Pierre et Marie-Pierre de Famars Registre de Trith Saint Léger Registre d'Aulnoy-lez-valenciennes Le 6 - 7 décembre et le 13 décembre Permanence du 13 décembre à Aulnoy lez-Valenciennes Le 6 décembre Le 7 décembre</p>	<p>Monsieur Delcour fait observer le manque d'affichage et d'informations concernant la présente enquête publique. Il précise être propriétaire exploitant des parcelles concernées par le projet de création de cimetière.. Monsieur Delcour informe être exploitant des parcelles AL171, AL 102, et AL103, en cours d'acquisition.</p>	<p>Conformément au code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Les affichages ont été réalisés conformément à l'arrêté du président n°31-23 du Président de Valenciennes Métropole. L'enquête publique a fait l'objet de 6 permanences. La volonté étant de proposer un nombre de permanences permettant au public des possibilités optimales. Une permanence a également été assurée à la mairie de Trith-Saint Léger ne faisant pas partie de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Ce choix a permis de diffuser l'information auprès des élus de Trith-Saint-Léger, et de permettre aux habitants de Trith-saint Léger de pouvoir venir s'exprimer. Le public a également été informé de la présente enquête publique notamment par voie d'affichage dans les mairies de Trith-Saint-Léger, d'Aulnoy-Lez-Valenciennes et de Sebourg. De plus, un article dans la presse a été publié le lundi 6 novembre 2023 couvrant la moitié d'une page de journal : « Une enquête publique pour étudier le projet de nouveau cimetière » Aulnoy-Lez-Valenciennes, précisant le lieu d'implantation du projet.. Madame la commissaire-enquêtrice a souhaité rencontrer Monsieur Delcour, propriétaire principal des terrains concernés par la déclaration de projet, ceci afin de recueillir ses observations et de présenter le dossier. Celui-ci s'est présenté lors de la dernière permanence le 13 décembre 2023. Lors de cette permanence, Monsieur Delcour a exprimé son appréhension de subir une expropriation pour cause d'utilité publique. La commissaire-enquêtrice a informé Monsieur Delcour <u>qu'il ne s'agit pas d'une expropriation</u> et qu'il reste propriétaire de ses terrains. Il a donc le choix de les vendre ou de ne pas les vendre. La présente procédure a uniquement pour objet une déclaration de projet (selon le code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du PLUi. <u>La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple du PLUi. Les terrains concernés par le projet actuellement en zone agricole sont prévus par cette procédure, d'être reclassés en zone urbaine du PLUi.</u> Dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLUi, et de l'approbation de cette mise en compatibilité, la valeur des terrains concernés devrait donc être celles de terrains en zone urbaine et non plus en zone agricole. Evolution du PLUi et transformation du zonage. Le PLUi de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars</p>

<p>Le 13 décembre</p>	<p>Il précise également que lorsqu'il a acheté les parcelles AL171 et AL102, le 20 décembre 2020, ces parcelles étaient inscrites sur le plan local d'urbanisme en aménagement différé ou autre. Il ne comprend pas pourquoi elles sont actuellement en zone agricole (avant la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi). Il pense que la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes veut exproprier par cette procédure pour que le coût des terrains soient moindre.</p> <p>Celui-ci informe être en cours d'acquisition de la parcelle AL103 qu'il cultive. Il précise également avoir un projet avec ses trois enfants. Il demande si la parcelle AL323 est reprise dans le projet et propose une extension avec l'entrée nord. Il demande de restituer de la surface en front à rue, du côté du chemin des bourgeois. Il précise que ce projet ne lui convient pas.</p> <p>Il fait remarquer que lors de fortes pluies, il y a un risque de ruissellement en direction du chemin des Bourgeois.</p> <p>La parcelle AL323 n'est pas une jachère comme il est indiqué sur le dossier d'enquête publique, mais une jachère reprise dans le dossier PAC (Politique agricole commune).</p> <p>Concernant la parcelle AL103 qu'il cultive depuis plus de 30 ans, je fais valoir la prescription acquisitive, il devient propriétaire légal à l'issue de 30 ans, avec preuves à l'appui.</p>	<p>2021, il a été ensuite modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022, puis du 27 juin 2023. L'approbation, les procédures d'évolutions PLUi ont fait l'objet d'enquête publique, ainsi que de mesures de publicité, au même titre que la présente enquête publique, procédure régie par le code de l'urbanisme.</p> <p>La parcelle AL323 n'est pas reprise dans le projet de création de cimetière, ni la parcelle permettant l'accès éventuel, au Nord du projet.</p> <p>Risque de ruissellement vers le chemin des Bourgeois en période de forte précipitations, et topographie. Quelles mesures seront prises pour éviter, limiter les risques de ruissellement ?</p> <p>Concernant la parcelle AL323, elle ne fait pas l'objet du présent dossier.</p> <p>Cette procédure n'entre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête publique.</p>
-----------------------	---	---

<p>M. et Mme Lemoine Le 13 décembre lors de la permanence à Aulnoye-lez-Valenciennes</p>	<p>Dr. et Mme LEMOINE - 3 chemin des Bourgeois - 51300 Aulnoye-lez-Valenciennes Cimetière d'Aulnoye et M chemin des Bourgeois</p> <p>Nous regrettons l'absence d'un plan d'aménagement du cimetière qui aurait permis de voir les accès envisagés et l'emplacement du parking.</p> <p>Notre terrain est en limite séparative du futur projet (intérieur à 35m), nous regrettons de ne pas avoir été informés par la mairie du futur projet et d'un éventuel accès depuis notre terrain. (parcelle AL 246)</p> <p>Nous avons un projet finalisé avec accueil d'étudiants et une sortie envisagée Rue des frères lumières (via Promocash)</p> <p>Quel sera l'impact sur notre propriété si l'entrée du cimetière se faisait côté Promocash ?</p> <p>Quel sera l'impact de la servitude sur la valeur vénale de notre bien ?</p> <p>Concernant la clôture séparative, une végétalisation par plante grimpante ou haies suffisante en limite séparative est elle envisagée ?</p> <p>Il semble nécessaire de créer une zone tampon végétalisée en amont de la proximité de notre bien.</p> <p>Nous regrettons également le manque de communication au sujet de cette enquête publique (aucune information dans le magazine communal).</p> <p>Aucune information auprès des résidents chemin des Bourgeois et plus particulièrement au voisinage direct du projet.</p> <p>Concernant l'incidence sur le milieu humain avec "légère modification du paysage"</p> <p>Ceci n'est pas tout à fait vrai. Trois de nos chambres à l'étage ont vue sur ces champs actuels.</p> <p>De ce fait, elles auront une directe sur le cimetière.</p> <p>Que faites vous de la dépréciation de la valeur de nos biens chemin des Bourgeois ?</p> <p>Une indemnisation est elle envisagée ?</p> 	<p>Le plan d'aménagement du cimetière n'est pas joint au dossier. Quelle justification de cette absence de plan ? L'orientation d'aménagement précise deux accès. Les deux accès seront-ils maintenus ? Information de la présente enquête : Les insertions dans la presse ont été réalisées, ainsi que les affichages précisés dans l'arrêté.</p> <p>L'accueil des étudiants est en cohérence avec le secteur par la présence d'université et le besoin de logements pour les étudiants ainsi que la proximité de la gare et d'une sente conduisant à la gare. Quel est l'impact du projet si l'accès est prévu sur la parcelle AL246 ?</p> <p>Dépréciation de la valeur du bien et indemnisation liée à la présence d'une servitude INT1 ?</p> <p>Une végétalisation est demandée en limite séparative sur le projet, pour limiter les impacts visuels et améliorer l'intégration paysagère.</p> <p>Une zone tampon est demandée du côté nord en limite séparative (habitation sur Aulnoy-lez-Valenciennes)</p>
<p>13 décembre 2023 Trith Saint Leger</p>	<p>Délibération du conseil de Trith-Saint-Leger concernant le cimetière d'Aulnoye-lez-Valenciennes Délibération annexée au registre d'enquête publique et déposée le 13 décembre avec les annexes (confère ci-dessous)</p>	<p>Confère note jointe ci-dessous.</p>

<p>Trapil Madame David Mail du 12 décembre 2023</p>	<p>La commune de VERCHAIN MAUGRE est traversée par la canalisation CAMBRAI - GLONS appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la société TRAPIL.</p> <p>Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.</p> <p>Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».</p> <p>Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, • La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme. <p>En cas de projet nécessitant l'enlèvement, de tout ou partie de la canalisation susvisée, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services afin de déterminer les modalités pratiques de cette opération qui se fera sous notre supervision technique. Les frais liés seront à la charge du demandeur.</p> <p>D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.</p> <p>Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>La commune de Verchain Maugre ne fait pas l'objet du présent dossier. Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.</p> <p>Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi. Article R153-18</p> <p>Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.</p> <p>La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.</p> <p>Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.</p> <p>Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.</p>
---	--	--

**DELIBERATION DE LA VILLE DE TRITH SAINT LEGER ANNEXEE AU
REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE : ANNEXEE AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIC LE 13
DECEMBRE 2023**

Principales observations et demandes en attente de réponses par la CAVM :

- Instauration d'une servitude d'utilité publique de 100 m précitée.
« Cette servitude affecte à la fois certains ensembles immobiliers de notre commune, une partie de notre OAP mais également une partie de la zone STECAL ex terrains Fromont à proximité du chemin des Bourgeois et de la CD40 »
- Rappel de la procédure
Le conseil municipal concerné, choisit le terrain de cimetière de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue
Les modalités du présent projet : l'arrêté du préfet du département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci formuler des observations.
L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, des risques sanitaires et technologiques sera également requis
Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

Décide à l'unanimité, d'autoriser uniquement la création d'un cimetière sur Aulnoy-Lez-Valenciennes, sur l'emprise haute des parcelles cadastrées AL 171, AL 103 et AL 102, avec extension possible sur la parcelle AL 323 offrant une superficie de plus d'un hectare, sous réserve que l'accès, le stationnement et les réseaux se réalisent uniquement et exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, côté zone artisanale, comme exposé dans la note complémentaire de l'enquête publique et souligne le fait de reprendre des zones agricoles dans un secteur prisé par les zones commerciales, artisanales, l'université, la STECAL et logements futurs de l'OAP de TRITH SAINT LEGER, sans oublier les orientations qui émanent du SIMOUV dans le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Question : quelle cohérence urbaine entre les différents zonages et cette limite intercommunale ? Quelle cohérence d'ensemble de la zone d'étude élargie prenant en compte les liaisons douces, l'université, la gare SNCF ?

Il est dommageable, au vu de l'importance de ce secteur : zone universitaire, zone commerciale, zone recevant un grand nombre d'entreprises (zone artisanale), la STECAL sise à TRITH SAINT LEGER, mais surtout l'OAP devant recevoir essentiellement de l'habitat avec une présence de deux DIVAT (Disques de Valorisation des Axes de Transports en commun). Il est à rappeler que le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) a identifié ce secteur (cf. plan)

- Absence de rapport d'hydrogéologue
Justification apportée par Valenciennes métropole ?

Rappel de la pente du terrain de plus de 10 m de dénivelé.

Quelle conséquence pour les habitations, quels aménagements ce dénivelé impose-t-il au nouveau cimetière (terrasses..) ?

- **Le document d'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement reste incomplet.**
- Adéquation entre besoins et superficie du projet au regard de l'article L2223-2 du CGCT ?

L'article L2223-2 du CGCT dispose que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année,... ».

- Demande de modification de la zone de cimetière en fonction des besoins estimés et en prenant en compte l'impact d'une servitude sur les habitations et les zones à urbaniser de Trith Saint Léger.
- Limiter l'impact de la servitude INT1 sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger compte tenu des habitations existantes, de la nouvelle zone 1AU et de la Stecal.
- Demande d'accès exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Le stationnement devra être géré uniquement sur le territoire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, par rapport aux accès ci-dessus exposés dans la note complémentaire.

- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation notamment en termes d'impact paysager pour limiter les nuisances.

Les observations sont jointes en annexe du registre d'enquête publique de Trith-Saint-Léger et transmises à Valenciennes Métropole en complément du PV de synthèse avec l'ensemble des photocopies des registres et annexes.

Avis sur le dossier d'enquête publique relative à la création d'un cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, servitude d'utilité publique

- Création d'une servitude INT1

Il est exposé que la création d'un cimetière sur les parcelles ci-dessus désignées entraîne la création d'une servitude d'utilité publique (SUP) conformément aux dispositions des articles R151-51, R161-8 du code de l'urbanisme, L2223-5 du code général des collectivités territoriales et articles subséquents. Les servitudes relatives aux cimetières, dénommées servitudes de type INT1.

Cf note complémentaire article 2.2 (document 1)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

2.2. Réglementation relative aux cimetières¹

Informations complémentaires au chapitre « II. Présentation du projet » de la notice descriptive (pages 8 à 11) :

Les cimetières et le PLUi : Fondements juridiques

En application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques « servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique », **les servitudes relatives aux cimetières** (dénommées servitudes de type INT1) instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales **sont reportées en annexe des PLUi.**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, **sans autorisation**, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés **sans autorisation** ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Champ d'application de la servitude d'utilité publique :

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à toutes les communes. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT (voir ci-après).

Objet de la servitude d'utilité publique :

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

- **Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.**

Information sur la procédure de création de cimetière

Toute commune doit être pourvue d'un cimetière disposant d'un espace suffisant pour les inhumations, conformément à l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales : « *Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.* »

Article R2223-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.

Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. »

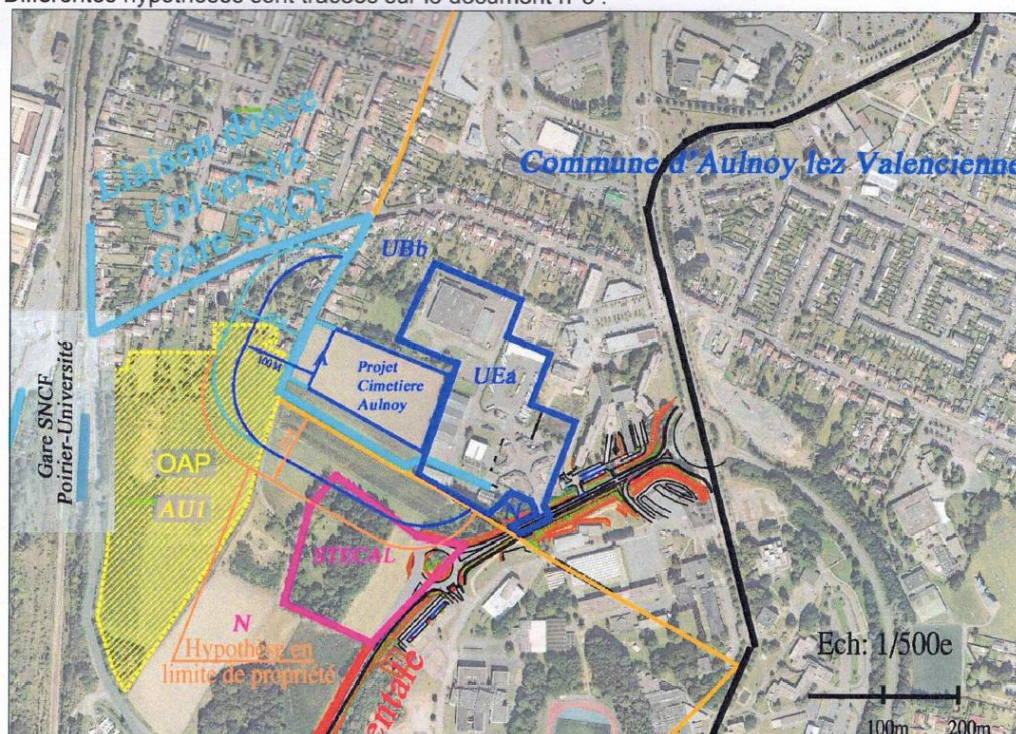
Article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales (Section 1 : Cimetières) :

« *La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.* »

➤ **Le conseil municipal décide de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.**

- **Il choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.**
- **Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.**
 - **L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.**
 - **L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sera également requis.**
 - **Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.**

Différentes hypothèses sont tracées sur le document n°3 :



- En bleu foncé, distance de 100 mètres de la servitude d'utilité publique par rapport au périmètre devant accueillir le projet de futur cimetière.
- En bleu ciel, distance de 100 mètres repris par rapport à la zone tampon envisagée. Partie pouvant être intégrée dans le périmètre projeté du futur cimetière
- En orange, distance de 100 mètres par rapport à la parcelle section AL 323, parcelle pouvant être intégrée ultérieurement au projet.

Cette servitude imposée par la création de ce projet sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes donc de la CAVM, va générer certaines contraintes sur le patrimoine bâti actuel de notre commune, chemin des bourgeois, notre OAP, mais également la STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limités, terrains PLACE ex FROMONT).

Il est rappelé que lors de la rencontre du 17 Octobre 2023 entre les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, de Trith-Saint-Léger, en présence des services de la CAVM et de la CAPH, la ville de Trith -Saint-Léger, compte tenu de l'antériorité des projets inscrits dans le PLUi de la CAPH, le projet de cimetière ne devrait pas apporter de contraintes sur le territoire communal.

Il est rappelé qu'aucune étude hydrogéologique précise est annexée à ce dossier d'enquête.

Cette dernière pourrait apporter des renseignements sur le côté imperméable des sols, des ruissellements et de l'incidence de la présence d'argile dans ce secteur. N'oublions pas que ces parcelles sont fortement pentues, avec un fort dénivelé (+ de 10 mètres).

Il est précisé que le document d'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement, reste incomplet

REÇU EN PREFECTURE
Le 13/12/2023
Application accréditée F.feculite.com

2. Autres questions du commissaire enquêteur :

Le projet

L'article L2223-1 du CGCT précise « dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques ».

Quelle est le phasage du projet ?

L'obligation de disposer que le terrain consacré à l'inhumation des morts soit cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

L'article L2223-2 du CGCT dispose que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année,... ».

Le dossier ne comporte pas l'adéquation entre les besoins et la superficie, ni de données statistiques d'évolution de la population, ni de calcul potentiel d'emplacements en fonction d'une étude statistique et de données chiffrées. La superficie de cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire chaque année n'est pas non plus renseignée.

Quelle adéquation entre le projet et les besoins ?

CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été :

- Très satisfaisants (affichage de la permanence, accueil dans de bonnes conditions, mise à disposition d'un ordinateur pour consulter le dossier en mairies...)
- La coopération des mairies de Sebourg, Aulnoy-lez-Valenciennes et Trith-Saint-Léger et de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ont été satisfaisantes, tant au niveau de la logistique afin d'accueillir les réunions que sur le fond au niveau des échanges indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique.
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Le 12 Janvier 2024

Laurence Cartelet

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurence Cartelet', with a long horizontal flourish extending to the left.

Annexes

- Demande d'enquête publique au président du tribunal administratif du 4 juillet 2023
- Décision du président du tribunal administratif de désignation du commissaire-enquêteur du 13 juillet 2023 et décision modificative du 17 juillet 2023,
- Réunion en présence des représentants de la commune de Trith-Saint-Léger le mardi 17 octobre 2023
- Lettre de la mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes à la mairie de Trith-Saint Léger du 17 octobre 2024
- Compte rendu de la réunion du 9 octobre 2023
- Arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31/23 portant ouverture de l'enquête publique sur les évolutions du PLUi
- Avis d'enquête sur les évolutions du PLUi
- Capture d'écran CAVM du 30 octobre 2023
- Site internet Aulnoy-lez-Valenciennes 20 novembre 2023
- Site internet CAVM du 22 novembre 2023
- Site internet de Trith-Saint Léger du 22 novembre 2023
- Certificats d'affichage
- Photographie des affichages
- Photographies des visites de sites
- Article dans la Voix du Nord du 6 novembre 2023
- Registres d'enquête publique
- Demande de report de délais
- Acceptation du report de délais
- Note technique du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable concernant la procédure de déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme



Valenciennes, le 04-07-2023

Le Président

à

Monsieur Christophe HERVOUET

Président

Tribunal Administratif

5, rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039

59014 Lille Cedex

Direction de l'Urbanisme

CM/NB/2023/0601

Affaire suivie par : Cécile MATTIOLI

Tel 03.27.096.159

Lettre recommandée avec AR

Objet : Enquête publique sur les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole

PJ : Notices des projets d'évolution du PLUi

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit quatre évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole :

- une Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de création de cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes par délibération CC-2022-149 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,
- une Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de création d'une nouvelle caserne de pompiers à Sebourg par délibération CC-2022-151 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,
- une Révision allégée du PLUi pour le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut par délibération CC-2022-150 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,
- une Modification du PLUi par délibération CC-2022-152 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

En conséquence, et conformément aux articles R.123-5 du code de l'environnement et à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de l'organisation d'une enquête publique unique portant sur ces projets d'évolution du PLUi, qui pourrait se dérouler de mi-septembre à mi-octobre 2023, dans les 4 communes concernées par ces 4 procédures à savoir Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

.....

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général • CS 60227 • 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Président sans indication de nom.

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, vous trouverez, ci-joint, les notices des projets d'évolution.

Dès leur désignation, le service Planification de la Direction de l'Urbanisme ne manquera pas d'adresser au commissaire enquêteur une copie des dossiers complets soumis à enquête publique et une copie numérique de ces dossiers et se tiendra disponible pour l'organisation de réunions de préparation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.



Le Président,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à l'Habitat,
au Renouvellement Urbain, à l'Urbanisme et
à l'Urbanisme Commercial

Jean-Marcel GRANDAME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 17/07/2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E23000101 / 59

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Dossier n° : E23000101 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE

Objet : Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi.

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Territoire(s) concerné(s) : Communes d' Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg,
Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Monsieur le Président,

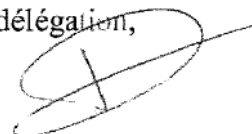
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné **Madame Laurence CARTELET, urbaniste, demeurant 20 rue Ledoux, VILLERS GUISLAIN (59297) (tel : 03 27 74 93 18 ; portable : 06 16 07 27 51) en qualité de commissaire enquêteur** et Madame Marinette BRULÉ (tel : 03.27.82.33.29) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

13/07/2023

N° E23000101 /59

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 13/07/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi.

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Territoire(s) concerné(s) : Communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L. 153-44 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Laurence CARTELET, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

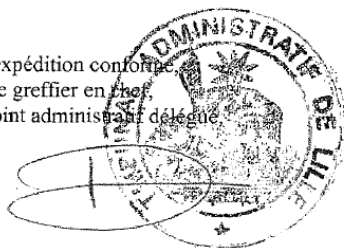
~~**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, à Madame Laurence CARTELET et à Madame Marinette BRULÉ.~~

Fait à Lille, le 13/07/2023

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef
L'adjoint administratif délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

27/07/2023

N° E23000101 /59 (2)

le président du tribunal administratif

Décision modificative du territoire concerné du 27/07/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative aux projets d'évolutions du Plu sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu la décision N°E23000101/59 en date du 13/07/2023 par laquelle le tribunal a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu le courriel en date du 26/07/2023, par lequel la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole informe que la procédure a pris du retard sur deux villes, l'enquête se fera uniquement pour les deux procédures de déclarations de projet des communes de Sebourg et Aulnoy-lez-Valenciennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L. 153-44 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°E23000101/59 en date du 13/07/2023 est annulée.

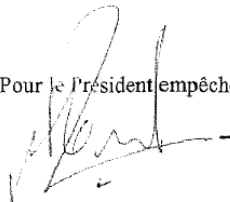
ARTICLE 2 : Madame Laurence CARTELET, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus et Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, à Madame Laurence CARTELET et à Madame Marinette BRULÉ.

Fait à Lille, le 27/07/2023

Pour le Président empêché,



Marc PAGANEL

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef
L'adjoint administratif délégué



**COMPTE-RENDU de la réunion concernant le projet de
Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

Date et Lieu : mardi 17 octobre 2023 – 9h – Centre technique d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Présents :

Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes :

- Madame BASTIN, Service urbanisme
- Monsieur RAHEM, Adjoint aux travaux et à l'urbanisme

Commune de Trith-Saint-Léger :

- Monsieur DEFAUX, Chargé de mission urbanisme
- Monsieur SERIR, Directeur des Services Techniques

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) :

- Monsieur FONTAINE, Chargé de mission PLUi

Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) :

- Madame DE BAERE, Chargée de mission PLUi
- Madame MATTIOLI, Directrice de l'Urbanisme

Cette rencontre a pour objet d'échanger sur le projet de création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

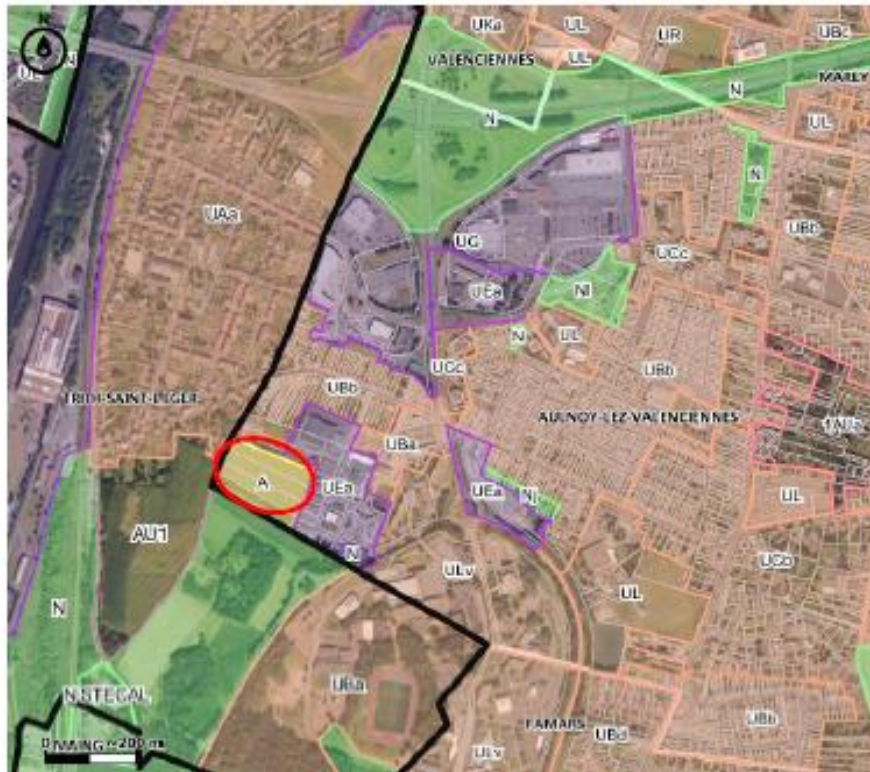
Ce projet nécessite une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. Cette rencontre entre les communes fait suite à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publique Associées (PPA) du 8 septembre 2023, et est organisée en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 13 novembre au 13 décembre 2023.

La notice descriptive du projet a été préalablement transmise par Valenciennes Métropole par mail en date du 29/09/2023.

Madame Mattioli présente le contenu du dossier de déclaration de projet et sa mise en compatibilité avec le PLUi de Valenciennes Métropole.

Le projet de nouveau cimetière communal d'Aulnoy-lez-Valenciennes se situe en face d'une zone de projet AU1 de la commune de Trith-Saint-Léger qui fait l'objet d'une OAP habitat (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans le PLUi de la CAPH.

Monsieur Serir énonce les enjeux autour de cette zone de projet : proximité de la gare, de la nouvelle liaison douce vers l'Université, connexion au réseau viaire, PLUi, SCoT, demande de STECAL en cours ... Le projet de cimetière se trouve au milieu d'autres projets et ne doit pas leur porter atteinte dans une logique de cohérence territoriale.

de Trith-Saint-Léger (CAPH) et Aulnoy-lez-Valenciennes (CAVM)

Ainsi, compte tenu de l'antériorité des projets inscrits dans le document antérieur d'urbanisme de Trith-Saint-Léger puis dans le PLUi de la CAPH, la commune de Trith-Saint-Léger sera vigilante à ce que le projet de cimetière n'apporte pas de contraintes à son développement.

Autres points abordés au cours des échanges :

- Devenir du terrain situé entre les parcelles envisagées pour le cimetière et la voie douce,
- Incidence de la servitude au voisinage des cimetières.

Une proposition de phasage (en commençant par l'Est du site) et la création de bandes tampons ont été évoquées et pourront être traduits dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Suite à cette rencontre, la CAVM complètera la note en réponse en vue de l'enquête publique.

La CAVM informe du souhait de la commissaire enquêtrice, Madame Cartelet, désignée pour l'enquête publique d'organiser une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger le 2 décembre matin. Madame Cartelet prendra contact avec la commune.

Monsieur Serir demande l'envoi d'un courrier à l'attention du maire de Trith-Saint-Léger de la part de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
VILLE
D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES



SERVICES TECHNIQUES

Tél. : 03.27.33.32.77

Fax : 03.27.30.98.37

N/Réf. : ST/OB

Objet : Projet de cimetière communal d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Aulnoy le 17 octobre 2023

Le Maire de la commune
d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

à

Monsieur le Maire de Trith-Saint-Léger
Hôtel de Ville
Place de la Résistance
59125 TRITH-SAINT-LEGER

Monsieur le Maire,

Afin d'anticiper les besoins de la collectivité quant aux nécessités d'inhumations considérant que le cimetière communal arrivera à saturation à échéance moyenne malgré une extension récente, la ville envisage la création d'un nouveau cimetière.

En effet, la commune n'a plus la possibilité de reprendre les parcelles contiguës au cimetière actuel puisque celles-ci font partie intégrante du projet d'éco-quartier d'intérêt communautaire porté par Valenciennes Métropole.

Par conséquent le Conseil Municipal a délibéré en séance du 2 février 2022 pour autoriser le maire à lancer une étude de faisabilité pour la création d'un futur cimetière communal sur les parcelles AL102-103-171 situées actuellement en zone agricole en limite de Trith-St-Léger, et formuler une demande d'évolution du PLUi à la CAVM justifiée par le caractère général du projet.

Suite à cette sollicitation, la CAVM a prescrit une Déclaration de Projet d'intérêt général avec mise en compatibilité du PLUi au Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022 dans l'objectif de faire évoluer le zonage des parcelles concernées pour le rendre compatible à l'aménagement d'un équipement public.

La procédure arrive au stade d'enquête publique. Celle-ci se déroulera du 13 novembre au 13 décembre 2023. La commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif est Madame Laurence CARTELET, sa suppléante est Madame Marinette BRULE.

Dans le but d'informer le plus largement le public concerné par le projet, l'organisation d'une permanence au sein de la commune de Trith-Saint-Léger est préconisée. Madame CARTELET prendra contact avec la commune pour son organisation

Mes équipes techniques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

56 rue René Mirland – 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Bureaux ouverts : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

E-mail : stechniques@aulnoylezvalenciennes.fr

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Ahmed RAHEM

Compte rendu de réunion du 9 octobre

Personnes présentes :

Laurence Cartelet Commissaire Enquêtrice

Cécile Mattioli Direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole

Lise Debaere Chargée de mission Direction de l'urbanisme

Objet de la réunion : présentation des dossiers d'enquête publique concernant les évolutions des PLUi

Madame Lise Debaere prenant ses fonctions récemment à Valenciennes Métropole, reprend les dossiers.

Présentation des dossiers d'enquête publique

Les thématiques des dossiers sont présentées sur power point, cette présentation est identique à celle réalisée lors de la réunion de l'examen conjoint.

Discussions :

Madame la commissaire-enquêtrice recommande :

- De localiser précisément les secteurs concernés pour que le public puisse mieux les comprendre (cette localisation pourra être réalisée par IGN)
- De préciser les parcelles concernées
- De prévoir de préciser l'état initial de l'environnement par notamment : la géologie, la topographie des sites concernés.

Concernant la déclaration de projet relative à la création d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi :

Madame la commissaire enquêtrice recommande au regard de la présentation effectuée :

- De redéfinir le zonage et le règlement en fonction du code de l'urbanisme et de l'absence des réseaux.

Une vérification de la présence des réseaux à proximité immédiate du site sera effectuée par Madame Debaere

- De vérifier la présence d'un élevage ou non à proximité du site
- De s'assurer de la préservation des paysages en entrée de commune de Sebourg.
- De vérifier les contraintes concernant le site et les risques

Le dossier est transmis à la commissaire-enquêtrice, Valenciennes Métropole informe qu'il sera complété par une note complémentaire avant l'enquête publique. Cette note complémentaire sera ajoutée au moment de l'enquête publique.

Concernant la procédure, L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

3 permanences sont prévues sur la commune de Sebourg.

Les jours et heures de permanences permettent au public de pouvoir venir s'exprimer même en dehors des moments d'ouverture de la mairie.

Concernant la déclaration de projet relative à la création d'un cimetière emportant mise en compatibilité du PLUi

La commissaire enquêtrice recommande de :

- De s'assurer de la préservation des paysages pour limiter les nuisances et les impacts sur les constructions proches
- De vérifier les contraintes concernant le site et les risques.
- De s'assurer de la présence des réseaux
- De justifier les choix en termes de localisation de projet
- De vérifier les surfaces en fonction des besoins
- Compte tenu de la localisation du secteur de cimetière, de préciser le zonage de la commune de Trith Saint Léger afin de le prévoir dans la justification du parti d'aménagement retenu.

Madame Debaere propose une superposition des deux zonages des communes d'Aulnoy et de Trith.

Le dossier est transmis à la commissaire-enquêtrice, Valenciennes Métropole informe qu'il sera complété par une note complémentaire avant l'enquête publique. Cette note complémentaire sera ajoutée au moment de l'enquête publique.

Concernant la procédure, L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

A cette fin, Madame Debaere reprendra les modèles d'arrêté existant et habituels de Valenciennes Métropole concernant ce type de projet.

Ce projet pouvant être susceptible d'entraîner des impacts sur les habitations de la commune de Trith Saint Léger :

Madame la commissaire-enquêtrice propose une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger accompagnée d'affichage en mairie et d'une diffusion sur le site internet de la mairie de Trith Saint Léger et de la mairie de Aulnoy-lez-Valenciennes.

Deux permanences seront effectuées à la mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Concernant la permanence sur Trith-saint-Léger, Madame Mattioli informe qu'il faudra recevoir l'accord de la mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes et prévoir une réunion avec les représentants des communes de Trith-Saint-Léger et d'Aulnoy Les Valenciennes pour présenter le projet à la commune de Trith Saint Léger et demander la tenue d'une permanence sur cette commune. Comme la commune de Tirth Saint Léger ne fait pas partie de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, cette permanence nécessite la tenue d'une réunion, préalablement à l'enquête publique.

Concernant l'affichage sur site faisant l'objet du dossier de nouveau cimetière entraînant mise en compatibilité du PLUi :

Article L123-10 du code de l'environnement

« 1.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. »

Lors de révision du PLUi aucun affichage ne peut être fait sur le site, les habitants étant informés par voie de presse et d'affichage dans les mairies.

La procédure de déclaration de projet est établi en fonction du code de l'urbanisme ; article L300-6 du code de l'urbanisme.

Aucune expropriation n'est prévue.

Le présent dossier ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (voir avis conforme de la MRAe).

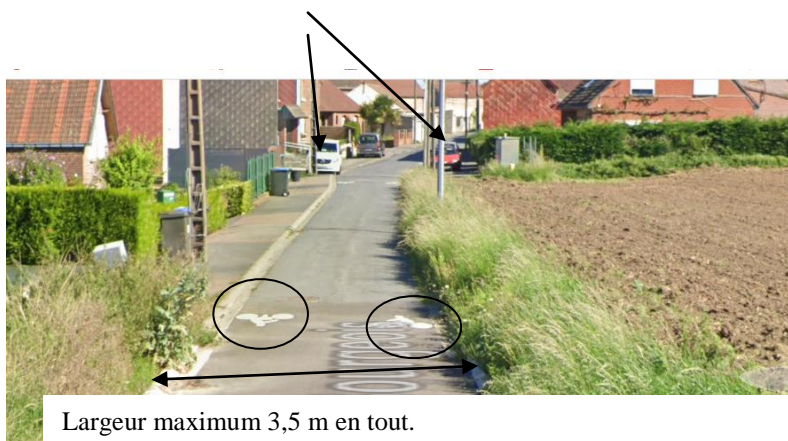
Le site concerné se localise d'un côté sur la partie ouest, sur une voie en impasse, chemins des bourgeois, de petite dimension, sans placette de retournement, ne permettant pas de grever le trottoir d'un affichage (prise en compte de la sécurité des piétons et des cyclistes, et des usagers de la petite voie).

La voie en impasse est très étroite (de l'ordre d'à peine 3.5 m) en circulation en double sens, la création d'une piste cyclable de chaque côté, de la voie avec une voie très étroite ne permettent pas de grever l'espace public d'un affichage (risque sécurité, risque de bloquer la visibilité des usagers). L'absence de placette de retournement contribue à entrainer des risques complémentaires.

La présence que d'un côté et très partiellement d'un trottoir ne permet pas l'affichage car aucune placette de retournement ne permet de faire demi-tour.

De plus, ce trottoir est l'objet de stationnement entrainant également un risque en termes de sécurité des usagers et des cyclistes, la voie cyclable desservant l'université.

Stationnement le long de la voie. Selon les moments de la journée le stationnement peut occuper l'ensemble des trottoirs ou une grande partie



Largeur maximum 3,5 m en tout.

Voie en double sens sans placette de retournement avec bande cyclable de part et d'autre sur la voie

Risque accidentogène pour le piéton ou le cycliste, mais également les véhicules, puisqu'il s'agit d'une voie à double sens. La mise en place d'un panneau le long des trottoirs ou accotements est à risque accidentogène supplémentaire le (risque de manque de visibilité...). Absence de placette de retournement. Les trottoirs sont souvent occupés par des véhicules stationnés avec le risque de déportement du piéton sur la voie par l'absence de place sur le trottoir pour le piéton.

Le désaccord du propriétaire sur le projet ne permet pas l'affichage sur les terrains cultivés sur le terrain de l'opération projetée.

Le carrefour du chemin des bourgeois avec le chemin vert, et la rue Danton ne permettent pas la réalisation d'un affichage (éloignement du site, carrefour nécessitant la préservation de la sécurité routière et des piétons. Trottoir limité pour les personnes à mobilité réduite (avec stationnement des véhicules et étroitesse de trottoir).

Du côté Est, la voie est sans issue, en fin de zone d'activité puisqu'elle amène uniquement à la piste cyclable à destination des étudiants pour rejoindre la gare. Elle n'est pas passante (il s'agit d'une portion de voie sans issue, et le cimetière n'aura aucune incidence sur la zone d'activités. A cet emplacement, l'affichage au droit du site ne pourra être observé que par les cyclistes venant de l'université et rejoignant la gare.



Le sud étant un chemin rural en impasse très peu utilisé et amenant à une ancienne carrière végétalisée.

Le nord est marqué par une limite séparative et un jardin ou friche arborée ou arbustive aucune présence de voie.

Relevé de décisions :

Madame Mattioli organisera une réunion en présence des représentants de la mairie de Trith-Saint-Leger pour permettre :

- **L'affichage de l'avis d'enquête publique également en mairie de Trith Saint Léger**
- **L'insertion de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la mairie de Trith-Saint Léger**
- **La tenue d'une permanence à Trith Saint Léger**

Cette organisation s'avère plus contraignante, puisque Trith Saint Léger ne fait pas partie de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et ne concerne pas le projet qui est localisé sur Aulnoy-Les Valenciennes mais **permettra au public d'être le mieux informé possible et de pouvoir s'exprimer avec plusieurs lieux de permanences.**

De plus, cette réunion en présence des représentants de la commune de Trith-Saint-Léger permettra également de présenter le projet à la mairie de Trith Saint Léger et donc d'assurer une concertation préalable.

Elle fait également observer que lors de l'examen conjoint de présentation du projet le 8 septembre 2023, la communauté d'agglomération des portes du Hainaut dont fait partie la commune de Trith-Saint-Leger a également été conviée pour pouvoir s'exprimer sur le projet en amont de l'enquête publique.

Cette participation s'ajoute à l'organisation de 2 permanences sur la commune d'Aulnoy Lez valenciennes et de 3 permanences sur la commune de Sebourg qui disposeront des deux dossiers sur les évolutions du PLUi.

Les affichages de l'avis d'enquête publique seront également assurés devant les mairies de Sebourg et d'Aulnoy Lez Valenciennes et sur les sites internet de ces mairies.

6 permanences sont prévues.

Les jours et heures de permanences proposés permettront au public de pouvoir venir s'exprimer, même en dehors des moments d'ouverture des mairies. Ainsi, il est retenu également des permanences : le samedi matin et le samedi après midi, en fin de journée le mercredi 13 décembre jusque 18h en mairie d'Aulnoy Les Valenciennes.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°31-23

PORTANT ouverture de l'enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

NOUS, Président de la Communauté d'Agglomération "Valenciennes Métropole" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « Valenciennes Métropole » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;

VU l'article L123-6 du Code de l'Environnement qui permet de procéder à une enquête publique unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 ;

VU Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

VU Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-A1
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

VU la délibération CC-0222-149 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

VU la délibération CC-0222-151 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

VU la décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commissaire enquêtrice chargée de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées lors des réunions d'examen conjoint du 8 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2023-6978 sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes, en date du 20 avril 2023, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2023-6979 sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg, en date du 20 avril 2023, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier des deux projets de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

APRÈS concertation avec la commissaire enquêtrice, relative à l'organisation de la procédure ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole est le document de planification de l'agglomération, établi pour les dix années à venir. Approuvé le 11 mars 2021, il a été modifié par délibérations du 23 juin 2022 et du 27 juin 2023. Deux déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ont été prescrites par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022. La première concerne le projet de création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-Lez-Valenciennes, la seconde concerne le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg.

Une enquête publique unique de **31 jours consécutifs est prescrite du lundi 13 novembre 2023 à 9h jusqu'au mercredi 13 décembre à 18h** portant sur les deux déclarations de projet d'intérêt général et

059-245901160-20231024-31-23-AF
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relatives à ces deux déclarations.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues

L'autorité responsable du projet est Valenciennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le siège se situe 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Toute information peut être obtenue auprès de la direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole (Tél : 03 27 096 170).

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué de deux volets comprenant les éléments suivants pour chacune des deux déclarations de projet :

Volet administratif :

- La délibération de prescription ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Volet technique :

- Projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi :
 - La notice explicative ;
 - Les pièces avant modification ;
 - Les pièces après modification ;
 - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
 - La note en réponse aux demandes des Personnes Publiques Associées (PPA) uniquement pour le projet de création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes.

Un dossier unique comprenant :

- La lettre de saisine du tribunal administratif ;
- La désignation de la commissaire enquêteur ;
- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
- L'avis de publicité d'enquête ;

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

ARTICLE 5 : Sièges de l'enquête publique

Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20231024-31-23-AI Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023
--

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée d'une part sous forme dématérialisée et d'autre part sur supports papier.

6.1 Les dossiers d'enquête publique sont consultables en version numérique sur le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>

Ce site est accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Ils seront aussi consultables sur la page :

<https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

6.2 Un accès aux dossiers complets en version papier seront disponibles dans les mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Modalités de participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra émettre ses observations selon différents modes d'expression :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Madame la commissaire enquêtrice, mis à disposition au siège de l'enquête fixé à l'article 5 et dans les lieux d'enquête publique fixés à l'article 8 ci-après ; aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice
sur les projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20231024-31-23-AI Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023
--

Les courriers adressés à la commissaire enquêtrice seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête. Les observations électroniques feront l'objet d'une publication sur le registre numérique et seront visibles de tous.

Dès la publication du présent arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra, à ses frais, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole, au 2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public afin qu'il puisse consulter le dossier, présenter ses observations et propositions (écrites ou orales) aux lieux, dates et heures suivants :

Commune	Lieu	Date	Heures
Aulnoy-lez-Valenciennes	Mairie	Lundi 13 novembre 2023	9h - 12h
Sebourg	Mairie	Samedi 18 novembre 2023	9h - 12h
Trith-Saint-Léger	Mairie	Samedi 2 décembre 2023	9h - 12h
Sebourg	Mairie	Samedi 2 décembre 2023	14h – 17h
Sebourg	Mairie	Mercredi 13 décembre 2023	9h – 12h
Aulnoy-lez-Valenciennes	Mairie	Mercredi 13 décembre 2023	15h - 18h

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans l'Observateur de l'Avesnois et La Voix du Nord.

Cet avis sera affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de Valenciennes Métropole et dans les mairies de d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Cet avis sera également publié sur les sites internet suivants :

- Site de la communauté d'agglomération : <https://valenciennes-metropole.fr>
- Registre électronique : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- Site des mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

ARTICLE 10 : Clôture de l'exercice

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-A1
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Après clôture de la procédure d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions recueillies ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.
Elle adressera simultanément une copie du rapport, et des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

Dès leur réception, le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, adressera une copie du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice aux Maires d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger et à Monsieur le Préfet du Nord, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête. Le rapport, les conclusions et avis seront par ailleurs publiés sur le site internet de Valenciennes Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à *Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

ARTICLE 12 : Adoption des deux déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi

Au terme de l'enquête publique, les deux projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice, seront soumis à délibération du Conseil Communautaire pour approbation.
Après approbation, le PLUi mis en compatibilité sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Publicité du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20231024-31-23-AJ Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023
--

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Valenciennes Métropole et fera l'objet d'un affichage au siège de Valenciennes Métropole ainsi que dans les mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Le présent arrêté a été établi en 7 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Préfet du Nord,
- 1 exemplaire adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- 1 exemplaire adressé à la commissaire enquêtrice,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire de Sebourg,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire de Trith-Saint-Léger,
- 1 exemplaire conservé par Valenciennes Métropole.

ARTICLE 14 : Exécution

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Madame la commissaire enquêtrice, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;**
- **Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et sa publication ;**
- **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**



Fait à Valenciennes, le **24** OCT. 2023

Monsieur Le Président Laurent DEGALLAIX

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-A1
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté n°31-23 du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, M. Laurent DEGALLAIX, le public est informé qu'il sera procédé à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

Les dossiers d'enquête publique unique, établis conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comprennent notamment, en sus des pièces techniques composant les projets, les avis de l'autorité environnementale et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint prévues par l'article L153-54 2° du code de l'urbanisme.

L'enquête publique se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de cette enquête publique est fixé à Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 9h au 13 décembre 2023 18h aux jours et heures d'ouverture habituels (exception faite des jours fériés), ainsi qu'au siège de Valenciennes Métropole pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp> et sur la page : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête.

Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole : 03 27 09 61 70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger ainsi qu'au siège de Valenciennes métropole.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêtrice - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>

Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Madame Laurence Carletet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site de Valenciennes Métropole :

<https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

A l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUi portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le Président de Valenciennes Métropole

Le25.OCT. 2023

Annonces administratives



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VALENCIENNES METROPOLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à 2 déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Valenciennes Métropole

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), il sera procédé à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.
Le siège de cette enquête publique est fixé au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de la CAVM pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp> et sur la page : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête. Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole - 03 27 09 61 70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SEBOURG et TRITH-SAINT-LÉGER ainsi qu'au siège de la CAVM.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêtrice - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUI - Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>. Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Mme Laurence Cartelet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023. La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de TRITH-SAINT-LÉGER
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de SEBOURG
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site internet : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

À l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUI portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à SEBOURG.

23125281



LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec Actulégaes.fr, vous créez vos fichiers d'entreprises exactement selon vos besoins.



Actulégaes.fr, avec votre journal

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Association de la presse pour la transparence économique (APTE) avec le concours de

JAL
ANNONCES LÉGALES

ANNONCES LÉGALES

Votre journal est habilité à publier des annonces légales

Notre équipe est à votre écoute

03 61 99 20 06
annonces.legales@reseauvivrici.fr

L'Observateur de l'Avesnois

Annonces administratives



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VALENCIENNES MÉTROPOLÉ

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à 2 déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Valenciennes Métropole

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), il sera procédé à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs. Le siège de cette enquête publique est fixé au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de la CAVM pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp> et sur la page : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête. Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole : 03.27.09.61.70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SEBOURG et TRITH-SAINT-LÉGER ainsi qu'au siège de la CAVM.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêteur - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUI - Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>. Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Mme Laurence Carletet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêteur titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023. La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de TRITH-SAINT-LÉGER
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de SEBOURG
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG

- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site internet : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

A l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUI portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à SEBOURG.

23125500

JAL
ANNONCES LÉGALES

ANNONCES LÉGALES

Votre journal est habilité à publier des annonces légales

Notre équipe est à votre écoute

03 61 99 20 06

annonces.legales@reseauvivrici.fr

L'Observateur de l'Avesnois

LE SAVIEZ-VOUS ?

“ Avec Actulégales.fr, vous surveillez la publicité légale de plus de 2 millions d'entreprises et fonds de commerce. ”

Actulégales.fr, avec votre journal

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Association de la presse pour la transparence économique (APTE) avec le concours d'Infolégale

Avis de décès

TOURCOING

Fabienne GRAUX,
Cozanne GRAUX †,
ses filles,
Xavier VANDENBOGAERDE et Sophie BERLEMONT,
† Marie VANDENBOGAERDE,
Damien VANDENBOGAERDE et Véronique RODRIGUEZ,
Justine et Camille HENRY,
ses petits-enfants,
Ugo VANDENBOGAERDE,
Lenny MEZRICH,
ses arrière-petits-fils,
toute la famille
et tous ceux qui l'ont connue, aimée et estimée,
profondément affectés, vous font part du décès de

Madame Liliane DUJARDIN
veuve de Monsieur Roger GRAUX

survenu à Mouscron, le 10 novembre 2023, à l'âge de 90 ans.

La cérémonie, suivie de l'incinération, aura lieu au crématorium de Frasnes, le jeudi 16 novembre 2023 à 10 heures.
Réunion au crématorium, rue des Blancs Arbres 1 à Haegheghe à 9 h 45.
Les funérailles, suivies de la dispersion des cendres, auront lieu le même jour à 16 heures au puits du souvenir au cimetière principal de Tourcoing.

Une dernière visite peut être rendue à Liliane au funérarium Vandevens, 45, rue des Villas à Mouscron, de 14 heures à 17 h 30.

Cet avis tient lieu de faire-part.

La famille remercie de tout cœur la direction et le personnel de la Seigneurie du Val à Mouscron pour leur dévouement.

Vous pouvez déposer vos témoignages de sympathie sur www.pfr.vandevens.be

59200 Tourcoing - rue du Chêne Houplaine 1

Pompes Funèbres VANDEVENS
33/35, rue du Christ - MOUSCRON - BELGIQUE
☎ 00.32.56.33.07.42

Remerciements

RONCHIN

Pudette MOREL-PÉPIN, son épouse,
Marc MOREL, son fils,
ses petits-enfants, arrière-petits-enfants
et toute la famille,

très touchés des marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Monsieur Roger MOREL

vous remerciant de tout cœur et tiennent à vous dire tout le réconfort qu'ils en ont reçu.

Pompes Funèbres MARCHAND
RONCHIN - LESQUIN ☎ 03.20.86.20.13

LÉGALES

Tarifcation conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

CRÉATIONS/CONSTITUTIONS


Cabinet Lucie OBEIN

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Sainte Marie Cappel en date du 10 novembre 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes: Dénomination: Cabinet Lucie OBEIN. Forme: SARL. Siège social: 13 La Place - 59670 Sainte Marie Cappel. Objet: Accompagnement éducatif auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes présentant un trouble du spectre autistique (TSA), au domicile et dans tous les lieux de vie, ainsi qu'en cabinet, dans le but de développer leur autonomie. Ceci, via des méthodes comportementales recommandées par la haute autorité de santé, de la remédiation cognitive, de l'intégration sensorielle et des groupes d'habiletés sociales. Activités de conseil, de soutien, d'information et d'écoute, au travers de la guidance parentale. Réalisation d'évaluations pré-diagnostic aux TSA ainsi que des évaluations de compétences et des besoins. Appui technique, la sensibilisation et la formation à destination des établissements médico-sociaux non spécifiques aux TSA, aux associations, collectivités, écoles entreprises, etc. Durée: 99 ans. Capital: 1 000 euros. Gérant: Madame Lucie OBEIN demeurant 1039 D42 - 59150 BORRE. Cession libre entre associés. Agrément pour les tiers. Immatriculation au RCS de Dunkerque.

Pour avis.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à 2 déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Valenciennes Métropole

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), il sera procédé à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incinération et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

Le siège de cette enquête publique est fixé au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général - CS 80227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de cette enquête publique est fixé au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général - CS 80227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant :

<https://participation.proximitaires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>

et sur la page :

<https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général - CS 80227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête. Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole : ☎ 03 27 99 91 70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger ainsi qu'au siège de la CAVM.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêteur - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUI - Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 80227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proximitaires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<https://participation.proximitaires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>.

Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Madame Laurence Cartelat, Urbaniste a été désignée commissaire enquêteur titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023. La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- **Lundi 13 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger**
- **Samedi 15 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg**
- **Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger**
- **Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg**
- **Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg**

Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général - CS 80227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site internet :

<https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général - CS 80227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

A l'issue de l'instruction, le présent arrêté se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUI portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes, et pour le nouveau centre d'incinération et de secours à Sebourg.

AVIS ADMINISTRATIFS

POMPES FUNÈBRES HENNARD
AVIS AU PUBLIC

La SARL « Pompes Funèbres HENNARD », site 42, rue Jean Jacques ROUSSEAU à HERIN et gérée par Monsieur Charly HENNARD, informe le public de son projet.

EXTENSION DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE
AUBRY-DU-HAINAUT - 148 b, rue Henri Maurice

L'extension sera composée :

- d'une partie publique comprenant un hall d'accueil et 3 salons de présentation
- d'une salle de cérémonie omniscrite
- d'une salle de parking de 7 places, dont 2 pour PMR

Horaires d'ouverture : Du lundi au dimanche, de 9h00 à 18h00.
Date envisagée de l'ouverture au public : fin 2024

Le dossier de demande de création de la chambre funéraire est constitué conformément aux dispositions du décret numéro 2011 - cent 21 du 28 février 2011 relatif aux opérations funéraires.

MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS



AVIS D'ATTRIBUTION

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT (SIGH)
M. PIERRE TONNEAU - Président du Directeur

40 BOULEVARD GALLY
59300 VALENCIENNES
Tél : ☎ 03 27 14 80 00
mél : correspondre@sigs-france.com
web : <https://www.sigs-hainaut.fr/>
SIRET 548803920010

Objet : SAUCHY LESTRE Réhabilitation thermique 1 lot indiv

Référence acheteur : SAUCHY REHA 1

Nature du marché : Travaux

Procédure adaptée

Classification CPV : Principale : 45454000 - Travaux de reconstruction

Attribution du marché

LOT N° 01 - GROCS OEUVERE ETENDU
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023240

SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 128 841,06 Euros
LOT N° 02 - COUVERTURE
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023241

SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 11 602,02 Euros
LOT N° 03 - ELECTROITE ANTENNE
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023242

SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 4 590,00 Euros
LOT N° 04 - CHAUFFAGE VMC PLOMBERIE ET SANITAIRE
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023243

SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 15 045,00 Euros

Envoi le 10/11/23 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://www.marches-publics.info>



AVIS D'ATTRIBUTION

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT (SIGH)
M. PIERRE TONNEAU - Président du Directeur

40 BOULEVARD GALLY
59300 VALENCIENNES
Tél : ☎ 03 27 14 80 00
mél : correspondre@sigs-france.com
web : <https://www.sigs-hainaut.fr/>
SIRET 548803920010

Objet : MOE QUIEVRECHAIN - REHABILITATION THERMIQUE DE 16 LOGEMENTS COLLECTIFS

Référence acheteur : MOE QUIEVRECHAIN 16

Nature du marché : Services

Procédure adaptée

Classification CPV : Principale : 71310000 - Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction

Attribution du marché

Date d'attribution : 30/10/23
Marché n° : 2023239

DELEUR ET ROGER ARCHITECTES, 69 rue du Marquis - n°15 entrée 10, 59300 VALENCIENNES
Montant HT : 592 000,00 Euros

Envoi le 10/11/23 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://www.marches-publics.info>

Carnets et avis 21

LA VOIX DU NORD SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

LEGALES

Publication conforme à l'article L1117 du Code de Commerce relatif à la justification et au mode de publication des annonces administratives et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

Mairie d'Aniche
INDICES PUBLIQUES
 PROCÈS DE BIENFONDATION DE LA MAIRIE D'ANICHE (PUBLI-MANIRAME)
 Par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2023, le préfet de la région Hauts-de-France a autorisé la commune d'Aniche à publier les indices publics de la bienfonderie de la commune d'Aniche en vertu de l'article L1117 du Code de Commerce.

Mairie d'Aniche
INDICES PUBLIQUES
 PROCÈS DE BIENFONDATION DE LA MAIRIE D'ANICHE (PUBLI-MANIRAME)
 Par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2023, le préfet de la région Hauts-de-France a autorisé la commune d'Aniche à publier les indices publics de la bienfonderie de la commune d'Aniche en vertu de l'article L1117 du Code de Commerce.

LE CARNET
 Avis de décès

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre
 Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Valenciennes Métropole

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame Claude CORTEVILLE
 MESSIEURS AMBASSADEUR, PÉRISSON
 Paris

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE
 Veuve de Michel MOMONT
 Le Seigneur a succédé dans sa part et en l'autre

LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTIONS DU PLUI EN COURS

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI - Aulnoy-lez-Valenciennes

Objet : Création d'une zone UL (équipements publics) pour la réalisation d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

Date de prescription : 1^{er} décembre 2022

Date de l'enquête publique : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.

Voir l'affiche

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

Consulter le dossier :

- en format papier au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version numérique sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2d4>
- en téléchargement :

Formuler ses observations et propositions :

- par écrit sur les registres d'enquête, déposés au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par écrit et oralement auprès d'un commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par courriel à l'adresse suivante : Madame la commissaire enquêteuse - déclarations de projet d'intérêt général portant mise en compatibilité du PLUI - Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2 place de l'Hôpital Général - CS 40227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.
- par voie électronique :

o par courriel à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2d4@mail.proxiterritoires.fr

o sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2d4>

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI - Sebourg

Objet : Création d'une zone UL (équipements publics) pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg

Date de prescription : 1^{er} décembre 2022

Date de l'enquête publique : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.

Voir l'affiche

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

UNE ENQUETE PUBLIQUE



Publié le 27 octobre 2023
Projet de création d'un nouveau cimetière à Aulnoy
 Une enquête publique se déroulera concernant :
Le projet de création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes
 • du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.

Madame Laurence Cartelet a été désignée commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18 h en mairie

Le registre est accessible à tout citoyen souhaitant y avoir accès aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et ce durant toute la durée de l'enquête publique du lundi 13 novembre 2023 à 9 h au mercredi 13 décembre 2023 à 18 h.

Adresse de consultation du dossier :

<https://participation.oxterritoires.fr/evolution-qlui-valenciennes-metropole-2dp>

Adresse mail pour déposer une observation :

evolution-qlui-valenciennes-metropole-2dp@mail.oxterritoires.fr



A la une



Publié le 27 octobre 2023
UNE ENQUETE PUBLIQUE
 Projet de création d'un nouveau cimetière à Aulnoy



Présentation des nouveaux vitraux de l'Eglise Saint-Martin



LE 105ème anniversaire de l'Armistice



Journée Nationale des Assistantes Maternelles



Enfourchez votre balai de sorcière et accompagnez-nous dans un tour de...

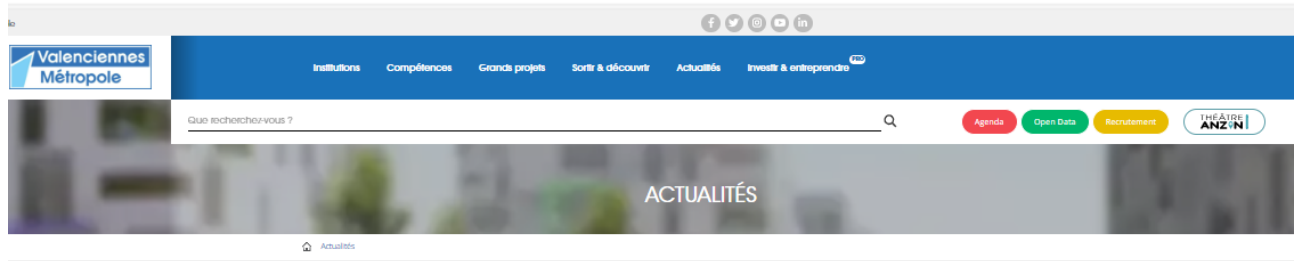


UNE ENQUETE PUBLIQUE



Au banquet

[Voir toutes les actualités](#)



DÉMARCHES & VIE PRATIQUE, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SEBOURG

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CIMETIÈRE COMMUNAL À AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ET D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE SEBOURG

13 novembre 2023

PARTAGER L'ARTICLE SUR [in](#) [t](#) [+](#)

Date de prescription : 1^{er} décembre 2022

Date de l'enquête publique : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

Consulter le dossier :

- en format papier au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version numérique sur le site internet : <https://participation.prostertiales.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- en téléchargement : ICI

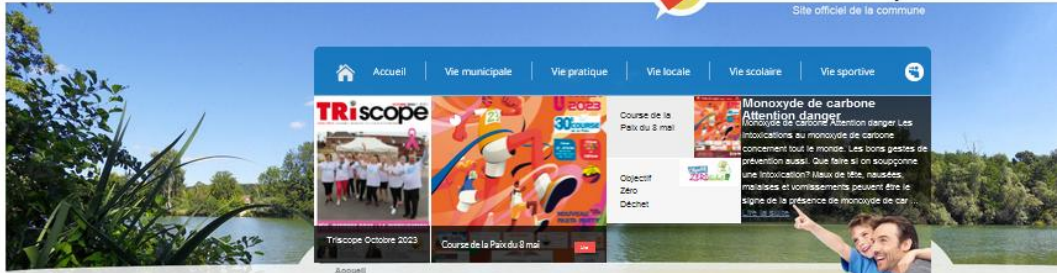
Formuler ses observations et propositions :

- par écrit sur les registres d'enquête, déposés au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par écrit et oralement auprès d'un commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par courrier à l'adresse suivante : *Madame la commissaire enquêteur - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUI - Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 00227 - 59300 VALENCIENNES CEDEX.*
- par voie électronique :

o par courrier à l'adresse suivante : evolution.plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.prostertiales.fr

o sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.prostertiales.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>





La Ville s'engage comme les citoyens à réduire nos consommations et nos dépenses d'énergie. L'explosion des coûts de l'énergie impacte à la fois le budget des familles et les budgets des collectivités locales. C'est dans ce contexte que l'éclairage public sera éteint de 23h30 à 0h30 sauf dans les secteurs de la résidence Forest Gillies, Les charnières, La Roseraie, Les Lilas et le secteur du Petit Couvent. Maîtriser au mieux nos dépenses d'énergie c'est aussi pouvoir maintenir ouverts nos grands équipements comme les salles de sports, le Centre Aquatique Marcel Robert, le Théâtre des Forges René Capelier, la Médiathèque Gustave Anseret, notre école de musique....



Valenciennes Métropole

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vertu de l'article 473-28 du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, M. Laurent DEKALUX, le public est informé de l'avis ci-dessous :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

Les dossiers d'enquête publique unique, établis conformément au décret n°1233 du code de l'aménagement, comprennent notamment, en sus des plans techniques composant le projet, un avis de l'autorité environnementale et les justificatifs des Murs, d'Échafauds et autres ouvrages prévus par l'article L133-54 1° du code de l'urbanisme.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 13 novembre 2023 à 9h** au **mercredi 13 décembre 2023 à 18h**, soit **31 jours consécutifs**.

Le siège de cette enquête publique est fixé à Valenciennes Métropole - 2, place de l'Éclairage Général - CS 80277 - 59003 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 9h à 18h et du mardi 13 décembre 2023 9h à 18h en mairie de Valenciennes Métropole (Salle des Fêtes).

Le public pourra également consulter en version papier les dossiers d'enquête publique en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, ainsi qu'en mairie de Valenciennes Métropole (Salle des Fêtes).

Le public pourra également consulter en version numérique les dossiers d'enquête publique en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, ainsi qu'en mairie de Valenciennes Métropole (Salle des Fêtes).

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse ci-dessous avant le mardi 13 décembre 2023 18h.

Les observations transmises seront annexées au registre d'enquête publique et publiées sur le registre départemental.

Madame Laurence Carlier, Urbanisme a été désignée commissaire enquêteur titulaire par décision n°12000001592 du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27 juin 2023.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 16 novembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 3 décembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Sebourg
- Mardi 13 décembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Sebourg
- Mardi 13 décembre 2023 de 14 h à 18 h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Éclairage Général - CS 80277 - 59003 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site de Valenciennes Métropole (www.valenciennes-metropole.fr).

Tous renseignements au niveau communal peuvent être demandés à l'administrateur communal de la commune concernée en adressant un demande écrite à l'adresse du Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Éclairage Général - CS 80277 - 59003 VALENCIENNES CEDEX.

À l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'avis général des enquêteurs, sur la mise en compatibilité du PLU portant sur les deux déclarations de projet pour la création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le Président de Valenciennes Métropole

tr - 23-017-003

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d’un centre d’incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d’un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

En exécution de l’arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d’Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussignée, Monsieur Dominique SAVARY, Maire de la commune de Trith-Saint-Léger, avoir procédé à la publication par voie d’affichage réglementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

Fait à Trith-Saint-Léger, le 14 décembre 2023

Tampon et signature :



POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
Le Maire Délégué

MAIRIE DE TRITH-SAINT-LÉGER . 59125 . TÉL. : 03 27 23 75 00 . TÉLÉCOPIE : 03 27 34 39 29



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d’un centre d’incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d’un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

En exécution de l’arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d’Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussignée, Monsieur Laurent DEPAGNE, Maire de la commune de d’Aulnoy-Lez-Valenciennes avoir procédé à la publication par voie d’affichage règlementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

Fait à Aulnoy-Lez-Valenciennes, le 14 décembre 2023

Tampon et signature :



Le Maire
POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué
[Signature]
Laurent DEPAGNE

Ahmed RAHEM



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d’un centre d’incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d’un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

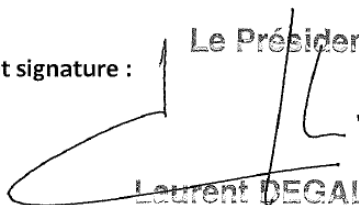
En exécution de l’arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d’Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussigné, Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d’Agglomération de Valenciennes Métropole, avoir procédé à la publication par voie d’affichage règlementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

Fait à Valenciennes....., le 14 décembre 2023

Tampon et signature :

Le Président,


Laurent DEGALLAIX



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de
VALENCIENNES

COMMUNE de

SEBOURG

Commune de Valenciennes Métropole

Tél. 03 27 26 52 78

Fax 03 27 26 50 83

E-mail : mairie-sebourg@wanadoo.fr
www.sebourg.fr



Sebourg, le

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d’un centre d’incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d’un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration


En exécution de l’arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d’Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussigné, Bruno CELLIER, Maire de la commune de SEBOURG, avoir procédé à la publication par voie d’affichage réglementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

Fait à Sebourg, le 14 décembre 2023

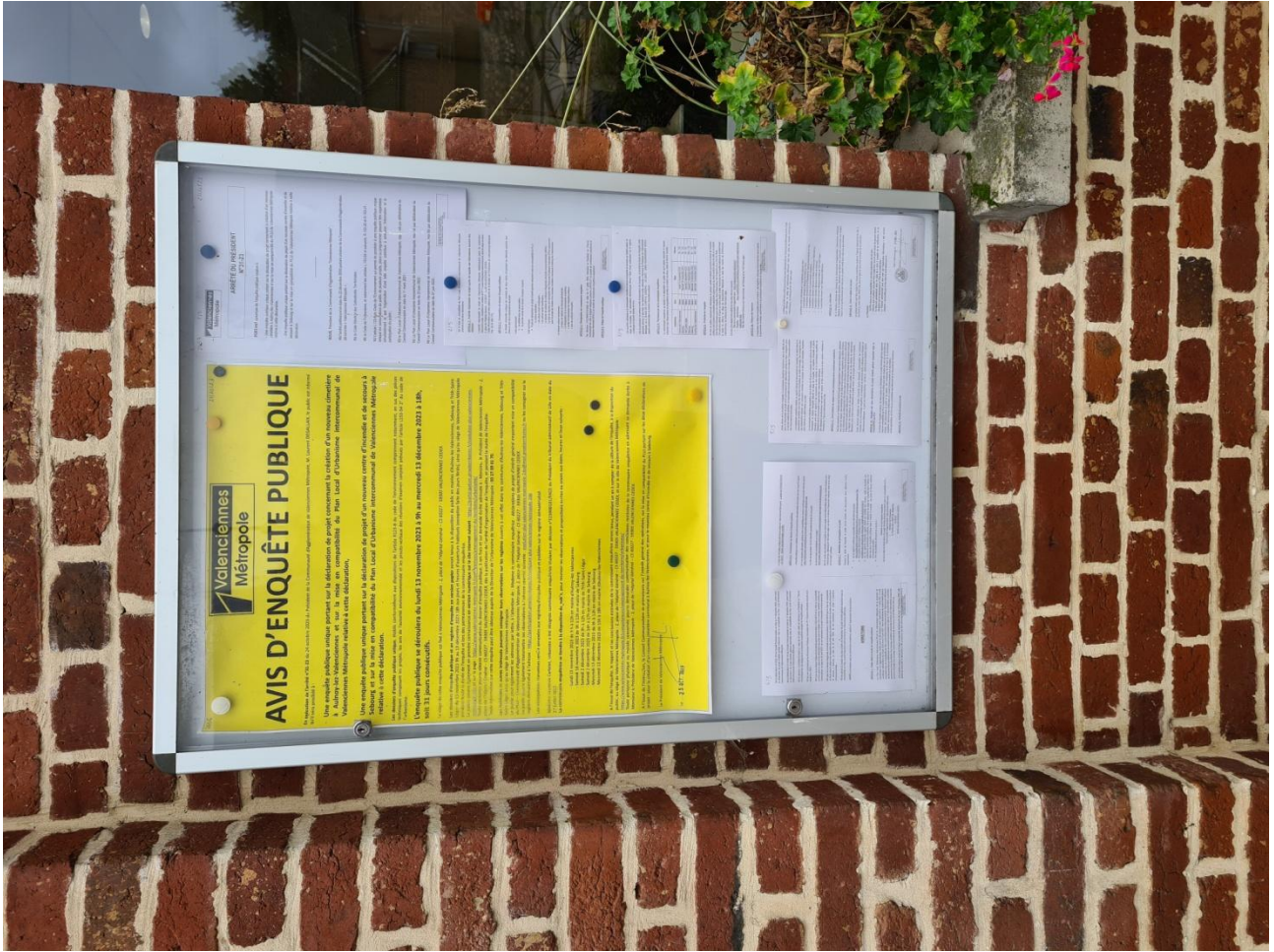
Tampon et signature :



Le Maire de Sebourg

Bruno CELLIER

Adresse Postale : Monsieur le Maire de Sebourg - 1 Place de la Mairie - 59990 SEBOURG





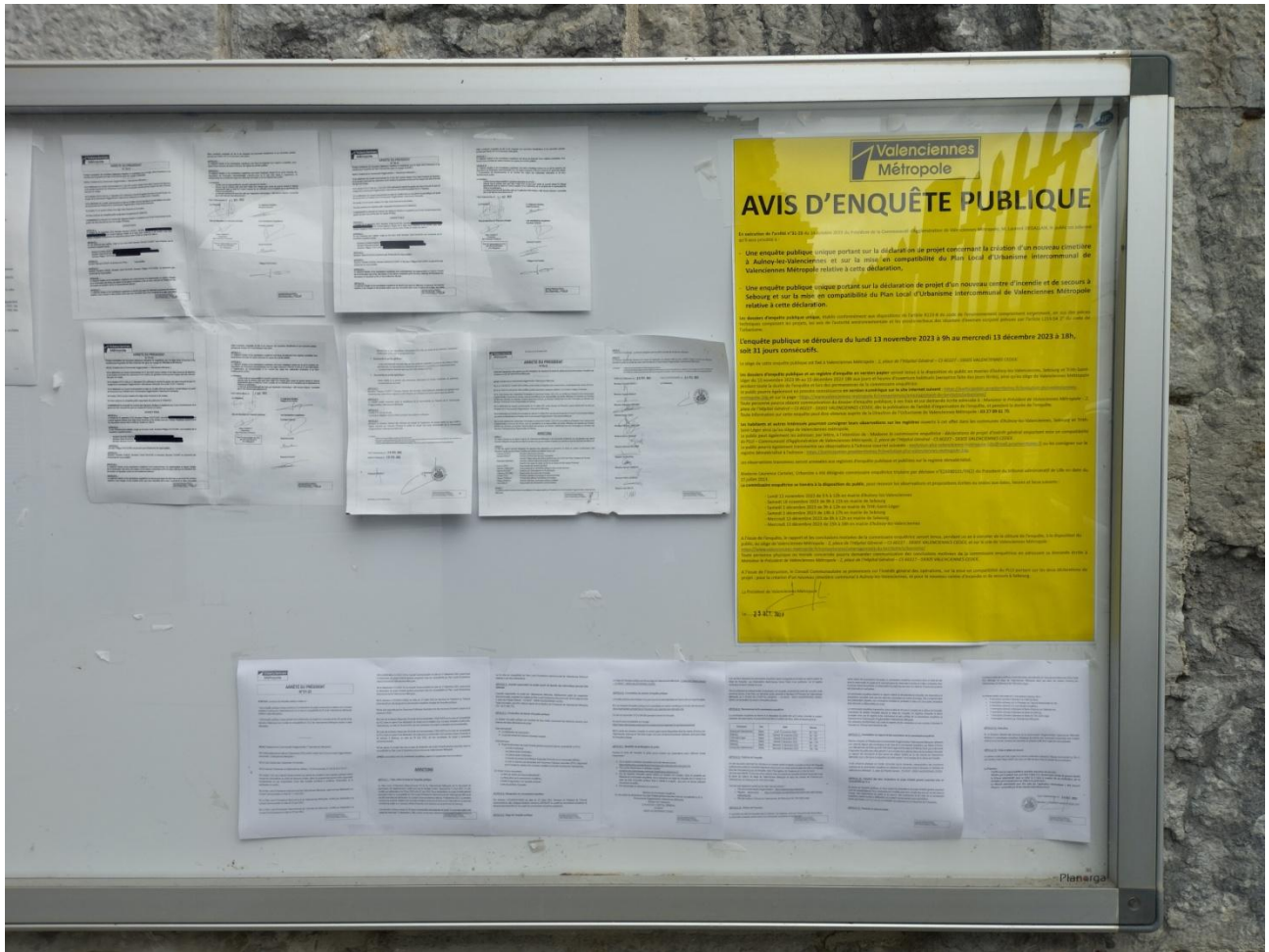
Trith-Saint Léger





CAVM





Aulnoy-Lez-Valenciennes



Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice

	
<p>Gymnase à proximité du projet</p>	<p>Terrains de sports à proximité du projet de création d'un centre de secours</p>
	
<p>Terrain de sport à proximité du projet d'implantation d'un nouveau centre de secours</p>	<p>Site du projet de création d'un nouveau centre de secours</p>
	
<p>Virage à proximité de sortie entrée du nouveau centre de secours – présence d'un bâtiment agricole</p>	<p>Site du projet</p>



Sebourg : le beau village de Sebourg

Visite de site en présence de représentant de la commune de Trith-Saint Léger et de la commissaire enquêtrice – le 13 novembre 2023



Une enquête publique pour étudier le projet de nouveau cimetière

Le cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes est à l'étroit. Il est temps de l'agrandir. Il faut en créer un nouveau mais comme il n'y a plus de terrains dans le centre, ça sera du côté du Mont-Houy et ça nécessite une enquête publique.

PAR VÉRONIQUE BERTIN
valenciennes@lavoxdunord.fr

AULNOY-LEZ-VALENCIENNES. Les travaux de la deuxième extension du cimetière se sont terminés en début d'année. Ces 813 m² ont permis la création de 102 concessions traditionnelles supplémentaires, 30 cavurnes et concessions confessionnelles. Un agrandissement plus végétalisé avec des allées enherbées pour éviter le désherbage manuel, chronophage et rendu plus difficile avec l'interdiction d'utiliser du glyphosate.

Le cimetière, entre l'avenue de la Libération et la rue du Pont-d'Aulnoy, c'est aujourd'hui « 2 003 terrains, 63 cases en columbarium », rapporte Ahmed Rahem, adjoint en charge des travaux. Malgré les deux extensions, il n'y a plus que « 126 cavurnes, 29 cavurnes équipées et 31 cases en columbarium ». Et il reste douze places sur les trente au carré musulman. *In situ*, le cim-

etière ne peut plus être agrandi et la ville a donc fait le choix d'en implanter un nouveau « sur la zone d'activité du Mont-Houy, à côté de la liaison douce du SIMOUV entre la gare du Poirier et la Jac ». Grosso modo, derrière Façon Médical.

Ahmed Rahem a commencé à rencontrer les propriétaires des terrains que la ville aimerait acheter, « on prend 2,5 ha sur le site et on en rend cinq du côté de la Bergère ». Des terrains qui étaient constructibles et qui vont rebasculer en terre agricole. La Bergère, c'est là qu'en son temps, Jules Chevalier, ancien maire, avait envisagé d'installer le nouveau cimetière mais à l'époque, l'ancien était loin d'être

plein et le projet avait été reporté. A la place, 82 maisons ont été construites.

UN PROJET POUR APRÈS-DEMAIN

Les contacts ne sont pas plus aboutis que cela avec les agriculteurs car il faut attendre le résultat de l'enquête publique menée à Aulnoy et Trith (*lire ci-dessous*), puis le vote du PLUJ (plan local d'urbanisme intercommunal). Ahmed Rahem imagine une délimitation du conseil communal en 2024, puis les acquisitions de terrain avec, dans le même temps, les études obligatoires pour un lancement de chantier en 2026-2027. ■

PARTICIPER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Laurence Cartelet, commissaire-enquêtrice, mènera son enquête publique du lundi 13 novembre, à 9 heures, au mercredi 13 décembre, à 18 heures. Elle se tiendra à la disposition du public le lundi 13 novembre, de 9 h à 12 h, et le mercredi 13 décembre, de 15 h à 18 h, à la mairie d'Aulnoy, et le samedi 2 décembre, de 9 h à midi, en mairie de Trith. Le registre est accessible aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies.



Le futur cimetière d'Aulnoy doit voir le jour à l'arrière de Façon Médical sur un terrain qui est actuellement cultivé par un agriculteur.

Du théâtre patoisant, dimanche,

Ouverture d'enquête publique, ce jour, le 13 novembre 2023 à 9h

Schelly Commissaire-Enquêteur

Samedi 18 novembre, ouverture de la permanence à 9h00
installation salle des meetings.

fin de la permanence du 18 novembre 2023 à 12h

Aucune visite. Aucune observation portée sur le registre.

Schelly
Samedi 2 décembre, ouverture de la permanence à 14h
maire de Selbourg.

fin de la permanence 17h Samedi 2 décembre.

Aucune visite - Aucune observation portée sur ce registre

Schelly
Vendredi 13 décembre 2023 ouverture de la permanence
9h00 maire de Selbourg.

Le sous-signé Bruno Cellier, maire de Selbourg, demande à ce que la compensation des 2500 m² affectés à la construction d'un nouveau CIS de Selbourg, ne soit pas appliquée dans ce cas, au vu de l'intérêt général sur un périmètre dépassant les strictes frontières de la commune, par des interventions prévues sur plusieurs communes.

Je revendique dans ce cadre le droit à l'hectare" de la loi n° 2013-630 du 20 juillet 2013 (Article 4) afin de ne pas pénaliser un potentiel propriétaire foncier de façon très lourde. D'autant

Schelly 3

que réduire notre enveloppe d'urbanisme peut avoir des incidences négatives sur les commerces, les écoles et les établissements publics.

A noter que la commune ne prend pas en charge les extensions de réseaux (eau, électricité, etc...), ~~à l'exception de~~.

Bruno Collet



Mardi 13 décembre fin de la permanence 12h00

Collet

Enquête publique portant sur la création d'un cimetière – registres

Gouverneur de l'enquête publique le 13 novembre 2023 à 9h



objet cimetière

Ayant lu l'article du 6 novembre 2023 dans la Voix du Nord, concernant le nouveau cimetière, je suis allé en mairie pour l'enquête publique.

Je pensais que les parcelles cultivées par M. Ludwig, seraient sujettes à un échange.

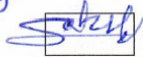
En fait, ce n'est pas le cas, c'est une question de compensation sur la vocation aux zonages du PLU.

René Van Lancker

Objet cimetière

Dans le cadre d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLU, le zonage qui sera appliqué en lieu et place de la zone A20 sera partagé entre un secteur A20 et un zonage A.

Le zonage sera appliqué !! non soumis à enquête et concertation.

Parcelle A 20 501 en A20 ce dossier d'enquête n'a pas vocation à valider un autre zonage que celui faisant l'objet de l'enquête.  3

CARPENTIER DOROTHÉE

5 rue des ALTHEAS Aulnoy les Valençiennes

fin de la permanence du 13 novembre 2023 à 12h

~~_____~~

Delaour Jean-Pierre de FAYARS

Propriétaire exploitant des parcelles en prévision du cimetière à
Aulnoy

Je constate à ce jour le 7 décembre aucune affiche d'information
n'est mise sur le terrain ce qui fait un manque d'information
aux Riverains !

Je pense un vice de forme du Dossier.

~~_____~~
~~_____~~

M^r et M^{me} Delaour J.-Pierre et Marie-Pierre

Ainsi que leurs enfants 152 rue Roger Salengro 59300 FAYARS

Objet : cimetière d'Aulnoy, Propriétaire exploitant.

Nous sommes les propriétaires exploitant des parcelles AL 171 et AL 102
Nous sommes aussi exploitant de la parcelle AL 103, en cours d'acquisition, les
derniers sont en cours d'instruction.

Quand nous avons acheté les parcelles AL ~~171~~ 171 et la parcelle AL 102,
le 20 décembre 2020, ces parcelles étaient au plus au plan local d'urbanisme
en Aménagement différé ou Autre, ce que le notaire nous a expliqué, et
tout d'un coup elles deviennent en Zone Agricole, je trouve cela Bizarre !
Aulnoy veut faire acquisition et expropriation au rez des paquerettes en
déclarant, à la dernière minute, les terrains, et faire un certain profit,
des terrains agricoles alors qu'au cimetière actuel, Aulnoy, préempte

4 

et achète des maisons pour les murés tout de suite, là il y aurait des terrains disponibles.

Nous sommes en cours d'acquisition de la parcelle AL 103 que nous cultivons, le dossier est en cours d'instruction, mais que doit-on faire à ce jour, compléter le dossier et se faire ANNULER par la suite, car nous avons un projet avec nos trois enfants.

Concernant la parcelle ou est envisagée l'entrée N°1 doit être reprise dans le projet, cette parcelle est constamment en friche, à l'abandon (Ronces, chardons, broussaille, etc.).

La parcelle N° AL 323 est-elle reprise dans le projet? si elle est reprise, plus la parcelle, en friche, à l'entrée N°1 cela pourrait augmenter la surface afin de nous restituer de la surface joint à rue chemin des bourgeois

SI LE CIMETIERE SE RÉALISE !!!

Je fais encore remarquer aucune affiche d'information n'a été mise sur le terrain, c'est un manque d'information à la population CE PROJET CIMETIERE NE NOUS CONVIENT PAS.

Cordialement - 13-12-2023 à 9h30

~~Mme~~ **Mme Delcour-Gabelle** Tél: 06 74 82 5544
Jean-Pierre et Marie-Pierre
152 rue Roger Salengro
59300 FAMARS

Couverture de la permanence du 13 décembre 15h

Cabrel Commissaire - Enquêteur

M. et Mme LEMOINE - 3 chemin des Bourgeois - 59300 Aulnoy, le Valencien
cpt. Cimetière d'Aulnoy et 11 chemin des Bourgeois

Nous regrettons l'absence d'un plan d'aménagement du cimetière qui aurait permis de voir les accès envisagés et l'emplacement du parking.

Notre terrain est en limite séparative du futur projet (inférieur à 35m), nous regrettons de ne pas avoir été informés par la mairie du futur projet et d'un éventuel accès depuis notre terrain. (parcelle AL 246)

Cabrel 5

Nous avons un projet finalisé avec accueil d'étudiants et une sortie envisagée Rue des frères Lumière (via Promocash)

Quel sera l'impact sur notre propriété si l'entrée du cimetière se faisait côté Promocash ?

Quel sera l'impact de la proximité sur la valeur vénale de notre bien ?

Concernant la clôture réparatrice, une végétalisation par plante grimpante ou haies suffisantes en limite réparatrice est-elle envisagée ?

Il semble nécessaire de créer une zone tampon végétalisée en amont de la proximité de notre bien.

Nous regrettons également le manque de communication au sujet de cette enquête publique (aucune information dans le magazine communal).

Aucune information auprès des résidents chemin des Bourgeois et plus particulièrement au voisinage direct du projet.

Concernant l'incidence sur le milieu humain avec "légère modification du paysage".

Ceci n'est pas tout à fait vrai. Trois de nos chambres à l'étage ont vue sur ces champs actuels.

De ce fait, elles auront une directe sur le cimetière.

Que faites-vous de la dépréciation de la valeur de nos biens chemin des Bourgeois ?

Une indemnisation est-elle envisagée ?



~~Je fais~~ Delcarré J. Pierre a Jamars
objet cimetière Aulnoy

Je tiens a faire remarquer lors de forte pluie, il y a risque
de ruissellement vers le chemin des Bourgeois.

~~Je fais~~
Je fais remarquer que la parcelle AL ~~103~~³²³ n'est pas une parcelle
comme il est indiqué sur le dossier mais bien une parcelle
qui est reprise dans le dossier PAC de M^r Lemaître

Concernant la parcelle AL 103 que je cultive plus de 30 ans
je fais valoir : la prescription acquisitive : je deviens propriétaire
légal a l'issue des 30 ans. preuves a l'appui dans mes archives
que nous l'exploitons ensem depuis 32 ans.

~~Je fais~~
fin de la permanence le 13 décembre 18^h00

Je soussigné Mme Carole et Laurence atteste la fermeture du registre
d'expertise publique le 13 décembre 2023 à 18^h00

Carole



fin de la permanence le 13 décembre à 18^h00
Je soussigné Ahmed RAHEM atteste la fermeture du
registre d'expertise publique le 13 décembre 2023 à 18^h00

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

Ahmed RAHEM



Ad 7

Gouverneur d'enquête publique, Répertoire d'enquête ouvert le
13 novembre 2023 à 9h00

Satell commissaire-enquêteur.

Gouverneur de la permanence le samedi 2 décembre à 9h.

Satell Commissaire-enquêteur

Objet: cimetière d'Aulnoy

En fonction de la topographie, nous nous interrogeons sur les risques de ruissellement, inondations. L'auto-évaluation ne le précise pas. Le terrain est fortement pentu (10m de dénivellation) l'eau s'écoule en direction du Chemin des Bourgeois vers les habitations et les terrains situés rue Danton à Trith. J'ai déjà subi dans les années antérieures une inondation suite à des fortes pluies.

Impact éventuel sur l'Escaut. Dans le rapport aucun avis d'hydrogéologie concernant les impacts possibles et concernant le choix du site.

Continuité écologique: la référence de la trame verte et bleue ne concerne que l'ancienne Métropole alors que nous avons une zone limrophe naturelle et bâtie qui coïncide avec des anciennes carrières. (éventuel risque d'effondrement)

Dans l'auto-évaluation, il est précisé que l'emprise du projet est localisée en totalité de ville hors enveloppe urbaine.

Impact sur les eaux de pluie

La zone d'activité est-elle garantie d'impact sur la zone prévue pour ce nouveau cimetière? Dans le dossier aucune référence aux risques des ICPE (Finand + garage → problèmes pollution) - installations futures?

→

Satell

3

voies et surfaces de stationnement seront aménagés
⇒ emprise la plus perméable possible !! pas
d'étude faite

- Les accès seront-ils bien sur la commune d'Aulnoy
- Impact paysager : pas d'orientation d'aménagement s'imposant au cimetière et permettant de réduire les impacts paysagers sur nos constructions en bordées
- Comment sera géré le stationnement ?

- Dans la note complémentaire, il est indiqué que la zone concernée est laissée en jachère : ce qui est faux. La servitude INT-1 qui imposera une servitude d'utilité publique qui sera sur 100 mètres. Il serait bien de savoir quels mètres sera concernés ? Quel impact sur les futures ventes ? A qui devra-t-on demander les autorisations ?

- Il existe des terrains (qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine). Historiquement il était prévu un autre emplacement du côté de la Bugeie. Pourquoi des terrains constructibles vont-ils être rebasculés en terres agricoles alors que ce nouveau cimetière aurait pu s'implanter là-bas. De plus, la ville d'Aulnoy avait acheté entre-temps des maisons et des terrains du côté de l'ancien cimetière, ce qui aurait convenu pour une grande extension. Ces terrains ont été revendus à Valenciennes Métropole parait-il (→ gestion déficiente du projet d'éco-quartier??)

- l'Article R2213-2 du code général fait référence à une exposition Nord et pas que l'exposition sera Est-Ouest?

- Ce site demandera peut-être une étude archéologique (anciennes carrières romaines)

Willy DAUS 27 Rue Gaston Griollet 59125
Trith St Léger

PARENT GERARD - 34 rue Danton
59125 Trith St Léger

CHERDANNE JORDANE 17 chemin des bourgeois
59125 Trith St Léger

objet: cimetière au long

- Il n'y a aucune orientation d'aménagement qui s'impose au PLU pour minimiser l'impact visuel des habitations existantes et à venir.

Je demande l'implantation de 2 rangées d'arbres en quinconce + 1 haie + 1 indemnisation pour la servitude pour compenser l'impact sur 1 future vente de mon bien (impact valeur vénale) (cette servitude sera inscrite par le notaire dans l'acte de vente)

CHERDANNE JORDANE 17 chemin des bourgeois 59125 Trith St Léger

fin de la permanence du 1^{er} décembre 2023

Zav.

5

le 6 décembre 2023 objet cimetière d'Aulnay les Valenciennes
Je tiens à faire remarquer que sur le terrain pour l'étude de
faisabilité pour le nouveau cimetière d'Aulnay les Valenciennes,
AUCUNE Affiche d'avis d'enquête publique est a vu sur le
terrain que ce soit sur le long chemin des bourgeois, ni a la zone
artisanal sur Aulnay les Valenciennes = Manque d'informations pour
les riverains!

Delcours Jean-Pierre et Marie-Pierre de Samars
Propriétaires exploitants des parcelles concernées.

~~Signature~~

OBJET: Cimetière de Aulnay LES Valenciennes
Délibération et Avis en annexe de la ville de Trith St Léger
le 13 décembre 2023.

Annexe 1 au registre



POUR LE MAIRE EMPECHE
L'Adjoint Délégué

~~Signature~~

Registre clôture du registre d'enquête publique
~~Signature~~ Commissaire-Enquêteur le 13 décembre 2023

189



cloture a 18h00

6

~~Signature~~

VILLE DE TRITH SAINT LEGER
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2023

Annexe 1
Reprise de Trith St Leger

le 13 de novembre 2023

Portant avis sur le dossier d'enquête publique relative à la création d'un cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, servitude d'utilité publique.

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le **7 DECEMBRE** le Conseil Municipal de TRITH SAINT LÉGER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Dominique SAVARY, Maire**, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Les Vingt-neuf Conseillers Municipaux en exercice ont été convoqués pour la présente séance le 30 Novembre 2023.

Présents : MM. Dominique SAVARY, Jean-Paul DUBOIS, M. Dominique PRESEAU, Mme Marie-Claire BRUGGEMAN (arrivée à 18h11), M. Robert LAGACHE, Mme Christelle CHOPIN, M. Philippe POTEAU, Mme Alexa DUSOL, MM. Yves TONNEAU, Eric GUERDIN, Pascal GABET, Mme Sophie SMET (jusqu'à 21h34), MM. Christopher CACHOIR, Thibault DRUBAY, Alain LAMBERT, Mme Nathalie SZABADI, M. Christophe VANHERSECKER, Mme Laëtitia ROSSA (arrivée à 18h40), M. Jean-Michel DEFRANCE, Mme Aurore MELNIQUE, MM. Jonathan FOULON (arrivé à 18h08), Fabien LEMPEREUR.

Excusés : Mme Malika YAHIAOUI *pouvoir à M. Jean-Paul DUBOIS*, Mme Nathalie ALAUZE *pouvoir à M. Philippe POTEAU*, Mme Marie-Dominique DUMEZ *pouvoir à M. Dominique SAVARY*, Mme Bruna DANNA *pouvoir à M. Robert LAGACHE*, Mme Marie-Paule COURBEZ, Mme Sandrine GUMEZ *pouvoir à M. Thibault DRUBAY*.

Absent : M. Julien AUDIN

Secrétaire de séance : M. Christopher CACHOIR

Le Maire de TRITH SAINT LEGER informe les membres de l'Assemblée de l'enquête publique qui se déroule actuellement, du 13 Novembre au 13 Décembre 2023, qui concerne notamment le projet de création d'un nouveau cimetière sur les parcelles n° AL 171, AL 103 et AL 102 sises sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, enquête menée par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

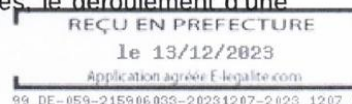
Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de cette enquête, la Ville doit se prononcer sur ce sujet.

La réalisation d'un cimetière est régie par différents textes du Code de l'Urbanisme mais surtout du Code Général des Collectivités Territoriales. La réalisation de ce cimetière envisagé sur ces parcelles va instaurer une servitude d'utilité publique (SUP). Celle dernière va mettre en place des prescriptions sur le voisinage dans un rayon de 100 mètres, comme l'indique le plan ci-annexé.

Cette servitude affecte à la fois certains ensembles immobiliers de notre commune, une partie de notre OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) mais également une partie de la zone STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées), ex terrains FROMONT, à proximité du Chemin des Bourgeois et de la CD 40.

Le Maire expose les orientations de ce projet ainsi que les conséquences de cette servitude.

Monsieur le Maire rappelle aux membres, le déroulement d'une telle procédure :



- Le conseil municipal concerné, choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.
- Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.
 - o L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.
 - o L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, des risques sanitaires et technologiques sera également requis.
 - o Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

Monsieur le Maire souligne l'absence d'une étude hydrogéologique dans ce dossier.

Vu l'avis ci-annexé,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'autoriser uniquement la création d'un cimetière sur Aulnoy-Lez-Valenciennes, sur l'emprise haute des parcelles cadastrées AL 171, AL 103 et AL 102, avec extension possible sur la parcelle AL 323 offrant une superficie de plus d'un hectare, sous réserve que l'accès, le stationnement et les réseaux se réalisent uniquement et exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, côté zone artisanale, comme exposé dans la note complémentaire de l'enquête publique et souligne le fait de reprendre des zones agricoles dans un secteur prisé par les zones commerciales, artisanales, l'université, la STECAL et logements futurs de l'OAP de TRITH SAINT LEGER, sans oublier les orientations qui émanent du SIMOUV dans le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCot).

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique SAVARY



**CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023**

**Avis sur le dossier d'enquête publique relative à la création d'un
cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,
servitude d'utilité publique**

Il est exposé les éléments suivants : le conseil municipal d'Aulnoy-lez-Valenciennes a délibéré en séance du 02/02/2022 pour autoriser le Maire à lancer une étude de faisabilité pour la création d'un nouveau cimetière sur les parcelles AL 102, AL 103 et AL 171, situées actuellement en zone agricole en limite de TRITH SAINT LEGER.

Il a formulé une demande d'évolution du PLUi à la CAVM, en justifiant que ce projet relève d'un caractère général.

Ce projet a été retenu par la CAVM en tant que projet d'intérêt général avec mise en compatibilité du PLUi (conseil communautaire du 01/12/2022).

La procédure arrive au stade de l'enquête publique qui se déroule du 13 novembre au 13 décembre 2023.

La commissaire enquêtrice désignée par le tribunal administratif est Laurence CARTELET.

La commissaire enquêtrice, dans le cadre de cette enquête publique a assuré une permanence le samedi 2 décembre de 9 h 00 à 12 h 30 à TRITH SAINT LEGER.

Il est exposé que la création d'un cimetière sur les parcelles ci-dessus désignées entraîne la création d'une servitude d'utilité publique (SUP) conformément aux dispositions des articles R151-51, R161-8 du code de l'urbanisme, L2223-5 du code général des collectivités territoriales et articles subséquents. Les servitudes relatives aux cimetières, dénommées servitudes de type INT1.

Cf note complémentaire article 2.2 (document 1)

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_EP-059-2159 06 030-202312 07-2023_12 07_2

2.2. Réglementation relative aux cimetières¹

Informations complémentaires au chapitre « II. Présentation du projet » de la notice descriptive (pages 8 à 11) :

Les cimetières et le PLUi : Fondements juridiques

En application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques « servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique », **les servitudes relatives aux cimetières** (dénommées servitudes de type INT1) instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales **sont reportées en annexe des PLUi**.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, **sans autorisation**, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés **sans autorisation** ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Champ d'application de la servitude d'utilité publique :

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à toutes les communes. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT (voir ci-après).

Objet de la servitude d'utilité publique :

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

- **Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.**

¹ Sources utilisées :

- Fiche « Servitudes de type INT1 » - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – géoportail-urbanisme – 16/05/23
- Article « L'agrandissement d'un cimetière » - la lettre du Maire – n°1956 – 28 juin 2016
- <https://www.aisne.gouv.fr/Demarches/Professions-reglementees/Reglementations-Funeraires/Creation-agrandissement-et-translation-d-un-cimetiere>

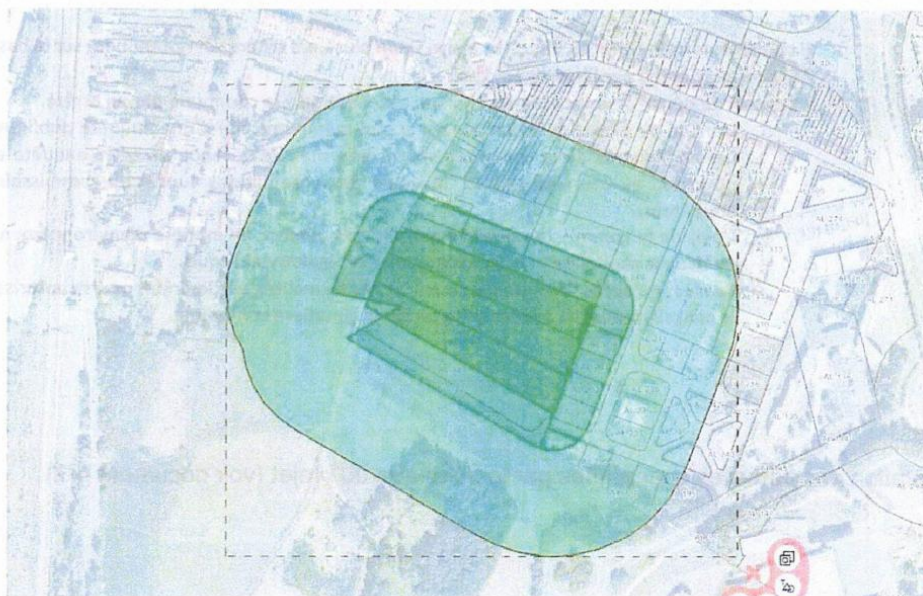
Direction Urbanisme / 31/10/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_EP-059-2159.06.033-2.023.12.07-2.023_12.07_2



Information sur la procédure de création de cimetière

Toute commune doit être pourvue d'un cimetière disposant d'un espace suffisant pour les inhumations, conformément à l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales : « Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Article R2223-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.

Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. »

Article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales (Section 1 : Cimetières) :

« La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

- Le conseil municipal décide de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

- Il choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.
- Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.
 - L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.
 - L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sera également requis.
 - Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

Présentation des parcelles concernées par le périmètre du projet (voir document n°2)

RECEVÉ EN PREFECTURE
LE 13/12/2023
Application agréée F.legalite.com

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée F.legalite.com

21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

Informations concernant l'occupation des parcelles (récoltées par la commune)

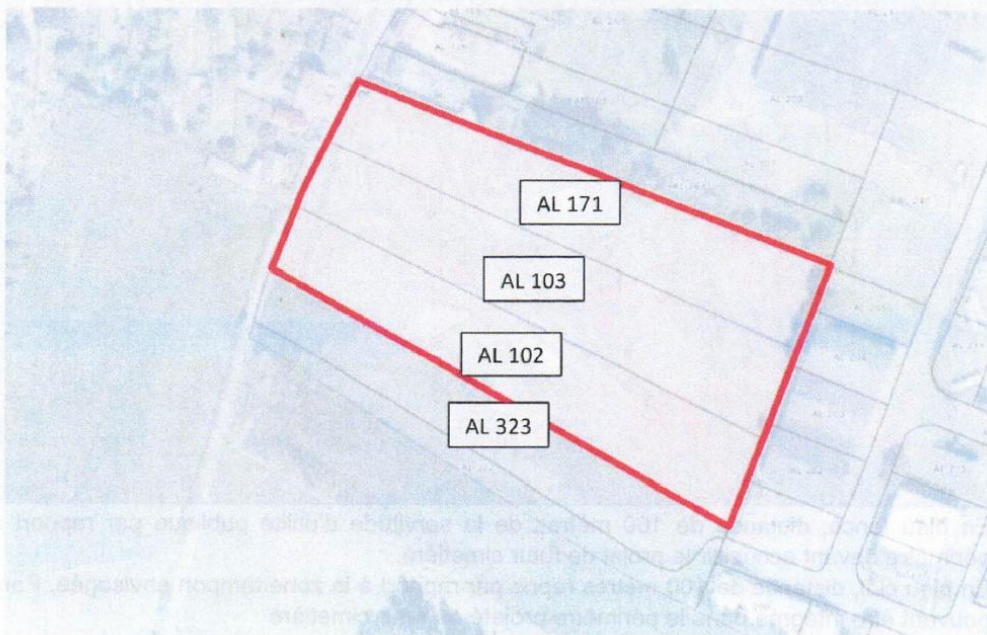
Trois parcelles sont directement concernées par le projet de création du futur cimetière :

- AL 171 : 6222 m²
- AL 103 : 6568 m²
- AL 102 : 6403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m².

Il s'agit de terres labourables.

La parcelle limitrophe AL 323 (4 510 m²) située entre le cimetière projeté et la voie douce existante n'est pas incluse dans le futur secteur UL. Elle est actuellement laissée en jachère. Le devenir de cette bande de terrain est à envisager à moyen terme.



N° de parcelle	Zonage projeté	Propriétaire	Exploitant
AL 171	UL (avant A)	Exploitant A	Exploitant A
AL 103	UL (avant A)	Propriétaire A	Exploitant A
AL 102	UL (avant A)	Exploitant A	Exploitant A
AL 323	A	Propriétaire B	Exploitant B

Informations concernant l'exploitation A :

- Siège d'exploitation sur la commune de Famars à environ 1,5 km
- Dimension humaine : 2 associés, 1 employé et une reprise familiale prévue
- Type d'exploitation : polyculture et cultures spécialisées (blé, escourgeon, betteraves, légumes)
- Foncier : SAU totale de 125 ha dont 48 % sur la commune de Famars, 35 ha en propriété et 90 ha en location

Les 3 parcelles représentent 1.52 % de la SAU totale de l'exploitation.

AL 171 : 6 222 m²

AL 103 : 6 568 m²

AL 102 : 6 403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m²

REÇU EN PREFECTURE

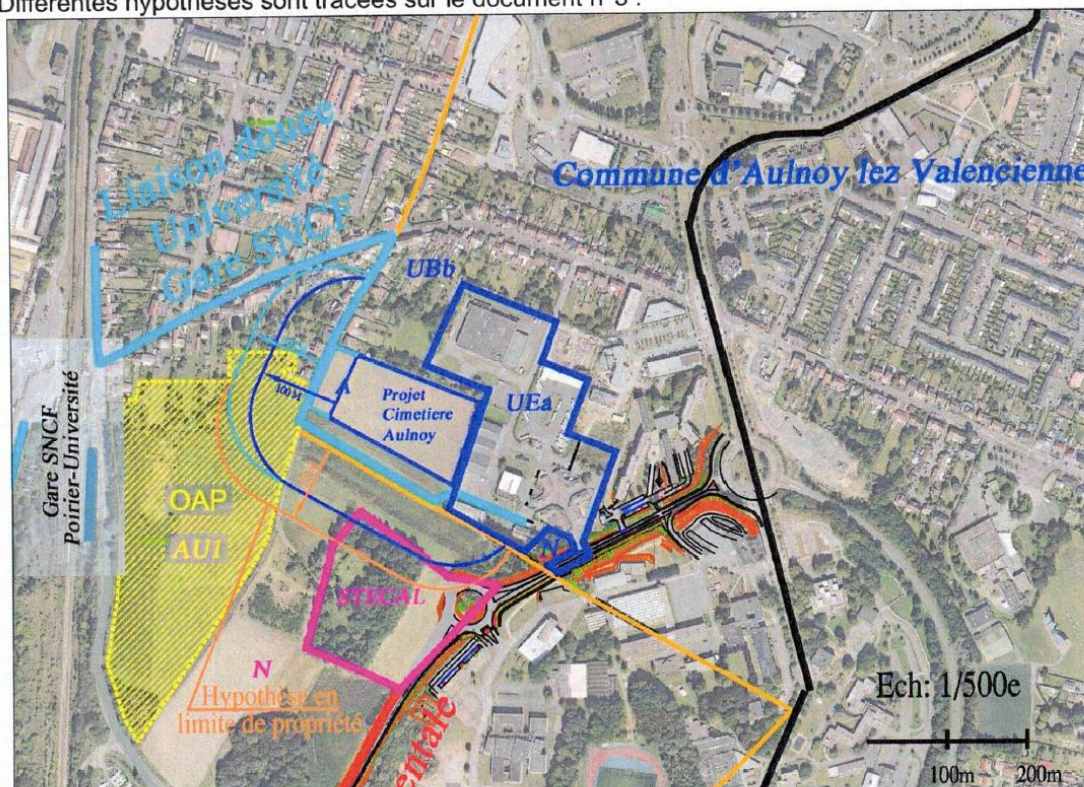
le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_EP-059-215906030-20201207-2023_1207_2

Il est ensuite exposé le document ci-après.

Différentes hypothèses sont tracées sur le document n°3 :



- En bleu foncé, distance de 100 mètres de la servitude d'utilité publique par rapport au périmètre devant accueillir le projet de futur cimetière.
- En bleu ciel, distance de 100 mètres repris par rapport à la zone tampon envisagée. Partie pouvant être intégrée dans le périmètre projeté du futur cimetière
- En orange, distance de 100 mètres par rapport à la parcelle section AL 323, parcelle pouvant être intégrée ultérieurement au projet.

Cette servitude imposée par la création de ce projet sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes donc de la CAVM, va générer certaines contraintes sur le patrimoine bâti actuel de notre commune, chemin des bourgeois, notre OAP, mais également la STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limités, terrains PLACE ex FROMONT).

Il est rappelé que lors de la rencontre du 17 Octobre 2023 entre les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, de Trith-Saint-Léger, en présence des services de la CAVM et de la CAPH, la ville de Trith -Saint-Léger, compte tenu de l'antériorité des projets inscrits dans le PLUi de la CAPH, le projet de cimetière ne devrait pas apporter de contraintes sur le territoire communal.

Il est rappelé qu'aucune étude hydrogéologique précise est annexée à ce dossier d'enquête.

Cette dernière pourrait apporter des renseignements sur le côté imperméable des sols, des ruissellements et de l'incidence de la présence d'argile dans ce secteur. N'oublions pas que ces parcelles sont fortement pentues, avec un fort dénivelé (+ de 10 mètres).

Il est précisé que le document d'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement, reste incomplet

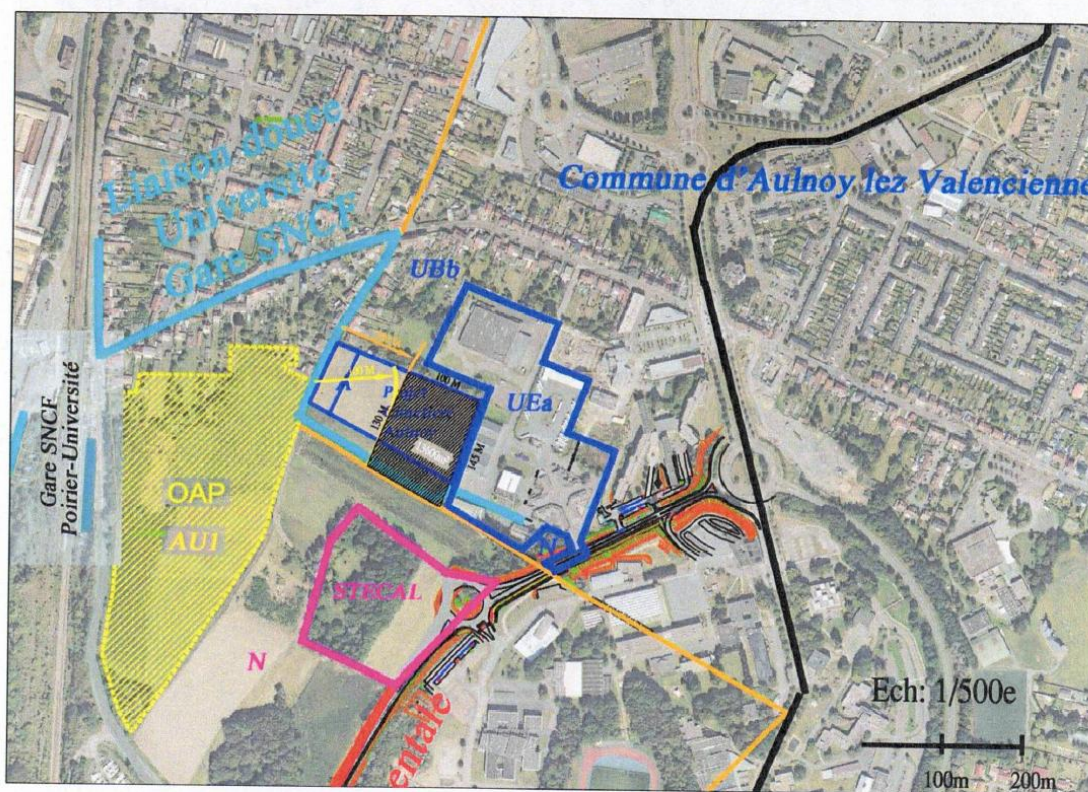


La ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes d'une population de 7.224 habitants (2019). Trith Saint Léger 6.265 habitants soit une différence 959 habitants (13,28 %), La commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes peut être considéré comme une commune similaire à la nôtre.

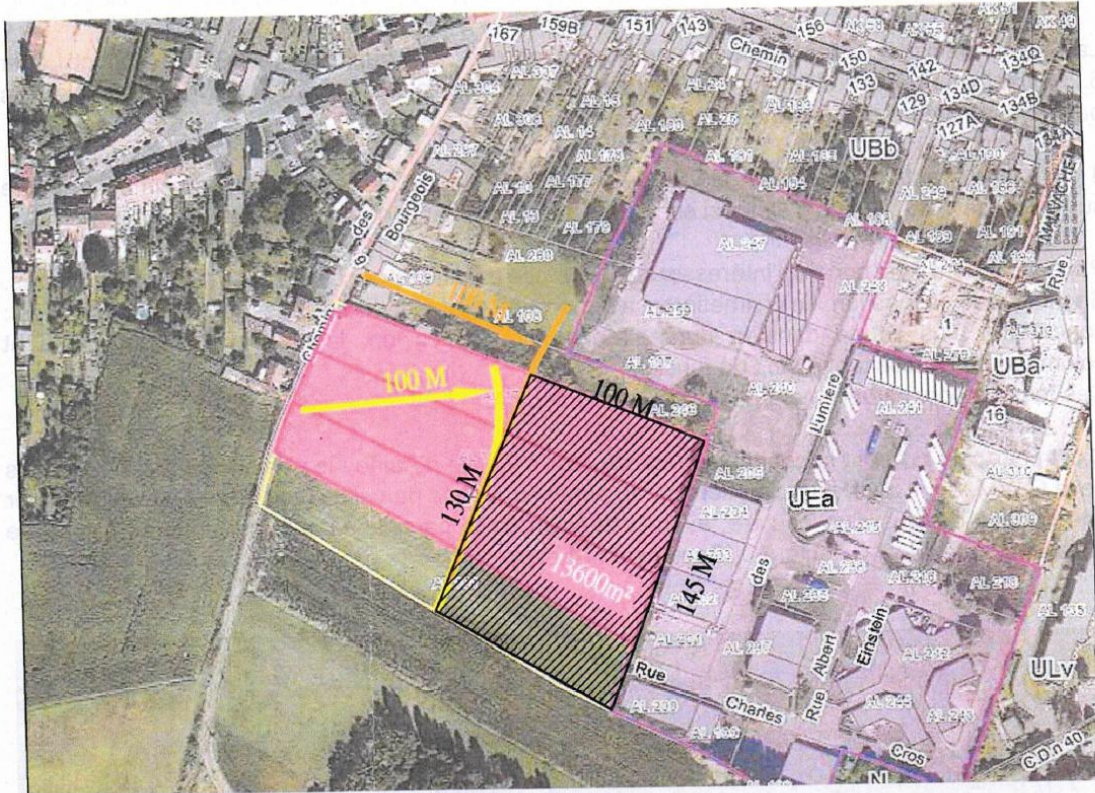
Il y a une quarantaine d'années, la ville de Trith-Saint-Léger a réalisé un nouveau cimetière d'une superficie de 1,36 hectares. Celui-ci est rempli à 80 / 85 % environ actuellement.

Par conséquent il est bon de s'intéresser sur la surface déclarée pour ce projet évalué à 1,9 hectares. Sachant que la gestion des cimetières a fortement évoluée durant ces dernières décennies : concession plus courte dans la durée, reprise de concession, la création de cave-urnes et colombarium nécessitant moins de foncier. Ces terrains sont actuellement en zone agricole zone A.

C'est pour cela qu'il est souhaitable de demander à la ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes, par le biais de la CAVM, de réaliser leur cimetière sur la partie haute des parcelles (voir plan) pouvant dégager une surface de plus d'un hectare, avec l'extension de la parcelle AL 323 qui porterait l'étude de faisabilité à plus de 1,3 hectares. (Document n°4 et 5)

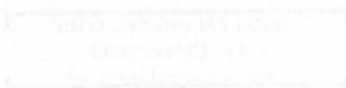


REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E.legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2



Cette solution empêcherait toutes servitudes, d'utilité publique, INT 1 au PLUi de la CAPH, donc sur l'habitat existant du territoire de Trith-Saint-Léger, de son OAP hormis la STECAL (terrains PLACE, ex FROMONT).

Bien entendu l'accès devra se faire exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes, comme indiqué dans la note complémentaire, il en sera de même pour les réseaux (Document n°6).



2.7. Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22) :**

La commune élaborera par la suite un plan d'aménagement global du cimetière. Toutefois, différents échanges lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont fait émerger les principes suivants :

- Accès au cimetière par l'Est en s'accrochant à des voies existantes,
- Création / maintien de bandes tampons avec la voie douce au Sud et le chemin des Bourgeois à l'Ouest (en limite avec Trith-Saint-Léger),
- Aménagement progressif du cimetière d'Est en Ouest.

Ceux-ci pourraient être intégrés dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation après l'enquête publique.

Définition :

Article L151-6 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »

Article L151-7 du code de l'urbanisme

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

[...]

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ; [...] »

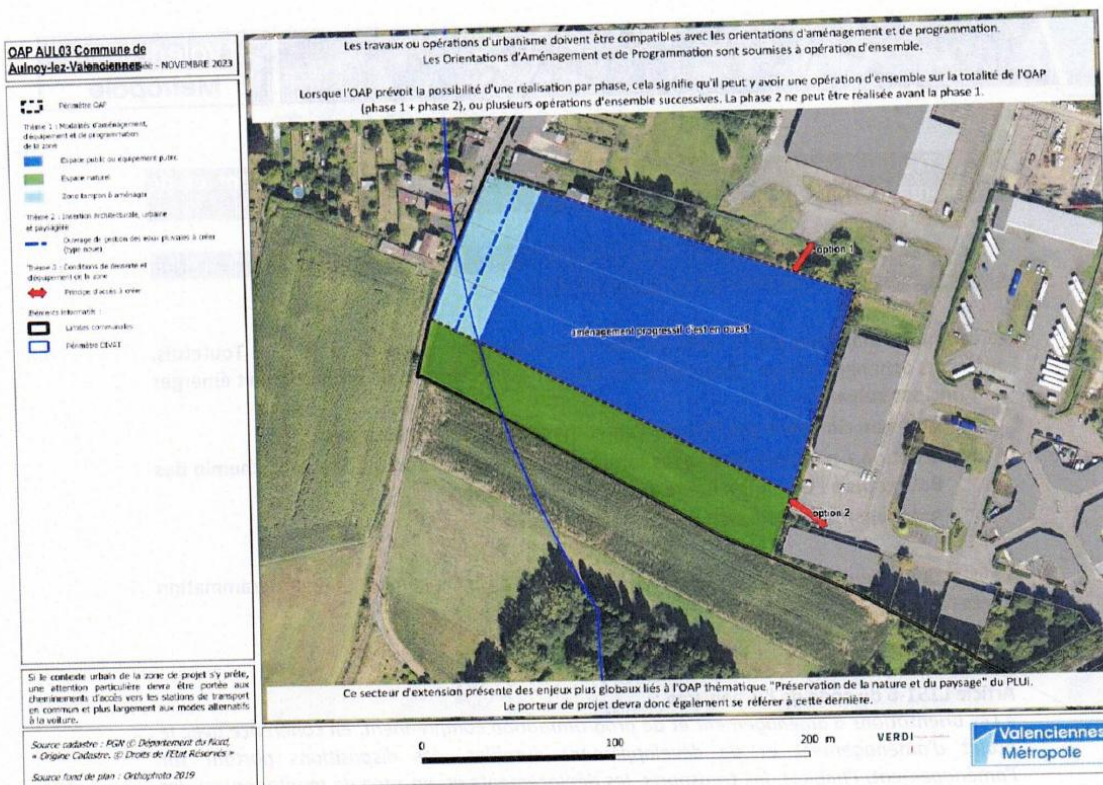
Afin de traduire les principes évoqués plus haut et en s'appuyant sur les éléments de légende déjà utilisés dans les OAP du PLUi de la CAVM, cette OAP pourrait prendre la forme suivante :

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2023

Application agréée F.legalite.com

21_EP-059-2159 06 033-20231207-2023_1207_2



Le stationnement devra être géré uniquement sur le territoire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, par rapport aux accès ci-dessus exposés dans la note complémentaire.

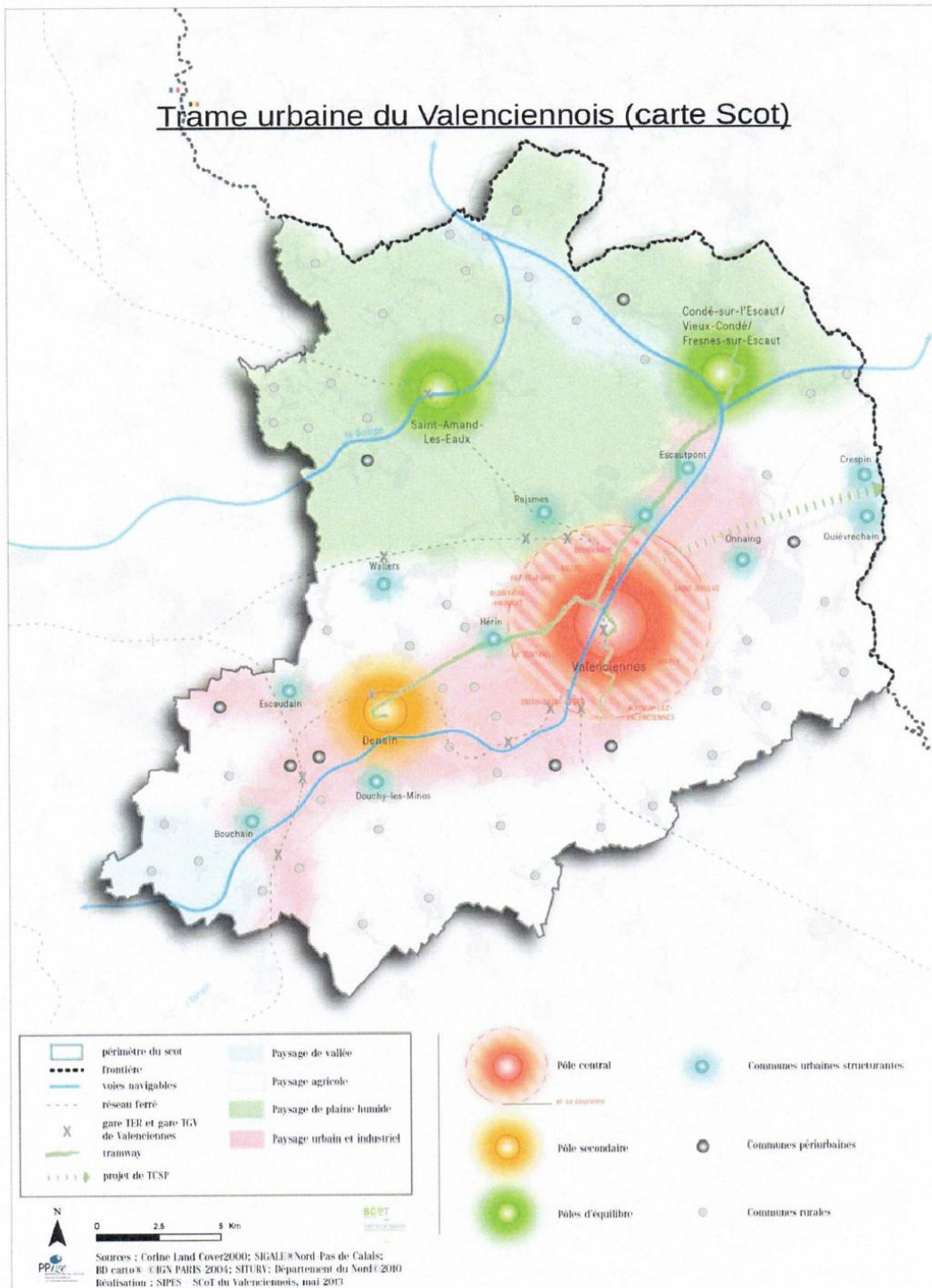
Dans cette solution, sans vouloir être redondant, aucune prescription s'impose à l'habitat existant. Toutefois au vu de la topographie du terrain, une zone tampon devra être aménagée pour les impacts visuels, environnementaux et autres qui seront imposés probablement par l'étude hydrogéologique.

Il est demandé au conseil municipal de pouvoir formuler un avis pour que ce cimetière ne puisse se réaliser que sur la partie haute des parcelles comme défini au plan n° 5.

Il est dommageable, au vu de l'importance de ce secteur : zone universitaire, zone commerciale, zone recevant un grand nombre d'entreprises (zone artisanale), la STECAL sise à TRITH SAINT LEGER, mais surtout l'OAP devant recevoir essentiellement de l'habitat avec une présence de deux DIVAT (Disques de Valorisation des Axes de Transports en commun). Il est à rappeler que le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) a identifié ce secteur (cf. plan)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906 033-20231207-2023_1207_2

Trame urbaine du Valenciennois (carte Scot)



REÇU EN PREFECTURE
 le 13/12/2023
 Application agréée E-legalite.com
 21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2



RECU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application n°2023-10159
31_EP-1076-21898605-21031076-1025_L043_2

EXTRAIT

Informations concernant l'occupation des parcelles (récoltées par la commune)

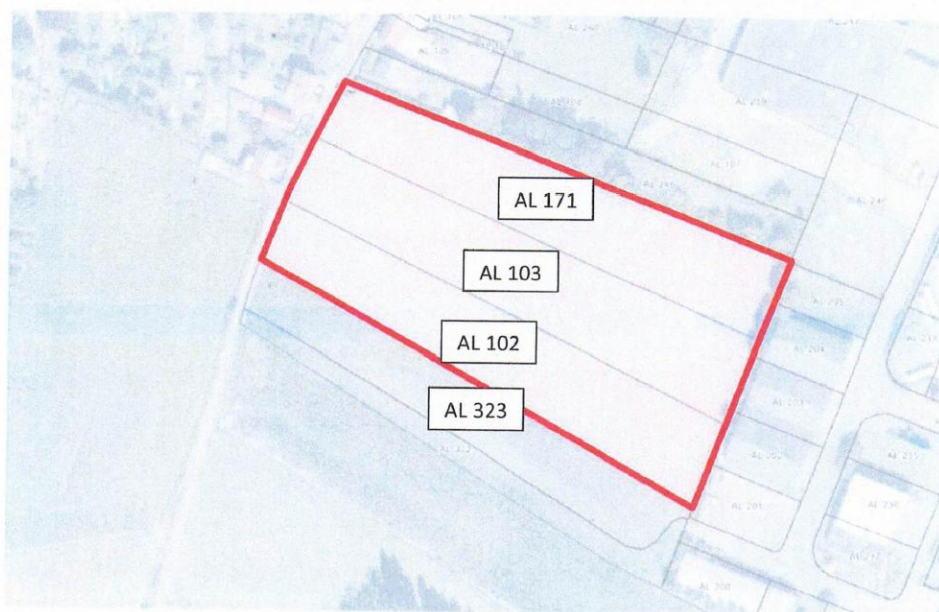
Trois parcelles sont directement concernées par le projet de création du futur cimetière :

- AL 171 : 6222 m²
- AL 103 : 6568 m²
- AL 102 : 6403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m².

Il s'agit de terres labourables.

La parcelle limitrophe AL 323 (4 510 m²) située entre le cimetière projeté et la voie douce existante n'est pas incluse dans le futur secteur UL. Elle est actuellement laissée en jachère. Le devenir de cette bande de terrain est à envisager à moyen terme.



N° de parcelle	Zonage projeté	Propriétaire	Exploitant
AL 171	UL (avant A)	Exploitant A	Exploitant A
AL 103	UL (avant A)	Propriétaire A	Exploitant A
AL 102	UL (avant A)	Exploitant A	Exploitant A
AL 323	A	Propriétaire B	Exploitant B

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E.legalite.com

21_EP-059-2159 06 033-2 02312 07-2 023_12 07_2



La Porte du Hainaut

Communauté d'Agglomération

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil communautaire en date du lundi 18 janvier 2021
Convocation en date du lundi 11 janvier 2021

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Approbation du PLUi de La Porte du Hainaut	
N° : D21029	N°Acte : 2.1

Rapporteur : M. Aymeric ROBIN - Président de la CAPH chargé des transitions, de l'aménagement et des mobilités

Présidence de : M. Aymeric ROBIN (RAISMES)

Secrétaire de Séance : M. Romain MERVILLE (DOUCHY-LES-MINES)

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 89

Nombre de conseillers communautaires présents ou représentés : 85

Membres présents : 72

M. Patrick KOWALCZYK (ABSCON) - Conseiller communautaire, M. Claude REGNIEZ (AVESNES LE SEC) - Conseiller communautaire, M. Michel BLAISE (BELLAING) - Conseiller communautaire, M. Ludovic ZIENTEK (BOUCHAIN) - Conseiller communautaire, Mme Any BROWERS (BOUCHAIN) - Conseillère communautaire, Mme Véronique LEROY (BOUSIGNIES) - Conseillère communautaire, Mme Carole LELEU (BRILLON) - Conseillère communautaire, M. Christophe PANNIER (BRUILLE-SAINT-AMAND) - Vice-Président, M. Waldemar DOMIN (CHÂTEAU L'ABBAYE) - Conseiller communautaire, Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI (DENAIN) - Vice-Présidente, M. Bernard BIREMBAUT (DENAIN) - Conseillère communautaire, Mme Annie DENIS (DENAIN) - Conseillère communautaire, M. Yannick ANDRZEJCZAK (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Youssouf FEDDAL (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Michel VÉNIAT (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, M. Romain MERVILLE (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, Mme Régine GUILAIN (DOUCHY LES MINES) - Conseillère communautaire, M. Francis WOJTOWICZ (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, M. Régis ROUSSEL (EMERCHICOURT) - Conseiller communautaire, M. Bruno SALIGOT (ESCAUDAIN) - Vice-Président, Mme Annick TRIoux (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Sylvie SCHUTT (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Catherine MERCIER (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE (ESCAUTPONT) - Conseillère communautaire, M. Daniel HERLAUD (ESCAUTPONT) - Conseiller communautaire, M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN (FLINES LEZ MORTAGNE) - Conseiller communautaire, M. André DESMEDT (HASNON) - Conseiller communautaire, Mme Catherine DERONNE (HASNON) - Conseillère communautaire, M. Jean-François DELATTRE (HASPRES) - Vice-Président, M. Bruno RACZKIEWICZ (HAULCHIN) - Conseiller communautaire, M. Jean-Paul RYCKELYNCK (HAVELUY) - Vice-Président, Mme Stéphanie HUGUES (HELESMES) - Conseillère communautaire, M. Jean-Paul COMYN (HERIN) - Conseiller communautaire, M. Arnaud BAVAY (HORDAIN) - Conseiller

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Conseil communautaire du 18 janvier 2021
Délibération n°D21029 / n°Actes : 2.1

1/7

communautaire, M. Eric BLONDIAUX (LA SENTINELLE) - Conseiller communautaire, M. Jean-Claude MESSAGER (LECELLES) - Vice-Président, M. Jean-Michel DENHEZ (LIEU-SAINT-AMAND) - Conseiller communautaire, Mme Dalila DUWEZ-GUESMIA (LOURCHES) - Vice-Présidente, M. Didier GREGOR (LOURCHES) - Conseiller communautaire, M. Jean-Marie TONDEUR (MARQUETTE EN OSTREVANT) - Conseiller communautaire, M. Ludovic AIGUIER (MASTAING) - Conseiller communautaire, M. Nicolas BOUCHEZ (MAULDE) - Conseiller communautaire, M. Gérald THURU (MILLONFOSSE) - Conseiller communautaire, M. Jacques DUBOIS (NIVELLE) - Conseiller communautaire, M. Daniel SAUVAGE (NOYELLES-SUR-SELLE) - Conseiller communautaire, M. Bruno LEJEUNE (OISY) - Conseiller communautaire, M. Aymeric ROBIN (RAISMES) - Président, Mme Sylvia POTIER (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Patrick TRIFI (RAISMES) - Conseiller communautaire, Mme Micheline WANNEPAIN (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Eric WARMOES (RAISMES) - Conseiller communautaire, Mme Marie-Josée PAILLOUSSE-PIREZ (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Charles LEMOINE (ROEULX) - Conseiller communautaire, Mme Isabelle DENIZON-ZAWIEJA (ROEULX) - Vice-Présidente, Mme Anne-Sophie GHESQUIERE (RUMEGIES) - Conseillère communautaire, Mme Noura ATMANI (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Vice-Président, Mme Hélène DA SILVA-COLLIER (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Didier LEGRAIN (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseiller communautaire, Mme Pascale TEITE (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Eric RENAUD (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseiller communautaire, M. Jean-Michel MICHALAK (SARS-ET-ROSIERES) - Vice-Président, M. Jean-Marie LECERF (THIANT) - Conseiller communautaire, M. Jean-Noël BROQUET (THUN-SAINT-AMAND) - Vice-Président, M. Dominique SAVARY (TRITH SAINT LEGER) - Conseiller communautaire, Mme Malika YAHIAOUI (TRITH SAINT LEGER) - Conseillère communautaire, M. Christophe VANHERSECKER (TRITH SAINT LEGER) - Conseiller communautaire, M. Salvatore CASTIGLIONE (WALLERS) - Vice-Président, M. Bernard CARON (WALLERS) - Conseiller communautaire, Mme Annie AVE-DELATTRE (WASNES-AU-BAC) - Conseillère communautaire, M. Jean-François BURETTE (WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN) - Conseiller communautaire, M. André LEPRETRE (WAVRECHAIN-SOUS-FAULX) - Conseiller communautaire.

Membres absents excusés avant donné pouvoir : 13

Mme Christine NELAIN (ABSCON) a donné pouvoir à M. Patrick KOWALCZYK (ABSCON),
M. David AUDIN (DENAIN) a donné pouvoir à M. Yannick ANDRZEJCZAK (DENAIN),
Mme Stéphanie CARPENTIER-BORTOLOTTI (DENAIN) a donné pouvoir à Mme Annie DENIS (DENAIN),
Mme Valérie CARTA (DENAIN) a donné pouvoir à M. Bernard BIREMBAUT (DENAIN),
Mme Alexandra PULLIAT (DOUCHY LES MINES) a donné pouvoir à M. Michel VÉNIAT (DOUCHY LES MINES),
M. Ali BENAMARA (ESCAUDAIN) a donné pouvoir à M. Bruno SALIGOT (ESCAUDAIN),
Mme Marie-Jeanne LASSELIN (HERIN) a donné pouvoir à M. Jean-Paul COMYN (HERIN),
M. Michel QUIÉVY (MORTAGNE-DU-NORD) a donné pouvoir à M. Aymeric ROBIN (RAISMES),
Mme Nathalie COLIN (ROSULT) a donné pouvoir à Mme Carole LELEU (BRILLON),
M. Alain BOCQUET (SAINT-AMAND-LES-EAUX) a donné pouvoir à M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX),
Mme Cécile GRASSO-NOWAK (SAINT AMAND LES EAUX) a donné pouvoir à Mme Noura ATMANI (SAINT AMAND LES EAUX),
M. Fabien ROUSSEL (SAINT AMAND LES EAUX) a donné pouvoir à Mme Hélène DA SILVA-COLLIER (SAINT AMAND LES EAUX),
Mme Laurence SZYMONIAK-ROLAIN (WALLERS) a donné pouvoir à M. Salvatore CASTIGLIONE (WALLERS)

Membres absents excusés : 4

M. Sébastien CHENU (DENAIN), Mme Michèle DANDOIS (DENAIN), M. Pascal JEAN (NEUVILLE-SUR-ESCAUT), M. Eddy ZDZIECH (RAISMES).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENL,

Vu la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois (SCOT) approuvé le 14 février 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°419/15 du 19 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), présentant les objectifs et définissant les modalités de concertation publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°420/15 du 19 octobre 2015 définissant les modalités de collaboration territoriale entre la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et ses 46 communes membres pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°56/16 du 18 avril 2016 appliquant les dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°247/17 en date du 11 décembre 2017 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19/146 du 17 juin 2019 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLUi de La Porte du Hainaut,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19/147 du 17 juin 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de La Porte du Hainaut et l'abrogation des cartes communales sur les communes de Bousignies et Rumegies,

Vu l'arrêté du Président n°19671 du 28 août 2019 portant organisation de l'enquête publique du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus,

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique,

Vu les avis des communes membres et les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté le 17 juin 2019,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique ainsi qu'elles apparaissent dans le PV de synthèse du rapport de la commission d'enquête publique, les éléments de réponses apportés, le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique assortie des réserves et des recommandations reçus en date du 24 février 2020 et complétés en date du 25 juin 2020 à la demande du Tribunal Administratif par courrier du 9 juin 2020,

Vu la réunion conjointe des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 4 novembre 2020 afin de présenter les modifications apportées au document d'urbanisme en réponses aux avis émis sur l'arrêt projet de PLUi,

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Conseil communautaire du 18 janvier 2021
Délibération n°D21029 /n°Actes : 2.1
3/7

Vu la présentation du PLUi arrêté et les modifications à y apporter faite en Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2020,

Vu la Conférence Intercommunale d'Urbanisme (CIU) en date du 10 décembre 2020 actant les principales modifications apportées au PLUi tenant compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des Communes et des observations du public,

Vu l'avis favorable de la commission « Transitions, Aménagements et Mobilités » en date du 17 décembre 2020,

I - Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi et de ses différentes étapes

1) Prescription et arrêt des modalités de concertation

Par délibération du 19 octobre 2015, le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, a approuvé les objectifs poursuivis et a défini les modalités de la concertation.

A travers l'élaboration d'un seul et unique document d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité, les élus se sont engagés pour un aménagement raisonné et cohérent de leur territoire, respectant les orientations du SCoT Grenelle du Valenciennois. Ce dernier est le cadre de référence pour l'ensemble de l'arrondissement, en matière d'habitat, de modes de déplacements, d'attractivité économique, d'environnement et d'organisation de l'espace.

Dans ce cadre, les objectifs prioritaires qu'ont souhaité poursuivre les élus de La Porte du Hainaut, étaient de répondre aux enjeux d'un urbanisme durable et proposer aux habitants un cadre de vie qualitatif, tout en créant les conditions du développement économique et social.

Les modalités de concertation publique ont prévu de manière régulière ou ponctuelle :

- ✓ D'informer avec des publications dans la presse locale, dans les bulletins municipaux, sur le site Internet de la CAPH,
- ✓ De pouvoir débattre et échanger à travers des ateliers d'information, de sensibilisation,
- ✓ De permettre l'expression à travers des registres mis à disposition de la population.

2) Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)

Les orientations générales du PADD du PLUi ont donné lieu à un débat au sein des 46 conseils municipaux et lors de deux séances du Conseil communautaire le 6 février 2017 sur un avant-projet et le 11 décembre 2017 sur un projet finalisé et enrichi.

Pour rappel, le PADD est l'outil prospectif permettant de définir les principaux objectifs et les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière notamment de cadre de vie, d'économie, d'habitat, de déplacements, d'environnement, de consommation d'espace, etc. Il exprime les volontés et ambitions de la collectivité pour les 10/15 prochaines années, ainsi que la stratégie de développement.

Les orientations qui ont été actées lors de ces débats sont organisées autour de 2 grandes ambitions et de 4 grands axes traduisant le projet de territoire pour l'agglomération à l'horizon 2030 :

La Porte du Hainaut – Terre d'accueil et d'excellence entre forêt et rivières

Axe 1 - Valoriser nos atouts pour offrir un cadre de vie d'excellence et écoresponsable à nos habitants et visiteurs

Axe 2 - Neutraliser les vecteurs d'un regard négatif

La Porte du Hainaut – Une Mine de talents

Axe 3 - Être innovant et audacieux

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Conseil communautaire du 18 janvier 2021

Délibération n°D21029 /n°Actes : 2.1

4/7

Axe 4 - Participer au dynamisme du Valenciennois, bassin de vie majeur de la Région Hauts de France.

3) Bilan de la concertation et arrêt de projet

La concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du 19 octobre 2015. Par délibération du 17 juin 2019, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Le projet de PLUi arrêté comprend le rapport de présentation, le PADD et les outils pour le mettre en œuvre que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement dont les documents graphiques (plans de zonage) et les annexes tel que prévu l'article L151-2 du code de l'Urbanisme.

4) Les consultations sur le projet arrêté

La délibération et le dossier d'arrêt de projet du PLUi ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, aux EPCI limitrophes et Etats limitrophes ainsi qu'aux associations qui en ont fait la demande, conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'urbanisme.

Avis des 46 communes membres

- ✓ 25 Avis favorables ;
- ✓ 19 Avis favorables avec observation ;
- ✓ 2 Avis favorables avec réserves.

Avis des PPA

13 PPA ont formulé un avis :

- ✓ 5 avis favorables : SAGE Sensée, SAGE Scarpe aval, Département du Nord, CCI et dont un sans réserve de l'ONF ;
- ✓ 3 avis réservés à la prise en compte d'observations : PNR Scarpe Escout, Chambre d'agriculture et SIMOUV ;
- ✓ 1 avis défavorable sur l'ensemble du dossier de la DDTM ;
- ✓ 2 avis défavorables liés à des points ciblés de la CDPENAF (commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) et de VNF ;
- ✓ 2 avis informatifs de la DRAC et de la Mission Bassin Minier ;
- ✓ 1 avis de l'autorité environnementale (MRAE) qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale.

5) Enquête Publique

A l'issue de l'arrêt et conformément aux dispositions de l'arrêté du président de La Porte du Hainaut du 28 août 2019, le projet de PLUi, complété de l'ensemble des avis recueillis, a été soumis à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire du 30 septembre au 30 octobre 2019 inclus, offrant ainsi au public la possibilité de prendre connaissance du dossier de manière dématérialisée via le site internet de l'agglomération ou en mairie aux horaires d'ouvertures habituels ainsi qu'au siège de La Porte du Hainaut. Par ailleurs 23 permanences avec la présence des commissaires enquêteurs ont été organisées à travers le territoire.

Le public a pu s'exprimer pendant cette période par écrit sur les registres papiers mis à disposition dans l'ensemble des communes et au siège de l'agglomération, par courrier postal adressé au Président de la CAPH ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé.

Au total la commission d'enquête a dénombré 500 contributions.

Le 24 février 2020, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions et avis motivés. La commission d'enquête conclut à un avis favorable assorti de 4 réserves et de 5 recommandations générales, 2 recommandations particulières.

A la demande du Tribunal Administratif par courrier en date du 9 juin 2020, le rapport a été complété le 25 juin 2020. Il est consultable pendant un an auprès des services de la CAPH, pôle aménagement du territoire, ou sur le site internet de la CAPH et sur le site <https://www.registredemat.fr/plui-caph>.

A l'issue de l'enquête publique, un important travail d'analyse technique des avis et recommandations des PPA, des communes et des observations du public a été mené afin d'examiner leur recevabilité et pertinence. Cette analyse a été livrée pour arbitrages lors d'un Bureau Communautaire dédié le 9 novembre 2020, puis restituée aux maires le 10 décembre 2020 lors de la Conférence Intercommunale d'Urbanisme (CIU).

II - Présentation du projet de PLUi prêt à être approuvé

Les principales modifications apportées au PLUi

Un important travail collaboratif avec les PPA et avec les services de l'Etat a permis de préciser les attendus et de compléter le PLUi par des justifications ou des modifications permettant une meilleure compréhension et lisibilité du PLUi sans pour autant bouleverser son économie générale.

Les modifications qui ont été apportées au projet arrêté PLUi sont de plusieurs ordres :

- **Des points à revoir, compte tenu de l'avis défavorable de la DDTM, de la CDPENAF et des VNF, sur :**
 - ✓ La consommation d'espaces agricoles et naturels
 - ✓ La prise en compte des risques naturels
 - ✓ La préservation de certains espaces qui présentent de forts enjeux environnementaux
- **Des thèmes pour lesquels des compléments et/ou réponses étaient attendues, sur :**
 - ✓ Le paysage et le patrimoine
 - ✓ La voirie départementale
- **Les observations du public lorsqu'elles étaient recevables**
- **Les observations des communes lorsqu'elles étaient recevables**

La synthèse des modifications est reprise en annexe 2 de cette présente délibération.

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Porte du Hainaut, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1 – cf. lien dans mail de convocation), sur la base du projet arrêté assorti des modifications (en annexe 2 ci-après).**
- **de notifier la délibération aux communes membres afin de l'afficher dans les meilleurs délais et aux personnes publiques associées pour information.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants et ce, afin de répondre aux frais liés aux obligations réglementaires d'affichage et de publicité.**

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Conseil communautaire du 18 janvier 2021
Délibération n°D21029 /n°Actes : 2.1
6/7

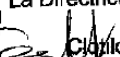
Pour information, la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission aux services de l'Etat et accomplissement des mesures de publicité.

Le projet de PLUI, une fois approuvé par le Conseil Communautaire sera mis à disposition du public au service aménagement du territoire de la CAPH et sera également consultable sur le site internet de l'Agglomération.

Adoptée à 78 voix POUR,
1 voix CONTRE
6 ABSTENTIONS

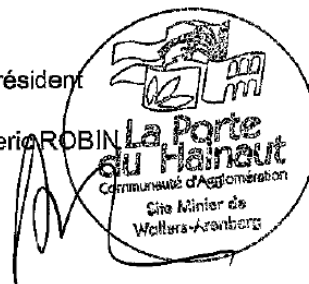
Fait à Wallers, le 18 janvier 2021

Acte rendu exécutoire
Par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du : - 1 FEV. 2021

La Directrice Générale Adjointe
 Claudie GOUBERT

Le Président

Aymeric ROBIN



Conformément aux articles R421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de secteur règlementaire n°4

Haulchin, Haveluy, Hérin, La Sentinelle, Oisy, Thiant,
Trith-Saint-Léger

PIECE N° 3-B

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES SITES DE PROJET (O.A.P-P)

APPROBATION DU PROJET LE 18 JANVIER 2021



INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ?

Le plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont pour objectif de préciser les actions et les opérations permettant de mettre en œuvre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les OAP peuvent « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune* ».

Ainsi, les OAP peuvent être thématiques et concerner l'ensemble du territoire du PLU/PLUi. C'est le cas des Orientations d'Aménagement et de Programmation « généralistes » (OAP-G) « Paysages et Patrimoines », « Le développement de demain : entre renouvellement urbain et extension » et « Le développement économique : les sites stratégiques ». Applicables à l'ensemble du territoire de la Porte du Hainaut, les OAP-G figurent dans le dossier réglementaire de tous les Plans de Secteur Réglementaire (PSR).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent « *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager* ». On parle alors d'Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur de « Projet » (OAP-P).

Obligatoire pour toute zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, l'OAP-P est à favoriser sur les sites de renouvellement urbain.

Dans les deux cas, l'objectif des OAP-P est d'encadrer le développement futur du site avec le souci de s'assurer :

- De la cohérence globale des occupations et des aménagements à venir ;
- De l'insertion du projet dans son environnement large ;
- De la qualité des aménagements et notamment des espaces publics ou communs ;
- De la prise en compte des orientations du PADD répondant aux enjeux environnementaux (exemple : qualité des paysages, préservation des patrimoines, prise en compte des risques etc.)

Les OAP-P des communes d'un PSR figurent dans le dossier réglementaire de leur PSR.

Chaque OAP-P expose les objectifs programmatiques pour la commune et le cas échéant les enjeux spécifiques.

Elle présente le site retenu et l'intérêt de celui-ci au regard du développement historique et de l'organisation urbaine de la commune.

Elle explique le programme envisagé sur le site, ainsi que les principes d'aménagement à l'appui le cas échéant d'un schéma qui permet de se les approprier dans un contexte global.

Elle peut préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics et comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation pour les zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.



Le niveau de précision de l'OAP-P d'un site dépend également du degré de maturité du projet envisagé. En effet, l'objectif de l'OAP-P est d'encadrer les opérations à venir et non de les empêcher.

Des OAP-P qui répondent aux objectifs et orientations du PADD et des OAP-G

Plusieurs orientations du PADD impactent directement les OAP-P, d'une part pour ce qui concerne le programme à développer en particulier dans les sites urbains mixtes, d'autre part pour ce qui concerne l'aménagement.

A titre d'exemple,

- Pour ce qui concerne le volet programmatique, le PADD demande notamment de diversifier l'offre de logements tant en termes de types et tailles des logements que de statut d'occupation afin de permettre à chaque habitant de réaliser son parcours résidentiel sur le territoire. Il demande de valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, notamment les modes doux et la proximité des équipements et services.
- Pour ce qui concerne le volet « cadre de vie/environnement », le PADD énonce clairement l'objectif qualitatif des projets qui doivent notamment accompagner la mise en œuvre de l'armature verte et bleue, prendre en compte les risques et porter une exigence de qualité et d'écoresponsabilité.

Les orientations des OAP-G et notamment de l'OAP-G « Patrimoines et Paysages » et l'OAP-G « Le développement urbain de demain : entre renouvellement urbain et extension » précisent certaines orientations du PADD.

A titre d'exemple,

- L'OAP-G « Patrimoines et Paysages » demande d'adopter les mesures qui valorisent la qualité paysagère des interfaces entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels, qui préservent les vues, qui développent la « nature en ville » etc...
- L'OAP-G « Le développement urbain de demain : entre renouvellement urbain et extension » met en œuvre l'organisation spatiale de l'Agglomération et sa stratégie foncière portées par le PADD et notamment en précisant pour chaque commune ses objectifs de production de logements et ses besoins fonciers.



TRITH-SAINT-LEGER

OBJECTIFS POUR LA COMMUNE

Etre en capacité d'atteindre ses objectifs de production de logements, soit au total 410 logements. Pour cela, la commune a un besoin en foncier supplémentaire de plus de 8 hectares hors enveloppe urbaine. Pour y répondre un vaste site est mobilisé. Celui-ci fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

ENJEUX SPECIFIQUES

- Proximité directe de Valenciennes et du pôle universitaire.
- Proposer une offre diversifiée pour équilibrer la mixité sociale de sa population.
- Respecter la densité minimale de 35 logements à l'hectare imposée par le SCoT.

SITE DE PROJET N°29 – TRITH-SAINT-LEGER

PRESENTATION DU SITE

➤ Situation

Ce site, d'une surface d'environ 8.39 hectares, se situe au Sud-Est de la gare du « Poirier Université », entre l'Escaut et le pôle universitaire.



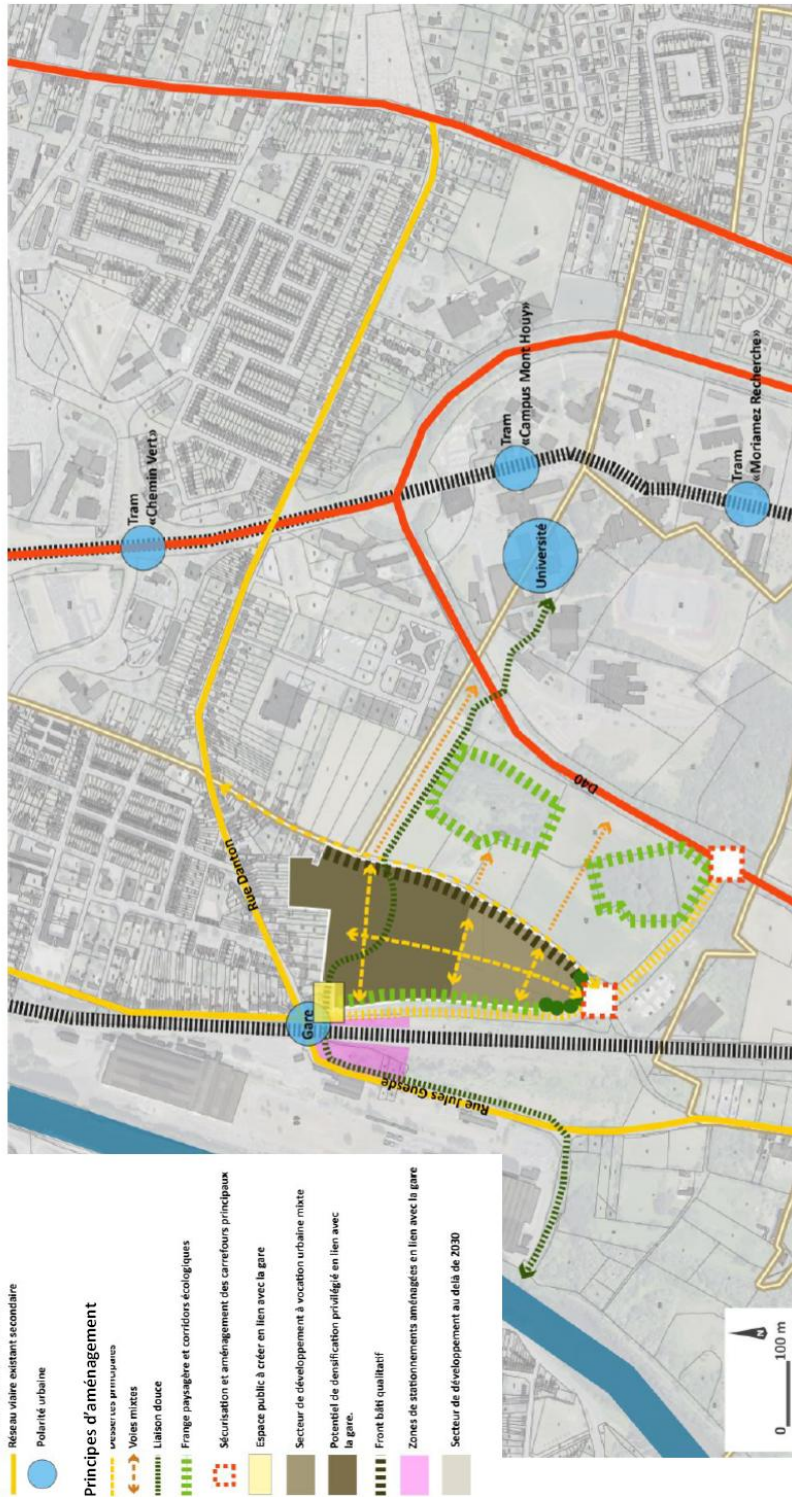
➤ Intérêt du site retenu

- Proximité des équipements ferroviaires et tram ;
- Proximité du pôle universitaire ;
- Impact agricole et environnemental limité.

PROGRAMME

- Ce site a une vocation d'urbain mixte mêlant services, commerces et habitat diversifié, avec une typologie de bâti de « cœur de bourg » (maisons mitoyennes avec étage), de petits et moyens collectifs (R+1 à R+4) et de « maisons individuelles » (isolées ou mitoyennes).
- Ce développement sera partagé entre lots libres, accession à la propriété et logements locatifs (part de locatif social comprise entre 50 et 55 logements minimum).
- Une densité supérieure à celle imposée par le SCoT sera favorisée sur la partie nord, en relation avec la proximité de la gare.

SCHÉMA



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

➤ **Circulations**

- Une connexion principale entre la gare et la RD 40 est créée, affirmant ainsi une nouvelle entrée de ville.
- D'autres voies structurantes sont créées pour faciliter les connexions avec le tissu urbain existant et fluidifier les flux.
- Un maillage de voie secondaire est aménagé au sein du site pour permettre une desserte interne optimale.
- Une voie douce est aménagée entre les berges de l'Escaut et le pôle universitaire en passant par la gare du Poirier – Université.
- La potentielle extension future de ce site vers l'Est et le pôle universitaire sera d'ores et déjà pris en compte dans les accès.

➤ **L'aménagement**

• *Gare du Poirier*

Dans le cadre du projet de réaménagement de la gare du Poirier et de la réalisation du pôle d'échange prévu dans les orientations du SCoT et du PDU, des espaces de stationnement sont créés et paysagés à proximité de la gare du Poirier – Université. L'utilisation d'un revêtement drainant sera favorisée.

Un parvis sera également aménagé devant la gare. Cet élément public agira comme fédérateur et structurant, centralisant commerces, services et équipements.

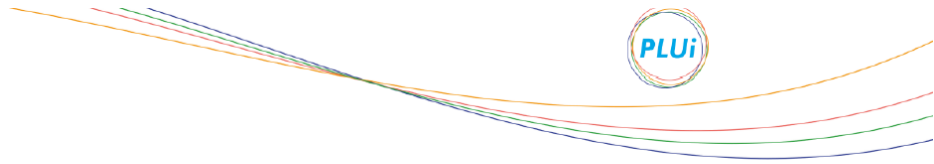
• *Paysage*

Le développement de ce site devra s'opérer dans le respect des typologies architecturales de la commune.

L'intégration et la cohérence de ce site par rapport à la commune seront favorisées par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).

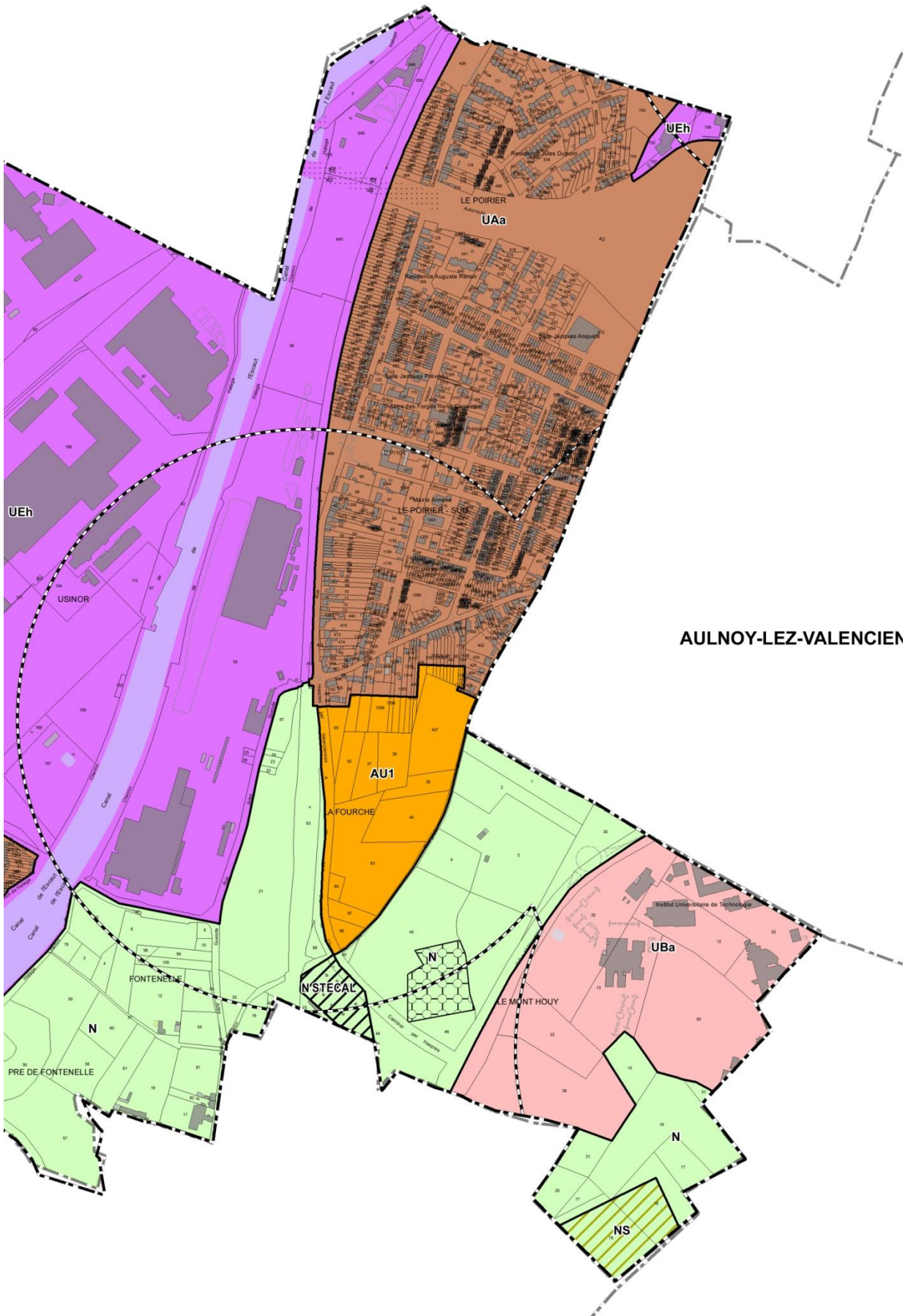
Quels que soient les aménagements proposés, ceux-ci devront privilégier la plantation d'essences préconisées par la CAPH (*Plantons dans nos communes...*).

Les limites de cette nouvelle urbanisation proposeront des plantations permettant de valoriser l'entrée de ville, de mettre à distance la voie requalifiée et fortement fréquentée des habitations et de limiter l'impact visuel et sonore des lignes ferroviaires.



- *Gestion des eaux*

Une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place à l'échelle de chaque parcelle et/ou à l'échelle de l'opération. L'aménagement paysager des voiries permettra donc la prise en compte de cette gestion par la création de noues ou tout autre dispositif adapté.



AULNOY-LEZ-VALENCIEN

Laurence CARTELET
Commissaire enquêteur

A l'attention de
Monsieur le Président de Valenciennes Métropole

Cambrai, le 9 janvier 2024

Objet :

Décision

du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023

Référence de l'enquête : N°E23000101/59

**L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs :
du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus**

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant :

- sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

et présentée par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole s'est terminée le 13 décembre 2024.

Elle porte à la fois sur deux enquêtes uniques différentes et entraîne par conséquent la réalisation d'un rapport plus important en termes de contenu, mais également l'établissement de deux conclusions distinctes.

Le dossier nécessite également :

- la prise en compte de réglementations et législations concernant le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales, le code rural et de la pêche.
- d'exposer les fondements réglementaires et les synthèses des fiches techniques du Ministère du Logement et du développement durable pour permettre de réaliser l'étude de la forme et du fond du dossier et d'analyser les dossiers au regard de chaque thématique afin d'en établir des conclusions motivées.

Ce dossier fait aussi l'objet de plus de 15 pages d'observations annexées au registre d'enquête publique ainsi que de contributions.

En respect des délais réglementaires, le procès-verbal de synthèse a été remis le 18 décembre 2023.

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole a été transmis le 22 décembre 2023 en fin de journée (soit deux jours avant les fêtes de fin d'année).

Compte tenu des raisons exposées ci-dessus, il me sera difficile pour le 12 janvier 2024 de terminer la rédaction du rapport intégrant les deux enquêtes publiques, et d'une part les conclusions motivées portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration, enfin d'autre part, les conclusions motivées sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

En conséquence, afin de me permettre de rédiger sereinement les conclusions motivées, pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement, j'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de solliciter un report du délai de remise de mon rapport.

En tout état de cause, je compte tout mettre en œuvre pour vous remettre le rapport et les conclusions motivées pour le Vendredi 26 janvier 2024..

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Laurence CARTELET

Commissaire-enquêtrice





Valenciennes, le 22.01.2024

Le Président

à

Direction de l'Urbanisme
CM/CS/LD/NB/2024/0614
Affaire suivie par : Lise DE BAERE
Tel : 03.27.096.155

Madame Laurence CARTELET
Commissaire enquêtrice
20, rue Ledoux
59297 VILLERS GUISLAIN

Objet : Report de délai de remise du rapport d'enquête publique

Madame la commissaire enquêtrice,

Par courrier reçu par mail le 9 janvier 2024, vous avez sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour la remise de votre rapport et de vos conclusions concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2023 et portant sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Vous nous informez de votre impossibilité à tenir le délai réglementaire prévu le 13 janvier et motivez ce report pour plusieurs raisons.

Suite à votre demande et conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, nous avons demandé l'avis des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg.

Au regard de ces éléments, nous accordons une suite favorable à votre demande. Votre rapport et vos conclusions motivées devront nous être transmis au plus tard le 26 janvier 2024 comme proposé dans votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.



Laurent DEGALLAIX

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général • CS 60227 • 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Président sans indication de nom.

Déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Fondements législatifs et réglementaires

- Loi n° [2003-710](#) du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Loi n° [2006-872](#) du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n° [2009-323](#) du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Décret n° [2010-304](#) du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° [2010-788](#) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n° [2012-11](#) du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Décret n° [2012-995](#) du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n° [2015-1783](#) du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Article [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme
- Articles [R. 104-8](#) à [R. 104-14](#) du code de l'urbanisme
- Articles [L. 153-54](#) à [L. 153-59](#), [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme
- Articles [R. 153-15](#) à [R. 153-17](#) du code de l'urbanisme

Pour aller plus loin

[Etude du GRIDAUH](#) relative aux difficultés de mise en œuvre des nouvelles procédures d'adaptation des PLU, *Recherche pour la ville de Paris*, Mai 2013

I) Champ d'application

1- Objectifs

La [loi du 1^{er} août 2003](#) a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme, est donc la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Il y a là une différence fondamentale avec **la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement** qui prévoit que "*lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du [code de l'environnement], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée*".

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. Issue de la [loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002](#), cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du PLU. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

De son côté, la **déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics** par la [loi du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement.

La [loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#) et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux **programmes de construction**.

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "*adaptations nécessaires*" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

2- Une simple faculté

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. **Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif.** Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

3- Déclaration de projet au titre du code de l'environnement ou sur le fondement du code de l'urbanisme ?

Il n'est pas possible d'appliquer de manière simultanée les articles [L. 126-1](#) du code de l'environnement et [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme. En effet, **chaque déclaration de projet correspond à une catégorie de projets bien définie :**

- Le projet en cause est un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique "Bouchardeau" : il entre obligatoirement dans le champ d'application de l'article [L. 126-1](#) du code de l'environnement. Sont ici visés les projets publics soumis à étude d'impact, le champ de l'enquête publique étant aligné sur celui des études d'impact ;
- Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article [L. 126-1](#) du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

4-Typologies des projets

a) Des projets d'intérêt général

L'[ordonnance du 5 janvier 2012](#) portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU ([n° 350077](#)).

Il ressort de cette décision que, « *eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* ».

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

b) Des projets publics ou privés

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. **Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.**

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

Le champ d'application de l'article L. 300-6 est donc potentiellement très large.

Ce qui importe est finalement la réalité du projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1, sa consistance mais aussi son ampleur (Conseil d'Etat, 2 novembre 2015, [n° 374957](#), rendu à propos de l'exercice du droit de préemption urbain).

c) L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme, al.1^{er}).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "*l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI*" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

II) Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet

La déclaration de projet du code de l'urbanisme **peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.**

Pour mémoire, l'article [L. 5111-1](#) du CGCT a précisé la définition d'un groupement de collectivités territoriales : "*Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles [L. 5711-1](#) et [L. 5721-8](#), les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales*".

Ainsi, seuls sont des groupements de collectivités territoriales les syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT, c'est-à-dire :

- les syndicats mixtes fermés constitués de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI ;
- les syndicats mixtes ouverts « restreints » associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions.

A contrario, un syndicat mixte ouvert "élargi", c'est-à-dire associant d'autres personnes morales de droit public (un syndicat par exemple constitué de communautés de communes, d'une chambre de commerce et d'industrie ainsi que d'un conseil départemental), ne constitue pas un groupement de collectivités territoriales. Il ne peut donc pas se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au titre de l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une des particularités de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est qu'elle peut être initiée par une personne publique autre que celle compétente sur le document d'urbanisme applicable sur le lieu du projet. Néanmoins, dans ce cas, la personne publique doit obligatoirement être compétente pour mettre en œuvre le projet poursuivi. C'est ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 27 juin 2013 ([n° 12NC01884](#)) en considérant qu'une commune n'est pas compétente pour se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération de requalification de friches militaires dès lors que la communauté de communes dont elle est membre est compétente, en application de ses statuts, "*pour la réhabilitation, le traitement et la reconversion des friches militaires*".

Intervient en effet ici le principe de compétence ; si la commune dispose d'une compétence générale dès lors qu'elle peut justifier d'un intérêt local, cette compétence se trouve in fine restreinte lorsque la commune appartient à un EPCI, lui interdisant de ce fait d'intervenir sur le champ des compétences transférées :

"Considérant que si une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui souhaite réaliser un projet d'aménagement dont elle estime qu'il est d'intérêt général et qui n'a pas compétence pour modifier les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur en vue d'en rendre possible la réalisation peut engager une procédure de déclaration de projet qui emportera modification de ce document d'urbanisme, c'est toutefois nécessairement à la condition que le projet dont la commune serait maître d'ouvrage entre dans le champ des compétences qu'elle a conservées et non pas dans le champ des compétences d'intérêt communautaire transférées à l'établissement public de coopération intercommunale".

Il convient par conséquent de trancher en pratique en fonction des domaines de compétences des personnes publiques susceptibles de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération, en se basant sur les textes et statuts qui les régissent précisément. En revanche, le juge ne tient pas compte de la compétence pour instruire les autorisations de construire auxquelles est soumis le projet.

III) Initiative de la déclaration de projet

La procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet. Trois situations sont ainsi distinguées par le code de l'urbanisme.

1- La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme)

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

2- Un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune, décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

3- L'Etat décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le préfet.

IV) Dossier de mise en compatibilité

1- Evaluation environnementale

L'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la [directive 2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

Les articles [R. 104-8](#) à [R. 104-14](#) du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

PLU	Soumission systématique	Soumission au cas par cas
PLUI valant SCOT	Elaboration et révision Mises en comptabilité dans le cadre d'une déclaration de projet (DP) ayant des effets identiques à une révision Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000 Mises en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou PIEM	Toute autre mise en compatibilité dans le cadre d'une DP
PLUI tenant lieu de PDU		
PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000		
PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale		
PLU prévoyant la réalisation d'une UTN	Elaboration, modification, mise en compatibilité dans le cadre d'une DP, et révision lorsqu'elles portent sur la réalisation d'une UTN soumise à autorisation Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000 Mise en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou PIEM	Toute autre mise en compatibilité dans le cadre d'une DP
TOUS LES AUTRES PLU	Mise en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou d'une PIEM Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000	Elaboration, révision et mise en compatibilité dans le cadre d'une DP susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

2- Composition du dossier

En application de l'article [L. 153-54](#) du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit **composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.**

En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article [R. 151-3](#) du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

V) **Procédure**

1- **Concertation préalable**

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article [L. 103-2](#) du code de l'urbanisme.

En revanche, en application des dispositions du code de l'environnement (article [L. 121-17-1](#)), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative. Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Dans ce cadre, plusieurs obligations s'imposent à la personne publique responsable de la procédure de mise en compatibilité. Elle devra d'abord veiller à prendre une délibération de prescription qui vaudra alors déclaration d'intention, comme le prévoit le [II de l'article L. 121-18](#) du code de l'environnement. Cet acte devra répondre aux conditions fixées par l'article [R. 121-25](#) du même code. Lorsque la procédure relève d'un examen au cas par cas, la décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale vaut déclaration d'intention dans les conditions fixées par le [III de l'article L.121-18](#).

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention. Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande ([L.121-19](#) du code de l'environnement).

2- **Examen conjoint des personnes publiques associées**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article [L. 153-54 2°](#) du code de l'urbanisme).

3- **Enquête publique unique**

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au

chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

En application de l'article [L. 153-55](#) du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;
- par le maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

VI) Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU

1- Autorité compétente

a) Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article [R. 153-15-2°](#) du code de l'urbanisme), il **appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.**

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

b) Lorsque la déclaration de projet est décidée par un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune (article [R. 153-16-2°](#) du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité est soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent**, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête **pour approuver** la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou **en cas de désaccord**, le **préfet approuve la mise en compatibilité** du plan et notifie sa décision au maire ou président de l'EPCI compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune ou de l'EPCI compétent ou la décision qu'il a prise.

c) Lorsque la déclaration de projet est décidée par l'Etat (article [R. 153-17-2°](#) du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (article [L. 153-57](#) du code de l'urbanisme).

Le **préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet** au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

2- Caractère exécutoire

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles [L. 153-23](#), [R. 153-20](#) et [R. 153-21](#) du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

3- La possibilité de mener une autre procédure d'évolution du PLU en parallèle

La mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet peut être menée conjointement à d'autres procédures d'évolution du document, contrairement à la procédure de mise en compatibilité par le biais d'une déclaration d'utilité publique ou à la procédure intégrée pour le logement à l'occasion desquelles il est interdit de modifier ou de réviser les dispositions concernées entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité (article [L. 153-56](#) du code de l'urbanisme).

VII) Adaptation d'autres plans/programmes

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut par ailleurs permettre d'adapter d'autres documents listés à l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme :

- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ;
- le plan d'aménagement et de développement durables de Corse ;
- un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- une charte de parc naturel régional ou de parc national ;
- un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- un schéma régional de cohérence écologique ;
- un plan climat-air-énergie territorial.

Est en revanche exclue l'adaptation des plans de prévention des risques naturels, contrairement à la procédure intégrée pour le logement définie à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme.

Enfin, lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour adapter ces documents d'urbanisme et plans/programmes font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Version fiche	Date	Auteur
1	Septembre 2016	DGALN/DHUP/QV4
2	Octobre 2017	DGALN/DHUP/QV4



Région des Hauts de France

Département du Nord

ENQUETE PUBLIQUE portant sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole

- Une enquête publique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

Avis-Conclusions du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

Décision

du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023

Référence de l'enquête : N°E23000101/59

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs :

du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus

Objet

Enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Maitre d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Commissaire enquêteur

Laurence Cartelet

SOMMAIRE

I. Le cadre général et le déroulement de l'enquête	4
I.1. Présentation générale de l'opération	4
I.1. 1 Localisation et présentation du projet	4
I.1.2 Justification du projet – interet général de l'opération	10
I.2. Caractéristiques de la procédure	10
I.2.1 Documents généraux aux deux enquêtes publiques	10
I.2.2 le cadre légal et réglementaire de la déclaration de projet portant sur la création d'un centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg et emportant mise en compatibilité du PLUi	13
I.2.3 Documents relatifs à l'enquête :	18
I.3. Organisation – déroulement	19
II. Les conclusions du commissaire enquêteur	23
II.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier d'enquete relative à la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLUi et le mémoire en réponse du pétitionnaire	23
II.1.1. Concernant la composition des dossiers :	23
II.1. 2 Concernant le contenu du dossier	27
II.1. 2. 1.La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique	27
II.1. 2. 2. La concertation	27
II.1. 2. 3. La procédure d'enquête publique	28
II.1.2. 4 Concernant la déclaration de projet	29
II.1.2.5 Concernant Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole	45
II.2. Les conclusions liées à l'analyse des avis lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg et du mémoire en réponse	120
II.2.1. Consultation de la CDPENAF	120
II.2.2. Exploitation agricole à proximité du projet	122
II.2.3. Département concernant la sécurisation de l'accès à la RD	124
II.2.4. DRAC Architecte des bâtiments de France concernant la valorisation de la qualité paysagère en entrée de village de Sebourg	124
II.2.5. DDT sur le zonage	125

II.3. Les conclusions liées à l’analyse des observations du public, et au mémoire en réponse de Valenciennes Métropole	126
III L’avis du commissaire enquêteur	131
III.1. Nature	131
III.2. Formalisation.....	131
III.2.1 Sur les projets soumis à enquête publique concernant l’évolution du PLUi	133
III.2.2 Sur le dossier de déclaration de projet construction d’un nouveau centre d’incendie et de secours sur la commune de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi	135
III.2.3 Sur la déclaration de projet	143
III.2.4 Sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole	151

I. LE CADRE GENERAL ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

L'enquête publique porte sur **la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

I.1. 1 LOCALISATION ET PRESENTATION DU PROJET

Présentation du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est un service public destiné à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Les SDIS sont des acteurs majeurs de la défense et de la sécurité civile. Il dépend du conseil départemental auquel il est rattaché.

Dans le cadre de leurs compétences, les sapeurs-pompiers exercent les missions suivantes :

- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement, secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent être également amenés à réaliser des missions annexes à leur champ de compétence comme la capture d'animaux errants, le transport de malades, la fouille de locaux, le dégagement de véhicules, etc. D'autres missions n'incombant pas aux Sapeurs-pompiers peuvent être réalisées contre remboursement, et si l'activité opérationnelle le permet : nids de guêpes, transport d'eau, etc...

L'implantation des centres d'incendie et de secours répond à un objectif de délai de réponse pour la couverture des risques courants pour un premier moyen de secours fixé à 15 minutes sur plus de 95 % du territoire du département du Nord.

Le SDIS de Sebourg

Site actuel

Suite à la fermeture du centre de secours de la commune de Jenlain en 2018 (dont les effectifs et la zone d'intervention ont été intégrés à la reconstruction et au dimensionnement du nouveau centre de secours de la commune de Le Quesnoy), le centre de secours de Sebourg est aujourd'hui positionné au coeur d'une zone rurale entre les centres de secours de plus grande importance localisés dans les communes d'Onnaing et de Quiévrechain (7,5 km et 7,8 km au nord) au nord, Le Quesnoy (11,4 km au sud) et Valenciennes (14,8 km à l'ouest).

Le périmètre de la couverture opérationnelle du centre de secours de Sebourg concerne prioritairement les communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth et Bry. Ces 5 communes rurales voit leur population croître au fil des ans pour atteindre 7235 habitants au recensement de 2019 et un territoire à couvrir de près de 32 km².

Mécaniquement, le centre de secours de Sebourg se doit de répondre à une croissance du nombre d'interventions sur un territoire à vocation résidentielle très dynamique

Le centre de secours actuel de Sebourg se situe 2, rue de Remonval sur la parcelle cadastrée section C n°1633 d'une contenance de 645 m², propriété de la commune.

Le centre de secours accueille 22 sapeurs pompiers volontaires dans deux bâtiments distincts totalisant une surface cumulée de 72.8 m² de locaux. La surface de locaux est particulièrement inadaptée pour répondre aux besoins de l'effectif du CIS.

A l'intérieur de ces bâtiments dans un état de délabrement avancé, les conditions de vies sont très précaires pour les sapeurs - pompiers.

D'une superficie de 645 m², la parcelle actuelle ne dispose pas de réelles possibilités d'extension pour répondre aux besoins de 22 sapeurs-pompiers.

Situé dans le tissu ancien du centre bourg, la voirie d'accès présente par ailleurs une largeur de chaussée d'environ 2,90 m et impacte très fortement et négativement l'accessibilité lors des départs et retours d'interventions au CIS actuel.



Site projeté et faisant l'objet du présent dossier

Vu l'état totalement inadaptés et l'état de dégradations alarmant des bâtiments, le SDIS 59 et le maire de la commune de Sebourg se sont réunis et ont étudiés différents sites d'implantation pour envisager la reconstruction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur un autre site.

Au final, une emprise foncière de 3500 m² de surface située en entrée de ville le long de la RD 250 à proximité immédiate du complexe sportif de Sebourg a été retenue.

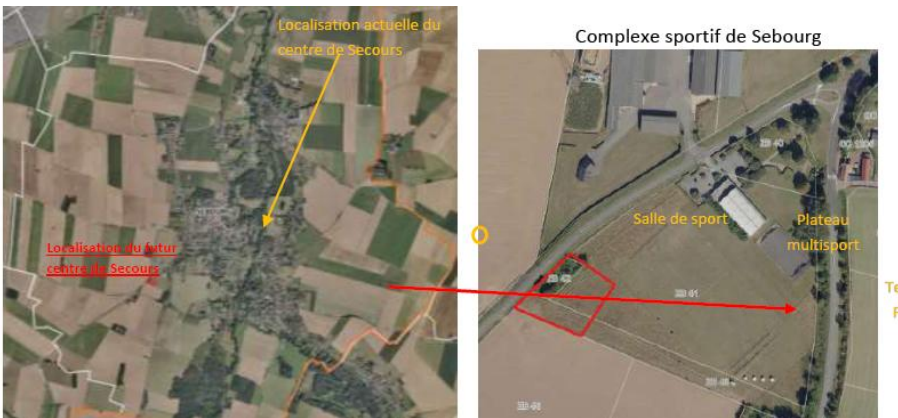
Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.

Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparaît dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M

Le nouveau site d'implantation envisagé pour le futur Centre de Secours Incendie de Sebourg est situé au Sud – Ouest du territoire communal, en entrée de ville le long de la route de Curgies, Route Départementale n°250, au lieu-dit « Haie André Toine », à proximité immédiate du pôle d'équipements sportifs de la commune.

Ce nouveau site, d'une superficie totale d'environ 3.500 m² sera issu, après l'établissement d'un nouveau document d'arpentage, d'un découpage parcellaire des

parcelles cadastrées section ZB n°41 et 43, toutes deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42, actuellement en friche, propriété privée en cours d'acquisition.



Le site d'implantation a été retenu afin de répondre aux enjeux de desserte opérationnelle et d'accessibilité du SDIS 59 qui sont identifiées par le SDACR pour couvrir efficacement son périmètre d'intervention. Il se situe à environ 900 mètres du centre de secours actuel.

La note technique intitulée « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » du dossier soumis à enquête publique précise dans son paragraphe 2.4 Les éléments de programme du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg » ce qui suit :

« Pour rappel, le centre de secours actuel ne dispose que d'une surface de 72 m² de locaux sur une parcelle de terrain de 645 m² pour assurer l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires.

Le pôle Groupement Construction et travaux du SDIS 59 a procédé au dimensionnement optimal des constructions et surfaces associées à envisager sur le site de projet pour la réalisation du nouveau Centre de Première Intervention. Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales à prévoir en terme de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile à construire.

Au sein du futur bâtiment à construire et, d'après le tableau récapitulatif des surfaces transmis par les services du SDIS 59, il est possible de distinguer 3 zones répondant à des fonctions précises :

a) Une « zone opérationnelle » d'une surface utile estimée à 271 m² comprenant :

- Une remise permettant le stationnement des 2 véhicules de secours d'urgence et d'assistance aux personnes, de lutte contre les incendies et interventions diverses ou spécialisées (150 m²);
- Un local à vocation de standard, de gestion des alertes et des opération (15 m²) ;
- Des vestiaires – sanitaires – douches hommes (40 m²) ;
- Des vestiaires – sanitaires – douches femmes (25 m²) ;
- Un espace de rangement (6 m²);
- Des locaux techniques (10 m²); ;

- Un local de stockage de bouteille d'oxygène type ARI (10 m²) ;
- Un local de réarmement (15 m²)

b) Une « zone d'administration et commandement » d'une surface utile estimée à 95 m² comprenant :

- Un bureau pour le chef de centre (12 m²)
- Un bureau pour l'amicale (12 m²) ;
- Une salle de réunion et de formation (45 m²) ;
- Un local archive (6m²) ;
- Des locaux techniques et local chaufferie (20 m²) ;

c) Une « zone de lieux de vie » d'une surface utile estimée à 73 m² comprenant :

- Une salle de préparation physique et de renforcement musculaire (40 m²);
- Des sanitaires « hommes et femmes » (8 m²) ;
- Un foyer (15 m²)
- Un local type buanderie (10 m²) ;

Les surfaces associées aux bâtiments ont également fait l'objet d'un travail et d'un dimensionnement du

SDIS 59 pour aboutir à un besoin d'une zone extérieure d'une surface estimée à 880 m² comprenant

- Un parking extérieur pour le stationnement des véhicules légers des sapeurs-pompiers et pour l'accueil des visiteurs (220 m²);
- Un local pour le stationnement des 2 roues (10 m²) ;
- Un local poubelles (10 m²)
- Une zone de manoeuvre (640 m²)

Au total, **les besoins en surface utiles sont donc estimés à 1320 m² minimum.**

L'emprise foncière dévolue au projet est en adéquation avec les besoins exprimés par les services du SDIS 59. »

La note technique de déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg en page 14 présente le coût estimatif du projet :

« Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparait dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €. »

Déclaration de projet – Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg

Annexe 1 : LES OPERATIONS IMMOBILIERES

La politique immobilière est réalisée dans l'objectif d'adapter aux besoins réels, de moderniser et de standardiser le parc immobilier par un programme ambitieux de nouveaux CIS.

Elle repose sur des reconstructions, des réhabilitations et des aménagements des actuelles implantations du SDIS au sein du département.

a. Les reconstructions

Etablie à partir de critères opérationnels, techniques, fonctionnels et environnementaux, la liste ci-dessous regroupe les projets menés entre 2022 et 2028. L'écart de 0,2 M€ avec le total de l'autorisation de programme 12 provient du montant de la reprise de la construction du CIS de Cambrai de l'autorisation de programme 2 pour le même montant.

Localisation	Montant estimatif (M€)
CIS DUNKERQUE+ GI + STA+ STB*	20
CIS SAINT AMAND LES EAUX	8
CIS HAZEBROUCK	7
CIS AVESNES SUR HELPE	7
CIS ORCHIES	4
CIS LE CATEAU CAMBRESIS	4
CIS BERGUES	2
CIS SEBOURG	2
CIS AUBY	2
Total	56

* Groupement 1, Service territorialisé Ateliers, service territorialisé Bâtiments

Par ailleurs, le retour d'expérience de ces dernières années en matière de reconstruction montre l'importance d'anticiper l'acquisition de terrains, compte tenu du temps nécessaire à leur recherche et à leur validation.

C'est pourquoi, ce plan d'équipement intègre dès à présent une liste de CIS susceptibles d'être reconstruits sur la période 2029-2034.

Voici la liste actuelle des projets immobiliers concernés :

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

« Le type de centre d'incendie et de secours prévu sur Sebourg est de petite dimension : 2 véhicules, pas de logements et les sapeurs-pompiers ne sont pas là de manière continue. Ainsi, sa consommation en matière d'électricité n'est pas supérieure à celle d'un foyer.

A titre d'exemple, ci-dessous une photographie du CIS Les Rues des Vignes, de même gabarit qu'aura celui de Sebourg (source : SDIS) :



La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI.



Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

Le projet présenté dans le dossier soumis à enquête publique prévoit **en terme de bâtiment une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile à construire pour assurer l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires.**

Par contre le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique précise un centre de secours de petite dimension.

Il conviendra d'être cohérent sur la superficie de ce centre d'incendie et de secours car cela entraine une incompréhension concernant les besoins en surfaces notamment.

I.1.2 JUSTIFICATION DU PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Dossier soumis à enquête publique : Note technique de la déclaration de projet :
« Les centres de secours sont des outils opérationnels primordiaux dans la réussite d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie ou un secours à personne. Dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS 59 a pris la décision de relocaliser le centre de secours de Sebourg afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire conformément à la proposition 2020 du S.D.A.C.R. Le centre de secours de Sebourg rentre dans la catégorie des Centres de Première Intervention du SDIS 59 dans son organisation opérationnelle. La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence. »

Avis de la commissaire-enquêtrice sur l'intérêt public de l'opération

La commissaire-enquêtrice conclut que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un intérêt public.

I.2. CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

I.2.1 DOCUMENTS GENERAUX AUX DEUX ENQUETES PUBLIQUES

Les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg font partie de la **communauté d'agglomération de Valenciennes Métropoles, Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de planification**. La communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021. Depuis, le PLUi a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération en conseil communautaire en date du 23 juin 2022, et d'une modification approuvée le 27 juin 2023.

Les procédures de Déclaration de Projet au titre du Code de l'Urbanisme interviennent lorsque les réalisations de projets nécessitent une évolution du PLUi. Les procédures de déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLUi (au titre du Code de l'Urbanisme est une procédure accélérée et simplifiée permettant de mettre en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'opérations d'aménagement présentant un intérêt général.

ARTICLE L123-2

1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#) à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au [livre IV du code de l'urbanisme](#), portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article [L. 123-19](#) ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-6 du code de l'environnement

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Eléments de constats du commissaire enquêteur :

Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2023, ne comporte aucune note de présentation non technique commune aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole, ni aucune note de présentation non technique ou résumé non technique n'apparaît dans le dossier de déclaration de projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et secours sur la commune de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi.

Le dossier devra contenir une note de présentation au regard de l'article L123-6 du code de l'environnement.

I.2.2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR LA CREATION D'UN CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE SUR LA COMMUNE DE SEBOURG ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Le cadre légal et réglementaire

Principaux articles :

Code de l'urbanisme : articles R.153-15, L.104-3 ; R.104-8, L.153-54 à L153-59, L.300-6, R.104-33, R.153-13, L.153-49, L.153-54

Code de l'environnement articles L.123-1 à L.123-18

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. **Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.**

L'enquête publique est régie par les articles L 123-1 issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant « engagement national pour l'environnement » et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

- Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article **L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.**

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le dossier soumis à enquête publique

Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

Le choix de la procédure

Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012 et le décret du 29 février 2012, il n'est plus possible, pour les EPCI ou les communes disposant d'un PLU de modifier le contenu de leur document d'urbanisme par la procédure de révision simplifiée pour intégrer un projet d'intérêt général. Cette procédure (article L153-54 du code de l'urbanisme) a été remplacée par la procédure de mise en compatibilité associée à une déclaration de projet. Elle peut être utilisée pour prendre en compte une déclaration de projet d'initiative privée ou publique et présentant un caractère d'intérêt général pour assurer la compatibilité avec un document supérieur.

La déclaration de projet valant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, au titre de l'article L300.6 du code de l'urbanisme, porte sur la demande présentée par le maître d'ouvrage, Valenciennes Métropole, à la demande de la commune de Sebourg en date du 7 décembre 2021 concernant le projet d'une nouvelle caserne de pompiers motivée par la situation totalement inadaptée et l'état de dégradation alarmante de l'actuel centre d'incendie et de secours de Sebourg, face à l'impossibilité d'une rénovation des locaux existants et devant la volonté du SDIS 59 d'engager la construction d'un nouveau centre, la municipalité de Sebourg, propriétaire des parcelles concernées par le projet d'un nouveau centre de secours met à disposition ces terrains au SDIS 59. L'emplacement de la parcelle est situé entre la limite d'un champ cultivé et le terrain de football. L'actuel zonage en NL (zone naturelle à vocation sportive et de loisirs) ne permet pas cette construction. Une mise en compatibilité du PLUi s'avère donc nécessaire.

Éléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

Je considère que le choix de la procédure de déclaration de projet dans cette enquête, la mise en compatibilité ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, est en adéquation avec les finalités et objectifs affichés à savoir la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole.

L'autorité compétente

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. **Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.**

La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme)

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

La commune de Sebourg fait partie de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, établissement de coopération intercommunale compétent en matière de planification. La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

La notice descriptive du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg intitulée « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg », cite l'article R.153-16 du code de l'urbanisme alors qu'il s'agit de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme car Valenciennes Métropole est compétente en matière de PLUi.

La notice technique du projet de création de centre d'incendie et de secours p5

1.1.1 L'initiative de la déclaration de projet :

« Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg rentre dans le champ de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme :

ARTICLE R153-16 DU CODE DE L'URBANISME

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de

construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Il me paraît essentiel de rectifier le dossier l'initiative de la déclaration de projet est prise en application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme et non en application de l'article R.153-16 du même code. En effet, Valenciennes Métropole est compétente en matière de PLUi :

ARTICLE R153-15 DU CODE DE L'URBANISME

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de [l'article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération

intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Au titre de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, Je considère que cette disposition justifie de la compétence de Valenciennes Métropole à initier la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi. Cependant le dossier précise que la compétence correspond à l'article T.153.16 du code de l'urbanisme.

1.2.3 DOCUMENTS RELATIFS A L'ENQUETE :

Evénement	Date
Courrier de la commune de Sebourg demandant la modification du zonage du PLUi pour une parcelle située sur la commune de Sebourg, dans le but de permettre la construction d'une nouvelle caserne de pompiers	7 décembre 2021
courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole	6 octobre 2022
Procès verbal des délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole le 1 ^{er} décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg	1 ^{er} décembre 2022
Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées : Construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg	8 septembre 2023
Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg	Avis conforme délibéré n°2023-6979 de la MRAe Hauts-de-France du 20 avril 2023
Courrier de Valenciennes Métropole au Président du Tribunal administratif concernant les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	Du 04/07/2023
Décision du 27/07/2023 du président du Tribunal Administratif désignant Laurence Cartelet en qualité de commissaire-enquêtrice.	Le 27/07/2023
Arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 portant ouverture de l'enquête publique relative aux évolutions du PLUi	Le 24 octobre 2023

Tout au long de l'enquête, la commissaire enquêtrice s'est assurée du respect des différentes dispositions des articles de l'Arrêté du Président de Valenciennes Métropole : cf. infra, organisation et déroulement de l'enquête.

I.3. ORGANISATION – DEROULEMENT

La déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par Monsieur le Président de Valenciennes Métropole le 14 février 2023 en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Pour un plan local d'urbanisme.

ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les cas mentionnés à l'article [R. 104-8](#), au 2° de l'article [R. 104-10](#), au II de l'article [R. 104-11](#), à l'article [R. 104-12](#), au 2° de l'article [R. 104-14](#), à l'article [R. 104-16](#) et à l'article [R. 104-17-2](#), lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles [R. 104-19](#) à [R. 104-27](#).

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles [R. 104-34](#) à [R. 104-37](#) et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Le projet de création d'un centre de secours entrant dans le cadre du paragraphe 2 de l'article R.104-33 une demande d'avis conforme a été formulée par le président de Valenciennes Métropole.

L'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours de Sebourg a été rendu le 20 avril 2023, et figure au dossier soumis à enquête publique.

L'avis conforme conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

En exécution de l'arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 du 24 octobre 2023 l'enquête publique portant sur les évolutions du PLUi :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

s'est déroulée **pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –**

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Concernant l'organisation pratique des permanences, je considère qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'accéder aux informations et d'exprimer leur point de vue. Le nombre de permanences et les jours et heures de permanences ont facilité la participation du public.

L'avis d'enquête a été publié conformément à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole. Cet avis a fait l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé, sur le site internet de Valenciennes Métropole, sur le site internet de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, sur le site de Trith-Saint-Léger et de Sebourg.

L'avis d'enquête a été publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée par voie d'affiches au sein à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ainsi qu'aux mairies de Sebourg, Aulnoy-Lez-Valenciennes et Trith-Saint-Léger.

Cet avis a été publié, par les soins de Valenciennes Métropole huit jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Parutions dans la presse :

- La Voix du Nord du 28 octobre 2023
- La Voix du Nord du 14 novembre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le vendredi 27 octobre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le 17 novembre 2023

Un exemplaire du dossier d'enquête publique et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice ont été déposés dans les locaux de la mairie de Sebourg et dans les locaux des mairies de Tirth-Saint-Léger, Aulnoye-lez-Valenciennes et de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Le public a pu prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner

éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de Valenciennes Métropole et durant les permanences. Le dossier était parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique dans les mairies de Sebourg, Aulnoy-lez-Valenciennes, Trith-Saint-Léger et à Valenciennes Métropole.

Les observations et propositions ont pu également être adressées, pendant la durée de l'enquête publique :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant :
<https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, mis à disposition au siège de l'enquête publique
Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Et dans les lieux d'enquête publique, en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger.

Aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que durant les permanence de la commissaire-enquêtrice.

- Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice
sur les projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUI
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Toutes informations techniques relatives au projet a pu être demandées auprès de :
La direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole
(Tél : 03 27 096 170).

L'enquête publique a été clôturée le 13 décembre 2023 à 18h, après la dernière permanence. Les registres d'enquête publique ont été clos le 13 décembre après la fin de la permanence par chaque mairie et la commissaire-enquêtrice.

Les registres ont pu directement être emportés par la commissaire enquêtrice à l'issue de sa dernière permanence dans les délais prescrits.

A compter de la réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice a rencontré, dans un délai de huit jours soit le 18 décembre 2023, la personne responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les statistiques de fréquentation du dossier d'enquête publique montrent que le dossier a fait l'objet de 217 visites, 135 visiteurs et 190 téléchargements (source : données statistiques relatives à l'enquête publique).

Les habitants ont donc pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur à la fin de l'enquête, constate que le public a eu facilement accès à l'information concernant le dossier soumis à enquête. Il a été possible de venir consulter le dossier papier au lieu prévu à cet effet, les informations sur les permanences et la possibilité de déposer sur les registres ont été largement diffusées. L'enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

II. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

II.1.1. CONCERNANT LA COMPOSITION DES DOSSIERS :

Le dossier mis en enquête publique contient les pièces suivantes :

Un dossier intitulé dossier relatif à l'enquête publique »

Et comprenant notamment les pièces suivantes :

- Le courrier de Valenciennes Métropole ayant pour objet l'enquête publique sur les projets d'évolution du PLUi au tribunal administratif de Lille.
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lille du 27/07/2023
- L'arrêté du président de Valenciennes Métropole
- L'avis d'enquête publique
- Les copies des parutions dans la presse au fur et à mesure des parutions.

Un dossier distinct relatif à la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration comprenant les pièces suivantes :

Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant :

- l'extrait du procès verbal des délibérations communautaires séance du jeudi 1^{er} décembre 2022,
- Le courrier de la commune de Sebourg dans le cadre du projet,
- le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg,
- la liste des personnes présentes lors de l'examen conjoint, le dossier présenté lors de la réunion d'examen conjoint.

Un sous-dossier intitulé « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- Note complémentaire d'octobre 2023 comprenant les chapitres suivants :
 - I Localisation du projet
 - II Contexte topographique et géologique

III desserte par les réseaux

IV Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole

V Zone 1AUL et OAP

- La déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg datée de janvier 2023 comprenant les chapitres suivants :
 - I cadre juridique et réglementaire
 - II Présentation du Projet
 - III L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours

En annexe de la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg :

- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France
- L'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement
- La planche A : version approbation mars 2021, commune de Sebourg, secteur 1
- La planche A : version modifiée décembre 2022, commune de Sebourg, secteur 1
- Une note à l'attention du contrôleur Général Gilles Grégoire, du SDIS ayant pour objet : analyse opérationnelle du terrain proposé par la ville de Sebourg pour la construction d'un nouveau CIS sur la commune
- Séance du 30 juin 2022 : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord
- Un courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole
- Le règlement de la zone UL du PLUi

Éléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

1. **Le sommaire**

Le dossier ne comporte pas de sommaire.

Un sommaire permet de mieux visualiser l'ensemble des pièces du dossier pour s'y référer.

2. **La note de présentation non technique**

Selon l'article L123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique doit contenir une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucune note de présentation. La présentation est établi dans le dossier intitulé

« déclaration de projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg ».

3. La composition du dossier

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

ARTICLE L153-54 DU CODE DE L'URBANISME

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Le Ministère du Logement et du développement durable a établi une fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Au regard de cette fiche technique et de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme deux éléments doivent être distincts :

- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère*

d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »

COMPOSITION DU DOSSIER :

- dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,
- évaluation environnementale le cas échéant,
- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP)

Source : **DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme**

Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun sous dossier permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi

Il apparait que la pièce intitulée déclaration de projet fait à la fois état de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi, il en va de même de la note complémentaire jointe au dossier.

On constate, un déficit de sommaire sur les pièces composant le dossier et un manque de distinction entre la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

La distinction des deux parties du dossier soumis à enquête publique (déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi) n'est pas réalisée dans le dossier ce qui complique la lecture du dossier pour le public et la bonne compréhension du public.

De plus, un préambule aurait permis de mieux comprendre la procédure et le dossier elle pourrait être présentée de la manière suivante :

- La première partie, reprenant la dénomination de préambule, concise, claire et précise, en une page résumant le projet, son objet ses caractéristiques principales, les acteurs, et la procédure engagée.
- La seconde partie répondant de manière suffisante aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement notamment concernant la finalité, le choix et la justification de la procédure, les différentes étapes de cette procédure et les autres autorisations auxquelles le projet sera soumis ultérieurement. Elle pourrait intégrer la prescription de l'article L123-12 du code de l'environnement relative à la concertation.

II.1. 2 CONCERNANT LE CONTENU DU DOSSIER

II.1. 2. 1.LA NOTE COMPLEMENTAIRE JOINTE AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande du commissaire enquêteur, le dossier a été complété avant sa mise à disposition du public : une note complémentaire a été ajoutée, sans explication concernant la présence de cette note dans le dossier soumis à enquête publique.

Elle permet néanmoins d'apporter des précisions sur les parcelles concernées par le projet et une localisation à l'échelle de la carte IGN, de préciser l'absence de desserte par les réseaux, le tableau de surface et un zonage différent compte tenu de l'absence des réseaux au droit du site.

II.1. 2. 2. LA CONCERTATION

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement le dossier, s'il ne comporte pas de bilan de la concertation., doit mentionner l'absence de concertation préalable.

ARTICLE L123-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier

comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

Le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'absence de concertation préalable. Il devra comprendre cette information conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement.

II.1. 2. 3. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans la partie consacrée au déroulement de la procédure de la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg) enquête publique il est précisé.

« L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement (P7)

Déclaration de projet – Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

L'enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre VI du Code de l'Environnement. L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en comptabilité du PLU, l'étude d'impact et le Permis de Construire conformément à l'article L123-6 du Code l'Environnement.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

D'une part, le projet n'est pas soumis à étude d'impact, d'autre part il ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

II.1.2. 4 CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET

SUR LA NECESSITE D'ETABLIR UN SOUS-DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

Confère supra

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Source : [DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme](#)

Avis de la commissaire-enquêtrice

Le dossier d'enquête publique ne différencie pas la mise en compatibilité du PLUi, et la déclaration de projet ce qui rend plus difficile son analyse et sa compréhension.

Il sera nécessaire de différencier les deux pièces constitutives du projet :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

LA NOTION D'INTERET GENERAL

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : ([DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions](#)) :

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. De plus, la mise en compatibilité par déclaration de projet, contrairement à la procédure de révision, ne nécessite ni l'organisation d'une concertation publique préalable, ni de délibération

de lancement. La consultation des personnes publiques associées est, par ailleurs remplacée par une réunion d'examen conjoint.

La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

Pour contrôler la légalité de la décision, par laquelle l'autorité compétente se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L126- 1 du code de l'environnement), la jurisprudence soumet, logiquement, ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de DUP en appliquant la théorie du bilan (Arrêt du Conseil d'Etat, 23 octobre 2013, n° 350077, Commune de Crolles – CAA Bordeaux, 10 juin 2010 n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).

Il ressort de cette décision que, *« eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».*

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose donc à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

L'analyse du dossier soumis à enquête publique et avis de la commissaire enquêtrice

Les deux notes figurant au dossier :

« la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg »

et « la note complémentaire » devront être regroupées concernant la déclaration de projet et faire apparaître clairement et exhaustivement au regard notamment de l'article R.123-8 du code de l'environnement, de l'article L.123-6 du code de l'environnement et de l'analyse de la notion d'intérêt général (confère supra) :

- Les coordonnées du maître d'ouvrage
 - L'objet de l'enquête
 - Le cadre juridique et réglementaire
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- La localisation et les caractéristiques du projet
 - Les caractéristiques du site d'implantation et de son environnement
 - Les principales raisons pour lesquelles le projet, notamment du point de vue de l'environnement, a été retenu
 - La justification de l'intérêt général du projet
 - La cohérence du parti d'aménagement
 - Une analyse bilancielle
 - Le résumé pour lequel d'un point de vue environnemental le projet a été retenu
 - La décision de non soumission à évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de la réglementation (notamment les articles L123-6, R123-8, du code de l'environnement et *L. 153-54 du code de l'urbanisme*)

II.1.2. 4.1 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier précise Valenciennes Métropole et la compétence de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

II.1.2. 4.2 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet est précisé en entête du dossier : « *Déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration* ».

Dans la partie consacrée au déroulement de la procédure de la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg) enquête publique il est précisé.

« *L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement* »

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

D'une part, le projet n'est pas soumis à étude d'impact, d'autre part il ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

II.1.2. 4.3 LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire est précisé dans le dossier déclaration de projet ;

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

- Il conviendra de modifier l'article R153-16 du code de l'urbanisme en le remplaçant par l'article R153-15 du code de l'urbanisme concernant la compétence (confère infra partie réglementaire) (Confère supra I.2.2 le cadre légal et réglementaire de la déclaration de projet emportant portant sur la création d'un centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg et emportant mise en compatibilité du PLUi)

II.1.2. 4.4 LA LOCALISATION ET LA DESCRIPTION DU PROJET

La localisation est précisée dans la note technique relative à la déclaration de projet et la note complémentaire.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

- Il conviendra de faire apparaître la distinction entre le centre de secours actuel et le nouveau projet.

II.1.2. 4.5 LES CARACTERISTIQUES DU SITE D'IMPLANTATION ET DE SON ENVIRONNEMENT,

Ils sont présentés dans la note complémentaire « contexte topographique et géologique » et « desserte en réseau » et la note technique de la déclaration de projet « présentation du projet »

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

→ Il conviendra d'établir une sous-partie avec cet intitulé.

II.1.2.4.6 LES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, LE PROJET, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT A ETE RETENU

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas ce paragraphe et ces informations. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier de déclaration de projet doit contenir un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

*Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des **principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.***

Partie réglementaire du code de l'environnement

Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant **un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu** ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg présente en partie III « L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours » dans la partie 2.4. intitulée « Les éléments de programmation du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg » p19 il précise « les atouts de la relocalisation et de la reconstruction d'un nouveau centre de secours » mais n'expose pas un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

II.1.2. 4.7 LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

Ce chapitre est présenté dans le dossier de déclaration de projet.

Note technique de la déclaration de projet :

« Les centres de secours sont des outils opérationnels primordiaux dans la réussite d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie ou un secours à personne.

Dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS 59 a pris la décision de relocaliser le centre de secours de Sebourg afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire conformément à la proposition 2020 du S.D.A.C.R.

Le centre de secours de Sebourg rentre dans la catégorie des Centres de Première Intervention du SDIS 59 dans son organisation opérationnelle.

La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence. »

Avis du commissaire-enquêteur sur l'intérêt public de l'opération

La commissaire-enquêtrice conclut que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un intérêt public.

II.1.2. 4 .8 LA COHERENCE DU PARTI D'AMENAGEMENT

Cette sous-partie n'apparaît pas dans le dossier.

Ce chapitre sur la cohérence du parti pris d'aménagement ne figure pas au dossier.

La commissaire enquêtrice apporte des déclinaisons au regard de l'analyse du dossier soumis à enquête publique et de la visite de site du 18 novembre 2023 :

La cohérence du parti pris d'aménagement :

- Faciliter un accès aux sapeurs-pompiers volontaires. En effet le futur projet étant desservi par une voirie départementale en entrée de ville et non par une ruelle en milieu résidentiel, ce qui entrave fortement leurs mouvements, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront d'une amélioration du délai de rassemblement et d'arrivée sur les lieux.
- La présence de grands axes comme cité précédemment, permettra une amélioration du temps de réponse sur Sebourg, ainsi que sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry et Eth en cas d'urgence et de demande supplémentaire d'effectifs.
- Le projet est situé dans une zone d'habitations et d'équipements peu dense et accueillera une activité non génératrice de nuisances. En effet, les seules habitations à proximité sont situées à des distances de 100 et 150 mètres du projet à vol d'oiseau.
- Le site du projet est localisé en entrée de ville au sud de la commune de Sebourg sur une partie des espaces délaissés du complexe sportif qui sert d'espace de transition entre la partie urbanisée et la plaine agricole. Le site et ses abords immédiats ne constituent ni un lieu récréatif pour la population riveraine ni un élément esthétique notable du paysage communal de Sebourg, Toutefois le site étant situé en entrée de ville, l'intégration paysagère et architecturale du projet de Centre d'Incendie et de Secours constituera un enjeu important.
- De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole. Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole. Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte.
- Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites ou de monuments historiques.
- La cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue pour la construction du nouveau centre de secours

de SEBOURG. Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles.

- Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours de Sebourg n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site de projet n'est pas situé au sein d'espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1, cœur de nature, corridors écologique ...)

Avis du commissaire-enquêteur :

Le dossier de déclaration de projet devra contenir une sous-partie précisant la cohérence du parti pris de l'aménagement.

II.1.2. 4.9 UNE ANALYSE BILANCIELLE

Cette sous-partie n'apparaît pas dans le dossier.

Source : Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : (DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions) :

« La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

Pour contrôler la légalité de la décision, par laquelle l'autorité compétente se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L126- 1 du code de l'environnement), la jurisprudence soumet, logiquement, ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de DUP en appliquant la théorie du bilan (Arrêt du Conseil d'Etat, 23 octobre 2013, n° 350077, Commune de Crolles – CAA Bordeaux, 10 juin 2010 n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).

Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier

contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose donc à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général. »

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Le dossier soumis à enquête publique :

Le coût de l'opération projetée apparaît dans la sous-partie : « Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigües, vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la note technique de la déclaration de projet.

Aucune analyse bilancielle n'est réalisée dans le présent dossier soumis à enquête publique.

La commissaire enquêtrice apporte les éléments de constats suivants au regard de la visite de site du 18 novembre 2023 et de son analyse :

Ce site faisant l'objet de la présente déclaration de projet présente les avantages suivants :

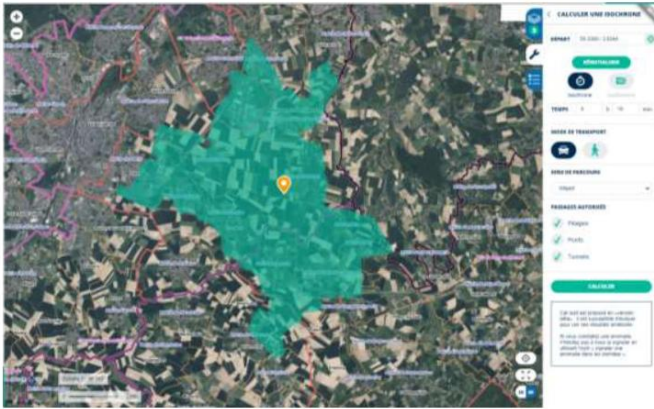
- Rapidité d'intervention avec un accès direct sur la route départementale 250 reliée à la RD 934, la RD649 et à l'autoroute E19 – A2 en 5- 10 minutes.
- Proximité des lieux d'intervention
- Meilleure couverture et gain de temps
- Possibilité de s'étendre et de disposer de bâtiments neufs et adaptés aux besoins d'intervention et du personnel.

En termes de qualité des lieux de travail du nouveau centre de secours accueillant 22 sapeurs pompiers volontaires et d'efficacité du travail.

Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales à prévoir en termes de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total **de 439m²** de surface utile à construire.

- pour assurer une réponse aux besoins de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de lutte contre les incendies et d'organisation des secours d'urgence

Cette nouvelle localisation du centre de secours permet donc de garantir un niveau de sécurité optimisé pour la population des communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth, Bry voir même au-delà si nécessaire. Cette nouvelle localisation permet de maintenir un délai de réponse pour la couverture du risque courant inférieur à 15 minutes prévue au SDRAC de 2012 du SDIS 59



Cartographie isochrone établie à partir du site Géoportail démontre, sur la base d'un temps de trajets en véhicule motorisé, que le périmètre d'intervention du futur centre de secours est couvert et accessible aux services de secours en moins de 9 min.

Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.

Le coût de l'opération :

Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparaît dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €.

A noter que cette information du coût de la nouvelle construction figure dans la partie :

« 2.2. Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigus vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la notice de présentation de la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg.

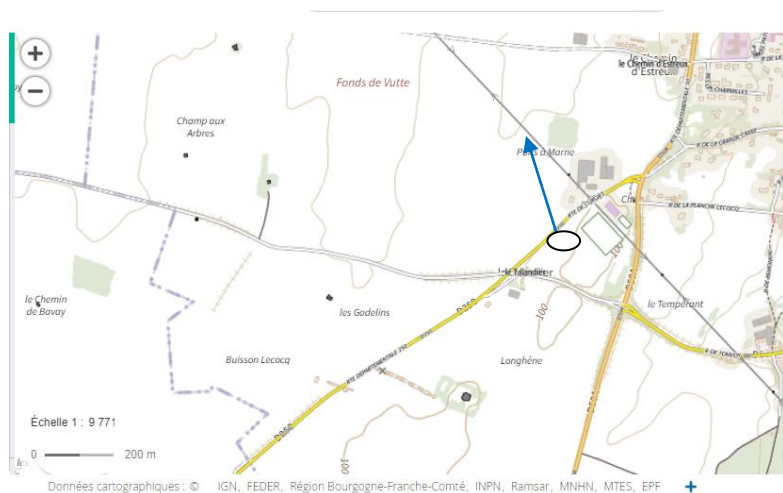
Les inconvénients sont les suivants (en fonction de l'étude du dossier et de la visite de site) :

- Impact sur l'entrée de village

Le village de Sebourg dispose de patrimoine et de richesses architecturales et patrimoniales.

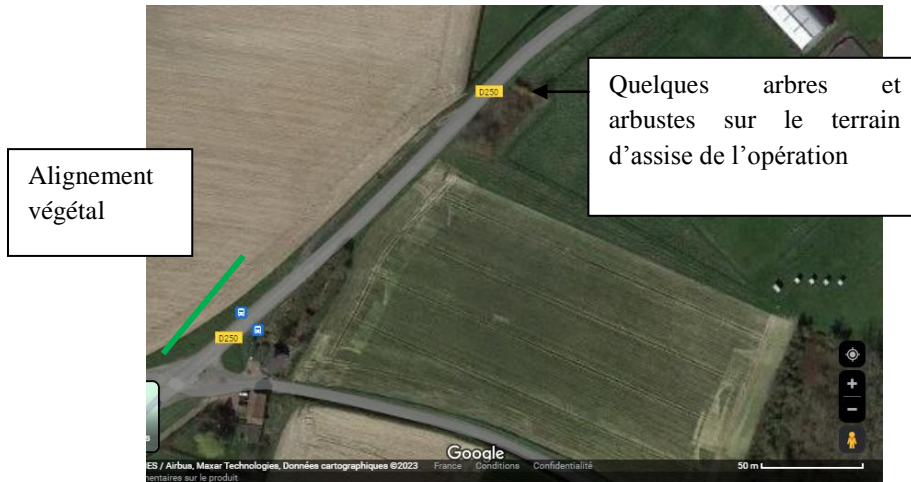
Un écrin de verdure pour une église classée monument historique. Sebourg est un village du valenciennois, son église médiévale symbolise le riche patrimoine rural des environs. Maisons et fermes de briques rouges typiques de la région. Situé sur l'ancienne voie romaine reliant Bavay à Tournai, le village est mentionné dès 1089. Haut lieu de pèlerinage, l'église de Sebourg est construite à partir du XIIe siècle et modifiée au XVIIe siècle. Son clocher baroque domine toute la vallée de l'Aunelle depuis 1697. Dédiée à Saint-Druon, le patron des bergers, un ermite qui vint se retirer et mourut à Sebourg en 1189. L'église abrite ses reliques et deux gisants, celui d' Henri de Sebourg et de son épouse Jeanne de Cysoing. Sur les rives de l'Aunelle, le village abrite un moulin à farine, un château, des chapelles et des oratoires, une cascade

- Impact des ruissellements engendrés par la réalisation du CIS.
: le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.

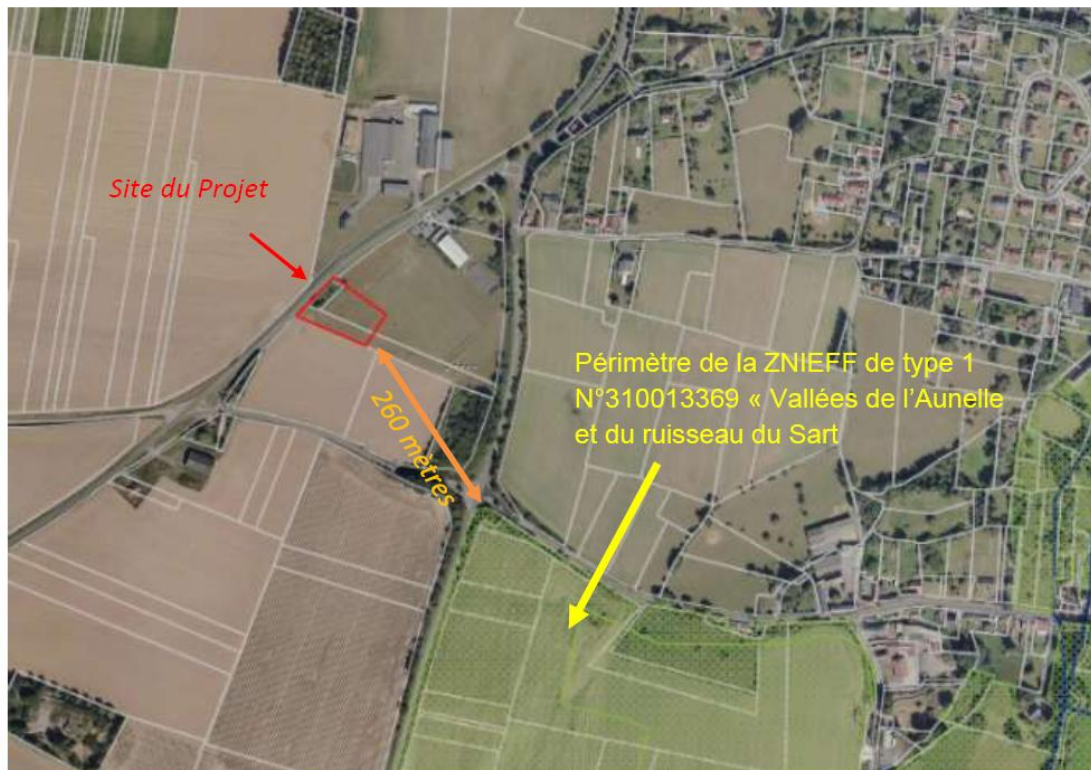


Sens de ruissellement en fonction des courbes topographiques de la carte IGN au 1/25 000 ème, en direction de l'Aunelle.

- Impact sur le milieu naturel.
Aucune information n'apparaît dans le dossier d'enquête publique sur la préservation des Linéaires de haies et arbres isolées pourtant proches du linéaire des haies existantes et pouvant servir de refuge aux animaux en continuité écologique potentielle.



L'emprise de projet est située à environ 260 mètres du périmètre de la ZNIEFF de type 1 N°310013369 « Vallées de l'Aunelle et du ruisseau du Sart »,





Source : auto-évaluation des incidences des modifications du PLUI de Valenciennes Métropole

L'érosion de la biodiversité est aujourd'hui une réalité scientifique, qui menace la diversité du vivant. La perte de la biodiversité est un des deux enjeux environnementaux majeurs du 21ème siècle, avec les changements climatiques.

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II ». Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et leurs habitats.

La protection des milieux naturels est principalement mise en oeuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion des espaces. Les ZNIEFF, ZICO et Natura 2000 sont autant d'outils qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité dans l'aménagement du territoire. La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions en faveur de la protection du patrimoine naturel. La loi biodiversité, ainsi que la loi « Climat et Résilience », ont eus plusieurs effets notables :

✓ Elles réaffirment l'existence des « espaces de continuités écologiques » ;

L'importance étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Notion de réseau écologique : Toute espèce s'organise en populations plus ou moins connectées les unes aux autres en fonction de sa niche écologique et des caractéristiques du milieu. En limite de niche

écologique, la survie, la croissance et le succès de reproduction des individus est plus faible. Une population isolée soumise à des conditions extrêmes (catastrophes climatiques, modifications de pratiques humaines...) peut être amenée à disparaître. La survie d'une espèce dépend alors de ses capacités de colonisation de nouveaux territoires et d'extension de sa population. Beaucoup d'espèces animales ont une phase de déplacement et de recherche de nouveaux territoires dans leur comportement. De même les espèces végétales ont élaboré des modes de dissémination variés: par les airs (oiseaux, insectes, graines munies d'aigrettes ou d'ailes...), grâce à des animaux supports (parasites, graines à crochets...), par déplacement terrestre ou aquatique (la plupart des animaux), ou par colonisation de proche en proche à travers des habitats qui peuvent être peu favorables. Ces deux derniers modes de colonisation font appel aux notions de corridors et de réseau écologiques.

Dans nos paysages profondément modifiés par les activités humaines, les habitats sont fragmentés par les voies de communication et souvent isolés les uns des autres dans une trame soit agricole soit urbaine de plus en plus uniforme. De plus les habitats sont souvent dégradés voire perturbés ce qui augmente la fragilité des populations et leur succès de reproduction. Les corridors sont de plus en plus étroits et les habitats favorables de plus en plus éloignés entre eux. Tout ceci rend difficile les déplacements des individus pionniers et le renforcement des populations isolées.

Les éléments de nos paysages peuvent avoir différentes fonctions dans ce réseau écologique :

La matrice : Constituée le plus souvent par la trame agricole. En Picardie, il s'agit pour l'essentiel des zones de grandes cultures donc des terres arables. Les noyaux de biodiversité : Les sites gérés et protégés pour leur intérêt écologique, dans notre cas les sites actifs.

Les corridors : L'ensemble des éléments paysagers liant deux noyaux de biodiversité entre eux. On pense évidemment à l'ensemble des éléments linéaires que sont :

- Les haies, les bandes boisées, les ripisylves pour les espèces forestières
- Les cours d'eau et les fossés pour les espèces aquatiques
- Les bords de routes et des chemins, les parcs pour les espèces de prairies
- Les vieux murs, les talus pour les espèces de milieux secs.

Parler d'un réseau écologique fonctionnel induit donc qu'on s'intéresse à toutes les entités du paysage, les noyaux de biodiversité et les corridors écologiques.

Les corridors écologiques sont donc des zones assurant la liaison pour les animaux et les végétaux entre deux espaces, notamment forestiers ou boisés. Les corridors participent également à la diversité paysagère en tant que coupure verte, et à la diversité des milieux naturels.

- Réduire l'impact du ruissellement par des mesures appropriées.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le dossier de déclaration de projet devra contenir une sous-partie précisant l'analyse bilancielle.

**II.1.2.4.10 LA DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Cette décision apparait en annexe du dossier, mais pourrait utilement être rappelée dans le dossier de déclaration de projet.

Concernant la cohérence du parti d'aménagement, l'analyse bilancielle, le résumé pour lequel, notamment d'un point de vue environnemental le projet a été retenu, confère infra.

II.1.2.5 CONCERNANT LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE VALENCIENNES METROPOLE

ELEMENTS DE CADRAGE DE LA DECLARATION DE PROJET

NECESSITE D'ETABLIR UN SOUS-DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI ET CONTENU

L'Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable rappelle la composition du dossier de mise en compatibilité du PLU :

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments

prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable

Les articles L.151-2 du code de l'urbanisme et suivants précisent les pièces du PLU, notamment que le PLU comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développements durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Avis du commissaire enquêteur :

De ces articles du code de l'urbanisme et de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable, il en ressort le plan suivant que nous reprendrons :

- La synthèse récapitulative des modifications envisagées
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- L'orientation d'aménagement et de programmation
- Le règlement
- Le zonage
- L'absence de nécessité d'évaluation environnementale et l'étude d'incidence

Ce sous-dossier n'apparaît pas distinctement dans le dossier soumis à enquête publique.

Il fait l'objet d'un chapitre « Mise en compatibilité du PLUi » en chapitre IV de « la déclaration de projet ». Il apparaît également en annexe de la « de la déclaration de projet » dans l'avis de la MRAe Le règlement de la zone UL et les planches de zonage.

Il apparaît également dans la note complémentaire Dans la partie III Desserte en réseau, dans la partie IV Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole et dans la partie V Zone 1AUL et OAP.

II.1.2. 5.1 LA SYNTHÈSE RÉCAPITULATIVE DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole

Ce chapitre : synthèse des modifications envisagées n'apparaît pas dans le dossier soumis à enquête publique

La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :

« Présentation de la future réglementation envisagée

Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NI existant.

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».

Seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

□□ Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

□□ Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur**.

□□ Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

□□ Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

II.1.2. 5.2 LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLUi

Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu

Article L151-4 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.** (...)»

Chapitre 1er : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)

Article R151-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité.

Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.

L'exposé des motifs des changements apportés et la justification des choix retenus Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme.

La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :

« Présentation de la future réglementation envisagée

Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NI existant.

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».

Au regard de cette notice seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

☐☐ Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

☐☐ Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur**.

☐☐ Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

☐☐ Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

Au regard de cette note complémentaire : Le règlement écrit et le règlement graphique sont modifiés.

La commissaire enquêtrice apporte les éléments de constats suivants au regard de l'analyse du dossier soumis à enquête publique, et de la visite de site du 18 novembre 2023 :

Les changements apportés au regard du dossier d'enquête publique et à joindre au rapport de présentation concernent :

- le tableau des superficies
- les indicateurs de suivi
- Le PADD
- le zonage et les justifications
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation
- la justification du règlement de la nouvelle zone 1AU et les justifications à apporter concernant ces changements.

Les changements apportés sont précisés soit dans le dossier notice technique « déclaration de projet » soit dans la n «ote complémentaire », soit non précisés.

Par souci de cohérence nous avons choisi ce plan pour structurer le rapport de présentation.

1. Le tableau de superficie et éléments de justification du changement du tableau de superficie

La notice technique de déclaration de projet soumis à enquête publique précise que le zonage est inchangé.

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique datée d'octobre 2023 en Chapitre IV intitulé « *Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable (PADD du PLUi de valenciennes Métropole)* » présente un tableau des surfaces : version initiale puis version modifiée suite à la déclaration de projet.

Dans ce tableau de superficie, la superficie de la zone NL est modifiée passant de 25,93 ha à 25,58 ha et le transfert de cette superficie apparait en zone UL qui passe de 18.09 ha avant mise en compatibilité à 18.44 ha après mise en compatibilité.

Aucune zone 1AUL n'apparait dans le tableau de superficie de cette note complémentaire datée d'octobre 2023.

En page suivante de la note même complémentaire datant d'Octobre 2023 chapitre V. intitulé Zone 1AUL et OAP est précisé :

« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL.

Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence. »

Cependant le tableau de superficie de la même note complémentaire ne précise pas le changement apporté en zone 1AUL mais en zone UL et ne fait apparaître aucune zone 1AUL..

Le chapitre conclut qu' « au regard de ces informations (orientations du PADD, surfaces du PLUi et compensation), le projet de création d'un centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

- Le chapitre intitulé « projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi » de la note complémentaire n'a pas vocation à intégrer du PLUi le tableau de surfaces du rapport de présentation du PLUi, ni la compensation.
- *Le tableau de superficie : Il conviendrait de préciser avant et après mise en compatibilité du PLUi afin d'assurer une meilleure compréhension du public.*
- *La même note complémentaire datée d'octobre 2023, et dont le commissaire-enquêteur n'a pu prendre connaissance que le 10 novembre 2023 soit peu de temps avant l'enquête publique :*
précise que le projet ne peut être prévu en zone UL compte tenu de l'absence des réseaux à proximité du site et doit être prévue en zone 1AUL,
et précise un changement de zonage dans le tableau de superficie modifié en zone UL pour le même projet.

Il est nécessaire de rectifier le tableau de superficie pour que celui-ci soit cohérent avec le changement de zonage présenté.

Par ailleurs, le changement de zonage reste difficile à appréhender au regard des zonages différents pour le même projet de construction d'un centre de secours et d'incendie dans la note complémentaire.

2. les indicateurs de suivi éventuellement à compléter ou justifier que ce nouveau projet est pris en compte dans les indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi du PLUi ne sont pas présentés dans le dossier soumis à enquête publique, ou la précision que le projet entre dans le cadre des indicateurs de suivi déjà réalisés.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Il conviendrait de préciser les indicateurs de suivi ou quels sont les indicateurs de suivi du PLUi concernant le projet.

3. La justification des choix du PADD dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi

La notice de présentation de la déclaration de projet précise que :

« La mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans ce cas le rapport de présentation du PLUi ne nécessite pas de justifier les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable ».

Avis de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice n'a pas d'observation à ce sujet. Le présent projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

4. Le zonage et éléments de justification du changement de zonage issue de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Le site de projet envisagé est classé en zone NL du PLUi et nécessite l'adaptation du PLUi pour permettre l'implantation du centre de secours.

La notice de présentation intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant.

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en une zone UL.

La commissaire-enquêtrice lors de la réunion du 9 octobre 2023 de présentation des deux dossiers soumis à enquête publique a fait remarquer au maître d'ouvrage Valenciennes Métropole l'absence des informations concernant les réseaux dans le dossier et la nécessité d'adapter le zonage du dossier de mise en compatibilité du PLUi en fonction de la présence ou non des réseaux à proximité immédiate du projet. Suite à cette demande, Valenciennes Métropole a joint une note complémentaire au dossier d'enquête publique :

Note complémentaire datée d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique :

« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**. »

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 **la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies**, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone **NL en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi. »

Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le zonage :

Concernant la prise en charge des réseaux

Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :

« J'ai bien eu confirmation que nous prenons l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.

A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »

Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la **capacité suffisante et la périphérie immédiate de la zone**. La première se mesure en fonction

de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies.

A ce stade de l'opération, le SDIS n'a pas tous les retours des concessionnaires. Un prévisionnel a été réalisé au stade de la programmation afin de s'assurer de l'existence de solutions techniques et d'inscrire le projet dans le Plan Pluriannuel d'Équipement du SDIS 59. La mise en compatibilité du PLUi est un préalable pour lancer les consultations de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, des informations complémentaires ont été obtenues.

Assainissement :

Comme mentionné dans la note explicative, Noréade a indiqué que l'assainissement devra être autonome.

Réseau d'eau potable :

Le prolongement du réseau d'eau potable est possible depuis le sud-ouest (groupement d'habitation existant) et son coût a été intégré par le SDIS dans le coût de l'opération.

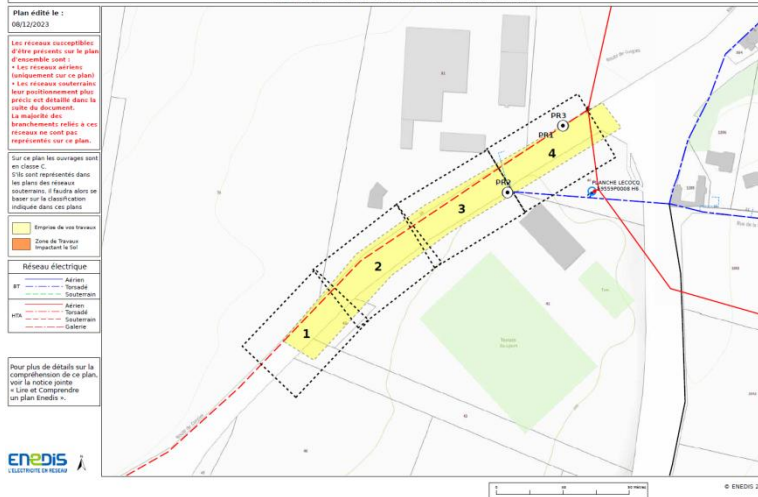
Défense incendie :

Par ailleurs, la défense incendie est assurée : une bouche est présente à proximité, la distance entre cet équipement et le projet est réglementaire, et le débit est suffisant.

L'électricité et télécom :

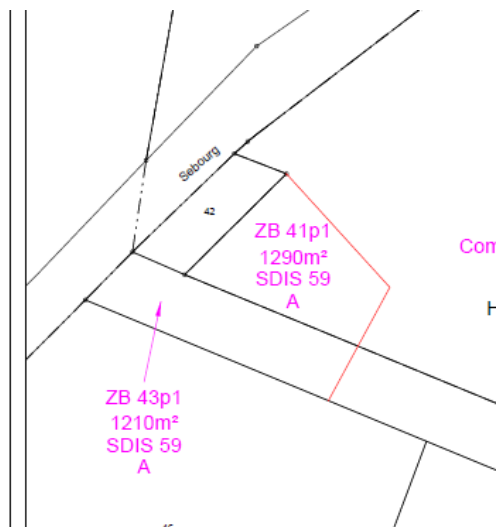
Les télécom et l'électricité passent le long de la route. La carte ci-dessous (obtenue sur le guichet unique par le SDIS) montre la présence d'une ligne souterraine moyenne tension (HTA) au niveau de la RD 250.

Plan des réseaux électriques, ligne souterraine moyenne tension :



Concernant le zonage :

« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI. »



« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :

Article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.

Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » (art. R. 123-6, al. 3).

Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriot)

, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.

Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement » et « les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement » ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « peut être subordonnée à une modification ou à une révision » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.

Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2615 ; DAUH 2005, n° 304).

:

– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;

– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas

l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;

– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.

La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique³¹.

Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « est (et non pas « peut être ») subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.

L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet³². Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable :

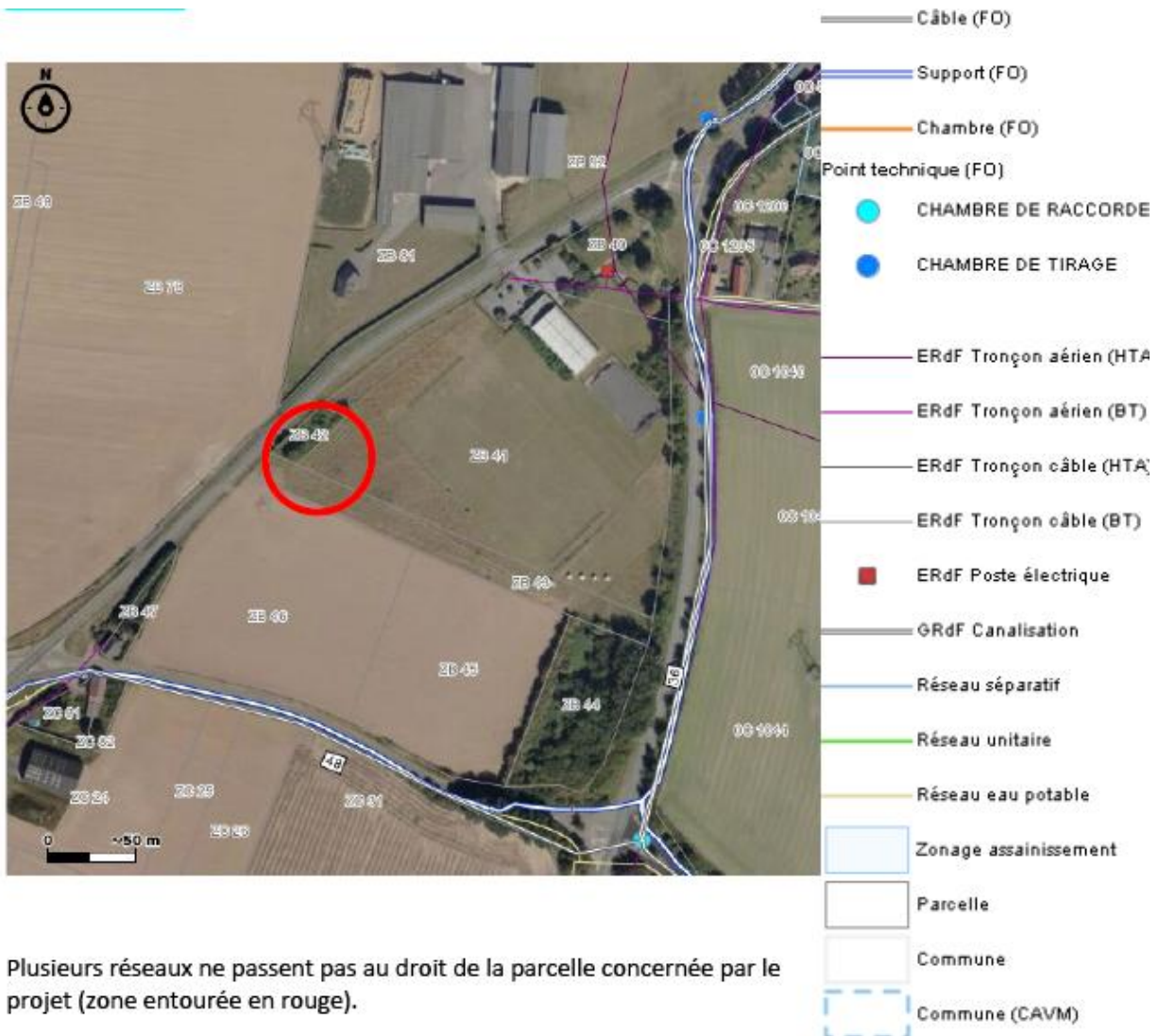
Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain², ainsi que les possibilités de classement en zone N.

L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création⁴.

Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :

La note complémentaire à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours précise en informations complémentaires au chapitre 2.3. localisation du projet de la notice descriptive pages 15 et 17 que plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet :



Cette note complémentaire précise que :

« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »

Aucune pièce écrite du SDIS n'est joint au dossier concernant la prise en charge des réseaux.

Aucune information ne précise la capacité des réseaux au regard des obligations du code de l'urbanisme notamment l'article R.151-20 « d'une capacité suffisante ».

Réseau d'eau potable : source Noréade :



La distance du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au réseau d'eau potable le plus proche est de 152 mètres environ.

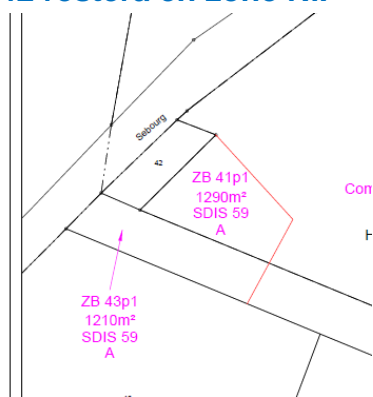
Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate du projet, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

Le zonage

Les différents intitulés de zonage après mise en compatibilité du PLUi rendent difficile la compréhension du présent dossier soumis à enquête publique pour tout public. La même note complémentaire d'octobre 2023 fait état d'un zonage 1AUL, mais également d'un zonage UL concernant ce même site après mise en compatibilité du PLUi (tableau des superficies) et le dossier de déclaration de projet fait état d'un zonage UL sans modification du règlement existant en zone UL.

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole du 22 décembre 2023 précise une zone UL pour la construction du centre d'incendie et de secours :

« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI. »



Puis la page suivante ce même mémoire en réponse concernant le présent projet soumis à enquête publique daté du 22 décembre 2023 :

« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Il nous paraît donc difficile d'avoir une lecture claire du zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique.

Le mémoire en réponse confirme l'absence des réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLUi et l'absence de capacité suffisante :

« Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :

« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.

A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »

*Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.***

Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en V.Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « absence des réseaux »

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.

Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux (titre du sous-paragraphe V

Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire). Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.

5. La création d'une orientation d'aménagement et de programmation et sa justification dans le rapport de présentation

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi soumis à enquête publique :

Aucun rapport de présentation n'est joint au dossier.

La note complémentaire joint du dossier d'enquête publique en partie « Zone 1AUL et OAP » :

- L'absence des réseaux

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL.

Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, une OAP doit être créée sur ce secteur.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé.** Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*

Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

- La situation en entrée de ville

Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées). L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...]* »

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

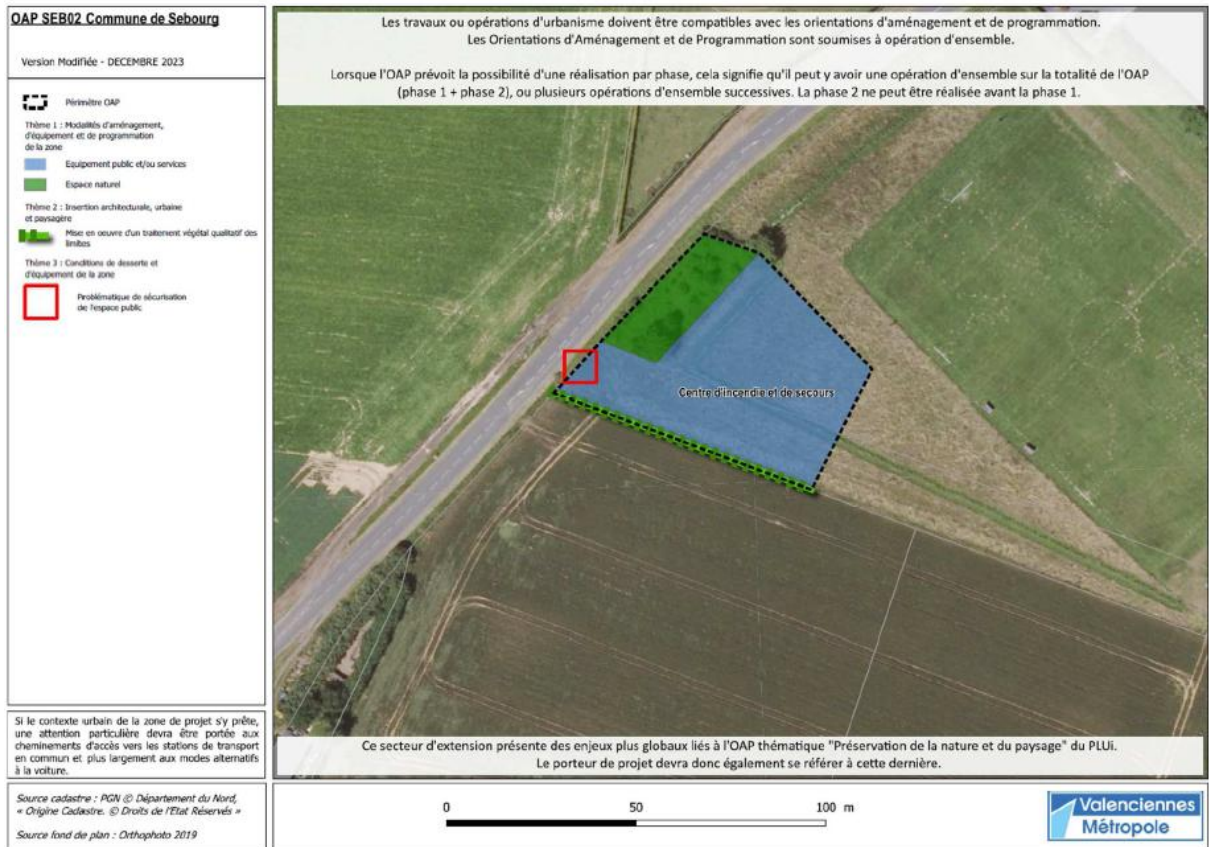
Dans le thème 1, la légende de la zone bleue indique « équipement public et/ou services ». Toutefois, l'OAP sera complétée par « centre d'incendie et de secours » afin de n'autoriser que cet équipement.

Dans le thème 2, le figuré « Mise en oeuvre d'un traitement qualitatif des limites » correspond à la légende. Cette disposition a été ajoutée sur l'OAP pour répondre à l'observation de la DRAC/ABF.

La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone NI. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment.

Par ailleurs comme indiqué en bas de l'OAP « Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique « Préservation de la nature et du paysage » du PLUi. Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière. » Dans cette OAP thématique, plusieurs mesures garantissent une prise en considération des enjeux liés à l'environnement et à l'intégration paysagère.

Modifications et compléments qui seront apportés à l'OAP :



Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est renseignée dans le dossier « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de Secours de la commune de Sebourg ».

Cette OAP n'apparaît que dans la note complémentaire d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique. La justification apportée à la création de l'OAP est la suivante :

« Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur.** » **Note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique.**

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas

échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Il apparaît par conséquent, qu'en l'absence des réseaux d'eau potable (confère analyse sur le zonage portée ci-dessus) à la périphérie immédiate d'une zone AU, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment des orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les orientations d'aménagement pourront donc être reprises lors de la procédure permettant son ouverture à l'urbanisation.

Concernant les OAP, La commissaire-enquêtrice note :

- **Une diminution des surfaces du projet passant de 3500 m² à 2500 m².**

La note technique du projet soumis à enquête publique précise « une superficie totale d'environ 3500 m², d'un découpage parcellaire des parcelles cadastrées ZBn°41, et 43 toutes les deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42 actuellement en friche »

Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information le projet prévu « *La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI.* »

- **La préservation des réseaux écologiques potentiels par la préservation de la parcelle ZB42 en espace naturel dans l'OAP** ce qui participe à la préservation de l'entrée de village de Sebourg.

Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information le projet prévu

« *La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone NI. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment.* »

- La sécurisation des accès le long de la route départementale

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole précise :

Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Lors de l'examen conjoint, la représentante du département a demandé à associer l'arrondissement routier de Valenciennes en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale, Valenciennes Métropole propose que cette association soit réalisé au moment de la phase du permis de construire.

La commissaire enquêtrice regrette **l'absence de demande auprès de la voirie départementale concernant la sécurisation le long de la RD 250 en amont du présent dossier ou au moment du mémoire en réponse**. En effet, recueillir l'avis concernant la sécurisation des accès, lors de ce projet de mise en compatibilité du PLUi aurait permis d'établir des OAP cohérentes en fonction des avis de ce service.

La commissaire-enquêtrice lors de la visite de site a pu observer un virage proche de la sortie du site retenu faisant l'objet de la présente enquête publique, ce virage depuis la sortie du village de Sebourg risque d'entraîner des soucis de visibilité et de sécurité. Interroger en amont la voirie départementale en présence du maire aurait permis de prendre en compte, dans l'esprit, les observations de la voirie départementale et de les intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice



6. la justification du règlement de la nouvelle zone concernée par la construction du Centre d'incendie et de secours

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation ni aucune justifications des règles de la nouvelle zone concernée par la construction du Centre d'incendie et de secours

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole. »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

L'absence des réseaux (cf. chapitre I)

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier soumis à enquête publique, mais le règlement de la zone UL « sur lequel il s'appuiera ». La

justification des règles de la zone 1AUL n'est pas jointe au dossier soumis à enquête publique.

Observations sur le règlement de la zone UL jointe au dossier soumis à enquête publique et nécessitant une adaptation en fonction des caractéristiques du projet du procès verbal de synthèse et observations de la commissaire-enquêtrice

Comment sont définies les conditions d'aménagement et d'équipements au regard du code de l'urbanisme article R151-20 ?

Enfin, le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?

Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :

« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »

Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique

Rappel du règlement de la zone UL et questionnement

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	UL	Non réglementée.
	ULa	Tout ou partie de la fa implantée : - soit avec un retra

En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?

De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250

Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole

SEBOURG	RD0050A	Route départementale	75m	RGC
SEBOURG	RD0087	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0250	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0350	Route départementale	15m	

Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?

Emprise au sol

Emprise au sol	UL	Non réglementée.
	ULa	L'emprise au sol de: excéder 60 % de la s

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?

Hauteur

Hauteur	Disposition s valables pour la zone UL et ses secteurs	Non réglementée. La hauteur d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.
---------	--	---

La hauteur maximum autorisée ne sera pas réglementée.

Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)

La création de cette zone entrainera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?

Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?

Extrait du PPRI Mairie de Sebourg



La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Pour les précisions :

Les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans le « chapitre 3. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux » des Dispositions Générales du règlement écrit du PLUi.

Dans le règlement écrit « Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières. » **Ainsi, comme l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans la zone UL/1AUL, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.**

L'emprise au sol

L'emprise au sol ne sera pas réglementée en zone 1AUL prenant exemple sur la zone UL actuelle.

Les hauteurs

Dans la zone UL/1AUL, la hauteur est réglementée pour les constructions à destination d'habitation. **La hauteur pour les autres constructions n'est pas réglementée.** Toutefois, le SDIS a indiqué que la hauteur de 10 mètres est suffisante pour ce type de CIS. En entrée de ville à proximité du site, d'autres bâtiments de dimension importante sont présents : salle de sports, hangars agricoles.

La création de la zone 1AUL ne modifiera pas les dispositions générales du règlement écrit.

Les eaux pluviales et de ruissellement

Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre.

L'OAP précisera que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un CIS afin d'éviter toute autre destination si ce projet ne voyait pas le jour.

Avis de la commissaire-enquêtrice

Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :

Article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette

zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation réside dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.

Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).

Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriot)

, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.

Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en*

[définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement » et « les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement » ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « *est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.* »

Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « peut être subordonnée à une modification ou à une révision » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.

Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2615 ; DAUH 2005, n° 304).

:

– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;

– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez

grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;

– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.

La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique³¹.

Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « est (et non pas « peut être ») subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.

L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet³². Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain², ainsi que les possibilités de classement en zone N.

L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création⁴.

Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

*Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en « Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « **absence des réseaux** »*

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.

Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux

(titre du sous-paragraphe V Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire. Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.

Le dossier ne précise aucune justification des règles édictées dans le règlement de la zone concernée par la construction d'un centre d'incendie et de secours.

Nous reprenons les éléments de règlement de la zone UL dont le mémoire en réponse précise :

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Analyse du règlement de la zone UL pour le projet (source Annexe au dossier soumis à enquête publique : règlement de la zone UL applicable au présent projet de construction d'un CIS

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Equipements d'intérêt collectif et services publics		X		

Extrait du règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole

Selon l'article l'article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce secteur soumis au présent projet de construction d'un CIS n'est pas une zone urbaine.

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le réseau d'eau potable ne desservant pas la zone concernée par la création du CIS du présent projet soumis à enquête publique, les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne peuvent y être autorisés sans modification ou révision du PLUi de Valenciennes Métropole. Le règlement de cette zone ne peut donc pas les autoriser.

La hauteur des constructions

La hauteur des constructions autres que d'habitation n'est pas réglementée.

Ce qui laisse toutes possibilités de hauteur, alors qu'il s'agit d'une entrée de ville, dont l'ABF a souligné la nécessité d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.

Le traitement de l'eau pluviale

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

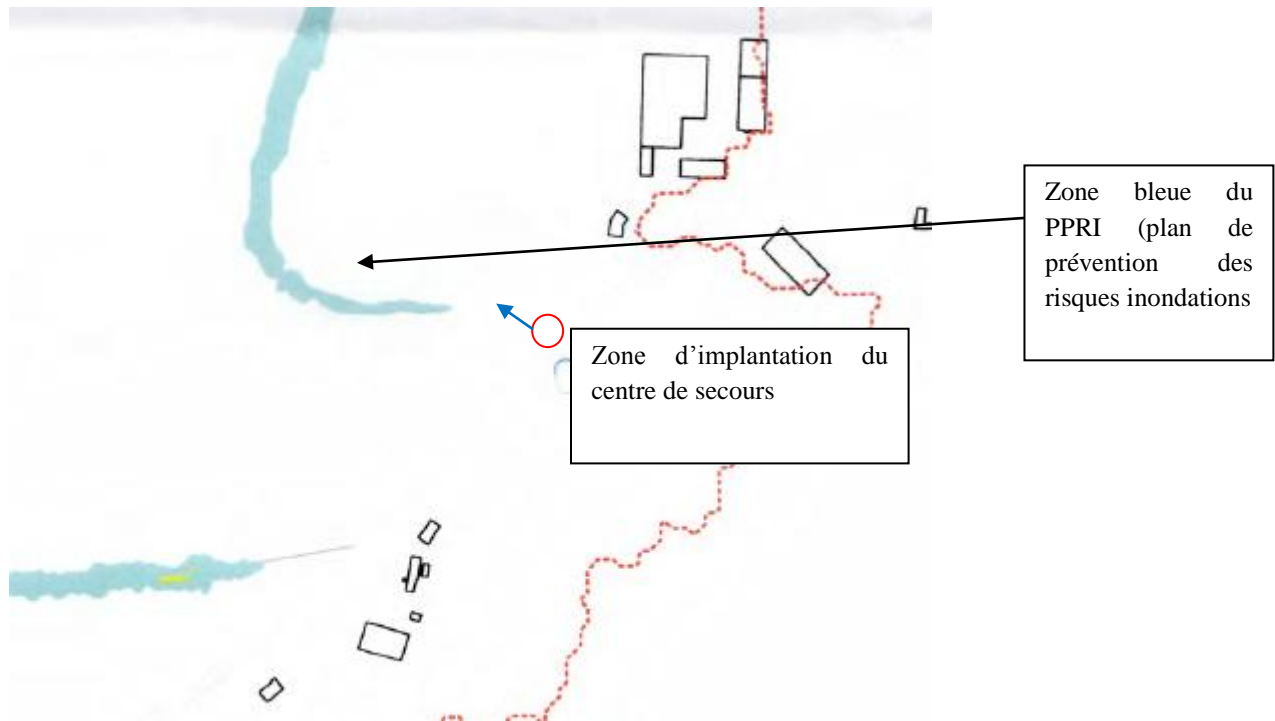
Source règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole.

Le règlement n'impose aucun traitement à la parcelle de l'eau pluviale.

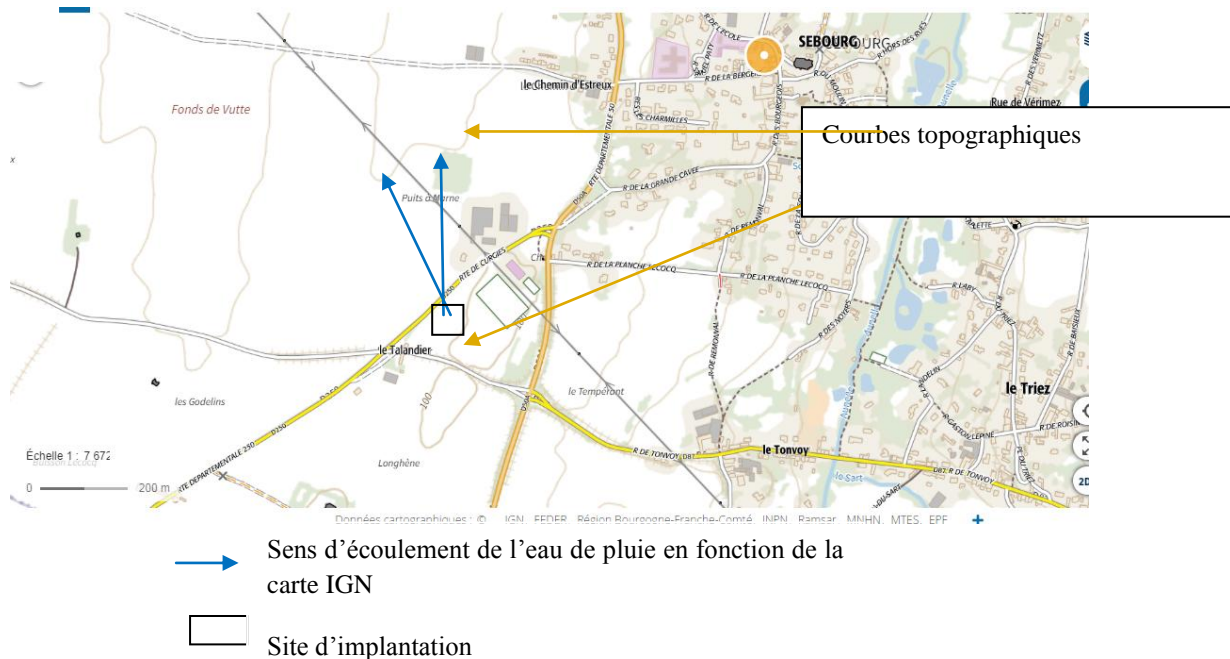
Seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il nous paraît cependant essentiel, au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation), d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée en bleue au PPRI.

Extrait du PPRI (Plan de Prévention des risques Inondation) Mairie de Sebourg



Carte IGN – Topographie – source géoportail



L'impact sur le ruissellement : le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

Le règlement de la zone UL précisé repris pour la nouvelle zone d'implantation du CIS : seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il est préférable au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation) d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée au PPRI.

Une rédaction suivante pourrait permettre de préserver de risque de ruissellement :

- L'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération ou tout autre dispositif n'entraînant aucun rejet en dehors du terrain d'assiette de l'opération est obligatoire pour toute nouvelle construction. Une utilisation de l'eau pluviale est recommandée. Dès leur conception, les aménagement devront, intégrer des dispositions dites alternatives et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales.

II.1.2. 5.3 LE PADD

Deux articles du code de l'urbanisme sont à prendre en compte : l'article L.300-6 et l'article L.151-5

Code de l'urbanisme article L.300-6

L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en oeuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "*l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI*" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
2° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées,

que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le dossier soumis à enquête publique

Le projet de création d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

L'axe 2 de ce document vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°4 « Construire la ville durable » indique « *qu' il convient de conforter le réseau d'équipements et services à la population au regard des nouveaux besoins (enseignement, santé...)* ».

La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence.

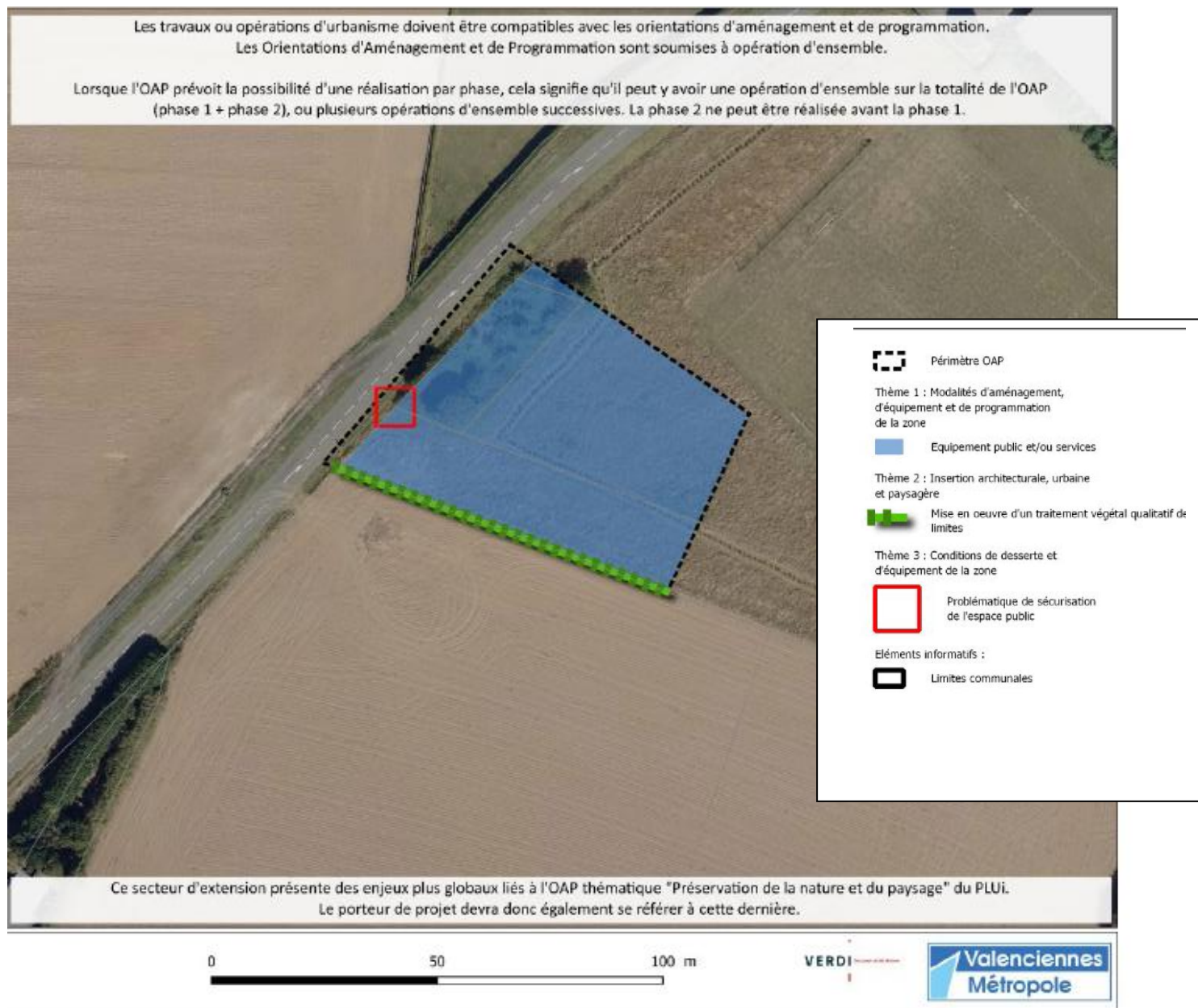
Le projet de construction d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg répond donc aux objectifs de l'orientation 4 de l'axe 2 du PADD de Valenciennes Métropole.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice n'a pas d'observation à ce sujet. Le présent projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

II.1.2. 5.4 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement et de programmation jointe à la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique :



Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

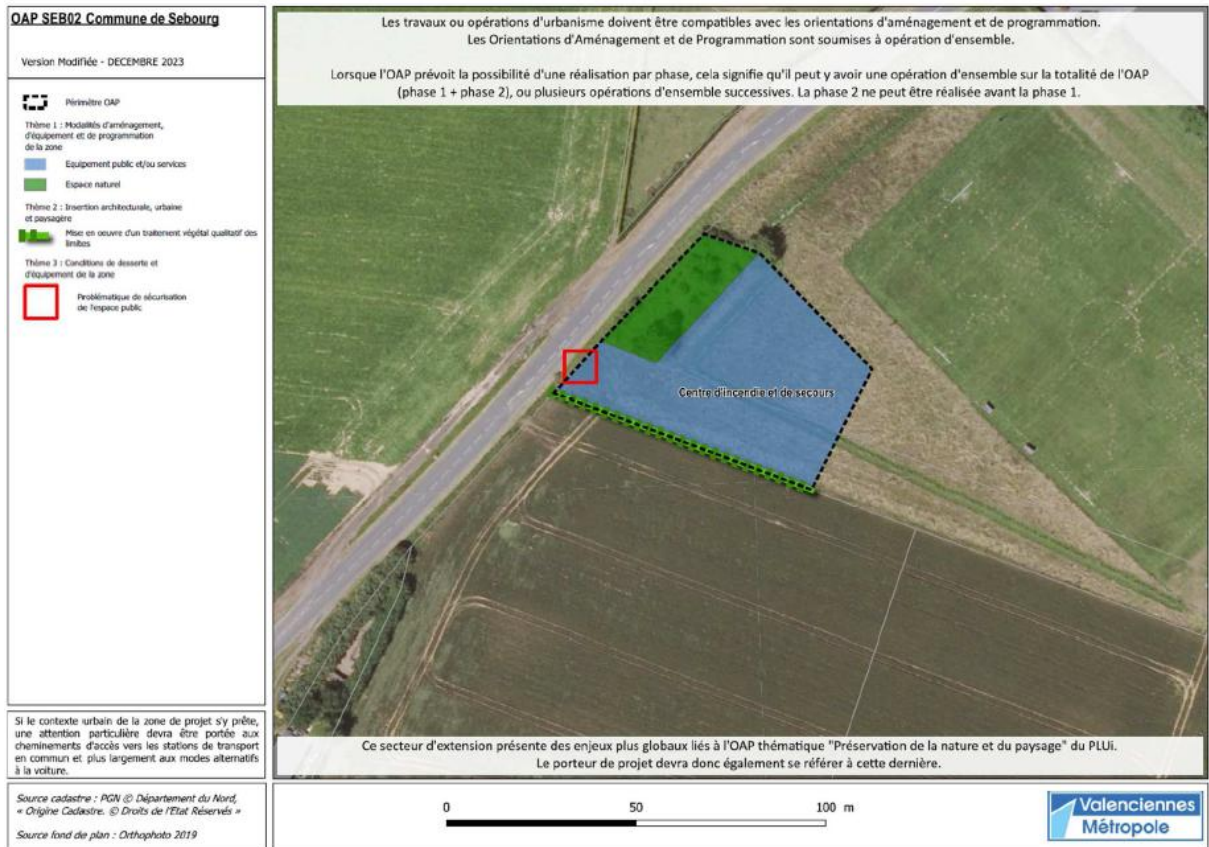
Dans le thème 1, la légende de la zone bleue indique « équipement public et/ou services ». Toutefois, l'OAP sera complétée par « centre d'incendie et de secours » afin de n'autoriser que cet équipement.

Dans le thème 2, le figuré « Mise en oeuvre d'un traitement qualitatif des limites » correspond à la légende. Cette disposition a été ajoutée sur l'OAP pour répondre à l'observation de la DRAC/ABF.

La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone NI. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment.

Par ailleurs comme indiqué en bas de l'OAP « Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique « Préservation de la nature et du paysage » du PLUi. Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière. » Dans cette OAP thématique, plusieurs mesures garantissent une prise en considération des enjeux liés à l'environnement et à l'intégration paysagère.

Modifications et compléments qui seront apportés à l'OAP :



Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est renseignée dans le dossier « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de Secours de la commune de Sebourg ».

Cette OAP n'apparaît que dans la note complémentaire d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique. La justification apportée à la création de l'OAP est la suivante :

« Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur.** » **Note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique.**

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Il apparaît par conséquent, qu'en l'absence des réseaux d'eau potable (confère analyse sur le zonage portée ci-dessus) à la périphérie immédiate d'une zone AU, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment des orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les orientations d'aménagement pourront donc être reprises lors de la procédure permettant son ouverture à l'urbanisation.

Concernant les OAP, La commissaire-enquêtrice note :

- **Une diminution des surfaces du projet passant de 3500 m² à 2500 m².**

La note technique du projet soumis à enquête publique précise « une superficie totale d'environ 3500 m², d'un découpage parcellaire des parcelles cadastrées ZBn°41, et 43 toutes les deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42 actuellement en friche »

Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information :

« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI. »

- **La préservation des réseaux écologiques potentiels par la préservation de la parcelle ZB42 en espace naturel dans l'OAP** ce qui participe à la préservation de l'entrée de village de Sebourg.

Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information le projet prévu

« La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone NI. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment ».

- La sécurisation des accès le long de la route départementale

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole précise :

Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Lors de l'examen conjoint, la représentante du département a demandé à associer l'arrondissement routier de Valenciennes en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale,

Valenciennes Métropole propose que cette association soit réalisée au moment de la phase du permis de construire.

La commissaire enquêtrice regrette **l'absence de demande auprès de la voirie départementale concernant la sécurisation le long de la RD 250 en amont du présent dossier ou au moment du mémoire en réponse**. En effet, recueillir l'avis de la voirie départementale concernant la sécurisation des accès, lors de ce projet de mise en compatibilité du PLUi aurait permis d'établir des OAP cohérentes en fonction des avis de ce service.

La commissaire-enquêtrice lors de la visite de site a pu observer un virage proche de la sortie du site retenu faisant l'objet de la présente enquête publique, ce virage depuis la sortie du village de Sebourg risque d'entraîner des soucis de visibilité et de sécurité. Interroger en amont la voirie départementale en présence du maire aurait permis de prendre en compte, dans l'esprit, les observations de la voirie départementale et de les intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement écrit.

Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice



II.1.2. 5.5 LE REGLEMENT

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation ni aucune justifications des règles de la nouvelle zone concernée par la construction du Centre d'incendie et de secours

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole. »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

L'absence des réseaux (cf. chapitre I)

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier soumis à enquête publique, mais le règlement de la zone UL « sur lequel il s'appuiera ». La justification des règles de la zone 1AUL n'est pas jointe au dossier soumis à enquête publique.

Observations sur le règlement de la zone UL jointe au dossier soumis à enquête publique et nécessitant une adaptation en fonction des caractéristiques du projet du procès verbal de synthèse et observations de la commissaire-enquêtrice

Comment sont définies les conditions d'aménagement et d'équipements au regard du code de l'urbanisme article R151-20 ?

Enfin, le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?

Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :

« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »

Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique

Rappel du règlement de la zone UL et questionnement

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	UL	Non réglementée.
	ULa	Tout ou partie de la fa implantée : - soit avec un retra

En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?

De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250

Liste des routes par catégorie sur le territoire de Valenciennes Métropole
(à valeur d'annexe réglementaire)

<p>Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole</p>

SEBOURG	RD0050A	Route départementale	75m	RGC
SEBOURG	RD0087	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0250	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0350	Route départementale	15m	

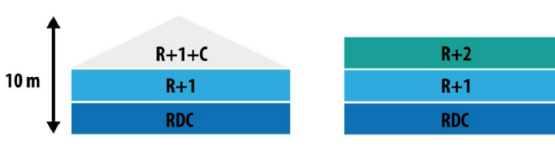
Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?

Emprise au sol

Emprise au sol	UL	Non réglementée.
	ULa	L'emprise au sol de: excéder 60 % de la s

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?

Hauteur

Hauteur	Dispositions valables pour la zone UL et ses secteurs	<p>Non réglementée.</p> <p>La hauteur d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.</p> 
---------	---	--

La hauteur maximum autorisée ne sera pas réglementée.

Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)

La création de cette zone entrainera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

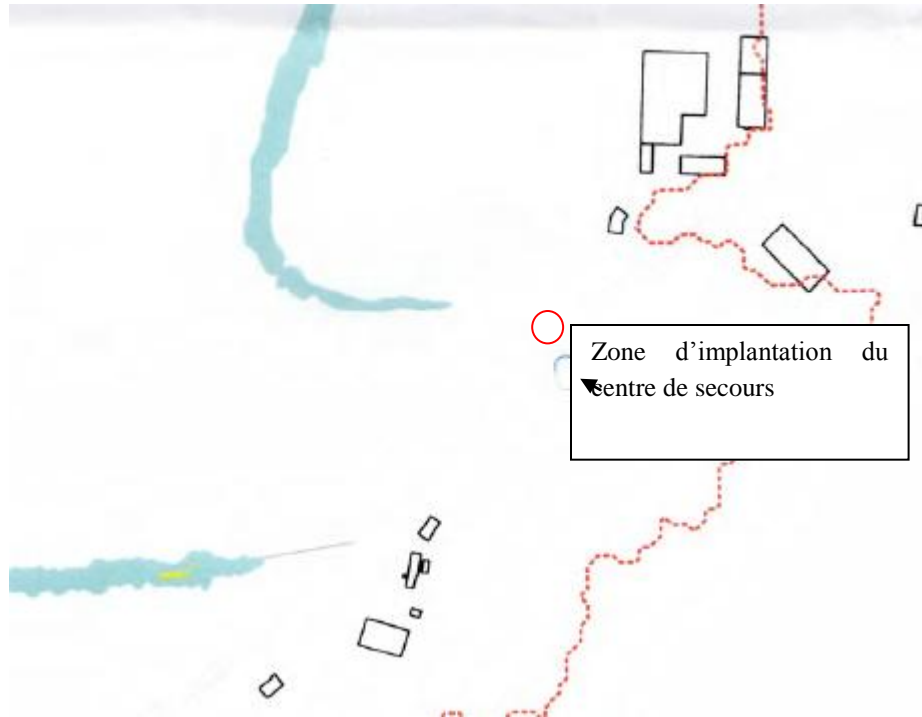
Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?

Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?

Extrait du PPRI Mairie de Sebourg



La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Pour les précisions :

Les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans le « chapitre 3. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux » des Dispositions Générales du règlement écrit du PLUi.

Dans le règlement écrit « Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières. » **Ainsi, comme l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans la zone UL/1AUL, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.**

L'emprise au sol

L'emprise au sol ne sera pas réglementée en zone 1AUL prenant exemple sur la zone UL actuelle.

Les hauteurs

Dans la zone UL/1AUL, la hauteur est réglementée pour les constructions à destination d'habitation. **La hauteur pour les autres constructions n'est pas réglementée.** Toutefois, le SDIS a indiqué que la hauteur de 10 mètres est suffisante pour ce type de CIS. En entrée de ville à proximité du site, d'autres bâtiments de dimension importante sont présents : salle de sports, hangars agricoles.

La création de la zone 1AUL ne modifiera pas les dispositions générales du règlement écrit.

Les eaux pluviales et de ruissellement

Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre.

L'OAP précisera que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un CIS afin d'éviter toute autre destination si ce projet ne voyait pas le jour.

Avis de la commissaire-enquêtrice

Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :

Article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.

Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).

Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol)

, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les

différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.

Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement* » et « *les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* »

;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « *est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.* »

Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « peut être subordonnée à une modification ou à une révision » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.

Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2615 ; DAUH 2005, n° 304).

:

– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;

– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;

– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.

La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique³¹.

Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « est (et non pas « peut être ») subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.

L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet³². Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain², ainsi que les possibilités de classement en zone N.

L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création⁴.

Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

*Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en « Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « **absence des réseaux** »*

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.

Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux (titre du sous-paragraphe V Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire. Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.

Le dossier ne précise aucune justification des règles édictées dans le règlement de la zone concernée par la construction d'un centre d'incendie et de secours.

Nous reprenons les éléments de règlement de la zone UL dont le mémoire en réponse précise :

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Analyse du règlement de la zone UL pour le projet (source Annexe au dossier soumis à enquête publique : règlement de la zone UL applicable au présent projet de construction d'un CIS

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Equipements d'intérêt collectif et services publics		X		

Extrait du règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole

Selon l'article l'article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce secteur soumis au présent projet de construction d'un CIS n'est pas une zone urbaine.

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le réseau d'eau potable ne desservant pas la zone concernée par la création du CIS du présent projet soumis à enquête publique, les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne peuvent y être autorisés sans modification ou révision du PLUi de Valenciennes Métropole. Le règlement de cette zone ne peut donc pas les autoriser.

La hauteur des constructions

La hauteur des constructions autres que d'habitation n'est pas réglementé.

Ce qui laisse toutes possibilités de hauteur, alors qu'il s'agit d'une entrée de ville, dont l'ABF a souligné la nécessité d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.

Il est rappelé que le rapport de présentation du PLUi en page 284 précise ce qui suite :

Les zones 2AU ne peuvent être urbanisées qu'après une procédure de modification ou de révision du PLUi. La définition des règles de hauteur se fera donc dans ce cadre.

Le dossier soumis à enquête publique ne dispose d'aucun rapport de présentation. La question peut se poser en terme de cohérence du PLUi concernant les règles appliquées.

Le traitement de l'eau pluviale

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

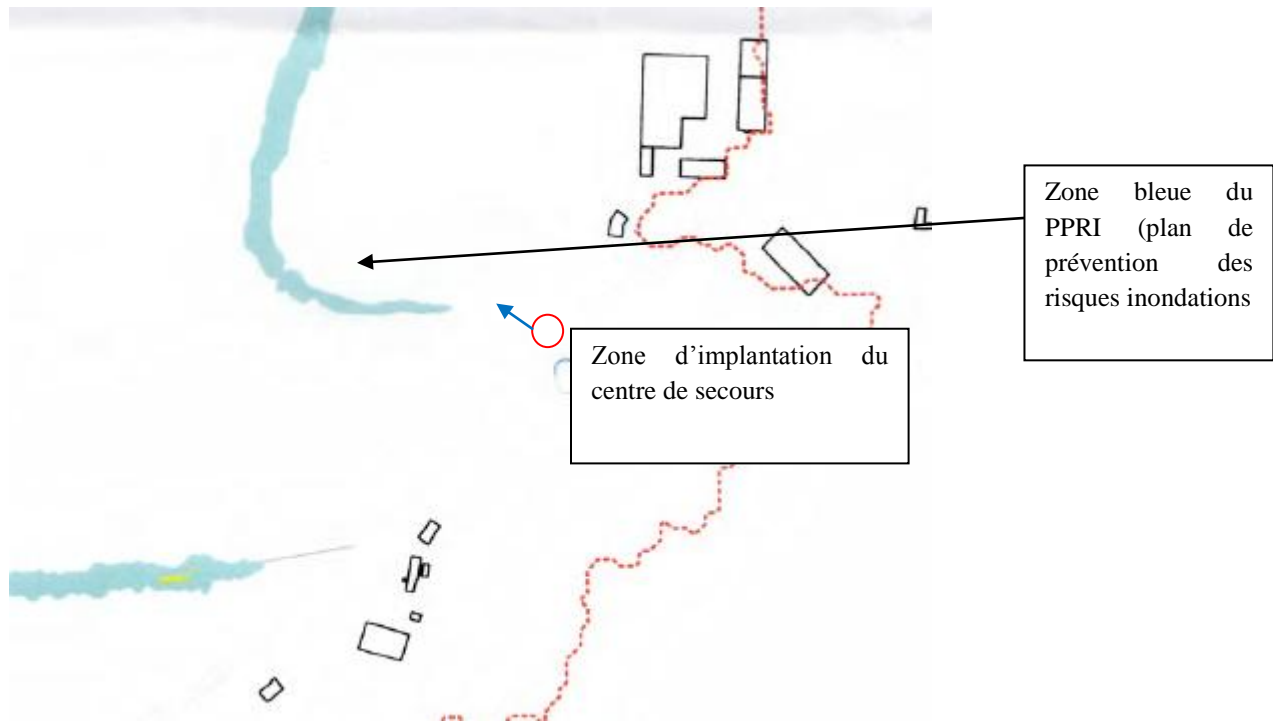
Source règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole.

Le règlement n'impose aucun traitement à la parcelle de l'eau pluviale.

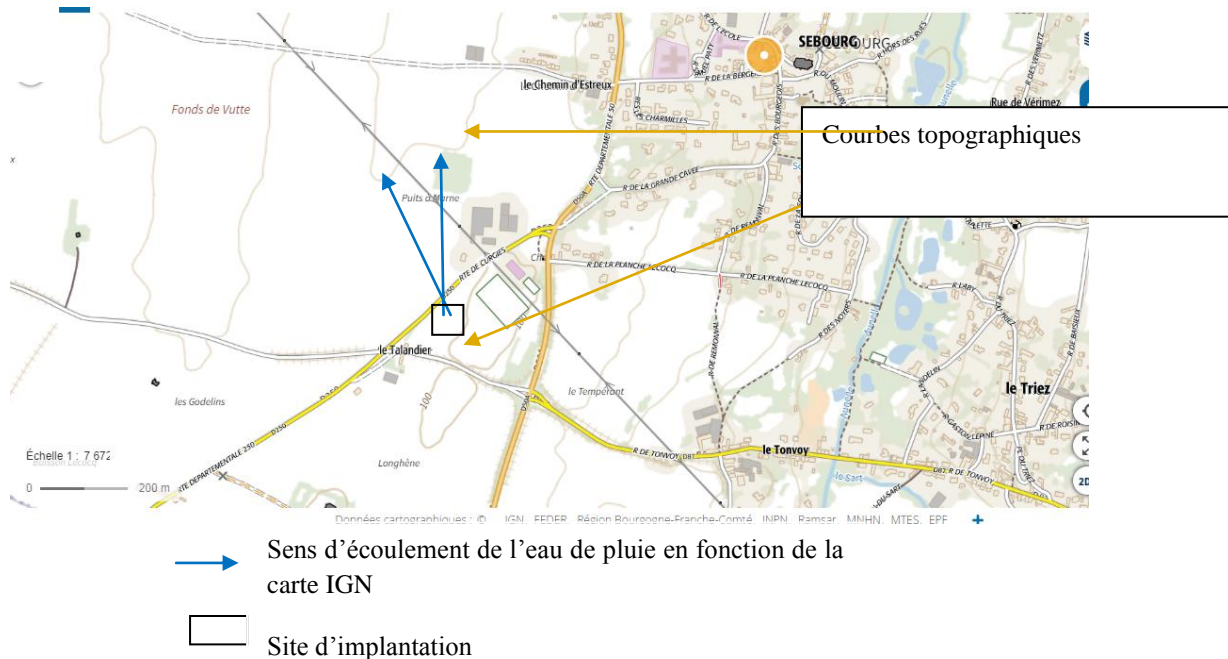
Seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il nous paraît cependant essentiel, au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation), d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée en bleue au PPRI.

Extrait du PPRI (Plan de Prévention des risques Inondation) Mairie de Sebourg



Carte IGN – Topographie – source géoportail



L'impact sur le ruissellement : le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

Le règlement de la zone UL précisé repris pour la nouvelle zone d'implantation du CIS : seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il est préférable au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation) d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée au PPRI.

Une rédaction suivante pourrait permettre de préserver de risque de ruissellement :

- L'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération ou tout autre dispositif n'entraînant aucun rejet en dehors du terrain d'assiette de l'opération est obligatoire pour toute nouvelle construction. Une utilisation de l'eau pluviale est recommandée. Dès leur conception, les aménagement devront, intégrer des dispositions dites alternatives et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales.

II.1.2. 5.6 LE ZONAGE

Le dossier de création d'un centre de secours soumis à enquête publique

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL**.

Les planches A Version approbation et modifiée sont difficiles de compréhension pour un public non averti

La planche A « version modifiée décembre 2022 » peut sous-entendre qu'une modification du PLUi a été réalisée en décembre 2022.

La version planche A approbation semble correspondre à la version avant mise en compatibilité et la version planche A version modifiée décembre 2022 semble être la version après mise en compatibilité du PLUi.

Note complémentaire datée d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique :

« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

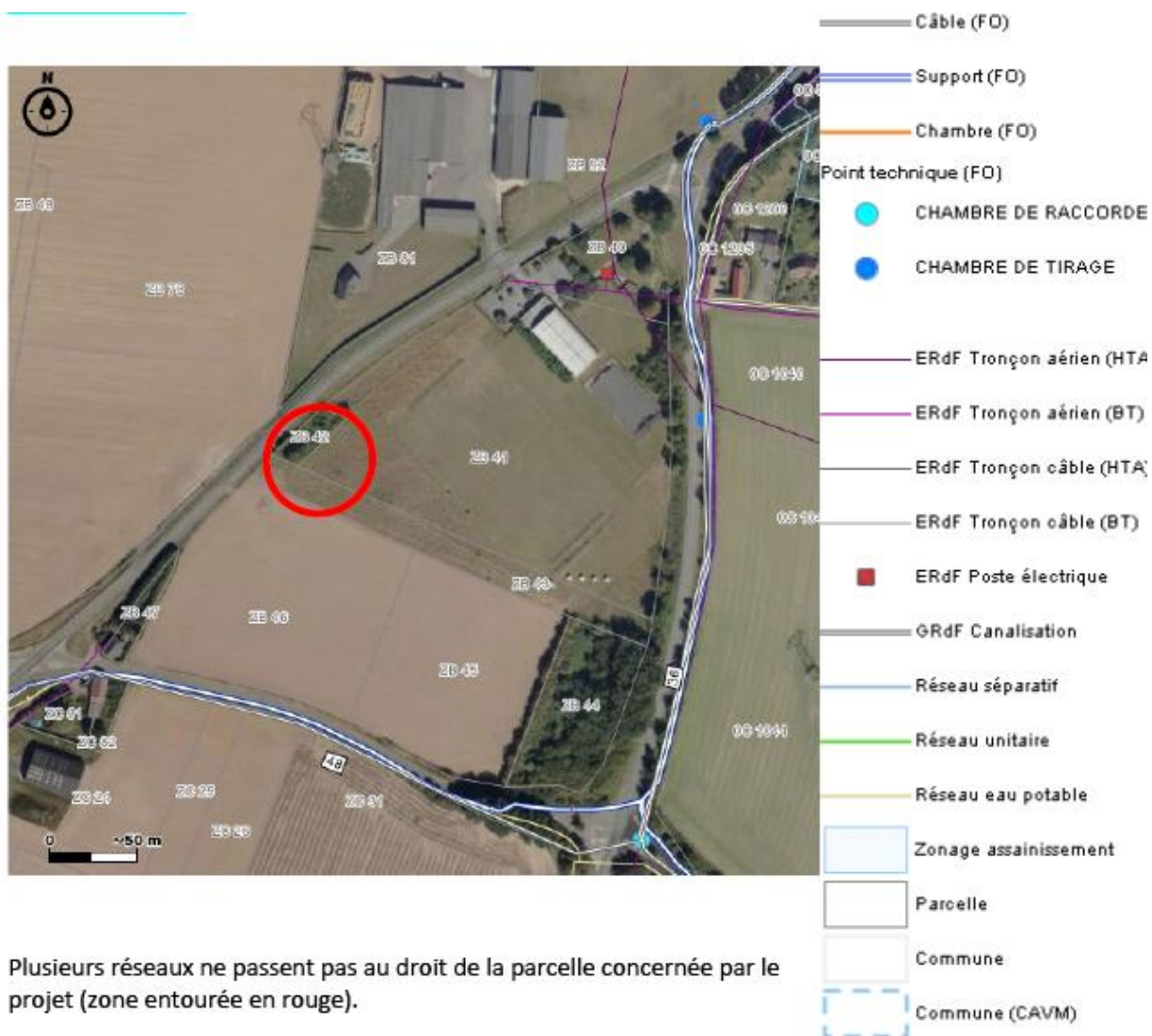
*-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**. »*

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

*« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone **NL en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi. »*

Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.

La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique précise concernant les réseaux :



« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le zonage :

Concernant la prise en charge des réseaux

Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :

« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.

A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »

Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la **capacité suffisante** et la **périphérie immédiate de la zone**. La première se mesure en fonction de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies.

A ce stade de l'opération, le SDIS n'a pas tous les retours des concessionnaires. Un prévisionnel a été réalisé au stade de la programmation afin de s'assurer de l'existence de solutions techniques et d'inscrire le projet dans le Plan Pluriannuel d'Équipement du SDIS 59. La mise en compatibilité du PLUi est un préalable pour lancer les consultations de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, des informations complémentaires ont été obtenues.

Assainissement :

Comme mentionné dans la note explicative, Noréade a indiqué que l'assainissement devra être autonome.

Réseau d'eau potable :

Le prolongement du réseau d'eau potable est possible depuis le sud-ouest (groupement d'habitation existant) et son coût a été intégré par le SDIS dans le coût de l'opération.

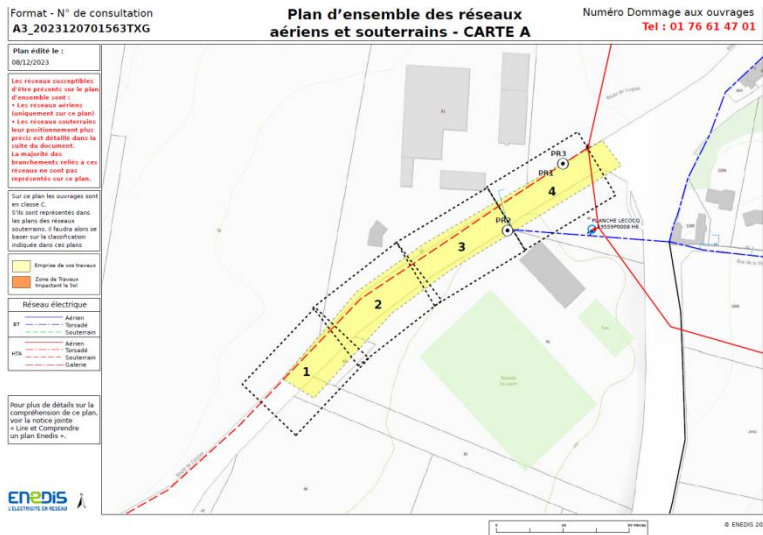
Défense incendie :

Par ailleurs, la défense incendie est assurée : une bouche est présente à proximité, la distance entre cet équipement et le projet est réglementaire, et le débit est suffisant.

L'électricité et télécom :

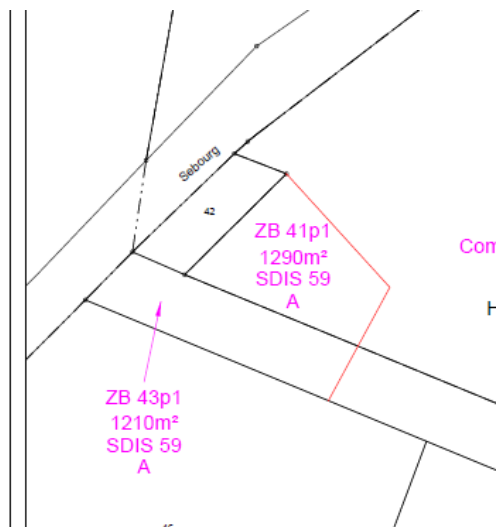
Les télécom et l'électricité passent le long de la route. La carte ci-dessous (obtenue sur le guichet unique par le SDIS) montre la présence d'une ligne souterraine moyenne tension (HTA) au niveau de la RD 250.

Plan des réseaux électriques, ligne souterraine moyenne tension :



Concernant le zonage :

« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI. »



« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :
Article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.

Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la*

EP N° N°E23000101/59 Date d'édition du document le 23 janvier 2024 – Conclusions concernant la 110

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg

zone ». « Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement » (art. R. 123-6, al. 2) ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » (art. R. 123-6, al. 3).

Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriot)

, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.

Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement » et « les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement » ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « peut être subordonnée à une modification ou à une révision » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.

Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2615 ; DAUH 2005, n° 304).

:

– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;

EP N° N°E23000101/59 Date d'édition du document le 23 janvier 2024 – Conclusions concernant la 111

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg

– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s’appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n’avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n’avait donc pas l’intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d’écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s’il s’agissait d’une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l’article 2 que l’urbanisation ne se ferait qu’après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d’urbanisation aléatoire » ;

– la commune n’avait pas l’intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.

La jurisprudence a également admis que les dispositions de l’article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu’il soit envisagé d’ouvrir à l’urbanisation une zone AU notamment à l’occasion de la création d’une ZAC à l’initiative d’une personne publique³¹.

Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l’article R. 151-20, l’ouverture à l’urbanisation de ces zones AU strictes « est (et non pas « peut être ») subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d’urbanisme comportant notamment les orientations d’aménagement et de programmation de la zone ».

Le choix de l’une ou l’autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l’urbanisme.

L’administration centrale a précisé que, la loi n’ayant pas prévu qu’une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu’une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l’article L. 300-6 si l’ouverture à l’urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d’intérêt général et susceptible faire l’objet d’une déclaration de projet³². Comme l’a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d’utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l’immobilier d’entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l’ouverture à l’urbanisation fasse l’objet dans cette hypothèse d’une « *délibération motivée de l’organe délibérant de l’établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l’utilité de cette ouverture au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d’un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu’il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d’urbanisme du ministère du Logement et de l’habitat durable :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l’urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d’urbanisme vient préciser EP N° N°E23000101/59 Date d’édition du document le 23 janvier 2024 – Conclusions concernant la 112 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d’un nouveau centre d’incendie et de secours sur la commune de Sebourg

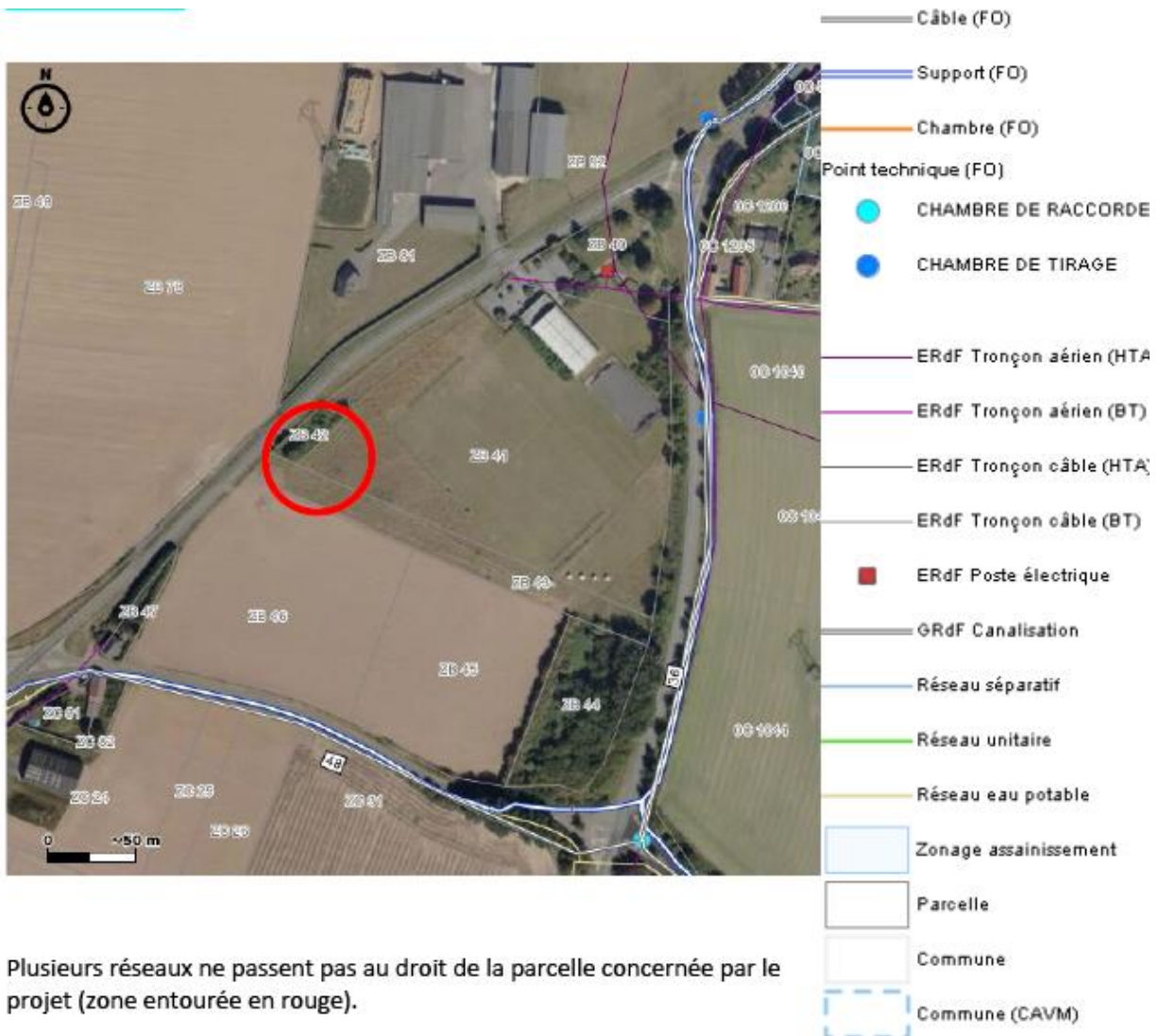
plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain², ainsi que les possibilités de classement en zone N.

L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création⁴.

Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :

La note complémentaire à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours précise en informations complémentaires au chapitre 2.3. localisation du projet de la notice descriptive pages 15 et 17 que plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet :



Cette note complémentaire précise que :

« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »

Aucune pièce écrite du SDIS n'est joint au dossier concernant la prise en charge des réseaux.

Aucune information ne précise la capacité des réseaux au regard des obligations du code de l'urbanisme notamment l'article R.151-20 « d'une capacité suffisante ».

Réseau d'eau potable : source Noréade :



La distance du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au réseau d'eau potable le plus proche est de 152 mètres environ.

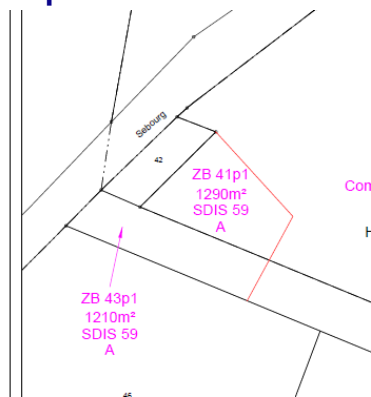
Le plan de réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate du projet, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

Le zonage

Les différents intitulés de zonage après mise en compatibilité du PLUi rendent difficile la compréhension du présent dossier soumis à enquête publique pour tout public. La même note complémentaire d'octobre 2023 fait état d'un zonage 1AUL, mais également d'un zonage UL concernant ce même site après mise en compatibilité du PLUi (tableau des superficies) et le dossier de déclaration de projet fait état d'un zonage UL sans modification du règlement existant en zone UL.

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole du 22 décembre 2023 précise une zone UL pour la construction du centre d'incendie et de secours :

« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI. »



Puis la page suivante ce même mémoire en réponse concernant le présent projet soumis à enquête publique daté du 22 décembre 2023 :

« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Il nous paraît donc difficile d'avoir une lecture claire du zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique.

Le mémoire en réponse confirme l'absence des réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLUi et l'absence de capacité suffisante :

« Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :

« J'ai bien eu confirmation que nous prenons l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.

A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en « Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « absence des réseaux »

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.

Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux (titre du sous-paragraphe V Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire. Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.

II.1.2. 5.7 L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'ETUDE D'INCIDENCES

La notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: « **Evaluation environnementale** »

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg rend l'avis suivant en date du 20 avril 2023 :

« la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.**

Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas de Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme – **demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale**

Puis de l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement annexe 3 qui précise que le présent document **a pour objectif d'analyser les incidences possibles** des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Eléments de constats du commissaire enquêteur :

- La notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: « **Evaluation environnementale** »
- **La MRAe précise que le dossier de mise en compatibilité n'est pas soumis à évaluation environnementale**
- **Le dossier annexe à l'avis de la MRAE précise « auto-évaluation environnementale » qui a pour objet d'analyser les incidences possibles du projet.**

Il serait souhaitable de clarifier l'intitulé de chaque pièce pour permettre une bonne lecture du dossier et sa compréhension par le public.

L'avis de la MRAe précise que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le public pourrait comprendre que cette évaluation aurait pu être réalisée ou est susceptible de s'interroger sur la complétude du dossier permettant de mieux comprendre la raison de la présence de l'évaluation environnementale dans la notice de présentation.

II.2. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES AVIS LORS DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE SEBOURG ET DU MEMOIRE EN REPONSE

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le vendredi 8 septembre 2023 à Valenciennes Métropole.

Elle fait l'objet d'une annexe au dossier de PLUi : pièce administrative.

Points d'attention soulignés en vue de la mise en œuvre du projet :

- Périmètre de réciprocité avec l'exploitation agricole.
- Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation de l'accès
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de commune.

Le procès verbal de l'examen conjoint en synthèse des échanges fait apparaître :

Les services de la voirie départementale n'ont pas fait l'objet de consultation.

De cet examen conjoint il ressort essentiellement les points suivants :

II.2.1. CONSULTATION DE LA CDPENAF

Cette question a fait l'objet d'une demande d'information lors de la réunion conjointe de Valenciennes Métropole.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Au regard de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche et de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le présent dossier n'est pas soumis à l'avis de la CDPENAF.

Article L112-1-1 du code rural et de la pêche

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public

de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones. Dans les départements dont le territoire comprend l'une des métropoles créées en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant élu des métropoles. Dans les départements ne comprenant ni zone de montagne ni métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échéant, ce ou ces sièges.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

La commission entend, à leur demande, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à son ordre du jour. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

Le septième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

ARTICLE L 153-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

II.2.2. EXPLOITATION AGRICOLE A PROXIMITE DU PROJET

La chambre d'agriculture rappelle la présence d'une exploitation agricole en face du site. Ainsi, en phase projet, il faudra être vigilant sur la distance de réciprocité (si au RSD : 50 mètres par rapport au bâtiment d'élevage, 25 par rapport au silo). C'est un jeune agriculteur qui s'est installé, il y a quelques années. A leur connaissance dans leur fichier, il n'y aura plus d'élevage sur ce site. Cette information est à mettre au conditionnel, Monsieur Lefebvre s'en assurera et en informera la collectivité.

Dossier soumis à enquête publique :

P27 note de présentation de la déclaration de projet

« De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole d'une taille relativement importante qui n'a pas pu être inventorié lors du diagnostic agricole réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il s'agit d'un siège d'exploitation identifié au PLUi sur la base des données de la Chambre d'Agriculture.



Ce siège d'exploitation occupe une surface d'environ 1,9 Ha et est articulé autour de 3 hangars agricoles totalisant une surface d'environ 5.200 m² d'emprise au sol pour une hauteur oscillant entre 8 et 9 mètres. L'existence d'une maison d'habitation au sein du

siège d'exploitation permet d'envisager la présence d'élevage sur le site, très probablement au sein du plus grand hangar totalisant une emprise au sol d'environ 2600 m².

Les maisons à usage d'habitation ne sont en effet autorisées que si la présence rapprochée et permanente de l'exploitant est nécessaire.

Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole.

Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice a demandé lors de la réunion du 9 octobre 2023 qu'une analyse complémentaire à la notice de présentation de la déclaration de projet soit portée au dossier notamment concernant l'impact sur l'exploitation agricole. Le dossier soumis à enquête publique n'a apporté aucun complément concernant l'impact sur l'exploitation agricole faisant face au projet.

L'impact sur l'exploitation agricole proche n'est pas précisé.

La note complémentaire jointe à l'enquête publique n'en fait pas état. La présence d'un élevage à proximité du projet n'est pas confirmée.

Au regard de l'article L111-3 du code rural, le présent projet n'est pas concerné car il ne s'agit pas d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers.

ARTICLE L111-3 DU CODE RURAL

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

II.2.3. DEPARTEMENT CONCERNANT LA SECURISATION DE L'ACCES A LA RD

Demande du département lors de la réunion conjointe :

« l'arrondissement routier de Valenciennes, qui demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. Monsieur le Maire prend acte de cette demande. »

La voirie départementale n'a pas fait l'objet de consultation concernant le présent dossier soumis à enquête publique.

II.2.4. DRAC ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE CONCERNANT LA VALORISATION DE LA QUALITE PAYSAGERE EN ENTREE DE VILLAGE DE SEBOURG

Remarque envoyée par message électronique en date du 08/09/2023

Madame Valérie DEFIVES (Adjointe à la Cheffe de Service, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord) indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords de Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu'**il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.**

II.2.5. DDT SUR LE ZONAGE

Point d'attention transmis par message électronique en date du 14/09/2023 :

Les services indiquent que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il est préférable d'envisager un classement en zone AU

II.3. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET AU MEMOIRE EN REPONSE DE VALENCIENNES METROPOLE

2 observations ont été portées sur le registre.

Observation 1 : Monsieur Bruno Cellier Maire de Sebourg

Observation portée le 13 décembre sur le registre papier

Principe de compensation foncière

Monsieur le Maire de Sebourg s'interroge sur les conséquences sur son territoire communal de ce changement de zonage, principalement sur le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole sur Valenciennes Métropole.

Bien que cette compensation ne fasse pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, mais reste une conséquence possible du dossier soumis à enquête publique Monsieur le Maire demande une réponse de Valenciennes Métropole, et ne souhaite pas que ce projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention correspond à 5 communes ne pénalise son territoire communal de toute possibilité de développement

Il rappelle la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 article 4 dite Loi Liétard.

Concernant la prise en charge des réseaux

La note complémentaire du dossier d'enquête publique précise l'absence des réseaux au droit du site et rappelle l'article R151-18 du code de l'urbanisme.

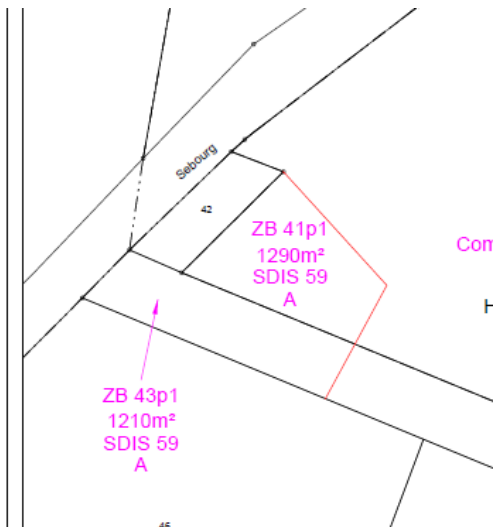
Monsieur le Maire informe que l'extension des réseaux ne sera pas à la charge de la commune.

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

Principe de compensation foncière

Valenciennes Métropole a pris en compte cette demande et une réponse sera apportée au maire de Sebourg courant janvier 2024.

La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI.



Concernant la prise en charge des réseaux

Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :

« J'ai bien eu confirmation que nous prenons l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.

A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Ce principe de compensation n'entre pas dans le cadre de la présente enquête publique
Concernant la prise en charge des réseaux et l'absence des réseaux à proximité du site,
se reporter à l'analyse du dossier partie mise en compatibilité du PLUi.

Concernant la modification de la zone UL se reporter à l'analyse du dossier partie mise
en comptabilité du PLUi

Observation 2 : La Société des transports pétroliers par pipeline

**Communauté d'agglomération de Valenciennes
Métropole**
2 Place de l'hôpital général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0623-23

À l'attention de Mme Laurence CARTELET
evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél 03.85.42.13.33
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 12 décembre 2023

***Objet* : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**

Pipelines : CAMBRAI – GLONS et Pipeline des produits Pétroliers de Valenciennes (PPV)

Canalisations : CAMBRAI – CAV HASPRES et PPV

Urbanisme : Mise en compatibilité du Plui Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole

Communes de : AULNOY LES VALENCIENNES – ARTRES – CRESPIN – ESTREUX – FAMARS –
MAING – MARLY – MONCHAUX SUR ECAILLON – ONNAING – QUAROUBLE –
QUERENAING – ST AYBERT – SAULTAIN – THIVENCELLE – VERCHAIN MAUGRE

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, nous vous communiquons les informations suivantes :

L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes

La commune de VERCHAIN MAUGRE est traversée par la canalisation CAMBRAI - GLONS appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

Hors enquête

Cette observation concerne les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines et plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré.

La CAVM se rapprochera de la société et de la préfecture comme indiqué dans le courrier afin d'étudier cette demande dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi et d'une mise à jour des annexes.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commune de Verchain Maugre ne concerne pas le présent dossier soumis à enquête publique.

Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.

Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi.

Article R153-18 du code de l'urbanisme

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

III L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le public majoritairement concerné par l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi s'est peu manifesté. En effet, seul monsieur le Maire de Sebourg a émis une observation sur le registre papier concernant l'absence de réseau sur le terrain d'assise de l'opération et le refus de prise en charge, par la mairie, des réseaux.

La procédure d'enquête publique est conforme à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole n°31-23 en date du 24 octobre 2023.

Le dossier soumis à enquête publique, le mémoire en réponse ne me permettent pas d'émettre un avis favorable concernant l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi. L'objectif de la déclaration est la mise en compatibilité du PLUi. Cependant le zonage et le règlement du dossier d'enquête publique ne sont pas conformes au code de l'urbanisme.

Au regard de l'importance des conclusions de ce présent dossier, le juge administratif, saisi de la décision ayant fait l'objet d'une enquête publique, peut même requalifier l'avis, en apparence favorable, en avis défavorable (Conseil d'Etat, le 6 mai 1996, Association « Parmentier Village » n°140135, publié aux tables du recueil Lebon).

Il est estimé en conséquence, malgré la nécessité du projet de construction d'un centre de secours, et son intérêt général, **devoir émettre un avis défavorable** sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur le territoire communal de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi.

III.1. NATURE

L'avis est défavorable

III.2. FORMALISATION

Note préliminaire :

La commissaire-enquêtrice lors de la réunion du 9 octobre 2023 de présentation des deux dossiers soumis à enquête publique concernant les évolutions du PLUi a fait remarquer au maître d'ouvrage Valenciennes Métropole la nécessité d'adapter le zonage du dossier de mise en compatibilité du PLUi en fonction de l'absence des réseaux à proximité immédiate du projet. Suite à cette demande, Valenciennes Métropole a joint une note complémentaire au dossier d'enquête publique

Cette note complémentaire a été transmise le 10 novembre 2023 en même temps que l'ensemble du dossier soumis à enquête publique, aux mairies et à la commissaire enquêtrice, l'enquête publique commençant le 13 novembre 2023. Il n'a pas été possible d'émettre un avis sur cette note complémentaire avant l'enquête publique

puisque les dossiers d'enquête publique étaient déjà transmis en mairies (le 11 novembre étant férié, et le 12 étant un dimanche)

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- Pris connaissance du dossier et l'avoir étudié
- Effectué ses permanences en mairies
- Recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission
- Réalisé une visite de site
- Analysé l'ensemble des éléments du dossier
- Analysé les observations portées au registre
- Analysé le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

Emet un avis défavorable pour les 17 motifs suivants :

- Vu l'article L123-6 du code de l'environnement
- Vu l'article R153-15 du code de l'urbanisme
- Vu l'article L153-54 du code de l'urbanisme
- Vu l'article L.123-12 du code de l'environnement.
- Vu l'article R123-8, du code de l'environnement
- Vu l'article L151-4 du code de l'urbanisme
- Vu l'article R151-5 du code de l'urbanisme
- Vu l'article R.151-18 et 20 du code de l'urbanisme

- Vu Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2022.
- Vu la note technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable (joint en annexe des conclusions)
- Vu la note technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi (joint en annexe des conclusions)
- Vu le dossier soumis à enquête publique
- Vu le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

III.2.1 SUR LES PROJETS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'EVOLUTION DU PLUi

Motif 1 : Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte aucune note de présentation non technique des projets soumis à enquête publique, ni du projet de centre de secours emportant mise en compatibilité du PLUi.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement une note de présentation non technique des projets doit être jointe au dossier.

Partie législative du code de l'environnement

Selon l'article L123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique doit contenir une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. **Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucune note de présentation.** La présentation est établie dans le dossier intitulé déclaration de projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg. Cette note rappelle le contenu de l'ensemble du dossier en le synthétisant et le rendant accessible à la compréhension d'un public non spécialiste.

Article L123-6 du code de l'environnement

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

Le dossier soumis à enquête publique

Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2023, ne comporte aucune note de présentation non technique commune, aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole, ni aucune note de présentation non technique ou résumé non technique

III.2.2 SUR LE DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE SEBOURG EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Motif 2 : L'initiative de la déclaration de projet présentée dans le dossier soumis à Enquête publique est prise en application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, cependant la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dont dépend la commune de Sebourg est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal et l'initiative de la compétence relève non pas de l'article R153-16 du code de l'urbanisme mais de l'article R153-15 du code de l'urbanisme. Cette erreur peut-être source de confusion.

La commune de Sebourg fait partie de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, établissement de coopération intercommunale compétent en matière de planification. La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021.

Partie réglementaire du code de l'urbanisme

Article R153-16 du code de l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement :

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération

d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-15 du code de l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
- 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.***

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Dossier soumis à enquête publique

La notice technique du projet de création de centre d'incendie et de secours p5

1.1.1 L'initiative de la déclaration de projet :

« Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg rentre dans le champ de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme »

Motif 3 : Le dossier ne comporte aucun sommaire permettant une lecture des pièces du dossier soumis à enquête publique

Motif 4 : Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun sous dossier permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi.

Partie législative du code de l'urbanisme

Article L153-54 du code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Fiche technique du Ministère du Logement et du développement durable concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Au regard de cette fiche technique et de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme deux éléments doivent être distincts :

- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. **Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.***

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »

COMPOSITION DU DOSSIER :

- dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,
- évaluation environnementale le cas échéant,
- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP)

Source : DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme

Contenu du dossier soumis à enquête publique :

Un dossier intitulé « dossier relatif à l'enquête publique »

Et comprenant notamment les pièces suivantes :

- Le courrier de Valenciennes Métropole ayant pour objet l'enquête publique sur les projets d'évolution du PLUi au tribunal administratif de Lille.
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lille du 27/07/2023
- L'arrêté du président de Valenciennes Métropole
- L'avis d'enquête publique
- Les copies des parutions dans la presse au fur et à mesure des parutions.

Un dossier intitulé « La déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration » comprenant les pièces suivantes :

Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant :

- l'extrait du procès verbal des délibérations communautaires séance du jeudi 1^{er} décembre 2022,
- Le courrier de la commune de Sebourg dans le cadre du projet,
- le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg,
- la liste des personnes présentes lors de l'examen conjoint, le dossier présenté lors de la réunion d'examen conjoint.

Un sous-dossier intitulé « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- Note complémentaire d'octobre 2023 comprenant les chapitres suivants :

I Localisation du projet

II Contexte topographique et géologique

III desserte par les réseaux

IV Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole

V Zone 1AUL et OAP

- La déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg datée de janvier 2023 comprenant les chapitres suivants :

I cadre juridique et réglementaire

II Présentation du Projet

III L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours

Annexes à la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg »

- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France
- L'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement
- La planche A : version approbation mars 2021, commune de Sebourg, secteur 1
- La planche A : version modifiée décembre 2022, commune de Sebourg, secteur 1
- Une note à l'attention du contrôleur Général Gilles Grégoire, du SDIS ayant pour objet : analyse opérationnelle du terrain proposé par la ville de Sebourg pour la construction d'un nouveau CIS sur la commune
- Séance du 30 juin 2022 : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord
- Un courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole
- Le règlement écrit de la zone UL du PLUi

La pièce intitulée « *déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg* » annexe le zonage et le règlement qui sont des pièces constitutives de la mise en compatibilité du PLUi et non de la déclaration de projet.

Les pièces constitutives du dossier soumis à enquête public intitulées : « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » et « Note complémentaire » intègrent des éléments de la déclaration de projet tout autant que des éléments de la mise en compatibilité du PLUi ce qui en rend la lecture difficile.

Motif 5 : Le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'absence de concertation préalable et ne fait référence à aucune concertation. Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement le dossier, s'il ne comporte pas de bilan de la concertation, il doit mentionner l'absence de concertation préalable.

Partie législative du code de l'environnement

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement le dossier, s'il ne comporte pas de bilan de la concertation., doit mentionner l'absence de concertation préalable.

Article L123-12 du code de l'environnement

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

*Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. **Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.***

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Motif 6 : La procédure d'enquête publique du présent projet énumérée dans le dossier soumis à enquête publique précise que « L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement (en page 7 relative à l'enquête publique). Cependant le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas de permis de construire et n'est pas soumis à étude d'impact.

Dossier soumis à enquête publique

Dans la partie consacrée au déroulement de la procédure de la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg) enquête publique il est précisé.

« L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement » p7 « Enquête publique »

D'une part, le projet n'est pas soumis à étude d'impact, d'autre part il ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

Aucun permis de construire n'est joint au dossier, ni aucune étude d'impact.

III.2.3 SUR LA DECLARATION DE PROJET

Motif 7 La pièce du dossier soumis à la présente enquête publique intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » dans la partie 2.2 « Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigües, vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » en page 12 et suivantes présente l'état des lieux du centre actuel mais également l'emprise foncière du nouveau projet de centre d'incendie et de secours et son coût estimatif ce qui rend le dossier peut lisible pour le public d'autant que le coût ne fait l'objet d'aucune autre partie du dossier.

Motif 8 : Incohérence concernant le dimensionnement du bâtiment du nouveau centre de secours et ses caractéristiques

Le dossier soumis à enquête publique

Le projet présenté dans le dossier soumis à enquête publique prévoit **en terme de bâtiment une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile à construire pour assurer l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires.**

La note technique intitulée « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » du dossier soumis à enquête publique précise dans son paragraphe 2.4 Les éléments de programme du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg » ce qui suit :

« Pour rappel, le centre de secours actuel ne dispose que d'une surface de 72 m² de locaux sur une parcelle de terrain de 645 m² pour assurer l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires.

Le pôle Groupement Construction et travaux du SDIS 59 a procédé au dimensionnement optimal des constructions et surfaces associées à envisager sur le site de projet pour la réalisation du nouveau Centre de Première Intervention. Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales à prévoir en terme de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile à construire.

Au sein du futur bâtiment à construire et, d'après le tableau récapitulatif des surfaces transmis par les services du SDIS 59, il est possible de distinguer 3 zones répondant à des fonctions précises :

a) Une « zone opérationnelle » d'une surface utile estimée à 271 m² comprenant :

- Une remise permettant le stationnement des 2 véhicules de secours d'urgence et d'assistance aux personnes, de lutte contre les incendies et interventions diverses ou spécialisées (150 m²);
- Un local à vocation de standard, de gestion des alertes et des opérations (15 m²) ;
- Des vestiaires – sanitaires – douches hommes (40 m²) ;
- Des vestiaires – sanitaires – douches femmes (25 m²) ;
- Un espace de rangement (6 m²);
- Des locaux techniques (10 m²); ;
- Un local de stockage de bouteille d'oxygène type ARI (10 m²) ;
- Un local de réarmement (15 m²)

b) Une « zone d'administration et commandement » d'une surface utile estimée à 95 m² comprenant :

- Un bureau pour le chef de centre (12 m²)
- Un bureau pour l'amicale (12 m²) ;
- Une salle de réunion et de formation (45 m²) ;
- Un local archive (6m²) ;
- Des locaux techniques et local chaufferie (20 m²) ;

c) Une « zone de lieux de vie » d'une surface utile estimée à 73 m² comprenant :

- Une salle de préparation physique et de renforcement musculaire (40 m²);
- Des sanitaires « hommes et femmes » (8 m²) ;
- Un foyer (15 m²)
- Un local type buanderie (10 m²) ;

Les surfaces associées aux bâtiments ont également fait l'objet d'un travail et d'un dimensionnement du SDIS 59 pour aboutir à un besoin d'une zone **extérieure d'une surface estimée à 880 m² comprenant**

- Un parking extérieur pour le stationnement des véhicules légers des sapeurs-pompiers et pour l'accueil des visiteurs (220 m²);
- Un local pour le stationnement des 2 roues (10 m²) ;
- Un local poubelles (10 m²)
- Une zone de manœuvre (640 m²)

Au total, **les besoins en surface utiles sont donc estimés à 1320 m² minimum.**

L'emprise foncière dévolue au projet est en adéquation avec les besoins exprimés par les services du SDIS 59. »

La note technique de déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg en page 14 présente le coût estimatif du projet :

« Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparaît dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €. »

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

Le mémoire en réponse présente le centre de secours prévu sur Sebourg de petite dimension dont les caractéristiques précisées dans le dossier ne sont pas intégralement reprises et/ou différent.

La surface dédiée au centre d'incendie et de secours peut apparaître élevée au regard de cette information de centre de secours de petite dimension (surface dédiée 2500 m² de surface).

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole :

« Le type de centre d'incendie et de secours prévu sur Sebourg est de petite dimension : 2 véhicules, pas de logements et les sapeurs-pompiers ne sont pas là de manière continue.

A titre d'exemple, ci-dessous une photographie du CIS Les Rues des Vignes, de même gabarit qu'aura celui de Sebourg (source : SDIS) :



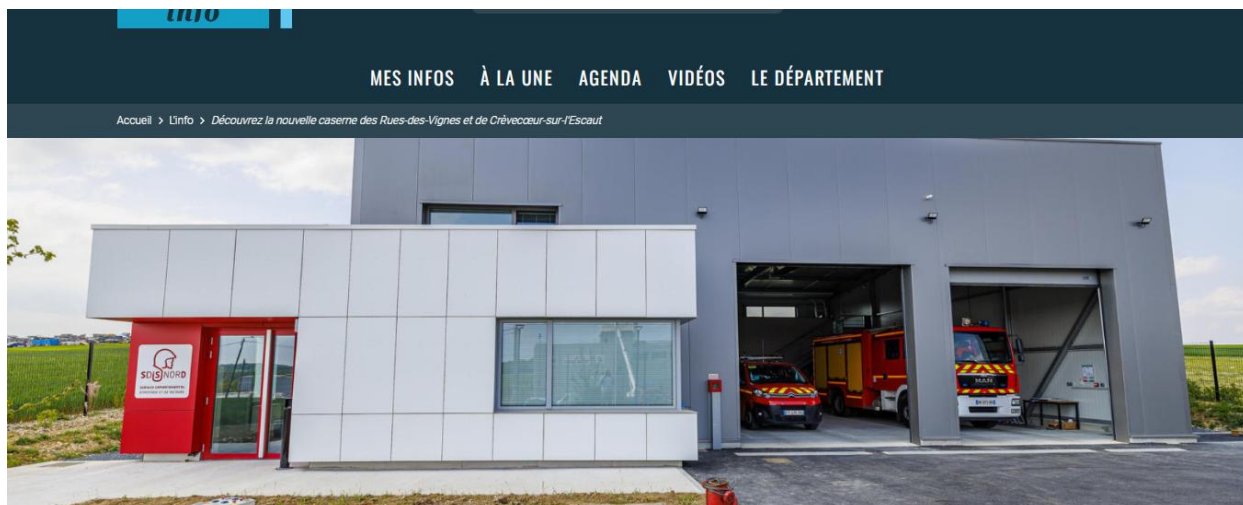
Dans son prévisionnel, le SDIS prévoit un abonnement d'électricité sur un tarif bleu 36kVa (comme un particulier) avec un mix gaz.

La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI. »

Cette précision d'un centre de secours de petite dimension peut être de nature à remettre en cause, partiellement, l'intérêt général du projet puisque l'actuel centre de secours dispose d'une surface de 72 m² de locaux sur une parcelle de terrain de 645 m² ou de nature à rendre le dossier moins compréhensible au public.

Après vérification de la commissaire enquêtrice, il ressort que le centre de secours de la rue des vignes correspond à un bâtiment de 400 m².

Source Info Nord :



« Le bâtiment de 400 m², situé à la sortie des Rues-des-Vignes, est implanté sur un terrain agricole de 4000 m².

À l'intérieur, on découvre des locaux spacieux, conçus pour favoriser le travail d'équipe et la mixité. Nous avons 5 femmes parmi nous. Maintenant, elles ont leurs vestiaires, précise l'adjudant-chef. En bas, des doubles vestiaires, des sanitaires et un standard pour réceptionner les alertes, avec les cartes du secteur. À l'étage, un bureau et une grande salle de réunion, qui donne accès à une mezzanine avec des machines de sport. On rejoint ainsi la remise, où sont stationnés les deux véhicules d'intervention du CIS : le fourgon pompe-tonne pour les incendies et le Véhicule de Reconnaissance et d'Intervention Divers (VRID) pour les premiers secours à la personne. »

Motif 9 : Les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu ne fait l'objet d'aucune présentation en sous-partie du dossier. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier de déclaration de projet doit contenir un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

*Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des **principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu**, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

Partie réglementaire du code de l'environnement

Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant **un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu** ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg présente en partie III « L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours » dans la partie 2.4. intitulée « Les éléments de programmation du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg » p19 il précise « les atouts de la relocalisation et de la reconstruction d'un nouveau centre de secours » mais n'expose pas un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Motif 10 : Le dossier soumis à enquête publique ne présente pas la cohérence du parti d'aménagement et ne comporte aucune analyse bilancielle.

LA NOTION D'INTERET GENERAL

Source : Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : (DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions) :

« La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

Pour contrôler la légalité de la décision, par laquelle l'autorité compétente se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L126- 1 du code de l'environnement), la jurisprudence soumet, logiquement, ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de DUP en appliquant la théorie du bilan (Arrêt du Conseil d'Etat, 23 octobre 2013, n° 350077, Commune de Crolles – CAA Bordeaux, 10 juin 2010 n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).

Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par

d'importants allègements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose donc à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général. »

Le dossier soumis à enquête publique :

Le coût de l'opération projetée apparaît dans la sous-partie : « Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigües, vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la note technique de la déclaration de projet.

Aucune analyse bilancielle n'est réalisée dans le présent dossier soumis à enquête publique.

La cohérence du parti d'aménagement ne fait l'objet d'aucune sous-partie.

III.2.4 SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE VALENCIENNES METROPOLE

Motif 11 : Le dossier soumis à enquête publique déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ne contient pas de manière explicite et claire la synthèse récapitulative des modifications envisagées.

Mise en compatibilité du PLU

Source : Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : (DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions)

Fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la p rappelle la composition du dossier de mise en compatibilité du PLU :

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

Le dossier soumis à enquête publique

Dans les deux pièces intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours » et « note complémentaire », une information est donnée sur les modifications envisagées, cependant elles apparaissent soit dans le dossier intitulé « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours » soit dans la note complémentaire en partie V intitulée « Zone 1AUL et OAP ». De plus les informations portées sont de nature à se contredire concernant le zonage.

Cette présentation rend la lecture du dossier particulièrement difficile pour le public.

La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :

« Présentation de la future réglementation envisagée

Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NI existant.

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».

Seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :

« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter. »

□□ Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

□□ Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur**.

□□ Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

□□ Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

Le chapitre intitulé « **projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi** » de la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique contient le tableau des superficies. Cependant le Projet d'aménagement et de développement durable n'a pas vocation à intégrer du PLUi le tableau de surfaces du rapport de présentation du PLUi, ni la compensation. »

La même note complémentaire datée d'octobre 2023, et dont le commissaire-enquêteur n'a pu prendre connaissance que le 10 novembre 2023 soit au moment de la transmission des dossiers d'enquête publique aux mairies avant l'enquête publique précise que le projet ne peut être prévu en zone UL compte tenu de l'absence des réseaux à proximité du site et doit être prévue en zone 1AUL, et

établit un changement de zonage dans le tableau de superficie modifié en zone UL pour le même projet. Aucune zone 1AUL n'apparaît dans le tableau de superficie.

Motif 12. Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas de rapport de présentation. Celui-ci est obligatoire dans le cadre de la procédure conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme et à l'article R151-5 du code de l'urbanisme. Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas la justification des choix retenus et devant faire l'objet d'une partie du rapport de présentation.

Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme.

Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu

Article L151-4 du code de l'urbanisme

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.** (...)»*

Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)

Article R151-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité. Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.

Le rapport de présentation doit exposer notamment le tableau des superficies, les indicateurs de suivi, expliquer les choix retenus concernant les orientations d'aménagement et de programmation le règlement écrit et graphique (le zonage).

Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucune justification des choix retenus concernant le règlement écrit de la zone AUL et graphique (le zonage)

La note complémentaire « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg datée d'octobre 2023 du dossier d'enquête publique partie V intitulée « Zone 1AUL et OAP » **n'expose pas la justification de l'orientation d'aménagement et de programmation.** Elle rappelle uniquement que les services de la DRAC ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords de complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (procès verbal de l'examen conjoint des personnes Publique associées et l'article L.151-7 du code de l'urbanisme concernant le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

extrait de la note complémentaire chapitre V . Zone 1AUL et OAP figurant au dossier soumis à enquête publique

« - La situation en entrée de ville

Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées).

L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune... »

MOTIF 13. LE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE APPARAIT TRES DIFFICILE A COMPRENDRE ET N'EST PAS CONFORME AUX ARTICLES R151-18 DU CODE DE L'URBANISME ET R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Sur l'incohérence du zonage après mise en compatibilité du PLUi

Le dossier soumis à enquête publique

Le site de projet envisagé est classé en zone NL du PLUi et nécessite l'adaptation du PLUi pour permettre l'implantation du centre de secours.

La notice de présentation intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant.

« La Déclaration de projet vise à **créer cette nouvelle zone UL** qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL.**

Note complémentaire datée d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique :

« *L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

-Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL. »

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

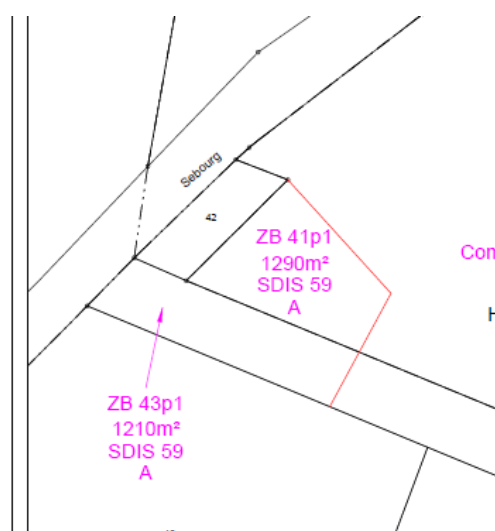
« *Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone **NL en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi. »*

Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité et ne précise aucune zone 1AUL

Les différents intitulés de zonage après mise en compatibilité du PLUi rendent difficile la compréhension du présent dossier soumis à enquête publique pour tout public. La même note complémentaire d'octobre 2023 fait état d'un zonage 1AUL, mais également d'un zonage UL concernant ce même site après mise en compatibilité du PLUi (tableau des superficies) et le dossier de déclaration de projet fait état d'un zonage UL sans modification du règlement existant en zone UL.

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le zonage :

« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI. »



Observation : cette zone UL correspond au site d'implantation du projet de création d'un nouveau centre de secours.

« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Il nous paraît donc difficile d'avoir une lecture claire du zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique.

Sur le zonage adopté dans le dossier soumis à enquête publique en zone 1AUL ou en zone UL

Le fondement légal et réglementaire

Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :

Article R151-18 du code de l'urbanisme

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

Article R151-20 du code de l'urbanisme

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable :

« Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.

Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone ». « Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement » (art. R. 123-6, al. 2) ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » (art. R. 123-6, al. 3).

Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriot), la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.

Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement » et « les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement » ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la

grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « peut être subordonnée à une modification ou à une révision » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.

Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2615 ; DAUH 2005, n° 304).

– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;

– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;

– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.

La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique³¹.

Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « est (et non pas « peut être ») subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.

L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet³². Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. - en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain², ainsi que les possibilités de classement en zone N.

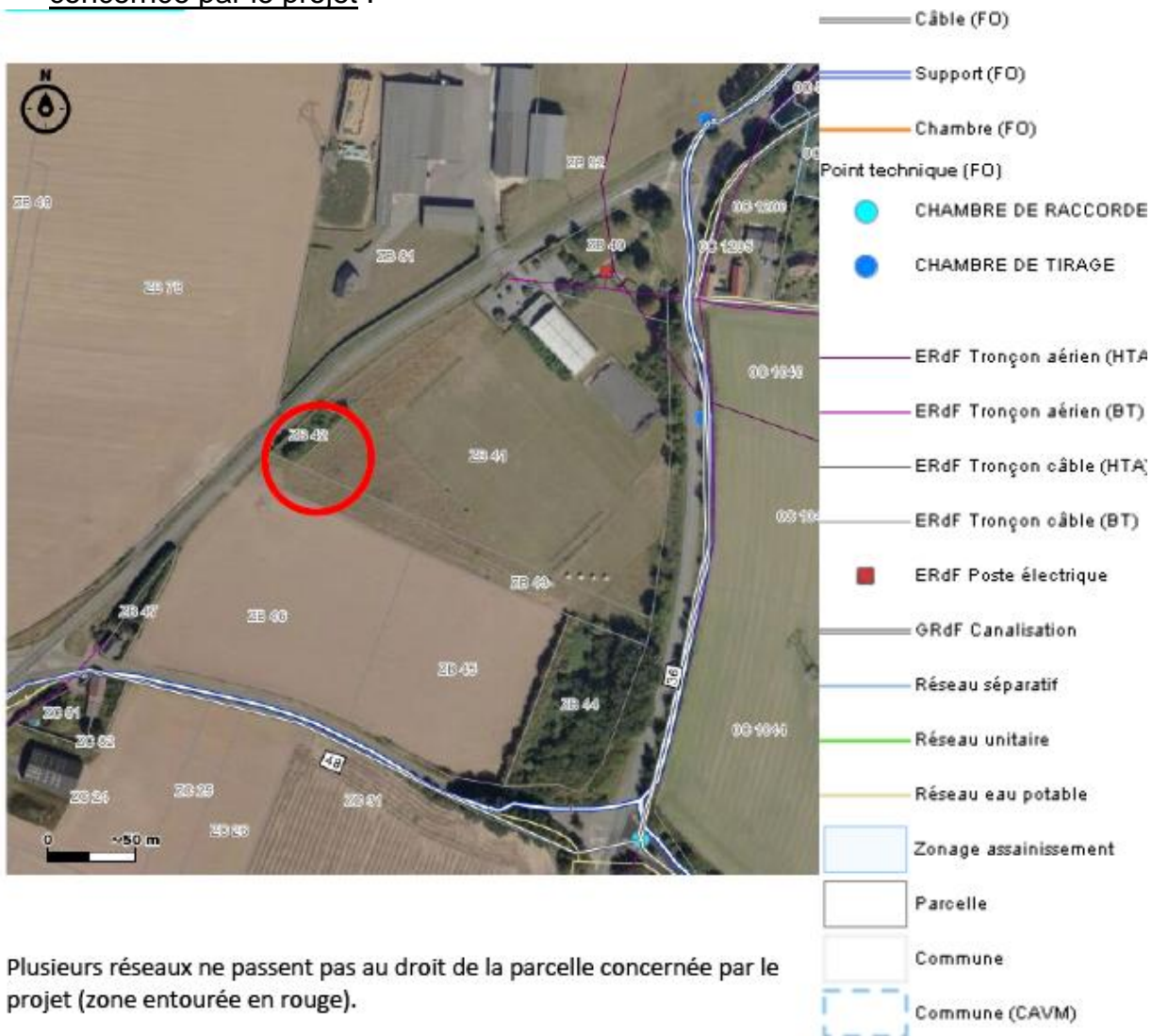
L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création⁴.

Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU. »

Le dossier soumis à enquête publique :

Le note complémentaire du dossier soumis à enquête publique

La note complémentaire à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours précise en informations complémentaires au chapitre 2.3. localisation du projet de la notice descriptive pages 15 et 17 que plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet :



Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « **absence des réseaux** »

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

Le mémoire en réponse confirme l'absence des réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLUi et l'absence de capacité suffisante :

« Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :

« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.

A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »

*« Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la **capacité suffisante** et la **périphérie immédiate de la zone**. La première se mesure en fonction de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies. »*

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate du projet, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

Selon la fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.

Motif 14. Le règlement proposé n'est pas conforme aux articles R151-18 du code de l'urbanisme et R151-20 du code de l'urbanisme

Rappel concernant le zonage et ayant une incidence sur le règlement

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, ***l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.***

Selon la fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.

Confère analyse ci-dessus motif 13.

Le dossier soumis à enquête publique :

La note complémentaire d'octobre 2023 concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg.

« Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

□□ Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

□□ Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et*

parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme. »

Cette note complémentaire n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. **Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Analyse du règlement de la zone UL pour le projet (source Annexe au dossier soumis à enquête publique : règlement de la zone UL applicable au présent projet de construction d'un CIS

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Equipements d'intérêt collectif et services publics		X		

Extrait du règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole

Selon l'article l'article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce secteur soumis au présent projet de construction d'un CIS n'est pas une zone urbaine.

Selon L'Article R151-20 du code de l'urbanisme

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le réseau d'eau potable ne desservant pas la zone concernée par la création du CIS du présent projet soumis à enquête publique, les équipements d'intérêt collectif et services publics, **ne peuvent y être autorisés sans modification ou révision du PLUi de Valenciennes Métropole. Le règlement de cette zone ne peut donc pas les autoriser.**

Motif 15. Le risque en termes de sécurité en sortie le long de la route départementale concernant le nouveau centre d'incendie et de secours n'a pas fait l'objet d'une consultation de la voirie départementale malgré la demande du département lors de l'examen conjoint. Cette consultation aurait permis de prendre en compte les observations, en amont, de la voirie départementale concernant notamment la proximité du virage à la sortie du projet concerné par la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours.

Le dossier soumis à enquête publique

Lors de l'examen conjoint, la représentante du département a demandé a associé l'arrondissement routier de Valenciennes en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale (confère PV de synthèse de l'examen conjoint)

Le mémoire en réponse

Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Le constat de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice constate **l'absence de demande auprès de la voirie départementale en amont du présent dossier ou au moment du mémoire en réponse concernant la sécurisation depuis l'accès le long de la RD 250, malgré la demande du département lors de l'examen conjoint du présent dossier soumis à enquête publique.**

En effet, recueillir l'avis concernant la sécurisation des accès, lors de ce projet de mise en compatibilité du PLUi aurait permis d'établir des OAP cohérentes et un règlement en fonction des avis de ce service.

La commissaire-enquêtrice lors de la visite de site a pu constater la présence **d'un virage proche de la sortie du site retenu faisant l'objet de la présente enquête publique**. Ce virage depuis la sortie du village de Sebourg risque d'entraîner des soucis de visibilité et de sécurité. Interroger en amont la voirie départementale en présence du maire de Sebourg et éventuellement d'un représentant du SDIS aurait

permis de prendre en compte les observations de la voirie départementale et de les intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation (dans l'esprit), ou dans le règlement écrit (à la lettre) et de vérifier les possibilités d'aménagement routier.

Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice



Motif 16 : Le risque de ruissellement n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier soumis à enquête publique

Dossier soumis à enquête publique :

Règlement de la zone UL pour le projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours dans le dossier soumis à enquête publique :

Le traitement de l'eau pluviale

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole :

« Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre. »

Avis et constats de la commissaire enquêtrice :

La gestion durable des eaux pluviales permet d'agir sur de nombreux enjeux notamment la prévention et la gestion des inondations.

Le secteur se localise à l'entrée de village de Sebourg

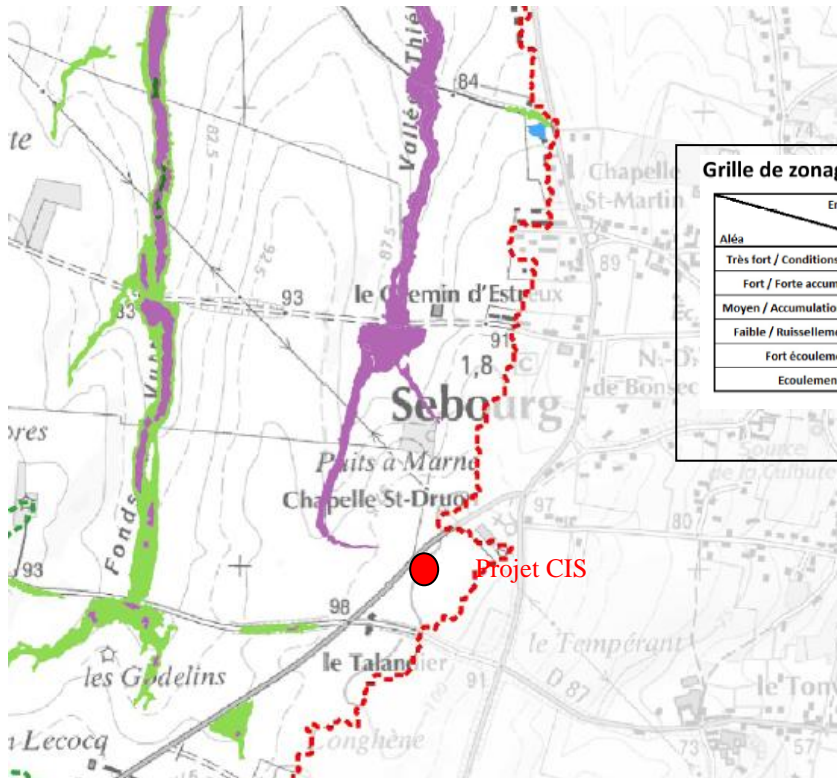
Le site concerné est à plus de 100 m de la construction la plus proche du village de Sebourg.



Le règlement de la zone UL ne peut pas correspondre au règlement du site du projet de CIS éloigné du village sur une ligne de crête pouvant entraîner des risques de ruissellement en aval en direction du village d'autant que la gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assiette de l'opération n'est pas obligatoire dans le règlement de la zone UL, qui privilégie juste une infiltration à la parcelle. Le rejet des eaux de ruissellement des espaces de stationnement est autorisé.

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2022.

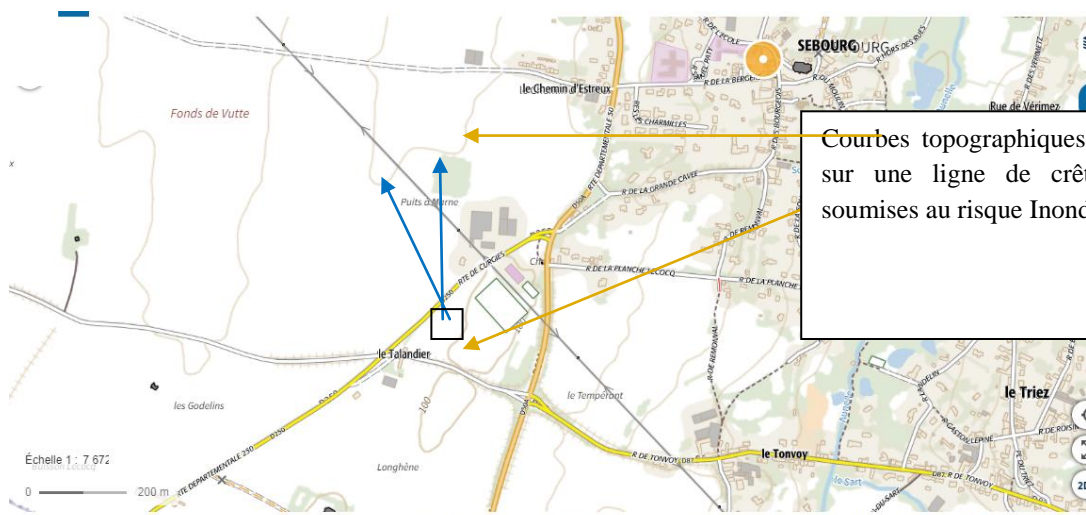
Extrait du PPRI




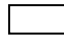
Enjeux PPR		Parties Non Actuellement Urbanisées	Parties Actuellement Urbanisées (PAU)**	Centres Urbains (CU)**
Aléa	Très fort / Conditions extrêmes	Zone vert foncé	Zone rouge	Zone orange foncé
	Fort / Forte accumulation			
	Moyen / Accumulation moyenne	Zone verte	Zone bleue	Zone orange clair
	Faible / Ruissellement faible			
	Fort écoulement	Zone magenta		
	Écoulement			

Le site est intégré au bassin versant de la Rhonelle.

Carte IGN – Topographie – source géoportail



Courbes topographiques. Le projet se localise sur une ligne de crête proche des zones soumises au risque Inondation.

-  Sens d'écoulement de l'eau de pluie en fonction de la carte IGN
-  Site d'implantation

Impact possible du ruissellement sur les secteurs exposés au risque Inondation du PPRI par imperméabilisation de surface naturelle et absence d'obligation de gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de l'opération.

Motif 17. Le dossier soumis à enquête publique concernant la création d'un nouveau CIS précise « une évaluation environnementale » alors que l'avis de la MRAe concernant le même projet informe de l'absence d'évaluation environnementale. La lecture du dossier est rendue plus difficile.

Le dossier soumis à enquête publique

La notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: « Evaluation environnementale »

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg rend l'avis suivant en date du 20 avril 2023 :

*« la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.***

Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas réalisé par Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme – demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Puis de « l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement annexe 3 qui précise que le présent document a pour objectif d'analyser les incidences possibles des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Le public pourrait comprendre que cette évaluation aurait pu être réalisée ou est susceptible de s'interroger sur la complétude du dossier permettant de mieux comprendre la raison de la présence de l'évaluation environnementale dans la notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg »

Recommandations de la commissaire enquêtrice :

Recommandations sur le contenu du nouveau dossier qui devra être soumis à une nouvelle enquête publique fond et forme, et sur la procédure

La commissaire enquêtrice recommande que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de secours sur la commune de Sebourg soit retravaillé en termes de fond et de forme dans le respect du code de l'urbanisme et de l'environnement et en concertation avec les personnes associées et consultées, notamment les services de la DDTM disposant d'un dossier préalable avant examen conjoint afin de l'étudier. Elle recommande que la voirie départementale puisse faire l'objet d'une consultation avant nouvelle enquête publique.

Recommandations concernant la prise en compte de la loi dite « climat et résilience » et de la loi oi de mars 2023 relative loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi APER »

Le dossier n'évoque pas la possibilité de panneaux photovoltaïques. Une réflexion serait souhaitable sur la réalisation de panneau photovoltaïque sur toiture, notamment également pour le chauffage et l'électricité des locaux.

Comme le propose Monsieur le maire de Sebourg dans son courrier du 7 décembre 2021 à l'attention du Président de Valenciennes Métropole :

« Dans le cadre de la loi dite « climat et résilience », une étude d'installation de panneaux photovoltaïque sur le bâtiment pourra être faite ».

Recommandations concernant une réflexion sur le zonage :

Il conviendrait de faire participer la DDT en amont concernant l'absence de réseau d'eau potable et la mise en place d'un zonage adapté.

Une réflexion pourrait éventuellement être menée en concertation avec les services de la DDT concernant l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme qui permet aux auteurs d'un plan local d'urbanisme dans des zones naturelles ou agricoles des "secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées" (dits "STECAL) où certaines constructions peuvent être implantées de façon limitée :

L'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

“Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone”.

Toutefois il faudra attacher une attention toute particulière à la capacité de construction autorisée, aux enjeux environnementaux, *aux conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et au caractère exceptionnel de la STECAL, si cette option est retenue par Valenciennes Métropole en concertation avec la DDTM, un avis de la CDPENAF,*

Source



L'adoption des STECAL

La loi exige dorénavant un avis systématique de la CDCEA, qui devient avec la loi pour l'avenir de l'agriculture la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), sur les STECAL. À la différence des cas habituels de recours à la CDPENAF en matière de document d'urbanisme, cet avis sera exigé si la commune ou l'EPCI sont situés sur un territoire couvert par un SCoT ou non. Cet avis est réputé favorable si il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la CDPENAF.

Par ailleurs, le règlement devra préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles devront satisfaire les aménageurs de terrains pour l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dans les STECAL. Un décret précisera pour ces projets les conditions dans lesquelles le

demandeur s'engagera, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions prévues par le règlement.

Le caractère exceptionnel des STECAL

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée.

Afin d'éviter certaines dérives, il a donc été décidé de restreindre le recours aux STECAL en précisant que ces derniers devaient rester exceptionnels. Le terme exceptionnel s'appréciera différemment selon les caractéristiques du territoire ou du projet en cause. Il s'agit, pour l'EPCI ou la commune, de justifier dans le rapport de présentation du PLU que

la délimitation des STECAL dans le règlement du PLU respecte le caractère exceptionnel posé par la loi, eu égard aux caractéristiques du territoire et de la zone concernée, ainsi qu'à la nature du projet envisagé. Ainsi, la pertinence de créer des STECAL pour implanter un projet donné ne s'apprécie pas de la même manière selon qu'il s'agit d'un territoire marqué par un habitat dispersé ou d'un territoire sans aucun mitage. Autre exemple : la manière d'apprécier le caractère exceptionnel des STECAL n'est pas aussi strict dans le

cas d'un besoin de constructibilité lié à des considérations de sécurité ou de risques que dans le cas d'un projet « classique ». Les enjeux locaux en matière de protection des espaces naturels et agricoles sont également un élément à prendre en compte. L'objectif est d'éviter un recours systématique à ce mécanisme pour traiter l'intégralité du bâti existant en zone agricole ou naturelle, dans le respect du caractère exceptionnel des constructions dans ces zones.

L'autorité compétente en matière de document d'urbanisme devra donc identifier précisément le ou les projets ou situations qui pourront bénéficier de ces dispositions.

En zone agricole restent ainsi possibles les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC), dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la destination de la zone. Il s'agit, par exemple, des éoliennes, des châteaux d'eau, des antennes-relais... Mais dans l'hypothèse d'un projet ne répondant pas de manière évidente à la qualification de CINASPIC, car non strictement nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics, le recours au STECAL pourra être envisagé (notamment par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) pour l'installation de constructions mutualisées pour l'agriculture, hutte de chasse, abris de pêche, hangar de stockage de bois, de matériel agricole, abri pour chevaux à usage de loisirs...).

Pour information :

Le Tribunal administratif de Versailles a précisé que la création de ces STECAL restait soumise au contrôle du juge et que celui-ci pouvait censurer les plans locaux d'urbanisme instaurant de tels secteurs dans des conditions portant une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée.

C'est pourquoi le Tribunal administratif de Versailles a décidé de censurer le PLU intercommunal approuvé par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, PLU qui avait décidé l'instauration d'un STECAL dans une zone naturelle afin d'y réaliser des équipements de sport et de loisirs :

“Dans ces conditions, eu égard à l'extrême sensibilité du milieu naturel, à l'enjeu majeur s'attachant à sa préservation en termes environnementaux, et à la circonstance qu'il a déjà été affecté par les installations existantes de loisir, ni la taille, pourtant ramenée de 79 200 m² à 50 000 m², ni la capacité de construction autorisée ne sont suffisamment limitées pour que la communauté d'agglomération ait pu sans erreur d'appréciation faire usage de la possibilité, qui ne lui est ouverte qu'à titre exceptionnel, de délimiter ce « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » au sein de la zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines, le verrou institué par le règlement consistant à exiger que les constructions ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages étant insuffisamment contraignant à cet égard, d'autant qu'il est relevé en page 67/100 de l'évaluation environnementale que la hauteur de 12 mètres autorisée peut entraver le vol des espèces. Pour les mêmes motifs, les considérations, notamment financières, avancées par la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » pour permettre à l'île de loisirs d'enclencher une nouvelle dynamique par le développement de nouvelles activités moins affectées par la saisonnalité ne sauraient davantage justifier un tel parti d'urbanisme”.

Mais comme le permet la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'erreur d'appréciation relevée par le Tribunal n'aboutit à pas à l'annulation de la totalité du document d'urbanisme ; seules ses dispositions relatives à ce STECAL sont censurées, ce qui permettra d'appliquer le PLUi pour le reste.

Ref. : TA Versailles, 4 mai 2018, *Commune de Trappes*, req., n° 1702800.

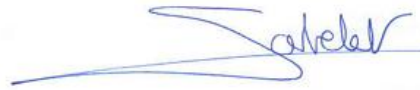
VU les conclusions développées ci-dessus,

J'émet

Un AVIS DEFAVORABLE à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de Secours sur la commune de Sebourg.

Le 24 janvier 2024

Laurence Cartelet
Commissaire enquêtrice



Annexes

- **Note technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable**
- *Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole.*
- *« Note complémentaire d'octobre 2023 » du dossier soumis à enquête publique*

>> L'ÉCRITURE DU RÉGLEMENT : ZONAGE**ZONE AU**

Jean-François Inserguet, Maître de conférences à l'Université de Rennes II

Actualisé par Soazic Marie, Maître de conférences à l'Université de Paris-Est Créteil

Fiche 4**L'URBANISATION DES ZONES AU**

Comme vu précédemment, deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.

Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :

- pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;
- pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).

Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (1), la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate (2).

Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, *« des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement »* et *« les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement »* ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation *« est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*

Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

Avant d'examiner plus en détail les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, deux observations s'imposent.

En premier lieu, il convient de rappeler que l'urbanisation des zones AU peut également être contrainte soit par l'absence de SCoT qui entraîne l'application de la règle de l'urbanisation limitée interdisant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (C. urb., art. L. 142-4), soit, en présence d'un tel schéma, par ses orientations. A ce dernier égard, on a pu observer au cours des réformes récentes une multiplication des habilitations permettant d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation dans le SCoT, avec l'affirmation de plus en plus forte du principe d'utilisation économe des sols et de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. Ainsi, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT *« peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs »* (C. urb., art. L. 141-14), ou encore *« en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées »* (C. urb., art. L. 141-9). Le DOO peut également définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter *« des performances environnementales et énergétiques renforcées »* (C. urb., art. L. 141-22), ou *« des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques »* (C. urb., art. L. 141-21). Enfin, il lui est possible de *« définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation »* (C. urb., art. L. 141-11).

En deuxième lieu, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, quelles que soient ses modalités, peut intervenir à l'issue d'une période plus ou moins longue. Il en résulte une incertitude sur le moment du changement d'affectation de la zone préjudiciable aux activités qui y sont exercées, le plus souvent des activités agricoles. S'agissant des POS, la pratique prévoyait parfois que certaines zones NA seraient ouvertes à l'urbanisation avant d'autres. Un échancier approximatif était parfois établi suivant que l'urbanisation envisagée était à court terme (zone I NA), à moyen terme (zone II NA) ou à long terme (zone III NA). La loi ENL du 13 juillet 2006 a légalisé et perfectionné cette pratique pour les zones AU des PLU. Elle a prévu que « *le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants* » (C. urb., anc. art. L. 123-1 6°). La loi Grenelle 2 a permis de faire figurer cet échancier dans les orientations d'aménagement et de programmation (C. urb., anc. art. L. 123-1-4), le choix de l'introduire dans les OAP permettant de le rendre juridiquement opposable dans un rapport de compatibilité. Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 septembre 2015, cet échancier ne peut plus être intégré au rapport de présentation mais doit l'être, s'il est prévu, dans les OAP (C. urb., art. L. 151-7 3°).

1. Les modalités d'urbanisation des zones à urbaniser disposant des équipements suffisants à leur périphérie immédiate

Concernant la zone AU dotée d'équipements de dimension suffisante, l'article R. 151-20, comme l'ancien article R. 123-6, alinéa 2, distingue clairement les « conditions d'aménagement et d'équipement » du secteur, des modalités de son urbanisation au sens « procédural » du terme (à savoir soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone).

a. Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

Selon les dispositions de l'article R. 151-20, des constructions peuvent être autorisées dans une zone AU « souple » lorsque « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement* ». Cette rédaction est sensiblement différente de celle de l'ancien article R. 123-6 qui prévoyait que « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ».

Ces conditions d'aménagement et d'équipement ont trait par exemple au schéma d'aménagement du secteur, aux règles à respecter concernant l'implantation des constructions, leur hauteur ou leur aspect.

Cette rédaction appelle deux remarques principales.

■ L'obligation de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone AU

L'interprétation de l'ancien article R. 123-6 pouvait poser problème dès lors qu'il semblait obligé que les conditions d'aménagement et d'équipement soient prévues à la fois dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Une telle lecture, qui aurait impliqué l'obligation d'élaborer des orientations d'aménagement pour chaque zone à urbaniser, semblait toutefois erronée.

Elle apparaissait, en effet, contraire à l'ancien article L. 123-1, alinéa 3 posant le principe selon lequel les orientations d'aménagement étaient facultatives. Les débats parlementaires précédant l'adoption de la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 étaient clairs sur ce point : contrairement au projet d'aménagement et de développement durable qui était obligatoire, les orientations particulières permettaient de préciser de « *manière facultative* » certains aménagements particuliers en énonçant « *en termes généraux positifs, ce qui figure de manière détaillée et négative dans le règlement du document d'urbanisme* »¹.

Il en ressortait que l'existence d'orientations d'aménagement était facultative en zone à urbaniser. Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone devaient être précisées soit dans le règlement seul lorsque la commune n'avait pas prévu d'orientations d'aménagement, soit à la fois dans le règlement et les orientations d'aménagement lorsque les auteurs du PLU avaient choisi d'utiliser cette possibilité².

L'utilisation des orientations d'aménagement était toutefois déjà naturellement à recommander, en particulier pour les zones d'une surface importante qui nécessitaient un encadrement clair de l'équipement et de l'aménagement des parcelles. De surcroît, elle permettait de résoudre une partie des difficultés liées aux zones NA. Lorsque le règlement de la zone NA était trop imprécis, comme souvent, les communes étaient amenées à exiger, pour prouver la cohérence du programme de construction et des aménagements envisagés, la fourniture d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la commune ou l'élaboration d'un schéma d'aménagement établi en commun³. La légalité du procédé apparaissait douteuse dans la mesure où était exigé l'accomplissement d'une formalité non prévue par le code de l'urbanisme⁴, de surcroît lorsqu'il était prévu que ce plan soit validé par une

¹ Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol.

² Pour un exemple d'application : CAA Nantes 22 déc. 2005, Préfet de la Loire-Atlantique, req. n° 05NT01974 (concernant un PLU approuvé antérieurement à la loi UH). Sous le régime des POS, le Conseil d'État avait admis qu'un schéma d'aménagement, dont l'établissement était prescrit au POS, n'était pas une condition à l'obtention des autorisations de construire dès lors que le règlement comportait des dispositions suffisamment précises, CE 11 févr. 1994, Commune de Marly, req. n° 133416.

³ Le Conseil d'État a eu l'occasion de censurer un POS qui, en zone NC, subordonnait l'extraction des matériaux à l'établissement d'un schéma d'exploitation et de réaménagement des carrières, document non prévu par la réglementation (CE 24 mai 1991, Société Carrières de Bihen, req. n° 83448). Pour une application à une zone NA : CE 4 févr. 1994, Commune de Léognan, req. n° 104051 (illégalité d'un règlement subordonnant une autorisation de lotir à l'élaboration en commun avec la commune du programme et de l'organisation de l'opération).

⁴ CE sect. 21 mars 1986, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Périades », Rec. CE p. 78, concl. J.-C. Bonichot.

autorité incompétente⁵. Les orientations d'aménagement permettaient de lever aisément cette difficulté en remplaçant, de façon légale, ces schémas. L'ancien article L. 123-1, alinéa 3 prévoyait en effet qu'elles pouvaient notamment « *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* », ce qui correspondait bien aux besoins des communes dans les zones à urbaniser.

Si elles étaient prévues, les auteurs du PLU devaient toutefois procéder à un dosage fin entre les contraintes qui figuraient dans le règlement et celles qui étaient mentionnées dans ces orientations. Règlement et orientations d'aménagement disposent en effet d'une force contraignante différente, le premier s'imposant selon un rapport de conformité (anc. art. L. 123-5, al. 1), les secondes selon un rapport plus souple de compatibilité (anc. art. L. 123-5, al. 2). Un manque de réflexion sur ce point était donc susceptible de conduire la commune à devoir engager une procédure de transformation du PLU, en raison par exemple d'une servitude mal positionnée ou rédigée trop précisément.

Enfin, sur le plan matériel, l'existence éventuelle d'orientations d'aménagement devait être mentionnée clairement dans le rapport de présentation⁶.

Le décret du 28 décembre 2015 inverse complètement la place respective des OAP et du règlement dans les zones AU, avec la volonté de promouvoir les OAP pour favoriser l'urbanisme de projet⁷.

Il résulte en effet clairement du nouvel article R. 151-20 que seules des OAP sont obligatoires sur les zones AU, qui pourront néanmoins être également couvertes, de manière facultative donc, par des dispositions dans le règlement.

Aussi deux hypothèses doivent-elles être envisagées.

La première est celle dans laquelle le régime de la zone AU est fixé à la fois par des OAP et des dispositions dans le règlement de zone. Conformément à l'article R. 151-6 régissant les OAP dites « sectorielles », ces OAP doivent définir des conditions d'aménagement de la zone « *garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville* ». L'Administration centrale précise « qu'il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre

⁵ TA Orléans 2 juill. 1991, Association Envir. Neuville, *RJCO* 1992, n° 9, p. 123, obs. H. Jacquot – CE 31 juill. 1996, Société ITM Entreprise, req. n° 129304.

⁶ Pour faciliter la lecture du règlement, des extraits du rapport de présentation concernant ces orientations peuvent être reproduits en vis-à-vis du rapport (voir les fiches relatives aux problèmes généraux d'écriture, en particulier la fiche 2).

⁷ Voir les fiches relatives à l'écriture des OAP.

les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure »⁸. En outre, ces OAP et le règlement devront être complémentaires, cette complémentarité devant être justifiée dans le rapport de présentation (C. urb., art. R. 151-2 3°). En pratique, le recours à des dispositions dans le règlement s'imposera si les auteurs du PLU entendent instituer des servitudes d'inconstructibilité (emplacements réservés...)⁹ ou fixer précisément les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées dans la zone¹⁰.

La deuxième hypothèse est celle dans laquelle les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone AU sont définies uniquement par des OAP, sans disposition dans le règlement. Ces OAP dites de « secteurs d'aménagement » doivent alors obéir aux dispositions de l'article R. 151-8. Cet article impose en particulier que ces OAP « portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux. »

Cette liste de thématiques dont les OAP doivent obligatoirement traiter appelle deux observations. D'une part, s'agissant de la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, on doit selon nous considérer que les orientations des OAP de secteurs d'aménagement doivent traiter non seulement de la qualité de l'insertion des futurs projets au sein même de la zone mais également au regard « des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville » visés à l'article R. 151-6, les OAP de secteurs d'aménagement de l'article R. 151-8 apparaissant comme une variété des OAP sectorielles régies l'article R. 151-6 ayant la particularité de prévoir les conditions d'aménagement et d'équipement des zones AU sans disposition dans le règlement. D'autre part, cette liste n'est qu'une liste minimale, non exhaustive. De manière facultative et complémentaire, les auteurs du PLU peuvent y ajouter d'autres éléments, notamment ceux mentionnés à l'article L. 151-7 qui précise d'une manière générale le contenu possible des OAP¹¹. La liste de l'article L. 151-7 n'étant

⁸ Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, avril 2017, p. 53.

⁹ Une telle contrainte pourrait résulter des dispositions du DOO du SCoT définissant « des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation » (C. urb., art. L. 141-11).

¹⁰ Voir les fiches relatives à l'écriture des OAP.

¹¹ L'article L. 151-7 CU définit à la fois un contenu potentiel des OAP et des éléments de morphologie juridique : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les

elle-même pas limitative, exclusive, mais uniquement indicative, optionnelle, le contenu des OAP de « secteurs d'aménagement » peut comprendre d'autres dispositions dès lors que, conformément à l'article L. 151-6, elles portent sur « l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

L'article R. 151-7 impose en outre à son dernier alinéa que les OAP de secteurs d'aménagement « comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur ». Il s'agit au minimum d'une synthèse cartographique des dispositions correspondant aux six thèmes obligatoires.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que des OAP patrimoniales¹² viennent compléter les OAP couvrant les zones AU (qu'il s'agisse d'OAP sectorielles ou de secteurs d'aménagement). Formellement, le contenu de ces OAP patrimoniales pourra soit être intégré à une OAP générale traitant de l'ensemble des conditions d'urbanisation de la zone, soit faire l'objet d'une OAP distincte se superposant à l'OAP fixant les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

■ Les équipements pris en compte au titre des « conditions d'équipement » de la zone

Au titre des « conditions d'équipement » de la zone, il est possible de prévoir et d'encadrer dans les orientations d'aménagement et de programmation et le cas échéant dans le règlement la réalisation d'autres équipements que les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement.

L'article R. 151-20 (comme l'ancien article R. 123-6 avant lui) peut ainsi poser problème car il mentionne les « conditions d'équipement » de la zone, sans prévoir quels équipements sont visés, notamment s'il s'agit exclusivement de ceux pris en

continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

¹² R. 151-7 CU : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 ».

compte dans la définition de la zone AU ou s'il est possible de subordonner la constructibilité des terrains à la réalisation d'autres équipements. La rédaction des règlements dans les PLU existants montre parfois l'embarras de leurs auteurs : certains mentionnent exclusivement les équipements limitativement énumérés¹³, d'autres adoptent une formulation floue faisant référence aux « réseaux et équipements » sans plus de détail¹⁴, ou au contraire mentionnent d'autres équipements¹⁵.

Il convient de distinguer les conditions posées pour que le zonage AU puisse être retenu et les modalités de réalisation des équipements. Les OAP et le cas échéant le règlement ne peuvent prévoir d'autres conditions que celles limitativement énumérées pour classer un terrain en zone à urbaniser (l'existence des voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement). En revanche, pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation, il est possible de prévoir, au titre des « conditions d'aménagement et d'équipement de la zone » des contraintes liées à la réalisation d'autres équipements, qu'il s'agisse d'équipements d'infrastructure (par exemple des infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques¹⁶) ou d'équipements de superstructure (établissements scolaires, équipements sportifs...).

Mais, en tout état de cause, il doit s'agir exclusivement d'équipements internes à la zone comme le prévoient implicitement les dispositions de l'article R. 151-20, alinéa 2 ouvrant la possibilité d'urbaniser la zone « *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes* ». Il est donc exclu de pouvoir subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'équipements extérieurs à la zone, comme par exemple l'extension d'un établissement scolaire ou la création d'un rond-point destiné à la circulation générale.

L'ensemble de ces équipements a vocation à apparaître sur le schéma d'aménagement d'ensemble.

b. Les modalités d'urbanisation de la zone

Selon l'article R. 151-20, alinéa 2, la zone AU disposant à sa périphérie immédiate d'équipements d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur son ensemble peut être urbanisée de deux façons :

- soit globalement, « *lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble* »,

¹³ Par exemple : « les voies, réseaux d'eau, d'assainissement collectif et d'électricité doivent être réalisés en compatibilité avec les orientations d'aménagement ».

¹⁴ Par exemple : « adéquation entre les réseaux et équipements existants et le programme des constructions projetées ».

¹⁵ Par exemple : « les voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, de téléphone... sont réalisés de manière à ne pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone ».

¹⁶ Le PLU peut à cet égard être contraint par le SCoT si celui-ci prévoit « des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » (C. urb., art. L. 141-21).

- soit de façon progressive, « *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* ».

■ **La possibilité d'imposer un mode précis d'urbanisation parmi les deux solutions énumérées**

Il ressort des dispositions précédentes que les auteurs du PLU peuvent opérer un choix entre les deux possibilités d'urbanisation, en imposant un mode précis dans l'OAP et, le cas échéant, le règlement. Très souvent d'ailleurs, les PLU existants retiennent principalement la première solution (« l'opération d'aménagement d'ensemble »), sans doute en raison de l'habitude prise avec les zones NA « réglementées » dans lesquelles l'urbanisation pouvait se faire par la voie « *de la création d'une ZAC ou de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent de la zone* » (ancien art. R. 123-18). Cette faculté de choix est encore beaucoup utilisée dans les PLU. Certains règlements sont particulièrement clairs sur ce point en prévoyant, par exemple, que les constructions seront réalisées uniquement lors d'une opération d'ensemble¹⁷.

La taille de la zone, le nombre de parcelles présentes revêtent toutefois une importance déterminante. Une opération d'aménagement d'ensemble peut aisément être retenue pour un vaste secteur. Inversement, la légalité de la prescription apparaît plus douteuse pour quelques petites parcelles, situées par exemple à la périphérie immédiate d'une zone urbaine et dont l'urbanisation pourrait très facilement être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Dans cette hypothèse, une censure pour erreur manifeste d'appréciation est donc envisageable.

En revanche, contrairement à une pratique parfois rencontrée dans les POS, il est impossible de renvoyer à une procédure particulière, notamment la ZAC. Plusieurs arguments militent en ce sens.

D'une part, il est difficile de trouver quel motif d'urbanisme pourrait justifier l'exclusivité d'une opération d'initiative publique telle que la ZAC. Dans un domaine sensiblement proche, le Conseil d'État a jugé qu'un document d'orientation comme le schéma d'aménagement régional de la Martinique ne pouvait avoir ni pour effet ni pour objet « *d'imposer que l'aménagement de terrains appartenant à des propriétaires privés soit nécessairement confié à une collectivité publique* »¹⁸. Cette solution paraît transposable aux PLU.

D'autre part, un parallèle est à faire avec la jurisprudence constante selon laquelle un PLU ne peut prévoir de formalités supplémentaires à celles prévues par la législation en vigueur¹⁹. Or, contrairement aux dispositions de l'ancien article R. 123-18 applicable aux zones NA, l'article R. 123-6 issu de la réforme de 2001 et désormais l'article R. 151-20 n'ont pas prévu la possibilité de retenir la ZAC comme mode

¹⁷ Par exemple : « les constructions sont autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble et uniquement dans ce cadre ».

¹⁸ CE 25 juin 2003, Société Usine du Marin, req. n° 245518.

¹⁹ CE sect. 21 mars 1986, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Périades », préc.

exclusif d'urbanisation d'une zone AU. Les OAP et, le cas échéant, le règlement, en imposant une opération d'ensemble, doivent donc comporter des formulations ouvertes, donnant le cas échéant des exemples de procédure (urbanisation sous la forme de ZAC, permis d'aménager, AFU...) sans imposer ou laisser envisager qu'une seule procédure est à retenir.

Enfin, si la rédaction de l'article R. 151-20 présente les deux modalités d'urbanisation comme des alternatives, la jurisprudence admet que le PLU puisse les combiner de manière cumulative.

■ **L'urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble**

L'urbanisation de la zone AU dotée d'équipements suffisants à sa périphérie peut être réalisée sous la forme d'une « *opération d'aménagement d'ensemble* ». La formule, relativement ancienne, apparaissait déjà dans les dispositions de l'ancien R. 123-18 qui prévoyait la « *réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent* ». Elle a été reprise par l'article R. 123-6 sous une forme rénovée, puis dans l'article R. 151-20 issu du décret du 28 décembre 2015.

La notion d'opération d'aménagement. La rédaction retenue soulève une première interrogation concernant le sens qu'il convient de donner à la notion d'« *opération d'aménagement* ». En effet, là où l'ancien article R. 123-18 mentionnait la possibilité de mener une « *opération d'aménagement ou de construction* », l'article R. 151-20 comme le précédent article R. 123-6 se limite à se référer à une « *opération d'aménagement* ». Cette formule, beaucoup plus restrictive, tendrait donc à adopter une conception étroite : l'opération d'aménagement serait à envisager au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, dont on sait qu'elles sont interprétées strictement par la jurisprudence. Centrée essentiellement sur le contenu de l'opération, cette vision conduirait à douter qu'un lotissement de quatre lots puisse, par exemple, être considéré comme une opération d'aménagement²⁰. Il semble toutefois que le pouvoir réglementaire a choisi une conception large de la notion qui va au-delà de celle, plus stricte, retenue par la jurisprudence.

La délimitation d'une zone AU dans laquelle une opération d'aménagement d'ensemble est imposée n'a donc pas à respecter les critères exigés au titre des dispositions de l'article L. 300-1. En revanche, le respect de cette condition sera naturellement requis si la commune souhaite y réaliser une ZAC, la taille du secteur, les équipements et le programme de construction à envisager, leur influence sur le parti global d'aménagement de la commune revêtant donc une importance particulière²¹.

²⁰ CE 28 juill. 1993, Commune de Chamonix-Mont-Blanc, *BJDU* 1994, n° 1, concl. S. Lasvignes.

²¹ Voir en ce sens concl. du rapporteur public sous CE 28 juill. 1993, Commune de Chamonix-Mont-Blanc, préc.

La notion « d'aménagement d'ensemble ». La notion d'« *aménagement d'ensemble* » succède à celle d'« *aménagement cohérent* », applicable aux zones NA, qui avait suscité un certain nombre de difficultés d'application. La jurisprudence administrative avait ainsi précisé qu'un POS ne pouvait imposer, au titre d'un aménagement cohérent, l'aménagement de la totalité de la zone²². Il ressort du texte de l'article R. 151-20 qu'une telle formulation est aujourd'hui permise voire, en fonction de la configuration des parcelles, souvent conseillée concernant les zones à urbaniser. En effet, en posant la condition liée à l'aménagement d'ensemble, le code de l'urbanisme s'inscrit dans l'obligation d'utilisation économe de l'espace posée à l'article L. 101-2. L'objectif est d'éviter l'existence de « reliquats » de terrains n'ayant pas donné lieu à une opération d'aménagement, alors que telle était pourtant leur vocation. L'aménagement « *d'ensemble* » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains constituant un groupe « homogène »²³. À titre d'exemple, tel devra être le cas lorsque les voies existantes ou dont la création est prévue par les orientations d'aménagement et de programmation permettent de délimiter clairement des ensembles ou « blocs » de terrains cohérents, notamment lorsqu'un groupe de parcelles est entouré de voies sur chaque côté. Dans cette hypothèse, ces terrains devront faire l'objet d'une opération d'aménagement sur leur totalité²⁴. Les autres parcelles de la zone AU pourront quant à elles donner lieu à une opération distincte.

L'urbanisation de la zone AU peut donc logiquement être opérée par la voie d'une opération unique, comme le prévoient certains PLU²⁵. En l'absence de jurisprudence contraire à ce jour, il n'apparaît pas impossible qu'elle puisse également se faire sous la forme de plusieurs opérations, menées conjointement ou de façon successive et aboutissant, au final, à un aménagement d'ensemble. Sur ce point, la difficulté réside dans le mode de rédaction à choisir pour éviter que cette possibilité ne conduise, en pratique, à la création de constructions au coup par coup.

²² CAA Nancy 22 avr. 1999, MM. Minck, req. n° 96-1322 : « une telle condition ne saurait constituer la définition d'un aménagement cohérent, tel qu'exigé par l'article R. 123-18 ».

²³ En ce sens, l'Administration centrale précise dans une réponse ministérielle, relativement au sens de la locution « opération d'ensemble », que « l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière » (Rép. min. n° 40482 Marie-Jo Zimmerman, JO 5 janv. 2016, p. 193 ; DAUH 2017, n° 262.).

²⁴ Une technique de réglementation similaire peut être retenue dans des zones U au moyen des OAP. Un exemple en est fourni par un PLU qui, en zone U, avait institué une OAP sur le « centre ancien » de la commune, OAP divisée en plusieurs ensembles et qui imposait que les constructions dans l'un de ces ensembles, constitué par une friche artisanale, n'étaient autorisées que si elles étaient réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'opération consistant à réaliser sur l'ensemble de ce secteur la construction de trois bâtiments comportant cinquante logements, la création d'une voie interne et d'espaces de stationnement, a été regardée comme une « opération d'aménagement d'ensemble » (CAA Lyon, 21 nov. 2017, req. n° 16LY01282).

²⁵ Par exemple, urbanisation exigée sur « l'ensemble des unités foncières », sur « l'ensemble de la zone ».

La technique très fréquemment utilisée consiste à exiger que l'opération comporte une surface minimale²⁶. Elle pose toutefois problème dès lors qu'un PLU n'a plus la possibilité de fixer une surface minimale de terrains. Son utilisation est donc à proscrire au profit de formules plus générales, laissant une plus grande marge de manœuvre aux services instructeurs, comme par exemple :

- sous réserve de « l'intégration du projet dans le quartier et de la possibilité pour le reste de la zone de s'urbaniser correctement »²⁷,
- « sous réserve que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines »,
- « sous réserve que l'aménagement porte sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte ».

■ **L'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone**

L'intérêt de cette méthode, plus rarement utilisée, est de permettre une consommation progressive des terrains, ce qui la distingue de la précédente. L'urbanisation se fera au coup par coup, éventuellement par tranches successives, parallèlement à la réalisation par la commune des équipements internes. La cohérence globale de l'aménagement sera assurée par l'intermédiaire des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, des dispositions prévues au règlement.

Lorsque cette technique est mise en œuvre, la zone d'urbanisation future se rapproche donc nettement de la zone urbaine, la différence principale résidant dans l'absence des équipements. La participation au financement des équipements pourra être exigée notamment par l'intermédiaire de la mise en place d'un programme d'aménagement d'ensemble, de la participation pour voies et réseaux ou d'une convention de projet urbain partenarial.

■ **Possibilité de combiner les deux modalités d'urbanisation prévues par le code de l'urbanisme**

Les termes de l'ancien article R. 123-6 laissaient clairement apparaître que les deux modalités d'urbanisation des zones AU souples étaient alternatives. La question s'est néanmoins posée de savoir si elles pouvaient être combinées de manière cumulative. Le Conseil d'Etat l'a admis en considérant que : « *que ces dispositions [de l'article R. 123-6] ne font pas obstacle à ce que les auteurs d'un plan local d'urbanisme puissent, lorsqu'ils définissent les conditions d'aménagement et d'équipement d'une opération*

²⁶Par exemple : « le projet doit porter sur une superficie minimale de terrain de X ha », « l'opération doit concerner la totalité d'un îlot... ou un terrain d'une superficie de plus de X ha ».

²⁷ CE 27 avr. 1994, SCI Nantes Développement, req. n° 115411 (ce qui permet à l'administration de retirer légalement 4 permis de construire concernant 1 200 logements sur 10 ha – sur une zone de 80 ha – dès lors que le secteur ne comportait pas les équipements collectifs rendus nécessaires).

d'aménagement d'ensemble, prévoir que la délivrance des autorisations de construction au sein de la zone sera subordonnée à la réalisation préalable et au fur et à mesure des équipements internes ; que, par suite, en jugeant qu'en subordonnant, même au sein d'une telle opération, la délivrance des permis de construire à la réalisation préalable et au fur et à mesure des équipements internes à l'opération, les auteurs du règlement du PLU de la commune de Montpellier ont ajouté aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme une condition supplémentaire, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit »²⁸.

Cette solution paraît transposable aux zones AU régies par le nouvel article R. 151-20.

2. Les modalités d'urbanisation des zones AU ne disposant pas des équipements suffisants à leur périphérie immédiate

a. Les modalités d'urbanisation de la zone

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « *peut être subordonnée à une modification ou à une révision* » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.

Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble²⁹:

- la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;
- le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la

²⁸ CE, 30 janv. 2017, req. n° 395167 ; Constr.-Urb. 2017, comm. 35, note L. Santoni ; DAUH 2017, n° 240, chron. J.-P. Lebreton.

²⁹ Rép. min. n° 28388, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2615 ; DAUH 2005, n° 304.

commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire »³⁰ ;

- la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.

La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique³¹.

Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « est (et non pas « peut être ») subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme :

-la révision s'impose pour « *ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier* » (art. L. 153-31 5° ; V. infra sur la fermeture à l'urbanisation des zones AU « dormantes »). L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de

³⁰ J.-P. Lebreton, Les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, préc.

³¹ CAA Lyon, 19 déc. 2017, req. n° 16LY01758. En l'espèce, relativement à des zones 2AU définies comme « non ou insuffisamment équipées et sur lesquelles la commune peut envisager le développement d'activités à plus ou moins long terme », le règlement précisait que lesdites zones ne pourraient « être ouvertes à l'urbanisation qu'à l'occasion soit d'une modification ou d'une révision du PLU, soit de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ».

recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en œuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet³². Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en œuvre.

-en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

b. Les occupations du sol admises dans l'attente de l'urbanisation de la zone

La détermination des occupations du sol admises en zone AU inconstructible pose problème.

Par définition, il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation future et, *a priori*, non équipée. Si la loi n'interdit pas expressément d'y admettre des constructions, sa constructibilité ne peut être que limitée.

La plupart des règlements prévoient ainsi des dispositions concernant les constructions existantes en autorisant des extensions limitées, solution qui paraît conforme à l'esprit des textes. En revanche, les règlements admettant les nouvelles constructions agricoles et tous les équipements collectifs soulèvent le doute³³. En l'absence de jurisprudence, il est cependant préférable d'autoriser de façon limitée ces projets, à condition notamment qu'ils ne compromettent pas la vocation future de la zone. Le guide des POS publié en 1998 précisait ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif devaient être interdites en zone NA stricte, les installations agricoles ne pouvant quant à elles être autorisées « qu'éventuellement »³⁴.

³² Rép. min. Q n° 88463, JOAN Q 1^{er} nov. 2016, p. 9182 ; Constr.-Urb. 2017, comm. 4, note X. Couton ; DAUH 2017, n° 265.

³³ Par exemple, « le règlement de zone AU suivant qui autorise notamment les constructions et installations nécessaires à la modernisation des exploitations agricoles ou considérées comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole, à condition que le siège d'exploitation soit situé dans la même zone AU ; les installations nécessaires à la modernisation des activités non agricoles existantes, dans les limites d'une surface hors œuvre brute totale de 400 m² et d'une surface hors œuvre nette totale de 300 m² ;... les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

³⁴ MELT, *Le plan d'occupation des sols*, préc. p. 127.

3. Fermeture à l'urbanisation des zones AU « dormantes »

La pratique de certains PLU, reprenant le plus souvent les choix opérés antérieurement par les POS, a souvent conduit à surdimensionner les zones AU et à délimiter ce qui a été qualifié de zones AU « dormantes ». Celles-ci ont souvent généré des ambiguïtés portant sur la valeur réelle des biens et sur leur statut au regard du droit rural ou du droit de l'urbanisme. De telles zones entraînent par ailleurs en contradiction avec les objectifs de plus en plus fermement affichés de lutte contre l'étalement urbain et de consommation économe de l'espace. Pour mettre fin à cette situation, il a été envisagé que ces zones soient automatiquement reclassées en zone A ou N si elles n'avaient pas été urbanisées dans un temps raisonnable. La loi ALUR retient toutefois un dispositif un peu moins rigoureux. Elle prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2015, si au terme d'un délai de neuf ans suivant leur création, ces zones n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, l'ouverture à l'urbanisation requiert la révision du PLU (C. urb., anc. art. L. 123-13). Cette disposition, qui avait malencontreusement disparu du code de l'urbanisme à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 septembre 2015, y a été réintroduite par la loi biodiversité du 8 août 2016. Elle figure désormais au 4^o de l'article L. 153-31.

L'Administration centrale dissipe les doutes que la solution envisagée avant la loi ALUR a pu laisser subsister en précisant que « *ce dispositif n'induit pas un reclassement des zones concernées en zones naturelles ou agricoles. Il prévoit que la commune ou l'intercommunalité, désireuse d'ouvrir à l'urbanisation une de ces zones, passe par une procédure de révision de son plan local d'urbanisme. Cette procédure, qui nécessite une concertation approfondie et une association des personnes publiques, apporte des garanties sur l'existence d'un débat préalable et la vérification que l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues de longue date, parfois trop largement dimensionnées, ne compromet pas les objectifs de consommation économe de l'espace qui s'imposent à toutes les collectivités* »³⁵.

³⁵ Rép. min. n° 57733, JOAN 27 août 2014, p. 944 - Rép. min. n° 13174 : JO Sénat Q 12 févr. 2015, p. 328, Dr. Administratif n° 4, Avril 2015, alerte 40, veille par R. Noguellou ; JCP A n° 8, 23 Février 2015, act. 200.

**Tableau récapitulatif des modes d'équipement
et d'urbanisation des zones à urbaniser**

État des équipements à la périphérie immédiate de la zone	Typologie de la zone à urbaniser	Modalités d'urbanisation de la zone
Équipements suffisants	AU constructible	Opération d'aménagement d'ensemble
		Urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes
Équipements insuffisants	AU inconstructible	Zones AU de plus de 9 ans : révision du PLU
		Zones AU de moins de 9 ans : modification du PLU et délibération motivée

MEMOIRE EN REPONSE DE VALENCIENNES METROPOLE

AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Code de l'Environnement, Article R123-18)

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

En exécution de l'arrêté de Valenciennes Métropole n°31-23 du 24 octobre 2023

Enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs :

du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Maître d'ouvrage : Valenciennes Métropole

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêteur suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

Page 1

A- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE DOSSIER DE SEBOURG —


Période	Visites	Nombre de visiteurs	Inscriptions sur le registre	Courriers reçus en mairie	Courriels reçus sur registre dématérialisé
Permanence du <i>lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes</i>	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 13 novembre et la permanence du 18 novembre	0	0	0	0	0
Permanence du <i>Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg</i>	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 18 novembre et du 2 décembre 2023	0	0	0	0	0
Permanence du <i>Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger</i>	0	0	0	0	0
Permanence du <i>Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg</i>	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 2 décembre et du 13 décembre	0	0	0	0	1 courriel reçu
Permanence du <i>Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg</i>	1	1	1	0	0
Permanence du <i>Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes</i>	0	0	0	0	0
TOTAL	1	1	1	0	1

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêteur suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

1. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêteur suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

Page 3


Nom de la personne - date de la demande - Modalités de la demande	Observations	Commissaire-enquêteur	Réponses de Valenciennes Métropole
Monsieur Bruno Cellier Maire de Sebourg Le 13 décembre sur le registre papier	<p>Je sollicite Bruno Cellier, maire de Sebourg, demande à ce que la compensation des 2500 m² affectés à la construction du nouveau CIS de Sebourg, ne soit pas appliquée dans ce cas, au vu de l'intérêt général sur un périmètre dépassant les limites foncières de la commune, pour des interventions prévues sur plusieurs communes.</p> <p>Il ne vendra dans ce cadre de droit à l'habitat de la loi n°103-630 du 25 juillet 2013 (article 6) afin de ne pas pénaliser un potentiel propriétaire venant de façon très grande défaut que redonne notre enveloppe d'urbanisme peut avoir des incidences négatives sur les commerces, les écoles et les établissements publics.</p> <p>A noter que la commune ne prend pas en charge les extensions de réseau (eau, électricité, etc...), de sorte à...</p> <p>Bruno Cellier</p>	<p>Le SDIS précise que la parcelle, située à un croisement de grands axes améliorera sensiblement la réponse opérationnelle sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry, et Eth (SDIS 9 juin 2021)</p> <p>Monsieur le Maire de Sebourg s'interroge sur les conséquences sur son territoire communal de ce changement de zonage, principalement sur le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole sur Valenciennes Métropole.</p> <p>Bien que cette compensation ne fasse pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, mais reste une conséquence possible du dossier soumis à enquête publique Monsieur le Maire demande une réponse de Valenciennes Métropole, et ne souhaite pas que ce projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention correspond à 5 communes ne pénalise son territoire communal de toute possibilité de développement.</p> <p>Il rappelle la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 article 4 dite Loi Liétard.</p> <p>La note complémentaire du dossier d'enquête publique précise l'absence des réseaux au droit du site et rappelle l'article R153-18 du code de l'urbanisme.</p> <p>Monsieur le Maire informe que l'extension des réseaux ne sera pas à la charge de la commune.</p>	<p>Valenciennes Métropole a pris en compte cette demande et une réponse sera apportée au maire de Sebourg courant janvier 2024.</p> <p>La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle 2B 42 restera en zone NI.</p>  <p>Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :</p> <p>« J'ai bien en confirmation que nous prenons l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération. A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »</p>

Par décision n°E23000101/592) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêteur suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

Trapil Madame David Mail du 12 décembre 2023	<p style="text-align: center;"><small>PREMIER RESEAU FRANCAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES</small></p> <p style="text-align: center;">TRAPIL <small>SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE</small></p> <p style="text-align: center;">Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole 2 Place de l'hôpital général CS 60227 59305 VALENCIENNES CEDEX</p> <p style="text-align: center;">À l'attention de Mme Laurence CARTELET evolution-plu-valenciennes-metropole-24p@mail.proximiteiroires.fr</p> <p style="text-align: center;">Champforgeuil, le 12 décembre 2023</p> <p>Madame,</p> <p>Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, nous vous communiquons les informations suivantes :</p> <p>L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes</p> <p>La commune de VERCHAIN MAUGRE est traversée par la canalisation CAMBRAI - GLONS appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la société TRAPIL.</p> <p>Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.</p>	<p>La commune de Verchain Maugre ne fait pas l'objet du présent dossier. Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.</p> <p>Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi. <u>Article R153-18</u> <u>Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.</u></p> <p>La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles L. 151-51 et L. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.</p> <p>Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.</p> <p>Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-50, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.</p>	<p>Hors enquête Cette observation concerne les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines et plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugre.</p> <p>La CAVM se rapprochera de la société et de la préfecture comme indiqué dans le courrier afin d'étudier cette demande dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi et d'une mise à jour des annexes.</p>
---	--	---	---

Par décision n°E23000101/592) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêteur suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

EP N° N°E23000101/59 Date d'édition du document le 24 janvier 2024 Conclusions
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction
d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg

	<p>Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.meris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».</p> <p>Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. • La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme. <p>En cas de projet nécessitant l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation servitudes, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services afin de déterminer les modalités pratiques de cette opération qui se fera sous notre supervision technique. Les frais liés seront à la charge du demandeur.</p> <p>D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.</p> <p>Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.</p> <p style="text-align: center;">Le chef de réseau des Oléoducs de Défense Commune, T. HERAUD P/O P. TANGUY chef de la division HSE-Lignes</p> <p style="text-align: center;"></p> <p><small>révisé : vendeur II : arrêté préfectoral du 14/01/2017 vendeur III : fiche (1) ann. de serv. au 1/20000e</small></p> <p><small>Site de la Transition Énergétique SMOE Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MLAN) ELDEPO EL/ODC Région Nord Ouest MARQUAIS</small></p>		
--	---	--	--

Par décision n°E23000101/59/2 en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Maricette BRULE en qualité de commissaire enquêteur suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

1. Demandes de la commissaire-enquêtrice :

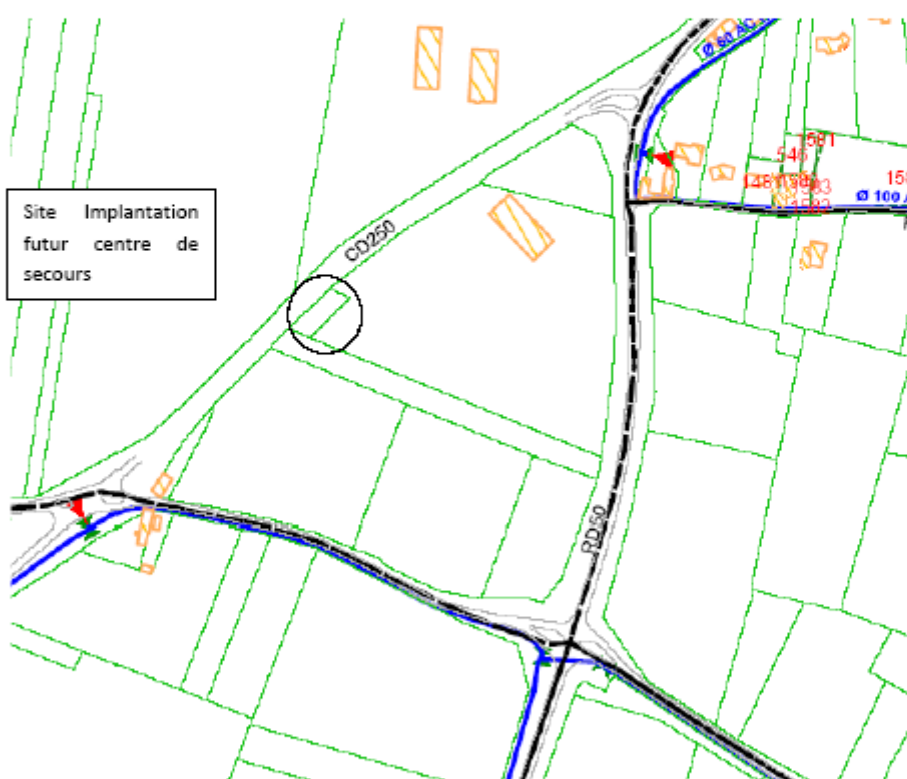
L'absence de réseaux au droit du site

Une première demande du commissaire-enquêteur auprès de Valenciennes Métropole avait été de vérifier la présence des réseaux au droit des sites.

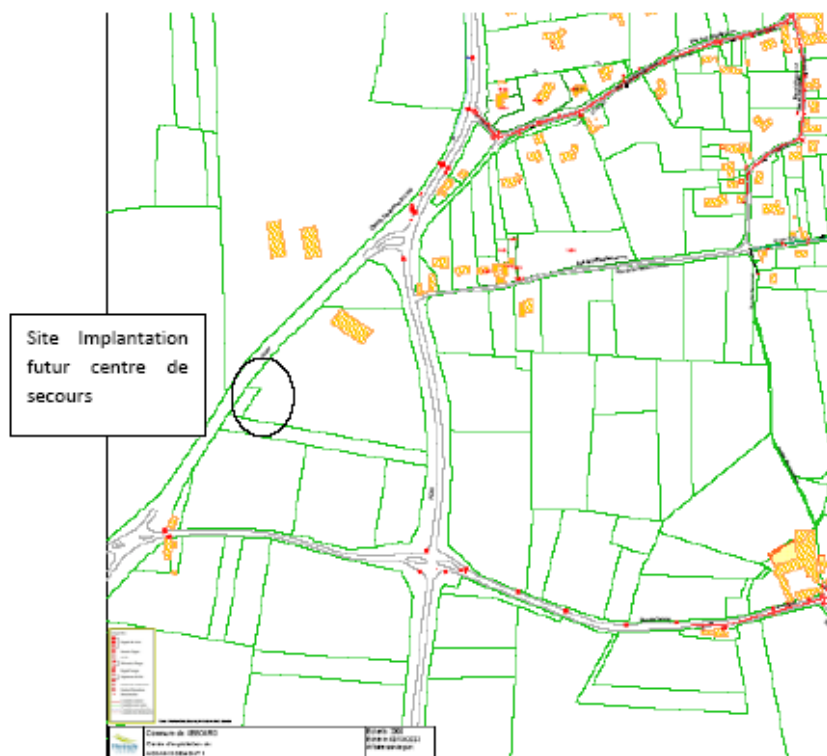
La note complémentaire jointe au dossier ne permet pas de vérifier la capacité des réseaux et leur suffisance en paragraphe III Desserte en réseau.

Madame la Commissaire-Enquêtrice a pu recueillir les données suivantes :

AEP (Source commune de Sebourg Gestionnaire réseau d'eau potable)



Assainissement Source commune de Sebourg gestionnaire de l'eau usée



La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique a permis de préciser l'absence de réseaux et la nécessité de proposer une zone 1AUL en remplacement de la Zone UL du dossier de déclaration de projet d'un nouveau centre de secours sur Sebourg. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL n'est joint au dossier d'enquête publique.

La note complémentaire précise uniquement «qu'un nouveau règlement pour la zone 1AUL, doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Au regard de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la définition des zones à urbaniser :

[Article R151-20](#)

[Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la

■

périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La capacité suffisante à la périphérie immédiate d'une zone AU

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP, et le règlement ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, Les constructions y sont autorisées.

Le dossier ne définit ni ne précise la capacité suffisante à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser.

Le dossier précise en note complémentaire que « le SDIS indique que les prolongements des réseaux seront à leur charge ». Aucun engagement n'est joint au dossier.

Enfin, les réseaux électriques et la capacité suffisante ne sont pas précisés dans le dossier.

Aucun avis des gestionnaires n'est présent dans le dossier.

Les réseaux électriques et l'ensemble des réseaux à la périphérie immédiate de la zone 1AUL (centre de secours du SDIS) ont-ils une capacité suffisante pour desservir les constructions ?

- Le dossier d'enquête publique ne contient aucun règlement de la zone 1AUL dans la note complémentaire.

Réponse de Valenciennes Métropole :

Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la capacité suffisante et la périphérie immédiate de la zone. La première se mesure en fonction de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies.

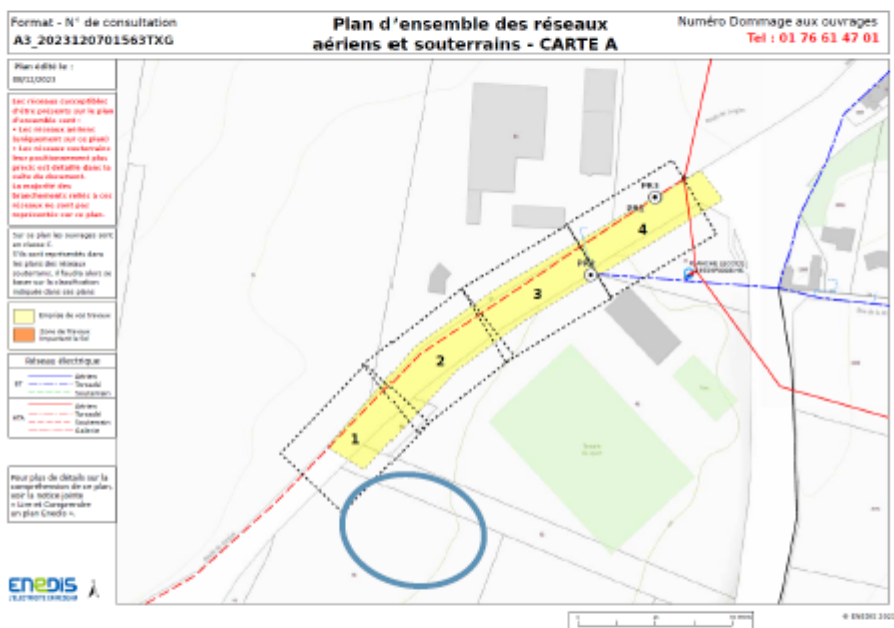
A ce stade de l'opération, le SDIS n'a pas tous les retours des concessionnaires. Un prévisionnel a été réalisé au stade de la programmation afin de s'assurer de l'existence de solutions techniques et d'inscrire le projet dans le Plan Pluriannuel d'Equipement du SDIS 59. La mise en compatibilité du PLUi est un préalable pour lancer les consultations de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, des informations complémentaires ont été obtenues.

Comme mentionné dans la note explicative, Noréada a indiqué que l'assainissement devra être autonome.

Le prolongement du réseau d'eau potable est possible depuis le sud-ouest (groupement d'habitation existant) et son coût a été intégré par le SDIS dans le coût de l'opération.

Par ailleurs, la défense incendie est assurée : une bouche est présente à proximité, la distance entre cet équipement et le projet est réglementaire, et le débit est suffisant.

Les télécom et l'électricité passent le long de la route. La carte ci-dessous (obtenue sur le guichet unique par le SDIS) montre la présence d'une ligne souterraine moyenne tension (HTA) au niveau de la RD 250.



Le type de centre d'incendie et de secours prévu sur Sebourg est de petite dimension : 2 véhicules, pas de logements et les sapeurs-pompiers ne sont pas là de manière continue. Ainsi, sa consommation en matière d'électricité n'est pas supérieure à celle d'un foyer.

A titre d'exemple, ci-dessous une photographie du CIS Les Rues des Vignes, de même gabarit qu'aura celui de Sebourg (source : SDIS) :



Dans son prévisionnel, le SDIS prévoit un abonnement d'électricité sur un tarif bleu 36kVa (comme un particulier) avec un mix gaz. Ainsi, moyennant des études plus approfondies (foisonnement, etc..) en phase projet, le CIS de Sebourg pourrait rester en tarif bleu même en tout électrique. Leur interlocuteur ENEDIS a confirmé qu'en général jusque 100 kVA, il n'y a pas de problème de raccordement sur les lignes. Ainsi, dans le pire des cas, s'il n'y a pas de gaz et que le bâtiment est équipé en tout électrique, le projet peut se raccorder au réseau passant sur la RD250.

Un contact a été pris avec GRDF, ce concessionnaire va étudier la possibilité de raccordement au regard des équipements et autres constructions présents autour du site (salle de sports, exploitation agricole).

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique.

Orientation d'aménagement et de programmation

La note contient une OAP « possible » alors que le présent dossier consiste à exposer une OAP pour mettre en compatibilité le PLUi :

Cette OAP « pourrait prendre la forme de » (source note complémentaire au dossier d'enquête publique)

L'Orientation d'aménagement et de programmation, ne contient aucune modalité d'aménagement en thème 1 dans la légende ni dans les plans puisque seule la zone est précisée en bleu sans explication.

Quel est l'aménagement envisagé de cette thématique ?

Le thème 2 : insertion architecturale, urbaine et paysagère. Le figuré de la légende n'est pas le même que sur le plan.

Quel est l'aménagement paysager de l'orientation d'aménagement sachant qu'il s'agit d'un traitement de l'entrée de village le long d'une route départementale ?

Avis de la DRAC /ABF remarque envoyée par message électronique en date du 8/9/2023 :

« Madame Valerie Defives indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords des Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune. »

Aucune information sur la préservation des Linéaires de haies et arbres isolés pourtant proches du linéaire des haies existantes et pouvant servir de refuge aux animaux en continuité écologique potentielle.



Quelle préservation des continuités linéaires et arbres isolés sur l'OAP ?

Le thème 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Problématique de sécurisation de l'espace public.

Aucune information n'est transmise dans le dossier d'enquête publique sur l'avis de la voirie départementale.

Quelle est cette problématique et quelles solutions d'accès sécurisés seront envisagées sachant qu'il s'agit de la RD250 rejoignant Curgies et l'autoroute ? La voirie départementale a-t-elle fait l'objet d'une consultation ?

Le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées précise uniquement que l'arrondissement routier de Valenciennes demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale

Cette demande a-t-elle été prise en compte pour l'établissement du dossier final mis en enquête publique et des mesures seront-elles à prévoir pour assurer la sécurité le long d'une voie départementale ?

Rappel du code de l'urbanisme [Article R151-6](#)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article [R. 151-10](#).

Article R151-8

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du [R. 151-20](#) dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Réponse de Valenciennes Métropole :

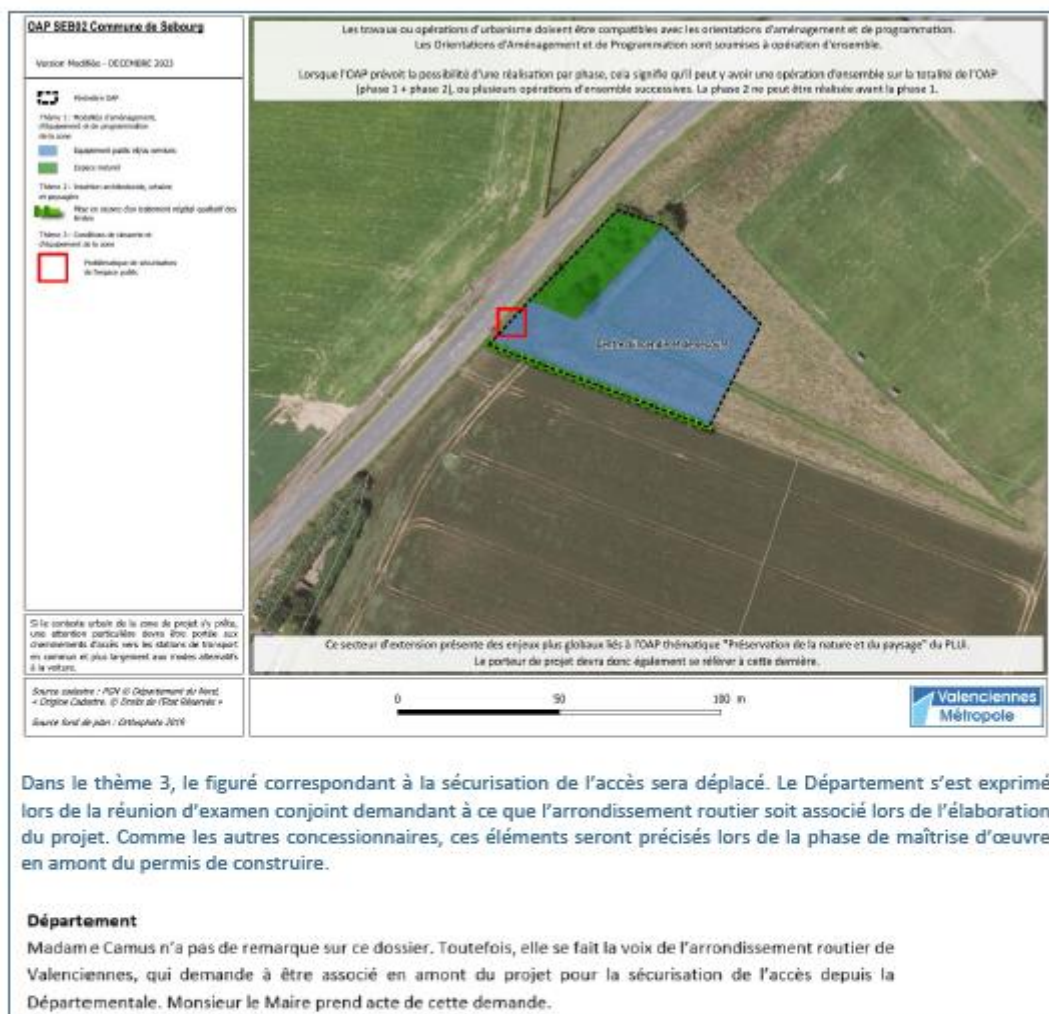
Dans le thème 1, la légende de la zone bleue indique « équipement public et/ou services ». Toutefois, l'OAP sera complétée par « centre d'incendie et de secours » afin de n'autoriser que cet équipement.

Dans le thème 2, le figuré « Mise en œuvre d'un traitement qualitatif des limites » correspond à la légende. Cette disposition a été ajoutée sur l'OAP pour répondre à l'observation de la DRAC/ABF.

La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone NI. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment.

Par ailleurs comme indiqué en bas de l'OAP « Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique « Préservation de la nature et du paysage » du PLUi. Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière. » Dans cette OAP thématique, plusieurs mesures garantissent une prise en considération des enjeux liés à l'environnement et à l'intégration paysagère.

Modifications et compléments qui seront apportés à l'OAP :



Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Département

Madame Camus n'a pas de remarque sur ce dossier. Toutefois, elle se fait la voix de l'arrondissement routier de Valenciennes, qui demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. Monsieur le Maire prend acte de cette demande.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone 1AUL

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier d'enquête publique et ne permet pas de préciser les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

« ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »

Comment sont définies les conditions d'aménagement et d'équipements au regard du code de l'urbanisme article R151-20 ?

Enfin, le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?

Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :

« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »

Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique

Rappel du règlement de la zone UL et questionnement

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	UL	Non réglementée.
	ULa	Tout ou partie de la fa implantée : - soit avec un retra

En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?

De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250

Liste des routes par catégorie sur le territoire de Valenciennes Métropole
(à valeur d'annexe réglementaire)

<p>Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole</p>

SEBOURG	RD0050A	Route départementale	75m	RGC
SEBOURG	RD0087	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0250	Route départementale	6m	
SEBOURG	RD0350	Route départementale	15m	

Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?


Emprise au sol

Emprise au sol	UL	Non réglementée.
	ULa	L'emprise au sol ne peut excéder 60 % de la surface

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?

Hauteur

Hauteur	Dispositions valables pour la zone UL et ses secteurs	Non réglementée.
		La hauteur d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.



La hauteur maximum autorisée sera-t-elle de 10 m ?

Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)

La création de cette zone entraînera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

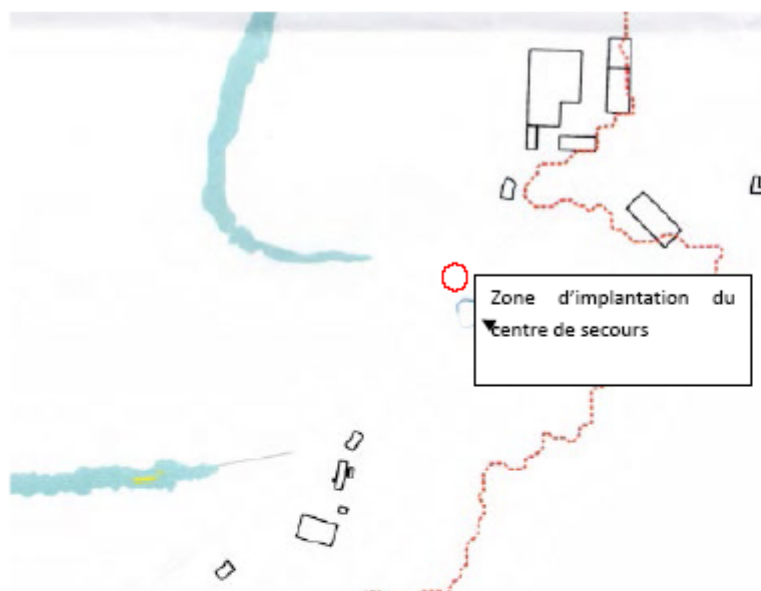
Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?

Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?

Extrait du PPRI Mairie de Sebourg



La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?

Réponse de Valenciennes Métropole :

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.

Pour les précisions :

Les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans le « chapitre 3. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux » des Dispositions Générales du règlement écrit du PLUi.

Dans le règlement écrit « Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières. » Ainsi, comme l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans la zone UL/1AUL, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.

L'emprise au sol ne sera pas réglementée en zone 1AUL prenant exemple sur la zone UL actuelle.

Dans la zone UL/1AUL, la hauteur est réglementée pour les constructions à destination d'habitation. La hauteur pour les autres constructions n'est pas réglementée. Toutefois, le SDIS a indiqué que la hauteur de 10 mètres est suffisante pour ce type de CIS. En entrée de ville à proximité du site, d'autres bâtiments de dimension importante sont présents : salle de sports, hangars agricoles.



La création de la zone 1AUL ne modifiera pas les dispositions générales du règlement écrit.

Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre.

L'OAP précisera que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un CIS afin d'éviter toute autre destination si ce projet ne voyait pas le jour.

Tableau des surfaces avant et après note complémentaire

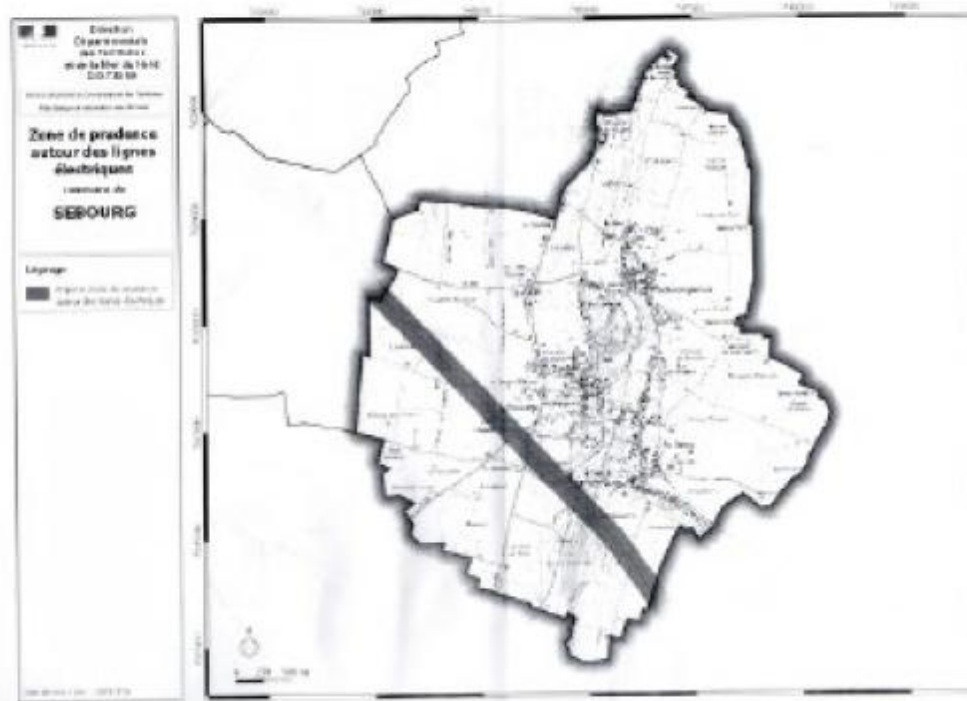
La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise une transformation d'une zone NL en zone 1AUL, cependant le tableau de surface de la version modifiée suite à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne précise aucune zone 1AUL dans le tableau de surface.

La zone 1AUL apparaîtra-t-elle sur le tableau de surface après déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ?

Réponse de Valenciennes Métropole :

Le tableau des surfaces de la partie justification sera mis à jour en vue de l'adoption de la déclaration de projet qui emportera approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

Une zone de prudence autour de lignes électriques figure dans le dossier PLUi de la commune de Sebourg



Le dossier soumis à enquête publique précise qu'il est possible d'observer la présence d'une ligne haute tension.

Le gestionnaire de cette ligne électrique (RTE) a-t-il fait l'objet d'un avis concernant cette ligne électrique et les mesures nécessaires à prendre en compte ?

Réponse de Valenciennes Métropole :

Cette ligne fait partie des servitudes d'utilité publique mentionnées dans les annexes du PLUi (servitude I4). La limitation au droit d'utiliser le sol y est mentionnée. Le projet se situe à 90 mètres de cette ligne qui passe entre la salle de sport et le terrain de foot. Le gestionnaire de la ligne sera consulté lors de l'instruction du permis de construire.

-  Réserve OAP
- Thème 1 : Modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone
 -  Equipement public et/ou services
 -  Espace naturel
- Thème 2 : Intervention architecturale, urbaine et paysagère
 -  Mise en oeuvre d'un traitement végétal qualitatif des limites
- Thème 3 : Conditions de desserte et d'équipement de la zone
 -  Préliminaire de délimitation de l'espace public

Si le contexte urbain de la zone de projet s'y prête, une attention particulière devra être portée aux cheminements d'accès vers les stations de transport en commun et plus largement aux modes alternatifs à la voiture.

Source cadastre : *PNV* © Département du Nord, « Origine Cadastre, © Droits de l'Etat Réservés »
Source fond de plan : Orthophoto 2019

Les travaux ou opérations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont soumises à opération d'ensemble.

Lorsque l'OAP prévoit la possibilité d'une réalisation par phase, cela signifie qu'il peut y avoir une opération d'ensemble sur la totalité de l'OAP (phase 1 + phase 2), ou plusieurs opérations d'ensemble successives. La phase 2 ne peut être réalisée avant la phase 1.



Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique "Préservation de la nature et du paysage" du PLUi.
Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière.

0 50 100 m



Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLUi de Valenciennes
Métropole
pour la construction d'un nouveau Centre
d'Incendie et de Secours (C.I.S)
sur la commune de SEBOURG

NOTE COMPLEMENTAIRE

Octobre 2023

Direction Urbanisme / 31/10/2023



SOMMAIRE

- I. Localisation du projet
- II. Contexte topographique et géologique
- III. Desserte en réseaux
- IV. Projet du CIS et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Valenciennes Métropole
- V. Zone 1AUL et OAP

NB : A l'issue de l'enquête publique, les informations contenues dans cette note seront intégrées dans la notice descriptive du projet

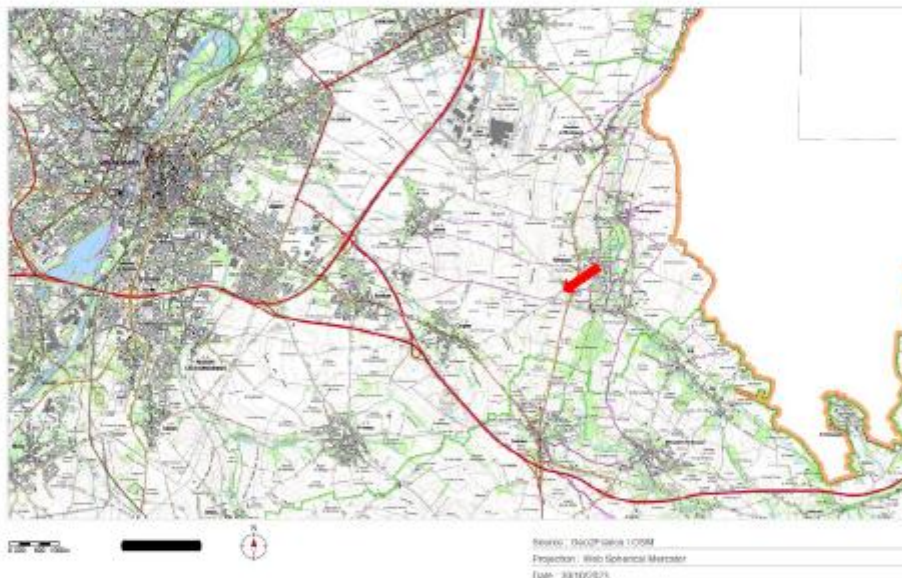
Direction Urbanisme / 31/10/2023

I. Localisation du projet

Informations complémentaires à l'introduction de la notice descriptive (page 3) :

La commune de Sebourg appartient à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM). Implantée à 10 km à l'Est de Valenciennes, elle est limitrophe de Rombies-et-Marchipont au Nord, de la Belgique à l'Est, de Eth, Wagnies-le-Grand et Jenlain au Sud (communes appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Mormal – CCPM), de Curgies et Estreux à l'Ouest.

Pour la création du nouveau Centre d'Incendie et de Secours, la commune de Sebourg et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord ont ciblé un site situé le long de la route de Curgies (RD 250). Il se situe à l'entrée Sud-Ouest de la commune, à proximité immédiate du pôle d'équipements sportifs de la commune.

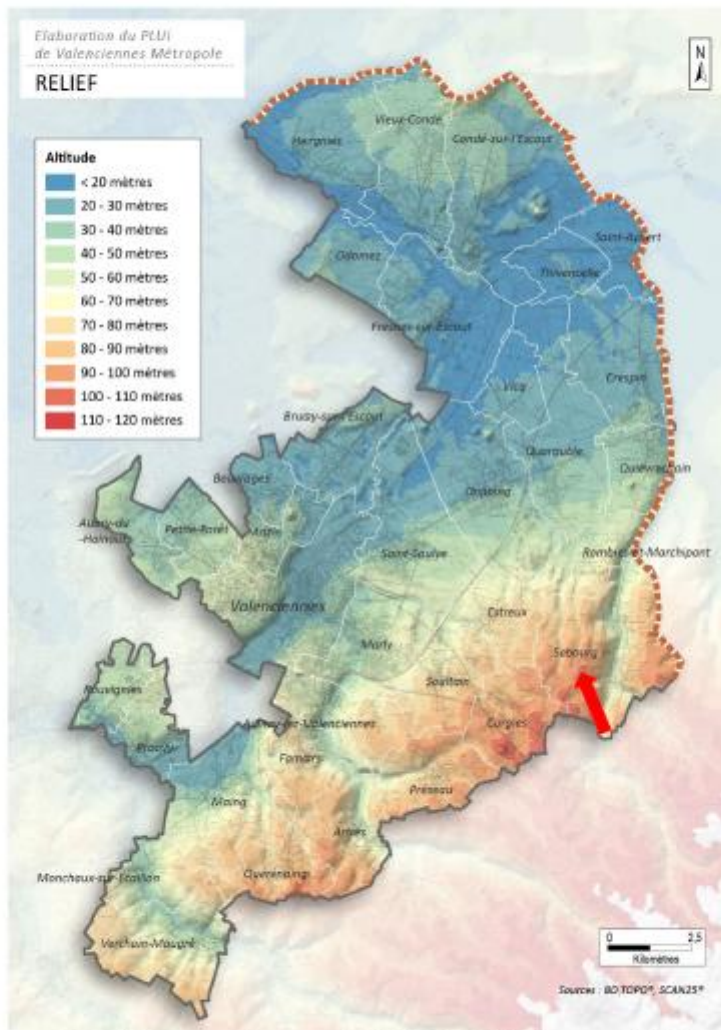


Direction Urbanisme / 31/10/2023

II. Contexte topographique et géologique

Informations complémentaires au chapitre « 3.1. Etat initial de l'environnement » de la notice descriptive (page 21) :

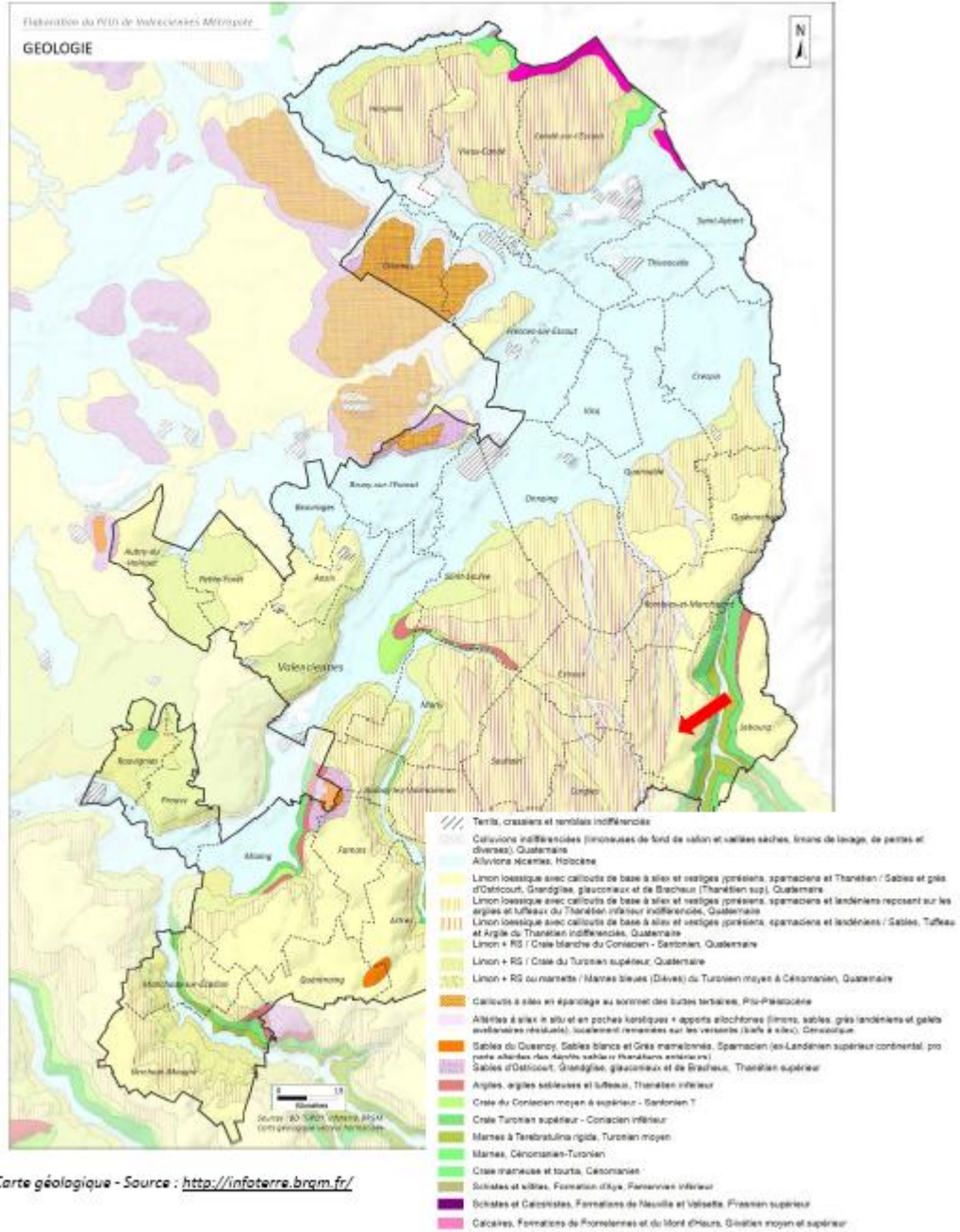
Topographie



Le site prévu pour la création du nouveau Centre d'Incendie est de Secours se trouve sur un point haut de la commune, à une altitude de 100 mètres.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

Géologie



Direction Urbanisme / 31/10/2023

¹« Les trois entités géologiques présentes sur le territoire de la CAVM sont : les plateaux crayeux du Cambrésis, la plaine de la Haine et la vallée de l'Escaut.

La CAVM se situe en zone de transition géologique où les grands plateaux crayeux du Secondaire de l'Artois et de Picardie plongent sous les horizons Tertiaires argilo-sableux de l'immense plaine du Nord de l'Europe.

Valenciennes et l'Escaut sont situés sur un axe structurant majeur, actuellement sous forme de horst avec relèvement brutal des couches, séparant le bassin d'Orchies à l'ouest, de la fosse de la Haine à l'Est. Le bassin de Mons correspond à un effondrement naturel du bassin de la Haine lié au sous-sol. Cette subsidence² se traduit par la présence de nombreuses failles, dont « la faille du Midi » qui passe au niveau de Valenciennes.

Les plateaux crayeux du Cambrésis sont recouverts d'un horizon plus ou moins épais de limons du Pléistocène (Quaternaire). Les rares cours d'eau et les vallons secs créent une ondulation douce des plateaux. Les sédiments crétacés (Secondaire) se sont déposés sur le socle hercynien (Primaire).

La plaine de la Haine s'inscrit dans un vaste bassin sédimentaire franco-belge à cœur crétacé d'environ 300 km² de superficie, dont l'axe central, orienté Est-Ouest, est localisé au droit de la Haine. Alors que ce bassin sédimentaire est supporté par le socle paléozoïque, les formations géologiques constitutives de celui-ci forment un empilement de dépôts secondaires, tertiaires et quaternaires, depuis le Cénomaniens-Turonien jusqu'aux alluvions de la vallée de la Haine.

L'Escaut a créé une vallée bien dessinée, où les alluvions reposent directement sur la craie du Crétacé. Les travaux de canalisation ont entraîné des baisses successives du fleuve et de la Haine, ce qui fait qu'à ce jour l'Escaut est souvent en position de drainage de la nappe alluviale. Cette dernière est généralement alimentée par la nappe de la craie. »

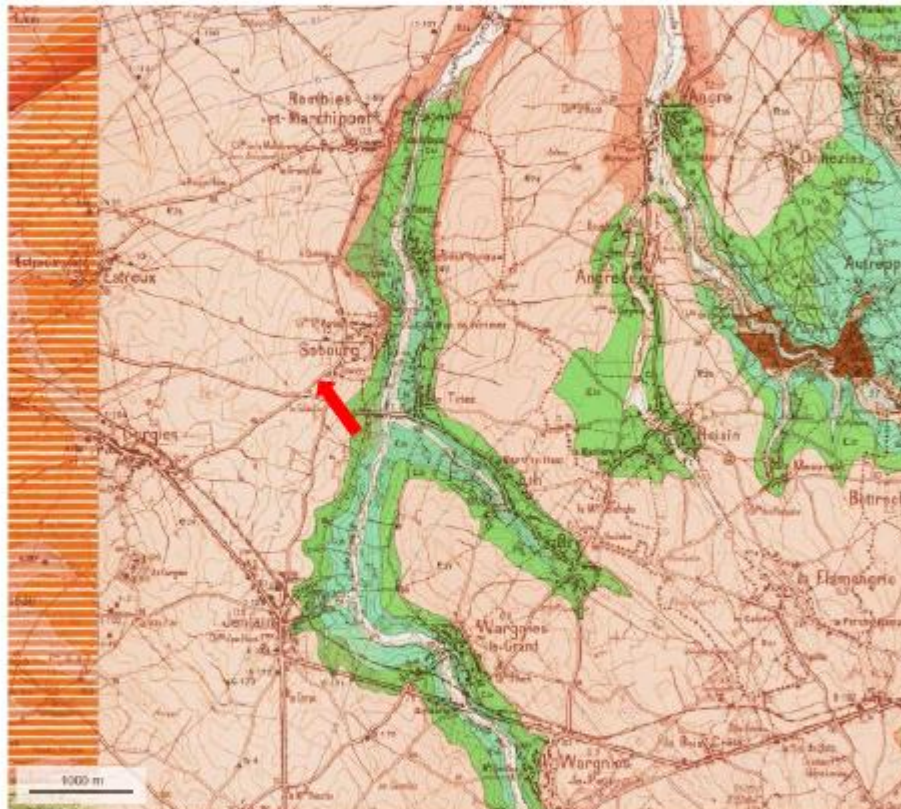
A une échelle plus proche, d'après la notice de la carte géologique de Le Quesnoy au 1/50 000 du BRGM, le site envisagé pour la création du Centre d'Incendie et de Secours (entouré en rouge sur la carte ci-dessous) s'installe sur des terrains sédimentaires du tertiaire. Le site est compris dans la notation « e2a : Landénien inférieur, Sables glauconieux ». De faciès marin, cet étage comprend des sables fins quartzueux et glauconieux puissants de 30 m environ et comprenant des passées gréseuses. A la base, les sables sont consolidés par un ciment d'opale donnant des grès assez durs, chargés en glauconie qui leur confère une teinte vert sombre. Ce niveau est désigné sous le nom de tuffeau de Valenciennes; il n'a été reconnu que vers l'Est de Le Quesnoy, où il présente une épaisseur de 4 à 5 mètres.

¹ Textes extraits de l'Etat initial de l'environnement du PLUi de la CAVM

Source : SCOT du Valenciennois - <http://infoterre.brgm.fr/> - Notice de la carte géologique de Valenciennes au 1/50 000, BRGM

² La subsidence en géologie est un lent affaissement de la lithosphère entraînant un dépôt progressif de sédiments sous une profondeur d'eau constante.

A noter que les plateaux sont recouverts d'un épais manteau de limon composé d'argiles et de sables dont l'épaisseur peut varier et dont l'origine semble complexe, attribuable à la fois à l'altération sur place des roches sous-jacentes et à l'action éolienne. La base des limons renferme d'importants débris de roches antéquatérinaires : blocs de grès landénien, débris de roches primaires. Sur les sables tertiaires, le limon présente des veinules de sables qui lui confèrent un aspect panaché; la teinte devient alors jaune clair.



Longitude : 3° 44' 31" E
Latitude : 50° 20' 35" N

Complément sur les risques (page 30 de la notice descriptive) :

Un arrêté catastrophe naturelle (INTE9900627A) concernant un mouvement de terrain a été publié le 30/12/1999. Cet arrêté constatait « les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1er alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 ». Il a concerné un nombre important de départements métropolitains. Il n'est donc pas lié à un risque précis identifié sur la commune de Sebourg.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

III. Desserte en réseau

Informations complémentaires au chapitre « 2.3. Localisation du projet » de la notice descriptive (pages 15 à 17) :



Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).

Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi).

Direction Urbanisme / 31/10/2023

IV. Projet du CIS et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Valenciennes Métropole

Éléments de justification complémentaires au chapitre « 4.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables » de la notice descriptive (page 20) :

L'axe 2 du PADD vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°3 « Organiser un développement urbain économe en foncier » indique de « tendre vers une réduction de la consommation de terrain agricoles ou naturels... ». Un compte foncier est décliné par secteur et communes en fonction des perspectives et potentiels locaux.

Pour la création d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours, la commune souhaite créer une zone UL (équipements publics) sur un foncier actuellement classé en naturel loisirs (NI), lié au stade de football. L'emprise représente une superficie d'environ 3 500 m².

Evolution du bilan des surfaces :

Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi est présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241).

Version initiale

Direction Urbanisme / 31/10/2023

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale	Répartition
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	Tous secteurs	Tous secteurs
Zones à vocation d'Habitat/Mixte							
UA	165,27	115,38	364,65	92,42	22,16	20,08 %	2,88
UAa	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
UAb	111,95		398,5	33,17			2,06
UAc	40,1	47,08		44,91			0,50
UAp			34,84				0,13
UB	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
UBa	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
UBb	29,89		93,1	177,99			1,14
UBc	25,69	14,72	157,38	131,8			1,25
UBd		57,79	53,08				0,42
UBe	2,84						0,01
UC		33,78	42,85	143,75	84,84		1,16
UCa		84,57	366,71	12,06	19,57		1,83
UCb		25,72		105,08	15,92		0,56
UCc				50,56			0,19
UD				4,72	429,7		1,65
UDa				3,44			0,01
UF				24,04			0,09
UK					115,49		0,44
UKa					20,94		0,08
UKb					40,5	0,15	
UMa	7,27		112,8	13,62	2,83	0,52	
UMb	6,03		94,55	3,97		0,40	
Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques							
UR			20,21	29,37	46,46	0,68 %	0,36
URa				8,13			0,03
URb			36,35	19,43	6,54		0,24
URc	2,5	2,95					0,02
UV			4,26	1,84	0,58		0,03
Zones à vocation spécifique économique							
UE	3,25	112,31	84,32	108,36	40,63	6,06 %	1,32
UE1		25,74					0,10
UE2		6,74					0,03
UEa	11,55	55,6	45,52	21,3	53,41		0,71
UEb				2,75			0,01
UG		49,13		18,57			0,26
UGa		6,56	22,35				0,11

Direction Urbanisme / 31/10/2023

UZ	77,57	254,96	382,02	34,22			2,84
UZa			22,16	159,86			0,69
Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique							
UL	18,09	55,78	95,14	125,45	102,17	2,03 %	1,50
ULa		82,51					0,31
ULv		26,42		11,87			0,15
UT		17,39					0,07
UTa		5,88					0,02
Zones d'extension							
1AU	16,22	24,57	34,02	25,17		1,72 %	0,38
1AUa		1,02	4,64				0,02
1AUE	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26
1AUG		16,32					0,06
1AUZ		13,79	74,19				0,33
2AU	12,52	22,07	38,72	30,76	5,24		0,41
2AUE		7,45		18,7			0,10
2AUG		8,92					0,03
2AUZ			21,34				0,08
2AUT		9,41					0,04
Zones agricoles							
A	2 992,21	2 313,40	506,45	632,73	3,41	46,22 %	24,44
Acn	2 407,85	403,02	958,07	18,14			14,35
Aco	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57		7,41
Ae		2,36		0,47			0,01
Aw				2,70			0,01
Zones naturelles							
N	1 041,56	1 013,36	2 757,86	359,76	193,58	23,19%	20,34
Na	3,12	1,32	1,07				0,02
Nd	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69
NdEnr		72,41	44,57				0,44
Ne	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43
Ng				14,73			0,06
Nj	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55
Nl	25,93	31,35	51,82	13,77	20,75		0,54
Np		13,95	9,75	0,66	6,79		0,12
TOTAL	26 384 ha					100%	100%

Direction Urbanisme / 31/10/2023



Version modifiée suite à la déclaration de projet :

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale Tous secteurs	Répartition Tous secteurs
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5		
Zones à vocation d'Habitat/Mixte							
UA	165,27	115,38	364,65	92,42	22,16	20,08 %	2,88
UAa	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
UAb	111,95		398,5	33,17			2,06
UAc	40,1	47,08		44,91			0,50
UAp			34,84				0,13
UB	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
UBa	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
UBb	29,89		93,1	177,99			1,14
UBc	25,69	14,72	157,38	131,8			1,25
UBd		57,79	53,08				0,42
UBe	2,84						0,01
UC		33,78	42,85	143,75	84,84		1,16
UCa		84,57	366,71	12,06	19,57		1,83
UCb		25,72		105,08	15,92		0,56
UCc				50,56			0,19
UD				4,72	429,7		1,65
UDa				3,44			0,01
UF				24,04			0,09
UK					115,49		0,44
UKa					20,94		0,08
UKb					40,5	0,15	
UMa	7,27		112,8	13,62	2,83	0,52	
UMb	6,03		94,55	3,97		0,40	
Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques							
UR			20,21	29,37	46,46	0,68 %	0,36
URa				8,13			0,03
URb			36,35	19,43	6,54		0,24
URc	2,5	2,95					0,02
UV			4,26	1,84	0,58		0,03
Zones à vocation spécifique économique							
UE	3,25	112,31	85,12	108,36	40,63	6,06 %	1,32
UE1		25,74					0,10
UE2		6,74					0,03
UEa	11,55	55,6	45,52	21,3	53,41		0,71
UEb				2,75			0,01
UG		49,13		18,57			0,26
UGa		6,56	22,35				0,11
UZ	77,57	254,96	382,02	34,22			2,84
UZa			22,16	159,86			0,69
Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique							

Direction Urbanisme / 31/10/2023

UL	18,44	55,78	95,14	125,45	102,17	2,03 %	1,50
ULa		82,51					0,31
ULv		26,42		11,87			0,15
UT		17,39					0,07
UTa		5,88					0,02
Zones d'extension							
1AU	16,22	24,57	34,02	25,17		1,72 %	0,38
1AUa		1,02	4,64				0,02
1AUE	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26
1AUG		16,32					0,06
1AUZ		13,79	74,19				0,33
2AU	12,52	22,07	38,72	30,76	5,24		0,41
2AUE		7,45		18,7			0,10
2AUG		8,92					0,03
2AUZ			21,34				0,08
2AUT		9,41					0,04
Zones agricoles							
A	2 992,21	2 313,40	506,45	632,73	3,41	46,22 %	24,44
Acn	2 407,85	403,02	958,07	18,14			14,35
Aco	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57		7,41
Ae		2,36		0,47			0,01
Aw				2,70			0,01
Zones naturelles							
N	1 041,56	1 013,36	2 757,86	359,76	193,58	23,19%	20,34
Na	3,12	1,32	1,07				0,02
Nd	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69
NdEnr		72,41	44,57				0,44
Ne	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43
Ng				14,73			0,06
Nj	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55
NI	25,58	31,35	51,82	13,77	20,75		0,54
Np		13,95	9,75	0,66	6,79		0,12
TOTAL	26 384 ha					100%	100%

D'une part, le projet représente une part infime du territoire intercommunal et ne remet pas en cause l'équilibre des surfaces du PLUi de la CAVM. D'autre part, une compensation foncière est prévue afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles (voir ci-après).

Au regard de ces informations (orientations du PADD, surfaces du PLUi et compensation), le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

Modification du zonage en compensation :

Valenciennes Métropole, lors de la conférence des Maires en date du 28 juin 2022, a acté le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole. Ce dispositif de compensation s'inscrit dans l'objectif de la Loi Climat et Résilience, et notamment du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), prévu pour 2050. Valenciennes Métropole souhaite être exemplaire sur ce sujet et prévoit dès à présent une réduction de sa consommation foncière pour tout projet d'évolution du zonage du PLUi.

Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone NI en zone UL nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.

Direction Urbanisme / 31/10/2023



V. Zone 1AUL et OAP

Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 37-38) :

Le projet de construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours sera défini par le SDIS. Néanmoins, différentes remarques lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont amené à étudier la possibilité de classer le secteur concerné en zone 1AUL plutôt que UL et de l'accompagner d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)³.

- L'absence des réseaux (cf. chapitre I)

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

- Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL.
- Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur.**
- Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé.** Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*
- Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

- La situation en entrée de ville

Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées).

L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité,*

³ Définition :

Article L151-6 du code de l'urbanisme :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* »

Direction Urbanisme / 31/10/2023

permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...] »

Afin de traduire les principes évoqués précédemment et en s'appuyant sur les éléments de légende déjà utilisés dans les OAP du PLUi de la CAVM, cette OAP pourrait prendre la forme suivante :



➤ Ces changements et nouveaux éléments pourront être intégrés après l'enquête publique.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

Mme Laurence Cartelet
20 rue Ledoux
59297 Villers Guislain
Carteletlaurence.harmoniepau@sfr.fr
Tel. 0616072751

:

Réf. : enquête publique N° TA : N°E23000101/59
Enquête publique relative aux évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général
59305 Valenciennes Cedex

Dossier suivi par : Direction Urbanisme – Lise De Baere

Cambrai, le 25 janvier 2024,

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, notre rapport d'enquête publique relative aux évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole, nos conclusions séparées sur cette enquête publique,

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
LAURENCE CARTELET



PJ : rapport + conclusions

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté n°31-23 du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, M. Laurent DEGALLAIX, le public est informé qu'il sera procédé à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

Les dossiers d'enquête publique unique, établis conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comprennent notamment, en sus des pièces techniques composant les projets, les avis de l'autorité environnementale et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint prévues par l'article L153-54 2° du code de l'urbanisme.

L'enquête publique se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de cette enquête publique est fixé à Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 9h au 13 décembre 2023 18h aux jours et heures d'ouverture habituels (exception faite des jours fériés), ainsi qu'au siège de Valenciennes Métropole pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp> et sur la page : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête.

Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole : 03 27 09 61 70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger ainsi qu'au siège de Valenciennes métropole.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêtrice - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp>

Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Madame Laurence Cartelet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site de Valenciennes Métropole :

<https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

A l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUi portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le Président de Valenciennes Métropole

Le 25 OCT. 2023